

## **LISTE DES DELIBERATIONS**

Mise en ligne le 08/12/2022

### **1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

**221206-01** Accord de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit  
(UNANIMITÉ)

**221206-02** Candidature au programme LEADER 2023-2027 en vue de constituer un Groupe d'Action Locale Dracénié - Pays de Fayence (UNANIMITÉ)

### **2. FINANCES**

**221206-03** Approbation du montant définitif des attributions de compensation pour 2022 (UNANIMITÉ)

Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget avant le vote du budget primitif :

- **221206-04** Budget Principal (UNANIMITÉ)
- **221206-05** Budget annexe des déchets ménagers et assimilés (UNANIMITÉ)
- **221206-06** Budget annexe de l'eau (UNANIMITÉ)
- **221206-07** Budget annexe de l'assainissement (UNANIMITÉ)

**221206-08** Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal et sur les budgets annexes déchets ménagers et assimilés, eau et assainissement (UNANIMITÉ)

**221206-09** Adhésion à la centrale d'achat public GIP RESAH (UNANIMITÉ)

**221206-10** Approbation d'une convention relative à la mise à disposition du marché opérateur téléphonique (UNANIMITÉ)

### **3. DÉCHETS**

**221206-11** Modification du contrat relatif à la prise en charge des déchets des lampes usagées (UNANIMITÉ)

**221206-12** Convention avec l'éco-« EcoDDS » pour la collecte des articles de bricolage et de jardin (catégorie 1 outillage du peintre) (UNANIMITÉ)

**221206-13** Renouvellement de la convention d'entente pour la collecte des déchets du quartier des Sausserons à Pégomas (UNANIMITÉ)

**221206-14** Renouvellement avec l'éco-organisme CYCLEVIA pour la collecte des huiles minérales (UNANIMITÉ)

**221206-15** Actualisation du règlement intérieur des déchetteries et modification des tarifs pour les déchets verts (UNANIMITÉ)

**221206-16** Autorisation de signer le marché portant sur la collecte des multimatériaux, du verre et des cartons en colonnes aériennes (UNANIMITÉ)

**221206-17** Autorisation de signer le marché portant sur la réception, le tri, le conditionnement, le stockage et l'expédition des multimatériaux issus de la collecte sélective (UNANIMITÉ)

### **4. EAUX ET ASSAINISSEMENT**

**221206-18** Autorisation à signer le marché portant sur la fourniture de compteurs d'eau potable et modules de télé-relève (UNANIMITÉ)

**221206-19** Adoption du contrat de maîtrise d'ouvrage avec le SMIAGE pour la réalisation d'un forage d'exploration et d'un forage d'exploitation (UNANIMITÉ)

## **LISTE DES DELIBERATIONS**

Mise en ligne le 08/12/2022

Adoption de la convention de répartition, financement de travaux et rétrocession de réseaux – Lotissement « Les Villas de Denver » de Montauroux :

- **221206-20** pour les réseaux d'alimentation en eau potable (*UNANIMITÉ*)
- **221206-21** pour les réseaux d'eaux usées (*UNANIMITÉ*)

**221206-22** Création de servitudes de passage pour la Maison de l'eau et de tréfonds pour le passage de canalisation grevant la parcelle départementale dédiée au collège Marie Mauron à Fayence (*UNANIMITÉ*)

**221206-23** Modification du taux de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (*UNANIMITÉ*)

### **5. RESSOURCES HUMAINES**

**221206-24** Budget principal : avancement de grade (*UNANIMITÉ*)

**221206-25** Budget Eau - Budget principal : bascule budgétaire suppression/ création d'emploi (*UNANIMITÉ*)

Budget annexe des déchets ménagers et assimilés :

- **221206-26** Mise à jour tableau des emplois suite réussite au concours (*UNANIMITÉ*)
- **221206-27** Création de deux emplois de chauffeur/rippeur dans le cadre de la redevance incitative (*UNANIMITÉ*)

**221206-28** Budget annexe des déchets ménagers et assimilés – Budget eau : bascule budgétaire suppression/création d'emploi (*UNANIMITÉ*)

**221206-29** Compilation du régime indemnitaire (IFSE/CIA)

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/01**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**ACCORD DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT**

Par délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a pris la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

A la suite de cette prise de compétence et afin que l'ensemble du territoire du Pays de Fayence bénéficie de la fibre optique, la C.C.P.F. s'est associée à la Région, au Département du Var et à 10 autres intercommunalités du Var pour exercer conjointement cette compétence.

Ces 13 collectivités partenaires ont opté en 2016 pour :

- le modèle du « syndicat mixte ouvert » qui structure de manière solide le partenariat entre les collectivités en unifiant la compétence L.1425-1 des membres adhérents,
- adhérer au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD), créé en 2012 à l'initiative de la Région et des Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, pour lui confier également la maîtrise d'ouvrage du projet du Var en bénéficiant d'un savoir-faire opérationnel et en favorisant la mutualisation des ressources et des compétences à l'échelon régional,
- s'orienter vers un modèle de délégation de service public de type concessif, qui permet d'atténuer le volume de l'investissement public et les risques inhérents à un tel projet.

Ainsi, par délibération du conseil communautaire n°170214/1 en date du 14 février 2017, la C.C.P.F. a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Le 26 septembre 2018, après plus de 18 mois de procédure, le SMO PACA THD attribuait à l'opérateur Orange le contrat de délégation de service public (DSP) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant 119 communes du Var. La convention de DSP du Var a été notifiée le 26 octobre 2018 pour une durée de 25 ans. Mais en 2019, alors que ce réseau d'initiative publique du Var montait en puissance, celui des 3 autres départements membres du SMO PACA THD était transféré par le syndicat à l'opérateur SFR (devenu Xp Fibre) auquel le syndicat vendait en l'état les infrastructures qu'il avait déployées jusque-là, dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'engagement local (AMEL) lancée en 2018 par le Gouvernement. Ce changement de modèle remettait donc en question l'activité du syndicat sur ces 3 départements.

Face à ce changement, le Président du Département du Var a exprimé, en mai 2019, son souhait de recentrer la structure

sur le Var et de réviser sa gouvernance pour tendre vers un pilotage plus équilibré entre les 3 niveaux de collectivité : Région, Département et intercommunalités. Outre la C.C.P.F., les communautés de communes Vallée du Gapeau, Golfe de Saint-Tropez, Lacs et Gorges du Verdon et la communauté d'agglomération Provence Verte se sont prononcées en faveur de cette évolution.

En outre, les recettes accumulées par le syndicat, dont une part conséquente résulte de la vente des infrastructures à Xp Fibre, reviennent à la Région et aux trois départements qui ont contribué à leur financement. Or, ce reversement du syndicat vers ses membres ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'une procédure de liquidation des actifs du syndicat, qui ne peut être engagée qu'à la suite de la demande motivée de sa dissolution par la majorité des organes délibérants de ses membres.

Entre décembre 2021 et septembre 2022, les membres du syndicat, dont la CCPF par la délibération du conseil communautaire n°220531/03 en date du 31 mai 2022, ont délibéré en faveur de cette dissolution. Par conséquent, le 6 octobre 2022, en sa délibération 2022-028, le Comité syndical du syndicat a pris acte de la volonté unanime de ses membres de dissoudre la structure et a approuvé le contenu de l'accord de dissolution réglant le sort des personnes, des biens et des contrats. Cet accord, présenté en annexe, doit être délibéré dans les mêmes termes par chacun des seize membres du syndicat avant le 15 décembre 2022.

Le Président rappelle que, pour assurer le contrôle de l'exécution du contrat de délégation de service public du Var (DSP Var Très Haut Débit), dont le syndicat était jusqu'alors le déléguaire, une convention de coopération a été établie. Elle a pour objet d'organiser l'exercice conjoint des droits et obligations des treize membres du Syndicat que sont la Région, le Département du Var et les onze intercommunalités concernées, et qui vont se substituer au Syndicat dans son rôle d'autorité délégante. Cette convention, dont le Département du Var sera le coordinateur, a été approuvée par la délibération n°221026/03 du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2022. Cette convention n'a aucune incidence sur les droits et obligations du délégataire Var THD ni sur l'économie de la délégation de service public à laquelle il n'est nullement porté atteinte.

En conséquence, le Président propose à l'assemblée d'approuver l'accord de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte, et les articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°151221/3 en date du 21 décembre 2015, portant prise de compétence de la communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) de la compétence visée à l'article L.1425-1 du C.G.C.T. en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°170214/1 en date du 14 février 2017, portant adhésion de la C.C.P.F. au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°220531/03 en date du 31 mai 2022, portant demande de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

## CONSIDERANT :

- que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) a été créé en 2012 pour porter la compétence définie par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux sur les zones délaissées par l'initiative privée ;

- que sont membres de ce syndicat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, les Communauté d'agglomération Dracénoise, Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, Communauté de communes Provence Verdon, Communauté d'agglomération du Sud Sainte-Baume, Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Communauté de communes du Pays de Fayence, Communauté de communes Provence Verte ;

- qu'en 2018, le SMO PACA THD a confié l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique du Var à l'opérateur Var THD via une délégation de service public concessive ;

- qu'à la suite d'un Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) lancé par le Gouvernement en 2018, le SMO PACA THD a vendu le réseau qu'il avait commencé à construire sur les zones publiques des départements des Alpes-de-

- Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, à la société SFR FTTH, devenue XpFibre depuis, qui le déploie désormais sur ses fonds propres ;
- qu'il en résulte que le SMO PACA THD gère désormais directement uniquement la zone publique du département du Var ;
  - que cette activité réduite au territoire du Var ne permet plus de justifier de la nécessité de l'existence d'une structure de mutualisation du déploiement et de l'exploitation des réseaux de communication électronique à l'échelon régional ;
  - que les opérations de transfert du réseau à XpFibre et la résiliation des contrats afférents au précédent montage de construction et d'exploitation du réseau dans les territoires alpins et bucco-rhodanien étant finalisées, il apparaît que la vente du réseau à XpFibre a généré une recette conséquente ;
  - que les membres du SMO PACA THD ne peuvent aujourd'hui les recouvrer car le statut d'un syndicat mixte ouvert ne le permet pas ;
  - que la continuité du service de la délégation de service public pour le réseau d'initiative publique du Var sera assurée via une convention de coopération public-public associant les treize membres du Syndicat concernés par ladite délégation ;
  - qu'il conviendra d'établir et d'approuver un avenant à la convention de délégation de service public avec Var THD pour acter du changement de délégant et des nouvelles modalités de gouvernance ainsi que des nouveaux circuits de flux financiers ;
  - que la convention multipartite et pluriannuelle conclue entre les treize membres du Syndicat concernés par la délégation de service public pour le financement du réseau d'initiative du Var et le syndicat sera remplacée par la convention de coopération public-public sus-mentionnée et que les parties ont décidé d'un commun accord que les avances remboursables versées jusqu'à fin 2022 par lesdits treize membres au syndicat seront remboursés par le Syndicat,
  - que la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit impliquera la reprise par les membres du Syndicat de la compétence définie à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
  - que l'ensemble des membres du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit a délibéré en faveur de la dissolution dudit Syndicat ;
  - que la Commission Permanente de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ont approuvé les termes de l'accord de dissolution ainsi que ceux de la convention de coopération public-public ;
  - que la dissolution devra se faire en deux temps avec une cessation d'activité prévue au 31 décembre 2022 prononcée par un premier arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône suivie d'une liquidation prononcée par un deuxième arrêté préfectoral dans le courant du premier semestre 2023 ;
  - que l'ensemble des membres du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit doit délibérer pour approuver l'accord de dissolution

ENTENDU cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** l'accord de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président

## **ACCORD DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT**

### **Entre les soussignés :**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dont le siège est situé à Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président M. Renaud MUSELIER,

Dénommée ci-après « **La Région** »,

D'une première part,

### **Et :**

**Le Département des Alpes de Haute Provence**, dont le siège est 13 rue du docteur Romieu CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains Cedex 9, représenté par sa Présidente Mme Éliane BARREILLE,

Désigné ci-après « **le Département des Alpes de Haute Provence** »

D'une deuxième part,

### **Et :**

**Le Département des Hautes Alpes**, dont le siège est situé Place Saint Arnoux - CS 66005, 05008 GAP, représenté par son Président M. Jean-Marie BERNARD,

Désigné ci-après « **le Département des Hautes Alpes** »

D'une troisième part,

### **Et :**

**Le Département des Bouches du Rhône**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just - 13256 cedex 20 Marseille, représenté par sa Présidente Mme Martine VASSAL,

Désigné ci-après « **le Département des Bouches du Rhône** »

D'une quatrième part,

### **Et :**

**Le Département du Var**, dont le siège est situé 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, représenté par son Président ou sa Présidente,

Désigné ci-après « **le Département du Var** »

D'une cinquième part,

**Et :**

**La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon**, dont le siège est situé place Martin Bidouré, 83630 Aups, représentée par son Président M. Rolland BALBIS,

**La Communauté de Communes Provence Verdon**, dont le siège est situé avenue de la Foux, 83670 Varages, représentée par son Président M. Hervé PHILIBERT,

**La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**, dont le siège est situé 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, représentée par sa Présidente Mme Blandine MONIER,

**La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures**, dont le siège est situé au 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures, représentée par son Président M. François de CANSON,

**La Communauté de Communes Pays de Fayence**, dont le siège est situé au Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes, représentée par son Président M. René UGO,

**La Communauté de Communes Cœur du Var**, dont le siège est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, représentée par son Président M. Yannick SIMON,

**La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez**, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représenté par son Président M. Vincent MORISSE,

**La Communauté de Communes Vallée du Gapeau**, dont le siège est situé 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont, représenté par son Président M. André GARRON,

**La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération**, dont le siège est situé square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, représentée par son Président M. Richard STRAMBIO,

**La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération**, dont le siège est situé 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël, représentée par son Président M. Frédéric MASQUELIER,

**La Communauté d'Agglomération Provence Verte**, dont le siège est situé Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président M. Didier BREMOND,

Dénommés ci-après « **les EPCI du Var** »,

D'une dernière part,

Individuellement dénommée ci-après, « **le Membre** »

Collectivement dénommées ci-après, « **les Membres** ».

**EN PRESENCE DE :**

**Syndicat mixte Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit**, dont le siège est situé avenue Louis Philibert, 13540 Aix-en-Provence, représentée par Mme Françoise BRUNETEAUX, Présidente,

## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DEFINITIONS.....	9
ARTICLE 2.	OBJET DE L'ACCORD.....	9
ARTICLE 3.	PROCEDURE DE DISSOLUTION.....	9
ARTICLE 4.	REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET PRINCIPAL DU SYNDICAT.....	11
ARTICLE 5.	REPARTITION DU PERSONNEL DU SYNDICAT ENTRE SES MEMBRES.....	12
ARTICLE 6.	CONTRATS DU SYNDICAT.....	13
ARTICLE 7.	REPARTITION DES BIENS DU SYNDICAT.....	15
ARTICLE 8.	SORT DES ARCHIVES DU SYNDICAT.....	16
ARTICLE 9.	SORT DES CONTENTIEUX EN COURS DU SYNDICAT.....	17
ARTICLE 10.	ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD.....	19
ARTICLE 11.	ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	19
ARTICLE 12.	NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES.....	19
ARTICLE 13.	ANNEXES.....	20

## PREAMBULE :

### 1. La création du Syndicat mixte ouvert

Le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes (ci-après « le Syndicat »).

Le périmètre d'intervention du Syndicat a ensuite été étendu en 2016 aux territoires des départements des Bouches-du-Rhône et du Var par un arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2016.

Conformément à ses statuts, le Syndicat exerce pour ses membres adhérents la compétence de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

### 2. Les actions d'aménagement numérique du Syndicat dans les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Bouches du Rhône

Le Syndicat a lancé deux types d'actions d'aménagement numérique sur ces territoires depuis sa création, dans le cadre posé par la stratégie de cohérence régionale d'aménagement du numérique (ci-après « SCORAN ») actée en fin 2011 et les schémas directeurs d'aménagement du numérique (ci-après « SDTAN ») des trois départements.

La première, transitoire, portait sur la modernisation de la boucle locale téléphonique de cuivre d'Orange, dite « de montée en débit », consistant en pratique à permettre l'injection du signal de données de l'accès à internet au niveau de la sous-répartition de la boucle locale de cuivre ainsi qu'à opticaliser les nœuds de raccordement d'abonnés (ci-après « NRA »). Cette action a permis de fournir un accès haut débit à des territoires dépourvus d'accès à internet fixe, soit :

- dans les Alpes de Haute-Provence, 60 opérations de montée en débit et 23 opticalisation de NRA, pour un total de 15 400 lignes équipées ;
- dans les Hautes-Alpes, 50 opérations de montée en débit et 22 opticalisation de NRA, pour un total de 18 000 lignes équipées ;
- dans les Bouches-du-Rhône, 12 opérations de montée en débit, pour un total de 4 800 lignes équipées.

La seconde a consisté à déployer un réseau de communications électroniques d'initiative publique en fibre optique à l'abonné (ci-après « FttH ») ayant vocation à se substituer à la boucle locale de cuivre, dans les territoires des départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches du Rhône n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement privé à la suite de l'appel à manifestation d'intention d'investissement (ci-après « AMII ») lancé par l'Etat en 2011.

Pour le déploiement et l'exploitation de ce réseau FttH, le montage contractuel retenu fut l'affermage, avec un déploiement du réseau sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat et une exploitation confiée à un délégataire de service public, la société PACT (groupe Altitude Infrastructure), par une convention de délégation de service public entrée en vigueur le 24 décembre 2015 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'à la fin 2030. Avec l'adhésion du

département des Bouches-du-Rhône au Syndicat en 2016, le périmètre de cette convention a été étendu par un avenant n°4 en date du 19 juillet 2017.

Le déploiement du réseau FttH devait se dérouler en deux phases :

- au titre du premier plan quinquennal (2014-2019), correspondant à la phase 1 des SDTAN des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, PACA THD s'était engagé à construire 62 000 prises FttH de 2016 à 2020, auxquelles ont été ajoutées les 54 000 prises des Bouches-du-Rhône. Cette phase 1 a bénéficié du cofinancement de l'Etat dans le cadre du Plan France très haut débit ;
- au titre de la phase 2, il était envisagé, à compter de 2021, de construire de l'ordre de 153 000 prises FttH supplémentaires pour arriver à une couverture à 100% de ces territoires. La réalisation de cette phase 2 était toutefois subordonnée au cofinancement de l'Etat, qui n'avait été accordé que pour la phase 1.

Ce déploiement s'est déjà révélé difficile pour des raisons indépendantes du Syndicat dans les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes, avec pour conséquence un retard significatif, de l'ordre de deux années, du déploiement des 62 000 prises FttH de la phase 1.

En outre, la perspective d'obtenir des financements de l'Etat au titre de la phase 2 s'est éloignée.

Aussi, le Syndicat a alors décidé au printemps 2018 de lancer sur son territoire un appel à manifestation d'engagements locaux (ci-après « AMEL »), afin de sonder l'initiative privée pour savoir si elle était désormais disposée à couvrir davantage de territoire qu'en 2011.

A l'automne 2018, l'initiative privée se révéla bien plus ambitieuse, manifestant notamment l'intention de couvrir l'ensemble de la zone d'initiative publique des trois départements. En outre, le Syndicat a proposé aux deux opérateurs finalistes de racheter le réseau déjà déployé.

Aussi, en décembre 2018, le Comité syndical a retenu l'opérateur SFR à l'issue de l'AMEL, et décida en conséquence de résilier la convention de délégation de service public de PACT pour motif d'intérêt général, et de céder le réseau du Syndicat à SFR pour 80 millions d'euros.

Les engagements de déploiement de l'opérateur SFR (dénommée depuis XP Fibre) ont, après un avis positif de l'ARCEP n°2019-0635 du 23 avril 2019, été acceptés par arrêté du ministre en charge des communications électroniques, conformément à l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques.

La cession a fait ensuite l'objet d'un acte signé par le Syndicat et XP Fibre le 23 décembre 2019. Le prix de cession a depuis été intégralement perçu par le Syndicat.

Aussi, le déploiement du réseau d'initiative publique du Syndicat sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône s'est arrêté à la fin de l'année 2019, leur couverture en très haut débit relevant depuis de la seule initiative privée.

### **3. Le Syndicat mixte ouvert et les collectivités du Var**

Le Département du Var et onze établissements publics à fiscalité propres (ci-après « EPCI ») du Var ont adhéré au Syndicat après une modification de ses statuts qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016 précité.

La délibération n°2017-030 du 24 février 2017 du Comité syndical du Syndicat a accepté l'adhésion des Communautés de communes des Lacs et Gorges du Verdon, de Provence Verdon, de Méditerranée Porte des Maures, du Pays de Fayence, du Cœur du Var, du Golfe de Saint-Tropez et de la Vallée du Gapeau, et de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume. Leur adhésion a été actée par un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 mai 2017.

De même, la délibération n°2017-067 du 29 juin 2017 du comité syndical a accepté l'adhésion au Syndicat des Communautés d'agglomération Dracénoise et Var Estérel Méditerranée (désormais Dracénie Provence Verdon Agglomération et Estérel Côte d'Azur Agglomération) et de la Communauté de communes de la Provence Verte. Leur adhésion a été actée par un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 14 septembre 2017.

Dans ce contexte, le Syndicat a assuré, depuis l'adhésion des collectivités varoises, la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Département du Var qui n'a fait l'objet d'aucune manifestation d'intentions d'investissement privé en janvier 2011.

#### **4. Les actions d'aménagement numérique menées par le Syndicat dans le Var**

Le Syndicat a réalisé, depuis l'adhésion des collectivités du Var, les actions du SDTAN élaboré en 2014 par le Département du Var.

Il en a résulté :

- le déploiement, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, de points de raccordements mutualisés sur la boucle locale téléphonique afin d'assurer une montée en débit sur ce réseau en cuivre ;
- le déploiement, toujours en cours, dans les zones n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement de la part des opérateurs privés, d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, devant desservir un total prévisionnel de près de 345 000 locaux.

C'est dans cette dernière perspective qu'il a attribué le 18 octobre 2018 et signé le 28 octobre suivant une convention de délégation de service public pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var, dont est aujourd'hui titulaire la société Var Très Haut Débit (ci-après « Var THD »).

#### **5. La dissolution du Syndicat**

Par les délibérations annexées au présent Accord (Annexes 1.1 à 1.15), la majorité des membres du Syndicat a décidé de sa dissolution, à l'unanimité de leurs organes délibérants respectifs, pour être effective à la fin de l'année 2022.

Cette décision est fondée sur l'arrêt du déploiement du réseau du Syndicat sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône acté dès la fin de l'année 2018, l'aménagement numérique du Var pouvant par ailleurs se poursuivre en dehors du Syndicat.

Conformément à l'article 16 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, le présent Accord de dissolution vise à déterminer les conditions de liquidation du Syndicat et répartit entre ses Membres les actif et passif figurant au dernier compte administratif 2022, ainsi que les droits et obligations nés des actions menées par le Syndicat.

Enfin, il résulte de cette situation que les Membres ont, postérieurement à l'arrêté préfectoral, chacun repris l'exercice de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation de réseau qu'ils avaient initialement transférée au Syndicat.

**LES MEMBRES ONT CONVENU DES STIPULATIONS SUIVANTES :**



## ARTICLE 1. DEFINITIONS

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante pour l'exécution du présent Accord de dissolution et ses Avenants, sauf stipulations explicitement contraires de ces derniers :

« **Accord** » : désigne le présent Accord de dissolution du Syndicat.

« **Convention de coopération** » : désigne la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue entre la Région, le Département du Var et les EPCI.

« **Convention de Délégation de Service Public du Var** » ou « **Convention de DSP du Var** » : désigne le contrat conclu entre la société Var Très Haut Débit et le Syndicat, tel que présenté dans le préambule, et notifié le 28 octobre 2018, relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau de communications électroniques à très haut débit à déployer sur la zone d'initiative publique du département du Var, et les six avenants conclus depuis cette signature, ainsi que tous les avenants à conclure.

« **Convention de Délégation de Service Public PACT** » ou « **Convention de DSP PACT** » : désigne le contrat conclu entre la société PACT et le Syndicat, tel que présenté dans le préambule, et notifié le 5 décembre 2015, relatif à l'exploitation et la commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit déployé sur la zone d'initiative publique, et les cinq avenants conclus depuis cette signature.

« **Membres** » : désignent les collectivités membres du Syndicat telles que nommées et visées ci-dessus.

« **Syndicat** » : désigne le Syndicat mixte ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD).

## ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'organiser la répartition, entre les Membres, de l'actif et du passif et du droit et des obligations du Syndicat, à la suite de la dissolution de ce dernier dont ils étaient membres.

Cet Accord est conclu en vertu des articles L. 5721-7, L. 5211-26, L. 5211-25-1 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, qui encadrent les conditions de la dissolution d'un syndicat mixte associant notamment des collectivités territoriales.

## ARTICLE 3. PROCEDURE DE DISSOLUTION

### 3.1 Déroulement de la procédure de cessation d'exercice des compétences et de dissolution

La cessation des activités du Syndicat, interviendra conformément à l'arrêté de dissolution du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (échéance prévue au plus tard le 31 décembre 2022).

Un second arrêté préfectoral actera de la dissolution-liquidation du Syndicat, après approbation par son Comité syndical :

- du compte administratif 2022 ;
- du compte de gestion 2022 ;
- de l'état de l'actif et du passif au 31 décembre 2022.

### 3.2 Opérations comptables préalables à la dissolution

Le Syndicat clôturera ses comptes au 31 décembre 2022, et n'émettra plus ni mandat, ni titre à compter de cette date (y compris pour sa régie d'avances et de recettes), afin de permettre l'établissement du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2022.

Préalablement, le Syndicat aura procédé :

- à la liquidation et au mandatement des dépenses dont les factures auront été présentées antérieurement à la date de clôture, au mandatement des traitements des agents pour le mois en cours, ainsi qu'aux libérations de retenues de garanties pour lesquelles la réception des travaux aura pu être définitivement prononcée et remplissant les conditions réglementaires ;
- au pré-mandatement avant le 30 novembre 2022 des échéances de dettes à payer sur la fin de l'exercice 2022 ; ces échéances seront soldées par le Comptable public du Syndicat aux dates d'échéance ; les intérêts courus non échus seront calculés à l'avance par le Syndicat afin d'établir le mandat avant le 30 novembre 2022 ;
- à la mise à la réforme des biens obsolètes ;
- à la liquidation et au mandatement des dépenses fiscales éligibles à la date de clôture ;
- à la constatation et la prise en charge sur présentation du Comptable public du Syndicat des non valeurs relatives aux créances irrécouvrables.

Antérieurement au 30 novembre 2022, le Comité syndical du Syndicat approuvera la dissolution de son budget annexe, pour intégrer ses résultats au budget principal.

Ensuite, une fois le budget annexe dissous, ses résultats seront intégrés dans le budget principal du Syndicat par une décision modificative faisant l'objet d'une nouvelle délibération du Comité syndical.

Enfin, un arrêté préfectoral de dissolution répartira les actif, passif, résultats et excédents du budget principal entre les Membres conformément aux stipulations de l'article 4 du présent Accord.

### 3.3 L'exécution comptable postérieure à la dissolution

Les factures relatives aux prestations, services, fournitures et travaux engagés par le Syndicat, qui n'auraient pas fait l'objet d'un mandatement partiel ou total avant la date de dissolution, seront mandatées par la Région.

Par la même occasion, concernant le traitement des agents relatifs à des périodes antérieures à la dissolution (reliquats de rémunération éventuels, remboursements), le mandatement sera effectué par le Syndicat avant sa dissolution :

- des salaires de novembre 2022 et décembre 2022 des agents contractuel visés ci-après;

- du montant de la rémunération, des cotisations et des contributions afférentes versées en novembre et décembre 2022 aux agents mis à disposition visés ci-après qui sera estimé au plus juste.

Les éventuels reliquats de rémunération (heures supplémentaires effectuées en novembre et décembre 2022, frais de déplacement sur présentation d'une attestation du Syndicat) seront pris en charge par les Membres reprenant les agents concernés.

La gestion de la déclaration automatisée des données sociales, relevant de l'exercice 2022 concernant les agents contractuels, sera effectuée par le Syndicat, et à compter de la cessation d'activité, par les Membres les reprenant.

#### **ARTICLE 4. REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET PRINCIPAL DU SYNDICAT**

La dissolution du Syndicat entraîne une répartition de l'actif et du passif du budget principal du Syndicat, trésorerie résiduelle comprise, entre les Membres, adhérents du Syndicat.

Par le présent Accord, l'actif et le passif du budget principal sont répartis de manière équitable entre les membres après réintégration du budget annexe dans le budget principal.

Après approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2022 au début de l'année 2023, les biens figurant l'actif du budget principal correspondant aux actions de montée en débit menées par le Syndicat sur le territoire du Var, dont les valeurs apparaissent aux comptes n°21, n°24 et n°27 de la section d'investissement du budget principal du Syndicat, seront répartis entre la Région, le Département du Var et les EPCI du Var dans les conditions et aux valeurs déterminées à l'article 7.2. i) et ii) du présent Accord.

Le passif du budget principal, ainsi que les résultats des sections d'investissement et de fonctionnement et l'excédent de trésorerie seront répartis entre les Membres conformément à la méthode figurant en Annexe 2.

Les dépenses à intervenir sur les derniers mois d'activité du Syndicat, seront réparties selon les mêmes principes que ceux suivis pour établir la répartition prévisionnelle à la fin août 2022 et détaillés à l'Annexe 2.

Conformément aux règles détaillées à l'Annexe 2, les opérations de liquidation conduiront à répartir le budget principal consolidé entre les Membres des territoires dont le bilan d'intervention sur la période 2013-2022 est positif, excluant les Membres débiteurs du fait du remboursement par le Syndicat des avances perçues de ces derniers et intervenues à la fin de l'année 2022.

**ARTICLE 5. REPARTITION DU PERSONNEL DU SYNDICAT ENTRE SES MEMBRES**

Les agents concernés par le présent Accord sont répartis selon le principe suivant entre les Membres, étant précisé que les agents sont libres d'accepter ou de refuser les propositions de reclassement qui leur sont proposées :

- les agents dédiés au suivi de la Convention de DSP du Var se verront proposer une situation d'emploi par le Département du Var ;
- les autres agents se verront proposer une situation d'emploi par la Région.

La liste des agents est la suivante :

<b>Statut de l'agent</b>	<b>Grade/catégorie</b>
Contrat à durée déterminée de trois (3) ans ayant débuté le 25/09/2020	Ingénieur / catégorie A
Titulaire	Ingénieure / catégorie A
Mise à disposition	Ingénieur / catégorie A
Titulaire	Adjoint administratif / catégorie C
Titulaire	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe / catégorie C
Titulaire	Agent de maîtrise / Catégorie C
Contrat à durée déterminée d'un (1) an ayant débuté le 23/09/2021, et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022	Ingénieur / Catégorie A
Titulaire	Ingénieur hors classe / Catégorie A
Titulaire	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe / Catégorie C
Titulaire	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe / Catégorie C

Les agents énumérés ci-dessus sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :



- les agents fonctionnaires : ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- les agents contractuels de droit public : ils conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée déterminée ou indéterminée de leur contrat.

## **ARTICLE 6. CONTRATS DU SYNDICAT**

### **6.1 Contrats d'emprunts**

A la date de dissolution du Syndicat, le Syndicat a remboursé l'ensemble des emprunts qu'il a souscrits, de sorte que les Membres n'ont aucun contrat d'emprunt à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

### **6.2 Les marchés publics en cours d'exécution**

Les marchés suivants sont transférés à Dracénie Provence Verdon Agglomération, pour lui permettre d'assurer en tant que porteur de projet, conformément aux stipulations de la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue entre la Région, le Département du Var et les EPCI du Var visée à l'article 6.3 ci-après, la continuité du guichet FttH :

- marché 2021\_005\_Guichet\_site\_maint\_CLICMAP du 24 août 2021 dont le titulaire est la société CLICMAP, dont le terme est fixé le 24 août 2024 ;
- marché 2021\_004\_IPE\_Adresse\_IFTechno du 24 août 2021 dont le titulaire est la société CLICMAP. Sa date de fin est le 24 août 2023.

Tous les autres marchés en cours seront résiliés au plus tard 31 décembre 2022, de sorte que les Membres n'ont aucun marché public à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

### **6.3 Convention de DSP du Var attribuée par le Syndicat à Var THD**

A la date de dissolution du Syndicat, la Région, le Département du Var et les EPCI du Var seront conjointement subrogés dans les droits et obligations du Syndicat stipulés par la Convention de DSP du Var attribuée par le Syndicat à Var THD.

La Convention de coopération conclue entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les EPCI du Var organise l'exercice conjoint, par ces Membres, des droits et obligations de l'Autorité Délégante au titre de la Convention de DSP du Var, à la suite de la dissolution du Syndicat, pour qu'ils exercent en commun la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Elle figure en Annexe 3 au présent Accord.

## **6.4 Convention-cadre et conventions locales de suivi des déploiements de l'opérateur XP Fibre sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes Alpes et des Bouches-du-Rhône**

La convention-cadre de programmation de suivi de déploiement d'un réseau en fibre optique à l'abonné sur les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône, conclue entre le Syndicat, la Région et les Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône, ainsi que les conventions locales respectives de chacun des trois départements, ont prévu, dans l'hypothèse de la dissolution du Syndicat, qu'elles continueraient à s'exécuter sans modification ni transfert.

En l'absence d'accord contraire entre les Membres à relever, cette convention-cadre et ces conventions locales continuent à s'exécuter dans les conditions antérieures à l'entrée en vigueur du présent Accord actant de la dissolution du Syndicat.

## **6.5 Bail**

Le Syndicat a donné son congé du bail de ses locaux pour qu'il puisse les quitter le 31 décembre 2022.

Aucun bail n'est à reprendre par les Membres à la date de dissolution du Syndicat.

## **6.6 Contrats arrivés à terme**

Pour les contrats arrivés à terme avant la dissolution du Syndicat, mais pour lesquels des obligations seraient toujours en cours (cas de délibération d'éventuelles retenues de garanties, ou autres), il est convenu ce qui suit :

- le Syndicat terminera l'exécution pour les contrats dont les échéances s'achèvent avant la date de dissolution effective et au plus tard au 24 novembre 2022 s'agissant de leur exécution financière ;
- après la date de dissolution du Syndicat, l'exécution de ces contrats relèvera de la Région.

## **6.7 Contrat de cession du réseau du Syndicat à l'opérateur XP Fibre**

Le Syndicat a cédé à l'opérateur XP Fibre, par un contrat conclu en date du 23 décembre 2019, le réseau de communications électroniques qu'il avait établi sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône. Ce contrat de vente, avenant compris, a été intégralement exécuté à la date de cessation d'activité du Syndicat.

Postérieurement à la cessation d'activité du Syndicat, la Région sera subrogée, en tant que de besoin, dans les droits et les obligations issus de ce contrat de vente, à l'égard de l'acquéreur comme des tiers.

La Région sera également subrogée, en tant que de besoin, dans les droits et les obligations du Syndicat issus de l'acte de cession en la forme administrative des immeubles du réseau, en l'occurrence les nœuds de raccordement optiques, conclu dans le cadre de cette même opération avec l'opérateur XP Fibre, à l'égard de l'acquéreur comme des tiers.

## ARTICLE 7. REPARTITION DES BIENS DU SYNDICAT

### 7.1 Répartition des biens matériels du Syndicat

Les biens mobiliers repris ont été affectés aux différents Membres avec le matériel du Syndicat (informatique, bureautique, matériel, mobilier), les autres biens mobiliers mis à la réforme étant répartis entre les agents du Syndicat et le bailleur des locaux occupés par le Syndicat, la Métropole Aix-Marseille. La répartition de ces biens mobiliers figure en Annexe 4.

### 7.2 Répartition des immeubles du Syndicat issus de ses actions menées sur le territoire du Département du Var

i) L'ensemble des ouvrages de montée en débit établis sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat sur le territoire du Département du Var, inscrits à l'inventaire du Syndicat, sont repris en pleine propriété conjointement par la Région, le Département du Var et les EPCI du Var. Les droits de propriété de chacun de ces Membres sont proportionnels à la clef de répartition du cofinancement de ces opérations de montée en débit, soit :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur d'une valeur de 3 247 868,57 euros ;
- Département du Var, à hauteur d'une valeur de 1 531 566,43 euros ;
- Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : à hauteur d'une valeur de 100 213,82 euros ;
- Communauté de Communes Provence Verdon : à hauteur d'une valeur de 69 023,92 euros ;
- Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume : à hauteur d'une valeur de 207 071,26 euros ;
- Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures : à hauteur d'une valeur de 587 040,10 euros ;
  
- Communauté de Communes Pays de Fayence : à hauteur d'une valeur de 29 843,50 euros ;
- Communauté de Communes Cœur du Var : à hauteur d'une valeur de 36 549,47 euros ;
- Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez : à hauteur d'une valeur de 162 650,68 euros ;
- Communauté d'Agglomération Dracénoise : à hauteur d'une valeur de 54 327,26 euros ;
- Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée : à hauteur d'une valeur de 50 929,40 euros ;
- Communauté d'Agglomération Provence Verte : à hauteur d'une valeur de 258 961,87 €.

Ces biens sont exploités par le titulaire de la Convention de DSP du Var. Au terme de celle-ci, leur mode de gestion sera déterminé par les parties à la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue par la Région, le Département et les EPCI du Var.

ii) A l'expiration de la Convention de DSP du Var, quelle qu'en soit la cause, celle-ci stipule que le Syndicat à son article 46 que le Syndicat entre en possession des biens de retour de cette Convention de DSP du Var, identifiés à son article 5.1.

Les biens de retour sont les biens constitutifs du Réseau, nécessaires à la fourniture des Services aux Usagers, réalisés ou acquis par Var THD ou mis à sa disposition par le Syndicat et qui sont amortis sur la durée de la Convention de DSP du Var.

L'ensemble des biens de retour, à l'expiration normale ou anticipée de la Convention de DSP du Var, seront repris en pleine propriété conjointement par la Région, le Département du Var et les EPCI du Var.

Les droits de propriété de chacun de ces Membres sur les biens de retour sont proportionnels à la clef de répartition du cofinancement des subventions publiques prévues par la Convention de DSP du Var, soit :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 50 % de leur valeur ;
- Département du Var, à hauteur de 25% de leur valeur ;
- Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : 0,69 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Provence Verdon : 1,16 % de leur valeur ;
- Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume : 3,02 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures : 3,51 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Pays de Fayence : 1,50 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Cœur du Var : 1.93 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez : 6,04 % de leur valeur ;
- Communauté de Communes Vallée du Gapeau : 0,80 % de leur valeur ;
- Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération : 0,39 % de leur valeur ;
- Communauté d'Agglomération Esterel Côte d'Azur Agglomération : 1,68 % de leur valeur ;
- Communauté d'Agglomération Provence Verte : 4,29 % de leur valeur.

### **7.3 Reprise par la Région des infrastructures de communications électroniques de la ligne ferroviaire Nice-Digne**

L'ensemble des infrastructures de communications électroniques établies sur le domaine public ferroviaire, et les domanialités adjacentes, appartenant à la Région et mises à la disposition du Syndicat en vertu de son adhésion à celui-ci, sont reprises en gestion par la Région conformément au 1° de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **7.4 Reprise par la Communauté de communes Provence Verdon du réseau d'accès radio mis à disposition du Syndicat**

L'ensemble des infrastructures et équipements constitutifs du réseau de communications électroniques radio appartenant à la Communauté de communes Provence Verdon et mis à la disposition du Syndicat en vertu de son adhésion à celui-ci, sont repris en gestion par la Communauté de communes conformément au 1° de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces biens sont exploités par le titulaire de la Convention de DSP du Var. Au terme de celle-ci, leur mode de gestion sera déterminé par les parties à la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue par la Région, le Département et les EPCI du Var.

## **ARTICLE 8. SORT DES ARCHIVES DU SYNDICAT**

Conformément au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1421-1, R. 1421-1 et 1421-2, et au code du patrimoine, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-10 et L. 212-33 et sa partie réglementaire relative à la collecte, la conservation et à la protection des archives publiques, il est rappelé que dans le cas où un groupement de collectivités territoriales viendrait à être dissous, les archives d'utilité courante et intermédiaire sont transférées à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, et que les archives définitives (dont le sort final est la conservation) sont transférées soit à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, et que les archives définitives (dont le

sort final est la conservation) sont transférées soit à la structure ayant hérité des compétences, soit aux archives régionale / départementales territorialement compétentes.

Après concertation entre les Membres, il a été convenu que l'ensemble des archives numériques, sont transférées à la Région.

Les Membres disposent, sur simple demande à la Région, d'un droit d'accès en ligne et d'un droit à la communication de copie de ces archives numériques. Dans l'hypothèse où la Région divulguerait ces archives à des tiers et, ce faisant, porterait préjudice à d'autres tiers pour quelque raison que ce soit, la Région assumera l'ensemble des responsabilités en résultant, la responsabilité des autres Membres que la Région ne pouvant être recherchée à cet égard.

Les archives courantes, intermédiaires et définitives aux actions d'aménagement numérique menées par le Syndicat sur le territoire du Var, au Département du Var.

Le reste des archives est transféré au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône.

Elles sont communiquées librement aux Parties, en salle de lecture des archives du Département du Var ou du Département des Bouches-du-Rhône, ou sous forme de copies numériques, dans les limites des possibilités techniques de la direction des archives concernées.

Elles sont communiquées librement aux tiers qui en font la demande, sous réserve des délais légaux de communicabilité et dans les conditions fixées par le règlement de salle de lecture et les conditions de réutilisation d'informations publiques conservées, respectivement, aux archives des Départements du Var et des Bouches du Rhône.

## **ARTICLE 9. SORT DES CONTENTIEUX EN COURS DU SYNDICAT**

Les contentieux en cours à la date de conclusion du présent Accord se rapportent à des opérations du Syndicat menées sur les territoires des Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône. Postérieurement à la dissolution du Syndicat, la Région est désignée comme le représentant de l'ensemble des Membres concernés dans ces instances. A ce titre, elle est chargée de se faire assister et représenter dans ces instances.

En conséquence, elle reprend les provisions inscrites au budget du Syndicat au titre des affaires identifiées au (i) ci-dessous dans le cadre des opérations de liquidation de celui-ci. Une fois les décisions juridictionnelles s'y rapportant devenues définitives, elle les utilisera pour régler les éventuelles indemnités dues, en application de la clef de répartition entre les Membres figurant également au (i), et, une fois ces affaires devenues définitives, la Région répartira les provisions qui n'auront pas été dépensées au paiement d'indemnités entre les Membres concernés selon cette même clef de répartition.

Le Syndicat est partie à quatre contentieux administratifs devant le Tribunal administratif de Marseille (i) et à un recours devant le Tribunal judiciaire de Marseille (ii).

i) Le Syndicat est partie, en défense uniquement, aux contentieux administratifs énumérés ci-après, devant le Tribunal administratif de Marseille :

- l'affaire n°1906278-3 : recours pour excès de pouvoir de la société Altitude Infrastructure contre les délibérations n°2018-063 et n°2018-065 relatives

respectivement l'appel à manifestation d'engagement locaux de déploiement d'un réseau de fibre optique à l'abonné dans les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Bouches du Rhône et au principe de la cession du réseau du Syndicat déployé sur ces territoires ;

- l'affaire n°1906318-3 : recours pour excès de pouvoir de la société PACT contre la délibération n°2018-064 de résiliation de la Convention de DSP PACT ;
- l'affaire n°1906323-3 : recours de plein contentieux de la société PACT contestant la validité de la décision de résiliation de la Convention de DSP PACT.

Dans cette dernière instance, la société PACT demande, au juge d'annuler la décision de résiliation de la convention de DSP, de résilier pour faute cette convention et de condamner le Syndicat à lui verser, à date, la somme de 45.871.494,70 euros augmentée des intérêts moratoires, étant précisé que le Syndicat a déjà versé à la société PACT la somme de 28 191 749 euros en vertu de la clause d'indemnisation spécifique à la résiliation pour motif d'intérêt général de la Convention de DSP PACT.

En cas de condamnation du Syndicat par la juridiction à verser la somme précitée ou une tout autre somme au bénéfice de la société requérante, la dette sera répartie entre les membres concernés de la façon suivante :

- o Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 45,6 % du montant ;
  - o Département des Alpes-de-Haute-Provence, à hauteur de 24 % du montant ;
  - o Département des Hautes Alpes, à hauteur de 22,1 % du montant ;
  - o Département des Bouches-du-Rhône, à hauteur de 8,3 % du montant.
- l'affaire n°1908179-3 : recours indemnitaire de la société Graniou Azur à l'encontre du Syndicat suite à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général que la société conteste.

Dans ce recours, la société Graniou Azur demande au juge de condamner le Syndicat à lui verser la somme de 7 954 823,09 euros, augmentée des intérêts moratoires.

En cas de condamnation du Syndicat par la juridiction à verser la somme précitée ou une tout autre somme au bénéfice de la société requérante, la dette sera répartie entre les membres concernés de la façon suivante :

- o Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 46,9 % du montant ;
  - o Département des Alpes-de-Haute-Provence, à hauteur de 27,4 % du montant ;
  - o Département des Hautes Alpes, à hauteur de 25,7 % du montant.
- ii) Une instruction judiciaire n°E19/0033 des chefs d'escroquerie en bande organisée, faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 et 132-71 du Code pénal, tentative d'escroquerie en bande organisée, faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 et 132-71 du Code pénal et faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit et usage de faux, faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal, a été ouverte par Madame Nathalie ROCHE, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Marseille, à la suite de l'escroquerie dont a été victime le Syndicat dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux attribué à la société ETEC pour un montant de 515 818,00 euros.

Dans cette affaire, le Syndicat, partie civile à l'instance, demande au juge de condamner le(s) prévenu(s) à lui verser la somme de 515 818,00 euros en réparation du préjudice subi.

En cas de condamnation de(s) prévenu(s) à verser la somme précitée ou tout autre somme au bénéfice du Syndicat, la créance sera répartie entre les Membres concernés de la façon suivante :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 46,9 % du montant ;
- Département des Alpes-de-Haute-Provence, à hauteur de 27,4 % du montant ;
- Département des Hautes Alpes, à hauteur de 25,7 % du montant.

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Le présent Accord prendra effet au 31 décembre 2022 ou à la date de la prise d'effet de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône à intervenir.

## **ARTICLE 11. ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige sur l'interprétation du présent Accord, les Membres conviennent de s'en remettre au jugement du Tribunal administratif de Marseille, après démarche d'une médiation amiable non aboutie.

## **ARTICLE 12. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES**

Pour les besoins de l'exécution du présent Accord de dissolution, les Membres échangent par le biais de courriers recommandés avec accusé de réception, sous la forme classique ou électronique, adressés aux personnes et adresses suivantes :

**Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, le Président du Conseil régional, M. Renaud MUSELIER, Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20,

**Pour le Département des Alpes de Haute Provence**, la Présidente du Conseil départemental, Mme Éliane BARREILLE, 13, rue du docteur Romieu, CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains Cedex 9.

**Pour le Département des Hautes Alpes**, le Président du Conseil départemental, M. Jean-Marie BERNARD, Place Saint Arnoux - CS 66005, 05008 GAP.

**Pour le Département des Bouches du Rhône**, la Présidente du Conseil départemental, Mme Martine VASSAL, 52 avenue de Saint Just - 13256 cedex 20 Marseille.

**Pour le Département du Var**, le Président ou la Présidente du Conseil départemental, 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex.

**Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon**, le Président, M. Rolland BALBIS, place Martin Bidouré, 83630 Aups

**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon**, le Président, M. Hervé PHILIBERT, avenue de la Foux, 83670 Varages,

**Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**, la Présidente, Mme Blandine MONIER, 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur,

**Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures**, le Président, M. François DE CANSON, 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures,

**Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence**, le Président, M. René UGO, Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes,

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var**, le Président, M. Yannick SIMON, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence,

**Pour la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez**, le Président, M. Vincent MORISSE, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin,

**Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau**, le Président, M. André GARRON, 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont,

**Pour la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération**, le Président, M. Richard STRAMBIO, square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex,

**Pour la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération**, le Président, M. Frédéric MASQUELIER, 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël,

**Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte**, le Président, M. Didier BREMOND, Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles,

## **ARTICLE 13. ANNEXES**

- **Annexe 1.1 à 1.16** : Délibérations des membres se prononçant sur la dissolution du Syndicat
  - **Annexe 1.1** - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - délibération n°21-651 du 17 décembre 2021
  - **Annexe 1.2** - Département des Alpes-de-Haute-Provence - délibération n°V-DGS-1 du 25 mars 2022
  - **Annexe 1.3** - Département des Hautes-Alpes - délibération n°CD-21-12-1052 du 14 décembre 2021
  - **Annexe 1.4** - Département du Var - délibération n°G100 du 25 avril 2022 ;
  - **Annexe 1.5** - Département des Bouches-du-Rhône - délibération n°CP-2022-05-06-83 du 6 mai 2022
  - **Annexe 1.6** - Communauté de communes Cœur du Var - délibération n°2022-71 du 31 mai 2022
  - **Annexe 1.7** - Communauté d'agglomération de la Provence Verte - délibération n°2022-207 du 17 juin 2022
  - **Annexe 1.8** - Communauté de communes du Pays de Fayence : délibération n°220531/03 du 31 mai 2022
  - **Annexe 1.9** - Communauté de commune de la Vallée du Gapeau - délibération n°22-05-19/1 du 19 mai 2022
  - **Annexe 1.10** - Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération - délibération n°76 du 9 juin 2022

- **Annexe 1.11** - Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez - délibération n°2022/06/22-21 du 22 juin 2022
  - **Annexe 1.12** - Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume - délibération n°DEL\_BC\_2022\_010 du 2 mai 2022
  - **Annexe 1.13** - Communauté de communes Provence Verdon – délibération n°2022/092 du 14 juin 2022
  - **Annexe 1.14** – Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures – délibération n°80/2022 du 09 juin 2022
  - **Annexe 1.15** – Dracénie Provence Verdon Agglomération – délibération n°C-2022-148 du 28 septembre 2022
- 
- **Annexe 2** : Méthode de répartition de l'excédent entre les membres du Syndicat ;
  - **Annexe 3** : Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue entre la Région, le Département du Var et les EPCI du Var ;
  - **Annexe 4** : Liste et répartition entre les Membres des biens mobiliers du Syndicat.

<p><b>Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,</b> le Président du Conseil régional, M. Renaud MUSELIER</p>
<p><b>Pour le Département des Alpes de Haute Provence,</b> la Présidente du Conseil départemental, Mme Éliane BARREILLE</p>
<p><b>Pour le Département des Hautes Alpes,</b> le Président du Conseil départemental, M. Jean-Marie BERNARD</p>
<p><b>Pour le Département des Bouches du Rhône,</b> la Présidente du Conseil départemental, Mme Martine VASSAL</p>
<p><b>Pour le Département du Var,</b> le Président ou la Présidente du Conseil départemental</p>
<p><b>Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon,</b> le Président, M. Rolland BALBIS</p>
<p><b>Pour la Communauté de Communes Provence Verdon,</b> le Président, M. Hervé PHILIBERT</p>

**Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,**  
la Présidente, Mme Blandine MONIER

**Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des  
Maures,**  
le Président, M. François DE CANSON

**Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence,**  
le Président, M. René UGO

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var,**  
le Président, M. Yannick SIMON

**Pour la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez,**  
le Président, M. Vincent MORISSE

**Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,**  
le Président, M. André GARRON

**Pour la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence  
Verdon Agglomération,**  
le Président, M. Richard STRAMBIO



**Pour la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur  
Agglomération,**  
le Président, M. Frédéric MASQUELIER

**Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte,**  
le Président, M. Didier BREMOND, Quartier de Paris



## DELIBERATION N° 21-651

17 DECEMBRE 2021

### INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Délibération en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des postes et des communications électroniques ;
- VU la délibération n°12-735 du 29 juin 2012 du Conseil régional approuvant la création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit » ;
- VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit » ;
- VU la délibération du 4 octobre 2012 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit » relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;
- VU la délibération du 19 octobre 2016 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit » relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var ;

**VU l'avis de la commission "Transition numérique des entreprises et des territoires, Aménagement, Economie numérique" réunie le 14 décembre 2021 ;**

**Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 17 Décembre 2021.**

**CONSIDERANT**

- que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit a été créé en 2012 pour porter la compétence définie par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux sur les zones délaissées par l'initiative privée ;

- que sont membres de ce Syndicat la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-de-Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, les Communauté d'agglomération Dracénoise, Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, Communauté de communes Provence Verdon, Communauté d'agglomération du Sud Sainte-Baume, Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Communauté de communes du Pays de Fayence, Communauté de communes Provence Verte ;

- que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit peut être dissout sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres ;

- qu'en 2018, le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit a confié l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique du Var à l'opérateur Var THD via une délégation de service public concessive ;

- que le contexte des déploiements des réseaux de communications électroniques a fortement évolué ces deux dernières années et que les échéances pour la fin des constructions desdits réseaux en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'échelonnent entre fin 2021 et 2025 ;

- qu'à la suite d'un Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) lancé par le Gouvernement en 2018, le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit a vendu le réseau qu'il avait commencé de construire sur les zones publiques des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, à la société SFR, devenue XpFibre depuis, qui le déploie désormais sur ses fonds propres ;

- qu'il en résulte que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit gère désormais directement uniquement la zone publique du département du Var, soit 10 % des locaux de la région toutes zones confondues ;

- que cette activité réduite au territoire du Var ne permet plus de justifier de la nécessité de l'existence d'une structure de mutualisation du déploiement et de l'exploitation des réseaux de communication électronique à l'échelon régional ;

- que les opérations de transfert du réseau à XpFibre et la résiliation des contrats afférents au précédent montage de construction et d'exploitation du réseau dans les territoires alpins et bucco-rhodanien étant quasiment finalisées, il apparaît que la vente du réseau à XpFibre a généré une recette qui devrait être conséquente ;

- que les membres du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit ne peuvent aujourd'hui la recouvrer car le statut même d'un syndicat mixte ouvert ne le permet pas ;

- que plusieurs membres ont exprimé leur souhait de mettre fin à leur adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit ;

- que la question de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit s'est donc posée ;

- qu'en cas de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit, des solutions juridiques et organisationnelles existent pour transférer la délégation de service public du Var auprès d'un ou plusieurs membres sans perte d'efficience ;

- qu'en cas de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit, des solutions organisationnelles existent également pour poursuivre le suivi des déploiements effectués par XpFibre sur les territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône concernés par la procédure d'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) ;

- qu'en cas de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit, une attention particulière sera apportée au devenir de ses agents pour les assurer de la prise en compte des situations de chacun ;

- que la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit impliquera à terme la reprise par les membres du Syndicat de la compétence définie à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- que la Région souhaite que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit engage une concertation étroite avec l'ensemble des membres du Syndicat aux fins de procéder à sa dissolution à horizon de fin 2022 ;

## **DECIDE**

- de se prononcer en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit ;

- de prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut débit seront à définir par les membres, et notamment concernant le devenir des contrats en cours ;

- de prendre acte que tout sera mis en œuvre pour ~~qu'il puisse être proposée~~  
une solution adaptée à chacun des personnels du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-  
Côte d'Azur Très haut débit.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER

## **DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

—  
**REUNION DU 25 MARS 2022**

**Le vingt cinq mars deux mille vingt-deux à 08h35, l'Assemblée Départementale s'est réunie sur la convocation de sa Présidente, sous la présidence de Mme Eliane BARREILLE dans la salle de l'hémicycle.**

**Pierre CATILLON a été désigné secrétaire de séance.**

#### **PRESENTS :**

**Mme Eliane BARREILLE, M. Claude BONDIL, M. Jacques BRES, Mme Marie-Claude BRUSAT, M. Jean-Claude CASTEL, M. Pierre CATILLON, Mme Stéphanie COLOMERO, Mme Michèle COTTRET, M. Michel DALMASSO, M. Alain DELSAUX, Mme Lila DESJARDINS, Mme Evelyne FAURE, M. Camille GALTIER, M. Benoit GAUVAN, M. Robert GAY, M. Marcel GOSSA, Mme Elisabeth JACQUES, Mme Marion MAGNAN, M. René MASSETTE, Mme Isabelle MORINEAUD, Mme Michèle MOUTTE, Mme Patricia PAUL, M. Pierre POURCIN, Mme Geneviève PRIMITERRA, Mme Sandra RAPONI, M. Jean-Yves ROUX, Mme Laurie SARDELLA , Mme Magali SURLE-GIRIEUD , M. Jean-Michel TRON, M. René VILLARD.**

**Madame la Présidente de séance fait ensuite procéder à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.**

**Délibération n° V-DGS-1 (25/03/22)**

**Service DGS**

**Objet : Infrastructure et aménagement numérique du territoire : dissolution du syndicat mixte ouvert PACA THD**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

**VU** le Code des postes et des communications électroniques ;

**VU** les statuts du SMO PACA THD en sa version 5.65 du 03/10/2016 ;

**VU** la délibération n°D-IV-SDSI-1 du 29 juin 2012 du Conseil général des Alpes de Haute-Provence approuvant la création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

**VU** la délibération du 4 octobre 2012 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit a été créé en 2012 pour porter la compétence définie par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux sur les zones délaissées par l'initiative privée ;

**CONSIDERANT** que sont membres de ce Syndicat la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, les Communauté d'agglomération Dracénoise, Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, Communauté de communes Provence Verdon, Communauté d'agglomération du Sud Sainte-Baume, Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Communauté de communes du Pays de Fayence, Communauté de communes Provence Verte ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit peut être dissout sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'un appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) lancé par le Gouvernement en 2018, le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit a vendu le réseau qu'il avait commencé de construire sur les zones publiques des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, à la société SFR, devenue XpFibre depuis, qui le déploie désormais sur ses fonds propres ;

**CONSIDERANT** qu'il en résulte que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit gère désormais directement uniquement la zone publique du Département du Var, soit 10 % des locaux de la région toutes zones confondues ;

**CONSIDERANT** que cette activité réduite au territoire du Var ne permet plus de justifier de la nécessité de l'existence d'une structure de mutualisation du déploiement et de l'exploitation des réseaux de communication électronique au bénéfice du territoire des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** que les opérations de transfert du réseau à XpFibre et la résiliation des contrats afférents au précédent montage de construction et d'exploitation du réseau dans les territoires alpins étant quasiment finalisées, il apparaît que la vente du réseau à XpFibre a généré une recette pour le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;



**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ne peuvent aujourd'hui les recouvrer car le statut même d'un syndicat mixte ouvert ne le permet pas ;

**CONSIDERANT** que plusieurs membres ont exprimé leur souhait de mettre fin à leur adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;

**CONSIDERANT** que la question de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit s'est donc posée ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit, des solutions organisationnelles existent pour poursuivre le suivi des déploiements effectués par XpFibre sur le territoire des Alpes de Haute-Provence concerné par la procédure d'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) ;

**CONSIDERANT** que la dissolution des syndicats mixtes entraîne une répartition de leur actif et de leur passif entre les collectivités membres intervenant après le vote du compte administratif par le comité syndical concerné ; que cette répartition, telle qu'elle sera proposée par le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit, sera soumise à l'accord des organes délibérants des collectivités membres, dont celui du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** que la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit impliquera à terme la reprise par le Département des Alpes de Haute-Provence de la compétence définie à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**ENTENDU** le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental proposant la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;

**VU** l'avis favorable de la cinquième Commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- de se prononcer en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;
- de prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit seront à définir par les membres, et notamment concernant le devenir des contrats en cours.

**À L'UNANIMITÉ**

**Pour : 30**

**Mme Eliane BARREILLE, M Claude BONDIL, M Jacques BRES, Mme Marie-Claude BRUSAT, M Jean-Claude CASTEL, M Pierre CATILLON, Mme Stéphanie COLOMERO, Mme Michèle COTTRET, M Michel DALMASSO, M Alain DELSAUX, Mme Lila DESJARDINS, Mme Evelyne FAURE, M Camille GALTIER, M Benoît GAUVAN, M Robert GAY, M Marcel GOSSA, Mme Elisabeth JACQUES, Mme Marion MAGNAN, M René MASSETTE, Mme Isabelle MORINEAUD, Mme Michèle MOUTTE, Mme Patricia PAUL, M Pierre POURCIN, Mme Geneviève PRIMITERRA, Mme Sandra RAPONI, M Jean-Yves ROUX, Mme Laurie SARDELLA, Mme Magali SURLE-GIRIEUD, M Jean-Michel TRON, M René VILLARD.**

**Pour la Présidente du Conseil départemental,  
et par délégation,**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

08 DEC. 2022



ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

**Anne HERCHIN**

**Transmis à la préfecture : 29/03/2022**

**Identifiant acte : 004-220400014-20220325-lmc18617C-DE-1-1**

**Publié et signé à Digne les Bains, le :**

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES  
**EXTRAIT des PROCES-VERBAUX des DELIBERATIONS du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

<b>Séance du 14 décembre 2021</b> Commission ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE du 9 décembre 2021	<b>Transmis en préfecture le :</b>  16-12-2021
	<b>Affiché le :</b>  16-12-2021

Le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, réuni à l'Hôtel du Département le 14 décembre 2021 sous la présidence de M. Jean-Marie BERNARD, Président du Département, assisté de Mme Valérie GARCIN-EYMEOUD, secrétaire,

En présence de tous les membres en exercice,

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental adopte, à l'unanimité des membres présents, ce qui suit :

## DELIBERATION

### RESEAUX ET INFRASTRUCTURES NUMERIQUES - DISSOLUTION SMO PACA THD - DEC. 2021

Vu les articles L. 3211-1, L. 3121-22 et L. 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD),

Vu la délibération n° 2671 du 26 juin 2012 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD), aux fins de construire, d'exploiter, de maintenir et de commercialiser les réseaux de communication électroniques à haut et très haut débit,

Vu la délibération n°2016-061 du Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) relative à l'adhésion des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Var,

Vu la délibération n° 6885 du 10 avril 2018, portant lancement sur le Réseau d'Initiative Publique (RIP) d'une démarche d'Appels à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) sur le territoire des Hautes-Alpes,

Vu la délibération n° 2018-062 du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) en date du 20 décembre 2018, portant décision de retenir l'offre de l'opérateur SFR dans le cadre du dispositif de l'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL), généralisé à l'ensemble du périmètre de la Délégation de Service Public,

Vu la délibération n° 7398 du 21 décembre 2018 confirmant le choix de l'offre du candidat SFR en qualité d'opérateur réseau Très Haut Débit sur son territoire dans le cadre du dispositif de l'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL),

Vu l'avis de la commission ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE du 9 décembre 2021.

#### **Considérant :**

- que le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) a été créé en 2012 pour porter la compétence définie par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux sur les zones délaissées par l'initiative privée ;
- que sont membres de ce Syndicat la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, les Communauté d'agglomération Dracénoise, Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, Communauté de communes Provence Verdon, Communauté d'agglomération du Sud Sainte-Baume, Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Communauté de communes du Pays de Fayence, Communauté de communes Provence Verte ;
- que le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres ;
- qu'en 2018, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) a confié l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique du Var à l'opérateur Var THD via une délégation de service public concessive ;
- que le contexte des déploiements des réseaux de communications électroniques a fortement évolué ces deux dernières années et que les échéances pour la fin des constructions desdits réseaux en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'échelonnent entre fin 2021 et 2025 ;
- qu'à la suite d'un Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) lancé par le Gouvernement en 2018, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) a vendu le réseau qu'il avait commencé de construire sur les zones publiques des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, à la société SFR, devenue XP Fibre depuis, qui le déploie désormais sur ses fonds propres ;
- qu'il en résulte que le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) gère désormais directement uniquement la zone publique du département du Var, soit 10 % des locaux de la région toutes zones confondues ;

- que cette activité réduite au territoire du Var ne permet plus de justifier de la nécessité de l'existence d'une structure de mutualisation du déploiement et de l'exploitation des réseaux de communication électronique à l'échelon régional ;
- que les opérations de transfert du réseau à XP Fibre et la résiliation des contrats afférents au précédent montage de construction et d'exploitation du réseau dans les territoires alpins et bucco-rhodanien étant quasiment finalisées, il apparaît que la vente du réseau à XP Fibre a généré une recette qui devrait être conséquente ;
- que les membres du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) ne peuvent aujourd'hui les recouvrer car le statut même d'un syndicat mixte ouvert ne le permet pas ;
- que plusieurs membres ont exprimé leur souhait de mettre fin à leur adhésion au SMO PACA THD ;
- que la question de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) s'est donc posée ;
- qu'en cas de dissolution du SMO PACA THD, des solutions juridiques et organisationnelles existent pour transférer la délégation de service public du Var auprès d'un ou plusieurs membres sans perte d'efficience ;
- qu'en cas de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD), des solutions organisationnelles existent également pour poursuivre le suivi des déploiements effectués par XP Fibre sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône concernés par la procédure de l'AMEL ;
- qu'en cas de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD), une attention particulière sera apportée au devenir de ses agents pour les assurer de la prise en compte des situations de chacun ;
- que le Département souhaite reprendre la compétence définie à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'alors transférée au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD), afin de conduire en propre des projets d'aménagement numérique ;
- que le Département souhaite que le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) engage une concertation étroite avec l'ensemble des membres du Syndicat aux fins de procéder à sa dissolution à horizon de fin 2022 ;

## Le Conseil Départemental décide :

- de se prononcer en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD),
- de prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) seront à définir par les membres, et notamment concernant le devenir des contrats en cours,
- de prendre acte que tout sera mis en œuvre pour qu'il puisse être proposée une solution adaptée à chacun des personnels du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD),
- d'autoriser le Président du Département, ou son délégué, à engager toutes les démarches nécessaires auprès des partenaires concernés, et à signer tout document afférent à celles-ci.

Le Président  
Signé électroniquement  
Jean-Marie BERNARD



08 DEC. 2022

Besner  
Levrault

Le Président



Madame Françoise Bruneteaux  
Présidente du Syndicat mixte ouvert  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
avenue Louis Philibert  
13100 AIX EN PROVENCE

Affaire suivie par : Valérie SANTO  
Direction : direction du secrétariat général  
et de l'appui aux transformations  
Service des assemblées  
04.83.95.33.00  
Nos réf : G100 du 25 avril 2022

Toulon, le 26 avril 2022

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission permanente du Conseil départemental du Var, dans sa séance du 25 avril 2022 et par délibération n° G100, a décidé :

- de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit,
- de prendre acte que les modalités de dissolution seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences définies par la délibération n°G101 ci-jointe.

La présente lettre vaut notification de cette décision, toutefois je me dois de vous préciser que celle-ci ne sera exécutoire, aux termes de la loi, qu'une fois transmise à M. le Préfet du Var, ce qui sera fait dans les tout prochains jours.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

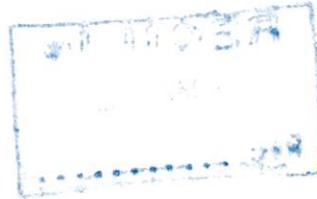
Marc GIRAUD

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE



SST/DM/  
EA



# LE DÉPARTEMENT

## Commission permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 avril 2022

**N° : G100**

**OBJET** : DELIBERATION EN FAVEUR DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE  
OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT A AIX-EN-PROVENCE

La séance du 25 avril 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

**Présents** : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PLANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

**Procurations** : Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Dominique LAIN à M. Louis REYNIER, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD à Mme Caroline DEPALLENS.

**Excusés** :

**Absents** : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des Départements en matière d'aménagement numérique,

Vu la délibération du Conseil général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit,

Vu la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit en date du 7 octobre 2020,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

Vu la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit,

Vu la délibération de la Région en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte très haut débit,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission nouvelles technologies et développement numérique du 7 avril 2022

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

– de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit, situé avenue Louis Philibert à Aix-en-Provence,

– de prendre acte que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,

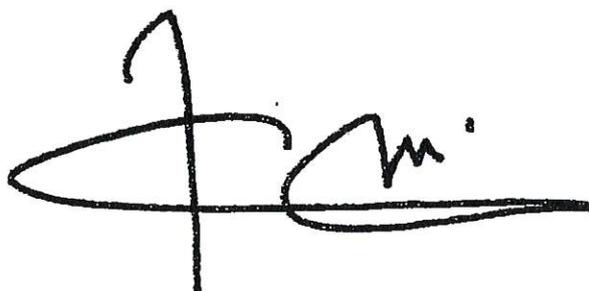
– d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :

- sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
- garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,
- désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,

- maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
- associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
- attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

– d'autoriser le Président du Conseil départemental, à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

**Adopté à l'unanimité.**



Signé : Marc GIRAUD  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 avril 2022  
Référence technique : 083-228300018-20220425-bmc145411-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 05/05/2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDEAC





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DGA Stratégie et Développement du  
Territoire  
Direction de l'Environnement, des  
Grands Projets et de la Recherche  
Service Développement des Grands  
Projets  
13223

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 6 MAI 2022  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. Arnaud MERCIER**

**OBJET : Dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte  
d'Azur très haut débit (SMO PACA THD).**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué au Contrôle de gestion, systèmes d'information et aux services numériques, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le syndicat mixte ouvert Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD) a été créé en 2012 pour porter la compétence définie par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques sur les zones délaissées par l'initiative privée.

Les membres de ce syndicat sont la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var et onze intercommunalités du Var (la Communauté d'agglomération Dracénoise, la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, la Communauté de communes Provence Verdon, la Communauté d'agglomération du Sud Sainte Baume, la Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, la Communauté de communes Cœur du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, la Communauté de communes du Pays de Fayence et la Communauté de communes Provence verte).

Depuis la création du syndicat, et plus encore depuis 2016, année de l'adhésion du Département des Bouches-du-Rhône, le contexte des

déploiements des réseaux de communications électroniques à forttement évolué.

En 2018, le SMO PACA THD a confié l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique du Var à l'opérateur Var THD via une délégation de service public concessive.

En 2018 également, à la suite d'un Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) lancé par le gouvernement, le SMO PACA THD a vendu le réseau qu'il avait commencé de construire sur les zones publiques des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, à la société SFR, devenue XpFibre depuis, qui le déploie désormais sur ses fonds propres.

Il en résulte que le SMO PACA THD gère désormais directement uniquement la zone publique du département du Var, soit 10% des lots de la région toutes zones confondues. Cette activité réduite au territoire du Var ne permet plus de justifier la nécessité de l'existence d'une structure de mutualisation du déploiement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques à l'échelon régional.

Par ailleurs, les opérations de transfert du réseau à XpFibre et la résiliation des contrats afférents au précédent montage de construction et d'exploitation du réseau dans les territoires alpins et des Bouches-du-Rhône étant quasiment finalisées, il apparait que la vente du réseau à XpFibre a généré une recette qui devrait être conséquente.

Mais les membres du SMO ne peuvent aujourd'hui la partager car le statut même d'un syndicat mixte ouvert ne le permet pas.

Dans ce contexte, plusieurs membres ont exprimé leur souhait de mettre fin à leur adhésion au SMO PACA THD et la question de la dissolution du syndicat s'est donc posée.

Or, le SMO PACA THD peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres.

En cas de dissolution du syndicat, des solutions juridiques et organisationnelles existent pour transférer la délégation de service public du Var auprès d'un ou plusieurs membres sans perte d'efficience.

Des solutions organisationnelles existent également pour poursuivre le suivi des déploiements effectués par XpFibre sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône concernés par la procédure de l'AMEL.

Enfin, une attention particulière sera apportée au devenir des agents du syndicat pour les assurer de la prise en compte des situations de chacun.



Le Département souhaite donc reprendre la compétence définie à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'alors transférée au SMO PACA THD, afin de conduire en propre d'éventuels nouveaux projets d'aménagement numérique.

Le Département souhaite également que le SMO PACA THD engage une concertation étroite avec l'ensemble des membres du syndicat afin de procéder à sa dissolution à l'horizon de fin 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 6 MAI 2022**

**RAPPORTEUR(S) : M. Arnaud MERCIER**

**OBJET : Dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD).**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi six mai à quatorze heures trente, la Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Mme Martine VASSAL.

**Présent(s) :**

Mme Martine VASSAL, M. Martial ALVAREZ, Mme Martine AMSELEM, Mme Laurence ANGELETTI, Mme Julie ARIAS, Mme Sabine BERNASCONI, M. Cyrille BLINT, Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Mme Marie-Pierre CALLET, Mme Corinne CHABAUD, M. Frédéric COLLART, Mme Sandrine D'ANGIO, M. Lionel DE CALA, Mme Alison DEVAUX, Mme Nouriaty DJAMBAE, Mme Judith DOSSEMONT, M. Cédric DUDIEUZERE, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Jacky GERARD, M. Patrick GHIGONETTO, Mme Magali GIORGETTI, Mme Mandy GRAILLON, Mme Valérie GUARINO, M. Yannick GUERIN, M. Jean HETSCH, M. Sébastien JIBRAYEL, Mme Nicole JOULIA, M. Azad KAZANDJIAN, M. Eric LE DISSES, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIE, M. Arnaud MERCIER, Mme Danielle MILON, M. Yves MORAINÉ, Mme Véronique MIQUELLE, M. Yannick OHANESSIAN, M. Jean-Marc PERRIN, M. Henri PONS, Mme Nora PREZIOSI, Mme Marine PUSTORINO, M. Didier REAULT, M. Denis ROSSI, M. Thierry SANTELLI, M. Yves VIDAL.

**Donne(nt) pouvoir :**

Mme Agnès AMIEL à M. Lionel DE CALA, Mme Sophie CAMARD à M. Sébastien JIBRAYEL, Mme Laure-Agnès CARADEC à M. Didier REAULT, M. Gérard FRAU à Mme Magali GIORGETTI, Mme Audrey GARINO à Mme Magali GIORGETTI, Mme Samia GHALI à M. Azad KAZANDJIAN, M. Hervé GRANIER à M. Jean-Marc PERRIN, M. Anthony KREHMEIER à M. Yannick OHANESSIAN, M. Benoît PAYAN à M. Azad KAZANDJIAN, M. Lionel ROYER-PERREAUT à Mme Alison DEVAUX, Mme Anne RUDISUHLI à M. Cyrille BLINT, Mme Josette SPORTIELLO à M. Sébastien JIBRAYEL, Mme Amapola VENTRON à Mme Mandy GRAILLON.

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 6 MAI 2022**

**RAPPORTEUR(S) : M. Arnaud MERCIER**

**OBJET : Dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD).**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°4 du 1er juillet 2021 donnant délégations de compétences à la Commission permanente,  
La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie à l'Hôtel du Département le 6 mai 2022, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-7 et L. 1425-1 ;  
Vu la délibération n°238 de la commission permanente en date du 21 octobre 2016 approuvant les statuts du syndicat mixte ouvert Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit et le transfert au syndicat mixte ouvert de la compétence prévue par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

A décidé :

- de se prononcer en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit ;
- d'abroger la délibération n°238 de la commission permanente en date du 21 octobre 2016 en tant qu'elle a transféré au syndicat mixte ouvert Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit la compétence du Département d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur son territoire, au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, pour la mise en œuvre du projet d'aménagement numérique des Bouches-du-Rhône, à compter de la dissolution du syndicat ;
- de prendre acte que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit seront à définir par les membres, et notamment concernant le devenir des contrats en cours ;
- de prendre acte que tout sera mis en œuvre pour qu'il puisse être proposé

une solution adaptée à chacun des personnels du syndicat mixte ouvert  
Provence - Alpes - Côte d'Azur très haut débit ;

- d'autoriser la Présidente du Département, ou son délégué aux systèmes d'information et services numériques, à engager toutes les démarches nécessaires auprès des partenaires concernés, et à signer tout document afférent à celles-ci.

Adopte à l'unanimité

Pour : 58

Mme Martine VASSAL, M. Martial ALVAREZ, Mme Agnès AMIEL, Mme Martine AMSELEM, Mme Laurence ANGELETTI, Mme Julie ARIAS, Mme Sabine BERNASCONI, M. Cyrille BLINT, Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Mme Marie-Pierre CALLET, Mme Sophie CAMARD, Mme Laure-Agnès CARADEC, Mme Corinne CHABAUD, M. Frédéric COLLART, Mme Sandrine D'ANGIO, M. Lionel DE CALA, Mme Alison DEVAUX, Mme Nouriati DJAMBAE, Mme Judith DOSSEMONT, M. Cédric DUDIEUZERE, M. Gérard FRAU, Mme Audrey GARINO, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Jacky GERARD, Mme Samia GHALI, M. Patrick GHIGONETTO, Mme Magali GIORGETTI, Mme Mandy GRAILLON, M. Hervé GRANIER, Mme Valérie GUARINO, M. Yannick GUERIN, M. Jean HETSCH, M. Sébastien JIBRAYEL, Mme Nicole JOULIA, M. Azad KAZANDJIAN, M. Anthony KREHMEIER, M. Eric LE DISSES, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIE, M. Arnaud MERCIER, Mme Danielle MILON, M. Yves MORAINÉ, Mme Véronique MIQUELLE, M. Yannick OHANESSIAN, M. Benoît PAYAN, M. Jean-Marc PERRIN, M. Henri PONS, Mme Nora PREZIOSI, Mme Marine PUSTORINO, M. Didier REAULT, M. Denis ROSSI, M. Lionel ROYER-PERREAUT, Mme Anne RUDISUHLI, M. Thierry SANTELLI, Mme Josette SPORTIELLO, Mme Amapola VENTRON, M. Yves VIDAL.

Pour la Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation



Nathalie TARRISSE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DU VAR »**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2022  
DEL 2022/71 – DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE  
OUVERT PACA TRES HAUT DEBIT (SMO PACA THD) – ANNEXE 4  
LIEU DE LA REUNION : COMMUNAUTE DE COMMUNES  
Convocation : le 25 Mai 2022**

**PRESENTS :**

**BESSE** : Marie-Paule MARTINELLI  
**CABASSE** : Yannick SIMON - Michelle SARDAILLON  
**LE CANNET DES MAURES** : Jean-Luc LONGOUR - André DELPIA - Valérie VESCOVI  
**CARNOULES** : Christian DAVID - Stéphanie GIACCHI  
**FLASSANS SUR ISSOLE** : Jean-Louis PORTAL - Aude BODY - Franck GUALCO  
**GONFARON** : Viviane GASTAUD - Sophie BETTENCOURT AMARANTE  
**LE LUC** : Dominique LAIN - Elisabeth MARIOTTINI - Jean-Michel DRAGONE - Sandrine ROGER - Pierre BEDRANE - Véronique BOULANGER - Philippe ICKE - Nathalie NIVIERE - Martine WAGNER  
**PIGNANS** : Fernand BRUN - Karine DUPONT - Jean SANTONI - Fabienne SCOTTO  
**PUGET VILLE** : Catherine ALTARE - Jean-Pierre ROUX - Marie-Laurence FLOCH MALAN  
**LE THORONET** : Marjorie VIORT - Franck GEOFFROY

**POUVOIRS – EXCUSES**

**BESSE** : Eric COLLIN pouvoir à Marie-Paule MARTINELLI  
**BESSE** : Hervé RASTEGUE  
**LE CANNET DES MAURES** : Christine MORETTI  
**CARNOULES** : Christophe CORTES pouvoir à Christian DAVID  
**GONFARON** : Thierry BONGIORNO pouvoir à Sophie BETTENCOURT AMARANTE  
**GONFARON** : Paul CAIRE pouvoir à Viviane GASTAUD  
**LE LUC** : Geoffrey DAVID pouvoir à Martine WAGNER  
**LES MAYONS** : Michel MONDANI  
**PUGET VILLE** : Céline FERRARO pouvoir à Catherine ALTARE  
Nombre de membres en exercice : 40  
Nombre de membres présents : 31 - Nombre de membres représentés : 6  
Présents ou représentés : 37  
Quorum atteint

**Autre participant**

**Pascal SUMIAN**, Directeur Général Adjoint des Services

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L.1425-2, L.5211-17 et L.5214-27,

Vu la délibération du Conseil Général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération n°2015/82 du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 29/09/2015 relative à la prise de la compétence de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la communauté de communes N°37/2015 en date du 17/12/2015,

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2022

Application : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

33\_DE-083-2480-0550-2022-031-DEL20221-0

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération n°2016/96 du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 29/11/16 relative à l'adhésion de la Communauté de communes Cœur du Var au Syndicat Mixte Ouvert PACA THD,

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte

Vu la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération de la Région en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Var en date du 25 avril 2022 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit

Considérant le courrier du Président du Conseil Départemental du Var en date du 17 mars 2022 présenté en annexe,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement numérique en date du 10 mai 2022,

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI l'exposé de Monsieur le Président

VU l'annexe présentée

ET APRES en avoir délibéré

### DECIDE

- De demander la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.
- De prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 02/06/2022

Application agréée E-lexp@ites.com

33\_DE-053-246300550-20220501-DEL202271-0

- **D'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :**
- **Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de l'article 52,**
  - **Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Déléataire,**
  - **Désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,**
  - **Maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,**
  - **Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,**
  - **Pérenniser le travail de soutien et de conseil des EPCI effectué de manière remarquable par les agents du syndicat. Ainsi, la reprise des agents, des contrats, des moyens et des équipements du Syndicat affectés au projet, devra faire l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la procédure de dissolution.**
- **D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.**

FAIT ET DELIBERE le jour, mois et an que dessus  
 AU REGISTRE sont les signatures  
 POUR COPIE CONFORME  
 LE PRESIDENT

Pour	37
Contre	0
Abstention	0



REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-083-248300550-20220531-DEL202271-0

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

08 DEC. 2022

Berger  
Levrault

ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE



*Le Président*

Monsieur Yannick SIMON,  
Président de la communauté de  
communes Coeur du Var  
Quartier Précoumin  
Route de Toulon  
83340 LE LUC EN PROVENCE

Affaire suivie par : J.P. SEVAL  
Direction des infrastructures et de la mobilité  
Service développement numérique  
☎ : 04.83.95.69.16.  
Nos réf : D22-00874

Toulon, le 17 mars 2022

Monsieur le Président,

Le Département et les EPCI du Var ont adhéré au Syndicat mixte ouvert PACA THD, pour concrétiser les ambitions du schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Var.

Par courrier en date du 18 juin 2019, je vous faisais part de mon souhait d'un recentrage du syndicat sur le Var pour, notamment, impliquer mieux les EPCI dans le pilotage du syndicat et du contrat de concession de 25 ans par lequel 119 communes du Var ont accès au très haut débit par la fibre optique.

Cette évolution peut être engagée en 2022.

En effet, la Région et le Département 05 ont délibéré en faveur de la dissolution du Syndicat en 2022. Les Départements 04 et 13 devraient délibérer dans les prochaines semaines et j'ai décidé de soumettre une délibération en ce sens à la commission permanente du 25 avril 2022.

Lorsque la moitié des membres du Syndicat se sera prononcée en faveur de sa dissolution, les travaux pourront être engagés pour répartir les actifs du Syndicat, trouver des solutions pour les agents et mettre en place la structure de portage qui prendra le relais du Syndicat en qualité de délégant pour le contrat de concession fibre optique du Var.



REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2022

Application agréée E-legation.com

Le double enjeu pour le Var consiste à opérer cette transformation sans fragiliser ou ralentir le projet de déploiement de la fibre et à dynamiser notre démarche collaborative Région, Département et EPCI afin que la transformation numérique s'écrive à nouveau avec chaque territoire. Un troisième enjeu porte sur le maintien du plan de financement public de la DSP suivant les règles qui ont été définies entre les collectivités territoriales concernées.

J'ai demandé à Madame Laëticia Quilici de réunir la commission de pilotage aménagement et développement numérique autant qu'il le faudra afin que cette évolution puisse s'opérer en 2022 avec l'assentiment de tous.

A ce stade, je vous invite donc à délibérer en faveur de la dissolution du SMO afin d'enclencher ce processus qui nous permettra de recentrer le pilotage de l'aménagement et du développement numérique sur le Var et je vous communique pour information le projet de délibération qui sera soumis au vote de la commission permanente du Conseil Départemental. A défaut, je vous saurais gré de me faire part des motifs qui ne vous permettent pas, à ce stade, d'envisager une telle délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Marc GIRAUD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA PROVENCE VERTE

Séance du 17 juin 2022

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 45

**Délibération n° 2022-207**

**Objet de la délibération : Délibération relative à la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD)**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept juin, à huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Hall des expositions, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 juin 2022.

**Présents :** BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, BERTIN-PATOUX Lydie, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, LAYOLO Cécile, MONDANI Denis, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe

**Absents excusés :**

- **dont représentés :** GIULIANO Jérémy donne procuration à VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin donne procuration à BREMOND Didier, BONNET Jean-Luc donne procuration à AUDIBERT Eric, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud donne procuration à BOURLIN Sébastien, RULLAN Nicole donne procuration à BREMOND Didier, DECANIS Alain donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, SIMONETTI Pascal donne procuration à PORZIO Claude, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, GUIOL André donne procuration à AUDIBERT Eric, LANFRANCHI Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, NEDJAR Laurent donne procuration à DELZERS Catherine, PIANELLI Serge donne procuration à VALLOT Philippe

**Absents :** CONSTANS Jean-Michel, BETRANCOURT Claude, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANGE-RINAUDO Corinne, LE METER Sophie, SALOMON Nathalie

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Patrice TONARELLI

Monsieur Didier BREMOND expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des EPCI en matière d'aménagement numérique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-7 relatif à la dissolution d'un Syndicat Mixte ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'Arrêté préfectoral des Bouches-du Rhône en date du 04 octobre 2022  
Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit ;

VU la délibération n°2017-64 du 10 avril 2017 du Conseil Communautaire approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) au Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) ;

VU la délibération n° CD-21-12-1052 du Département des Hautes Alpes en date du 14 décembre 2021 en faveur de la dissolution du SMO PACA THD ;

VU la délibération n° 21-651 de la Région SUD en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du SMO PACA THD ;

VU le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Var ;

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 07 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le SMO PACA Très Haut Débit a été créé en 2012 par le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes, pour lutter contre la fracture numérique ;

CONSIDERANT qu'en 2016 les Départements des Bouches du Rhône et du Var y ont adhéré ainsi que la CAPV en 2017, pour lui confier la mise en œuvre de leur réseau d'initiative publique visant le déploiement de la fibre optique sur leur territoire ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de service public (DSP) relative à la conception, au financement, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var signée le 18 octobre 2018 désignant la société Orange en qualité de délégataire ;

CONSIDERANT qu'en date du 18 juin 2019 le Département du Var a informé la CAPV de sa volonté de limiter le portage de la structure au niveau départemental pour gagner en efficacité en termes de pilotage de la concession et de suivi des déploiements terrains ;

CONSIDERANT que par courrier du 31 juillet 2020 la CAPV a affirmé son accord quant à la proposition du Département ;

CONSIDERANT que le recentrage du portage au niveau départemental nécessite la dissolution du SMO PACA THD et l'adoption d'une nouvelle structure ;

CONSIDERANT que la nouvelle organisation mise en place devra être l'expression de la volonté de l'ensemble des membres et permettre un fonctionnement qui réponde aux besoins de ceux-ci ;

CONSIDERANT que cette dissolution doit permettre de garantir la continuité opérationnelle du déploiement de la fibre, tout en sécurisant le transfert du contrat de délégation de service public vers la nouvelle structure ;

CONSIDERANT que l'article 52 du contrat de DSP signé avec Orange permet le transfert vers un autre délégant sans le soumettre à l'accord du délégataire ;

CONSIDERANT toutefois que l'éclatement du contrat sur chaque EPCI pourrait engendrer un risque de dénonciation du contrat par le délégataire, qu'ainsi pour faciliter l'application de l'article 52 du contrat de DSP il paraît nécessaire d'adopter un système de délégant unique que le Département du Var se propose d'endosser ;

CONSIDERANT que la procédure de dissolution du SMO PACA ne majorité de membres aura délibérée en ce sens ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord entre les membres sur les modalités de la dissolution, le Préfet les fixera ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 03 juin 2022 ;

**Il est demandé au Conseil communautaire :**

- **De demander la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert PACA Très Haut Débit,**
- **De prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert PACA Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,**
- **D'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :**
  - . sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public signé avec Orange,
  - . garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du délégataire,
  - . adopter une nouvelle structure de portage qui permette d'assurer les deux premières exigences tout en garantissant un fonctionnement qui permette l'expression de la volonté de l'ensemble des membres.
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tous les documents y afférents.**

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, le 17 juin 2022

*Acte rendu exécutoire après  
télétransmission  
le  
et affichage le*



Le Président,

Didier BREMOND



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 23  
Pouvoirs ..... 4  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés ..... 27

**DCC n° 220531/03****SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : E. MENUT

Date de convocation : 25-05-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Loïs FAUR

**DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR TRÈS HAUT DÉBIT**

Par délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a pris la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

A la suite de cette prise de compétence et afin que l'ensemble du territoire du Pays de Fayence bénéficie de la fibre optique, la C.C.P.F. s'est associée à la Région, au Département du Var et à 10 autres intercommunalités du Var pour exercer conjointement cette compétence.

Ces 13 collectivités partenaires ont opté en 2016 pour :

- le modèle du « syndicat mixte ouvert » qui structure de manière solide le partenariat entre les collectivités en unifiant la compétence L.1425-1 des membres adhérents,
- adhérer au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD), créé en 2012 à l'initiative de la Région et des Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, pour lui confier également la maîtrise d'ouvrage du projet du Var en bénéficiant d'un savoir-faire opérationnel et en favorisant la mutualisation des ressources et des compétences à l'échelon régional,
- s'orienter vers un modèle de délégation de service public de type concessif, qui permet d'atténuer le volume de l'investissement public et les risques inhérents à un tel projet.

Ainsi, par délibération n°170214/1 du conseil communautaire en date du 14 février 2017, la C.C.P.F. a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Le 26 septembre 2018, après plus de 18 mois de procédure, le SMO PACA THD attribuait à l'opérateur Orange la convention de délégation de service public (DSP) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant 119 communes du Var. La convention de DSP du Var a été notifiée le 26 octobre 2018 pour une durée de 25 ans.

Mais en 2019, alors que ce réseau d'initiative publique du Var montait en puissance, celui des 3 autres départements membres du SMO PACA THD était transféré par le syndicat à l'opérateur SFR (devenu Xp Fibre) auquel le syndicat vendait en l'état les infrastructures qu'il avait déployées jusque-là, dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'engagement local (AMEL) lancée en 2018 par le Gouvernement. Ce changement de modèle remettait donc en question l'activité du syndicat sur ces 3 départements.

Face à ce changement, le Président du Département du Var a exprimé, en mai 2019, son souhait de recentrer la structure sur le Var et de réviser sa gouvernance pour tendre vers un pilotage plus équilibré entre les 3 niveaux de collectivité :  
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Région, Département et intercommunalités. Outre la C.C.P.F., les communautés de Saint-Tropez, Lacs et Gorges du Verdon et la communauté d'agglomération faveur de cette évolution.

En outre, les recettes accumulées par le syndicat, dont une part conséquente résulte de la vente des infrastructures à Xp Fibre, reviennent à la Région et aux trois départements qui ont contribué à leur financement. Or, ce reversement du syndicat vers ses membres ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'une procédure de liquidation des actifs du syndicat, qui ne peut être engagée qu'à la suite de la demande motivée de sa dissolution par la majorité des organes délibérants de ses membres.

C'est pourquoi, en décembre 2021, la Région et le Département des Hautes-Alpes ont délibéré en faveur de cette dissolution. Les Départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute-Provence, qui ont émis le souhait de mettre fin à leur adhésion au syndicat, ont également prévu de délibérer.

Le processus pourra donc être engagé si les conditions de majorité sont atteintes, c'est-à-dire si au moins 4 intercommunalités du Var se prononcent également en faveur de cette dissolution.

Le recentrage sur le Var demandé en 2019 par le Département et plusieurs intercommunalités, dont la C.C.P.F., est donc désormais envisageable dans le cadre de la dissolution du SMO PACA THD. En effet, le processus de dissolution du syndicat ouvrira une période de négociation entre les membres au cours de laquelle les modalités de reprise de l'actif, dont fait partie le contrat de DSP du Var, et de liquidation du passif du Syndicat devront être résolus. À défaut d'accord entre les membres, c'est le Préfet qui réglera les modalités de dissolution.

Cette dissolution permettra à la Région, au Département et aux intercommunalités du Var de reprendre leur compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT et d'arrêter ensemble le nouveau modèle de portage de la DSP du Var répondant aux attentes de recentrage de la maîtrise d'ouvrage sur le Var et de gouvernance mieux équilibrée entre les membres. Elle permettra également de prévoir les reversements éventuels des recettes produites par le contrat de DSP du Var. Un cadre juridique tel que la convention de coopération entre collectivités territoriales prévue aux articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique pourrait être envisagé.

Concernant la stabilité du contrat, l'éclatement du contrat sur chaque EPCI comme conséquence de la dissolution du SMO PACA THD est un risque qui pourrait conduire le délégataire à dénoncer le contrat. Pour éviter cette issue, et considérant que l'article 52 stipule que le transfert du contrat de DSP du Var vers une autre collectivité délégante est possible sans l'accord du délégataire, il est possible que le Département, qui dispose d'un ressort territorial adapté et de la compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT, puisse revendiquer la qualité du délégant unique dans ce contrat.

Concernant la continuité opérationnelle, la reprise des agents, des contrats, des moyens et des équipements du SMO SUD THD, affectés au projet de DSP du VAR, est une dimension importante qui fera l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la procédure de dissolution.

Enfin, la dissolution ne devra ni fragiliser le contrat de DSP du Var, ni freiner le déploiement opérationnel de la fibre optique. Il s'agira donc d'inscrire le processus de dissolution dans un calendrier serré, sur 2022 si possible, afin d'éviter les effets délétères des transitions trop lentes.

Par conséquent, le Président propose à l'assemblée :

- de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit,
- de prendre acte que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
  - sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
  - désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
  - garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,
  - maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,

08 DEC 2022

05 JUN 2022

- associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique intéressées,
- attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte, et les articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques ;

VU la délibération du conseil communautaire n°151221/3 en date du 21 décembre 2015, portant prise de compétence de la communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) de la compétence visée à l'article L.1425-1 du C.G.C.T. en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

VU la délibération du conseil communautaire n°170214/1 en date du 14 février 2017, portant adhésion de la C.C.P.F. au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

VU les statuts en vigueur du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit en date du 7 octobre 2020 ;

VU le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52 ;

VU la délibération du n°G100 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var en date du 25 avril 2022, en faveur de la dissolution du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;

ENTENDU cet exposé,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit,
- PREND ACTE que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- DÉCIDE d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
  - sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
  - désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
  - garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,
  - maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
  - associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
  - attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.
- AUTORISE le président de la communauté de communes du Pays de Fayence à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.



Tourrettes, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Rene UGO

Président

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

ID : 083-200004802-20220531-220531\_03-DE

**AR Prefecture**

083-248300410-20220519-22\_05\_19\_1-DE  
Reçu le 25/05/2022 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Publié le 25/05/2022

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

**08 DEC. 2022**

ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

**DE LA VALLÉE DU GAPEAU****DÉPARTEMENT du VAR****EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU****Conseil Communautaire  
de la Vallée du Gapeau**

Séance du 19 mai 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-neuf mai  
à 9h30, le Conseil Communautaire  
régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 12 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	23

**Objet de la délibération : DISSOLUTION DU SYNDICAT  
MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR TRÈS  
HAUT DEBIT**

**22-05-19/1**

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI  
M. AYCARD  
M. FABRE  
M. GERARDIN  
M. VITRANT  
Mme DRELON  
M. JAULT  
M. CALONGE  
Mme RAVINAL  
M. COIQAULT  
Mme SMADJA  
Mme FOUCOU  
M. LAURERI  
Mme DELGADO  
M. BOUBEKER  
M. DUPONT  
Mme BELTRA  
Mme VINCENTS  
M. BERTI  
Mme GAMBA  
Mme EXCOFFON-JOLLY  
M. CASTEL

Présents : M. GARRON- Président  
Maire de La Farlède – 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Maire de Belgentier – 2<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire de Solliès-Toucas – 3<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire de Solliès-Ville – 4<sup>e</sup> Vice-Président  
Conseiller communautaire – commune de Belgentier  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de La Farlède  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

**Conseillers ayant donné procuration :**

Mme FOUASSE à M. GERARDIN  
Mme MARTINEZ à M. JAULT  
M. MATTEODO à M. FABRE  
Mme CORPORANDY-VIALLON à M. PALMIERI

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le président expose qu'il est proposé de dissoudre le SMO SUD THD qui n'avait plus qu'une activité essentiellement tournée vers le Var en recentrant son objet sous gestion au sein d'une structure départementale dédiée.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Hautes Alpes et celui du Var ont déjà validé cette dissolution. Les Départements des Bouches du Rhône et des Alpes de Hautes Provence vont faire de même. Les Intercommunalités membres, dont la Communauté de Communes Vallée du Gapeau, doivent se prononcer dans le cadre de cette démarche.

Le président propose de valider cette dissolution.

**AR Prefecture**

083-248300410-20220519-22\_05\_19\_1-DE

Reçu le 25/05/2022

Publié le 25/05/2022

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

**08 DEC. 2022**



ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des Départements en matière d'aménagement numérique,

**VU** la délibération du Conseil général du Var n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

**VU** la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**VU** la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

**VU** les statuts en vigueur du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

**VU** le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

**VU** la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**VU** la délibération de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte Très Haut Débit,

**VU** la délibération de la commission permanente du Département du Var en date du 25 avril 2022 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**CONSIDÉRANT** que la CCVG est membre dudit syndicat et qu'elle appelée à ce titre à se prononcer sur sa dissolution,

**DÉLIBÈRE ET DÉCIDE**

*pour : 27*

*contre(s) : 0*

*absentions(s) : 0*

- **DE DEMANDER** la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit,

- **DE PRENDRE ACTE** que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,

- **D'ENCADRER** les modalités de dissolution par les exigences suivantes :

- sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
- garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,
- désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
- maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,

AR Prefecture

083-248300410-20220519-22051911-DE  
Reçu le 25/05/2022  
Publié le 25/05/2022

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

08 DEC. 2022



associer au délégant une structure de portage robuste juridique  
convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211  
avec les collectivités publiques intéressées,

- attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

- **D'AUTORISER** le président, à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture du Var le .... et de sa publication le ....

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,

Docteur André GARRON

Président CCVG  
Maire de Sollès-Pont

25 MAI 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

**ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Nombre de Conseillers : En exercice : 48 Présents : 44	Séance du : 9 juin 2022	Date de publication : 20 juin 2022
--	----------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à dix heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 2 juin 2022, s'est réuni à la communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

**PRESENTS :**

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - REGGIANI Jean-Paul - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - BOUVARD Martine - DECARD Guillaume - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - BESSERER Christian - CHIODI Josiane - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - LEMAITRE Didier - SOLER Annie - HUMBERT Cédric - LOMBARD Danièle - PETRUS BENHAMOU Martine - LONGO Gilles - LEROY Carine - BARKALLAH Nassima - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - RENARD Patrick - CREPET Sandrine - BARBIER Jean-Louis - KARBOWSKI Ariane - BRENDLE Karen - BONNEMAIN Emmanuel - SERT Richard - POUSSIN Julien - MARTY Nicolas - RAMI Hafida - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - BOYER Max - GRILLET Maxime - CORDINA Pierre - FABRE Julien - DEMONEIN Caroline - TISSIER Ken .

**REPRESENTES** : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : CURTI Fabrice donne procuration à CHIOCCA Christophe

**NON REPRESENTES** : JEANPERRIN Brigitte - FRADJ Laurence - JEANPIERRE Jimmy.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. MARTY.

**AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE**

\*

**DISSOLUTION DU SMO PACA THD  
AVIS D'ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION**

\*

**- N° 76 -**

M. CHARLIER DE VRAINVILLE, Vice-Président, expose :

Le SMO PACA THD, Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit, est un syndicat régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, créé à l'initiative de la Région par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012. Il est dévolu à l'aménagement numérique du territoire régional.

Le SMO PACA THD regroupe, depuis 2016, la région Provence Alpes Côte d'Azur, les départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et du Var, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Var.

Le Département du Var avait en effet souhaité mettre en application son schéma directeur territorial d'aménagement numérique, pour éviter une fracture numérique entre les territoires objet d'un déploiement privé par les opérateurs ORANGE et SFR lancé en 2014 et les territoires varois non encore couverts par un déploiement. Il a donc adhéré au SMO PACA THD en invitant également les EPCI concernés à le faire. Le Département du Var est ainsi membre avec voix délibérative et participe aux Conseils syndicaux. Estérel Côte d'Azur Agglomération, comme les 10 autres EPCI varois, est adhérent sans voix délibérative.

Le Département a opté pour un projet Fibre à déployer en 4 à 5 ans, formalisé dans une DSP concessive d'initiative publique intéressant les 11 EPCI varois et 119 communes passée pour une durée de 25 ans. Cette DSP a été notifiée à Var Très Haut Débit, filiale d'ORANGE au 1<sup>er</sup> novembre 2018. Elle a été passée pour un montant total de 400 M€ avec une participation publique de seulement 4%, soit 16 M€ dont 50% pour la Région, 25% pour le Département et 4 209 987 € à la charge des 11 EPCI varois.

Au fil du temps, le SMO PACA THD a vu ses compétences se réduire à la seule DSP pour le Var. La Région a donc pris l'initiative d'engager une démarche de dissolution et a délibéré en ce sens en assemblée plénière le 17 décembre 2021. Les Département des Bouches du Rhône, des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence ont délibéré pour valider ce processus, ainsi que le Département du Var en date du 25 avril 2022.

Il est demandé à Estérel Côte d'Azur Agglomération, comme aux autres EPCI, de se prononcer sur cette question. A cette fin, un point a été fait avec le Département qui a précisé que la DSP lui serait transférée dans les mêmes conditions techniques et financières, comme le prévoit le contrat.

A la suite de cet exposé,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des Départements en matière d'aménagement numérique,

**VU** la délibération du Conseil Général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

**VU** la délibération du Conseil Départemental n°A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**VU** la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**VU** la délibération n°16 du Conseil communautaire du 24 Février 2017 actant du transfert de la compétence numérique reçue au 01/01/2017 des cinq communes à la Communauté d'agglomération avec transfert de la compétence au SMO PACA THD, son admission ayant été ensuite approuvée par le conseil syndical du SMO en juin 2017,

**VU** l'arrêté du préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14/09/2017 actant de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au SMO PACA THD,

**VU** la délibération du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

**VU** les statuts en vigueur du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

**VU** le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

**VU** la délibération N°21-651 de l'assemblée plénière de la Région en date du 17 décembre 2021 approuvant la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**VU** la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Alpes n° CD 21-12-1052 en date du 14 décembre 2021 approuvant la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**VU** la délibération n°G100 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var en date du 25 avril 2022 approuvant la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**VU** l'avis de la Commission des assemblées,

**CONSIDERANT** l'enjeu que représente pour Estérel Côte d'Azur Agglomération la bonne exécution de la Délégation de Service Public passée pour le déploiement de la fibre optique en zone d'initiative publique pour le Var.

**CONSIDERANT** la place actuelle et prévisionnelle du numérique dans tous les secteurs de la société et par conséquent, les enjeux des réseaux très haut débit, nécessaires au développement de ces usages sur les territoires et notamment celui d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer un suivi technique du déploiement du très haut débit et de coordonner les actions à l'échelle du territoire des communes des Adrets de l'Estérel, de Puget sur Argens et de Roquebrune sur Argens,

Le Conseil communautaire est invité à :

**APPROUVER** la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**PRENDRE ACTE** que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Agglomération Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,

**DEMANDER** que les modalités de dissolution prévoient de :

- **sécuriser** le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
- **garantir** la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Déléataire,
- **désigner** le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
- **maintenir** le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
- **associer** au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du Code de la Commande Publique avec les collectivités publiques intéressées,
- **attribuer** au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions,

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires en lien avec les opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à délibérer.

### **LE CONSEIL,**

**APRES** avoir entendu l'exposé de **M. CHARLIER DE VRAINVILLE, Vice-Président,**  
**ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,**  
**APRES** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LE RAPPORT PRÉSENTÉ.**

---

**FAIT et DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

Signé électroniquement par : Frédéric  
MASQUELIER

Date de signature : 16/06/2022

Qualité : Président d'Estérel Côte d'Azur  
Agglomération

**Frédéric MASQUELIER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU MERCREDI 22 JUIN 2022**

Membres :

- en exercice	45
- présents	33
- représentés	9
- excusés	3
- votants	42

Secrétaire de séance : Madame Cécile LEDOUX

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

**Délibération n° 2022/06/22-21**

**OBJET : Dissolution du Syndicat Mixte Ouvert PACA THD**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à seize heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 14 juin 2022, se sont réunis Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, président.

**Membres présents :**

Vincent MORISSE	Roland BRUNO	Didier SILVE	Michel LE DARD
Marc Etienne LANSADE	Jean PLENAT	Anne KISS	Josiane DEVAUX-
Philippe LEONELLI	Céline GARNIER	Catherine HURAUT	DEMOURGUES
Anne-Marie WANIART	Christophe ROBIN	Catherine BRUNETTO	Maxime ESPOSITO
Alain BENEDETTO	Gilbert UVERNET	Lucie LAFEUMA	Michèle DALLIES
Bernard JOBERT	Christiane LARDAT	Aline CHARLES	Yolande MARTINEZ
Thomas DOMBRY	Patricia PENCHENAT	Cécile LEDOUX	Frédéric BLUA
Stéphan GADY	Franck THIRIEZ	Jean-Maurice ZORZI	
Laurent GIUBERGIA	Mireille ESCARRAT	Véronique LENOIR	

**Membres représentés :**

Sylvie SIRI donne procuration à Anne-Marie WANIART  
Sylvie GAUTHIER donne procuration à Céline GARNIER  
Philippe BURNER donne procuration à Philippe LEONELLI  
Jacki KLINGER donne procuration à Marc Etienne LANSADE  
Patrick HERMIER donne procuration à Mireille ESCARRAT  
Frédéric CARANTA donne procuration à Anne KISS  
Patricia AMIEL donne procuration à Roland BRUNO  
Julienne GAUTIER donne procuration à Cécile LEDOUX  
Thierry GOBINO donne procuration à Michel LE DARD

**Membres excusés :**

Audrey MICHEL  
Sophie BARDOLLET  
Michel PERRAULT

Délibération n° 2022/06/22-21

**OBJET : Dissolution du Syndicat Mixte Ouvert PACA THD**

**Le rapporteur expose :**

**Pour faire du territoire Varois un département 100 % fibré d'ici fin 2024, la Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et 11 intercommunalités du Var ont fait le choix d'exercer ensemble leur compétence relative à la construction et à l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques.**

**Les 13 collectivités partenaires ont opté en 2016 pour :**

- **Le modèle concessif, qui permet d'atténuer l'investissement public et les risques inhérents à un tel projet ;**
- **Le modèle du « Syndicat Mixte Ouvert », qui structure de manière solide le partenariat entre les collectivités en unifiant la compétence L.1425-1 ;**
- **Le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD), créé en 2012, à l'initiative de la Région et des Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, a été choisi pour porter la maîtrise d'ouvrage du projet du Var, en bénéficiant d'une dynamique opérationnelle et en favorisant la mutualisation des ressources et des compétences à l'échelon régional.**

**Conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Ouvert PACA THD exerce pour ses membres la compétence L.1425-1, et peut établir et exploiter sur le territoire du département du Var des infrastructures et des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications conformément aux ambitions du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique élaboré par le département et les EPCI du territoire.**

**Par délibération n° 2018-043 en date du 26 septembre 2018, le Comité syndical du SMO a désigné la société Orange SA en qualité de délégataire du service public, à laquelle s'est par la suite substituée la société Var Très Haut Débit (VTHD). La convention de DSP a été notifiée le 26 octobre 2018 pour un démarrage officiel au 1<sup>er</sup> novembre et pour une durée de 25 ans.**

**En 2019, les départements 04, 05 et 06 et 13 (hors zone AMII) était transférés en AMEL (procédure d'Appel à Manifestation d'Engagement Local) lancée en 2018 par le Gouvernement, afin que les opérateurs prennent en charge la couverture optique de leur territoire.**

**En 2019, le Département du Var a exprimé son souhait de recentrer la structure sur le Var et de réviser sa gouvernance pour tendre vers un pilotage plus équilibré entre les 3 niveaux de collectivités : Région, Département et intercommunalités. L'un des objectifs était de mieux impliquer les EPCI dans le pilotage du SMO et de la Délégation de Service Public. La collectivité avait répondu favorablement à l'appel du Conseil départemental, dans un courrier au Président du département.**

**En décembre 2021, la Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Hautes-Alpes ont délibéré en faveur d'une dissolution du SMO. Les Départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches-du-Rhône devraient délibérer dans les prochaines semaines. Le Président du Département du Var a adopté une délibération en ce sens à la commission permanente du 25 avril 2022. Le processus de dissolution pourra être engagé si les conditions de majorité sont atteintes, soit si 4 EPCI du Var, ou plus, se prononcent également en faveur de cette dissolution.**

**Un des enjeux majeurs pour le Var consiste à opérer cette transformation sans fragiliser ou ralentir le projet de déploiement de la fibre, et dynamiser la démarche collaborative entre la**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220622-20220000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Région, le Département et les EPCI, afin que la transformation numérique s'écrive à nouveau avec chaque territoire.

Le second enjeu porte sur le maintien du plan de financement public de la DSP, suivant les règles qui ont été définies entre les collectivités territoriales concernées.

- La dissolution entraîne la reprise de la compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT pour la Région, le Département et les EPCI ;
- La dissolution permettra d'arrêter ensemble le nouveau modèle de portage de la DSP du Var, répondant aux attentes de recentrage de la maîtrise d'ouvrage sur le Var et de gouvernance mieux équilibrée entre les membres ;
- La dissolution permettra également de prévoir les reversements éventuels des recettes produites par le contrat de DSP du Var, les évolutions de la carte des intercommunalités du Var et des collaborations graduelles sans transfert préalable de la compétence L.1425-1 du CGCT ;
- Une solution de portage moins rigide sera envisagée, telle qu'une Convention de coopération entre collectivités territoriales prévue aux articles L.2511-6 ou L.3211-6 du Code de la commande publique ;
- Stabilité du contrat : l'article 52 stipule que le transfert du contrat de DSP vers une autre collectivité délégante est possible sans l'accord du délégataire.

Le département du Var propose donc à chaque EPCI de délibérer en faveur de la dissolution du SMO, afin d'enclencher le processus qui permettra de recentrer le pilotage de l'aménagement et du développement numérique sur le Var et de participer au processus de définition du nouveau modèle de portage de la DSP.

Le département propose le calendrier suivant :

- ⇒ avril mai 2022 : Délibération des membres (50% minimum) :
- ⇒ juin 2022 : Délibération du Conseil syndical du SMO pour acter la demande de dissolution par 50% des membres :
- ⇒ juin 2022 : Saisine du Préfet :
- ⇒ A compter de juin 2022 : lancement du chantier de l'accord sur la dissolution du SMO et d'élaboration de la Convention de coopération pour le portage de la DSP du Var (avec l'aide d'un cabinet-conseil)  
Délibération des membres et du SMO sur l'accord de dissolution  
Délibération de la Région, du Département et des EPCI du Var actant les contours de la convention de coopération :

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des Départements en matière d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du Conseil général n° A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220622-20220000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération n° 2017/02/08-10 du Conseil communautaire du 8 février 2017 portant adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit et désignation des représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

Vu la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération de la Région en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte Très Haut Débit,

CONSIDÉRANT le courrier du Président du Conseil départemental du Var en date du 17 mars 2022, invitant les EPCI à délibérer en faveur de la dissolution du SMO afin d'enclencher le processus.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 30 mai 2022.

**Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

**D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé.

### **Article 2 :**

**DE SE PRONONCER** en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit.

### **Article 3 :**

**DE PRENDRE ACTE** que les modalités de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet.

**Article 4 :**

**DE SOLLICITER** que soient encadrées les modalités de dissolution par les exigences suivantes :

- Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52 ;
- Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire ;
- Désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique ;
- Maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var ;
- Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées ;
- Attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Signé : Vincent Morisse, président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220622-20220000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

## EXTRAIT DU REGISTRE



## DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- oOo -

Séance du lundi 2 mai 2022

- oOo -

Nombre de membres 9			Sur convocation individuelle en date du 25 avril 2022
Pour	Abstention(s)	Contre	
8	0	0	L'an deux mille vingt-deux et le deux mai, à 14 h 30
Service instructeur : Direction Générale des Services Resp exécution : Anne-Marie LAPASSET			Le bureau communautaire s'est réuni à la Maison du Terroir et du Patrimoine à la Cadière d'Azur, sous la Présidence de Blandine MONIER, la Présidente,  <b>Sont présents</b> : MONIER Blandine, JOURDAN René, ARNAUD Suzanne, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, AUBERT Patricia  <b>Sont représentés</b> : VERDUYN Hélène donne procuration à ARNAUD Suzanne  <b>Sont absents</b> : BARTHELEMY Philippe  <b>Secrétaire de séance</b> :

**DELEGATION / RAPPORTEUR : Madame Blandine MONIER****OBJET : délibération n° DEL\_BC\_2022\_010 : Dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L.1425-2, L.5211-17 et L.5214-27,

**Vu** la délibération du Conseil Général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

**Vu** la délibération n°66/2015 du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2015 relative à la prise de la compétence de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume N°41/2018-BCLI en date du 28/12/18,

**Vu** la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**Vu** la délibération n°124/2016 du Conseil Communautaire en date du 21/11/2016 relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume au Syndicat Mixte Ouvert PACA THD,

**Vu** la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

**Vu** les statuts en vigueur du Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

**Vu** le contrat de délégation de service public notifié par le Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte

**Vu** la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**Vu** la délibération de la Région en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte Très Haut Débit,

Considérant le rapport de la commission permanente du 25/04/2022 présenté en annexe,

Considérant le courrier du Président du Conseil Départemental du Var en date du 17 mars 2022 présenté en annexe,

Madame la Présidente propose au bureau :

- De délibérer en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,
- De prendre acte que les modalités de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- D'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :



- Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de l'article 52,
- Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Déléataire,
- Désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau de l'initiative publique
- Maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
- Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
- Attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

Le Bureau Communautaire  
 Oui l'exposé de Madame la Présidente  
 Vu les annexes présentées  
 Et après en avoir délibéré

**Décide**

- De demander la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,
- D'autoriser la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus : approuvé à l'unanimité.

**Fait et délibéré en séance du bureau communautaire le 2 mai 2022.**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

**Après dépôt en Préfecture**

Le .....

**Et publication ou notification**

Le .....

Pour extrait conforme,

**La Présidente,**

**Blandine MONIER**





REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU  
VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PROVENCE VERDON  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 14 JUN 2022**

<p>DATE DE LA CONVOCAATION : 9 JUN 2022</p>	<p>Le Conseil de la Communauté de communes PROVENCE VERDON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Hervé PHILIBERT.</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE : 9 JUN 2022</p>	<p><b><u>Délégués titulaires présents :</u></b> Messieurs Yves SOUQUE, Yves GIACOMELLI, André ROUSSELET, Hervé PHILIBERT, Louis REYNIER, Frank PANIZZI, Thierry LEBOURQUE, Nicolas BREMOND, Christophe VERCOUTRE, Emmanuel HUGOU, Bruno CHALLIER, Bernard de BOISGELIN, Didier VAUZELLE, Guy PARTAGE. Mesdames Catherine VENTURINO-GABELLE, Stéphanie GOUDAL-ORIONE, Béatrice REINA, Céline GIRAN, Christiane MERLE, Marie-Thérèse VANNIER, Marie-Christine GUIPPONI.</p>
<p>Membres du conseil en exercice : 39 Votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p><b><u>Délégués titulaires non présents avec pouvoir :</u></b> Messieurs François VOLPI (procuration à Stéphanie GOUDAL-ORIONE), Christian GHINAMO (procuration à Yves SOUQUE), Hubert GEOLLE (procuration à Bernard de BOISGELIN), Laurent MEAUME (procuration à Hervé PHILIBERT), Eric GEROLIN (procuration à Nicolas BREMOND), Yves MANCER (Frank PANIZZI), Cyrille HOURS (procuration à Céline GIRAN). Mesdames Gaëlle CARLOT-REBEC (procuration à Christophe VERCOUTRE), Arlette RUIZ (procuration à Bruno CHALLIER), Dominique VIDAL (procuration à Catherine VENTURINO-GABELLE)</p> <p><b><u>Délégués titulaires non présents :</u></b> Messieurs André APARICIO, Stéphane ARNAUD, Xavier BLANC, Gilles ROGIER, Gérard MARIGNANE. Madame Caroline ALLARD, Lotte MICHEL, Marie-Hélène MISTRE.</p> <p>Monsieur Bruno CHALLIER a été élu Secrétaire.</p>

**Délibération n°2022/092**

**OBJET POSITION DE PRINCIPE POUR LA DISSOLUTION DU  
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE ALPES COTE  
D'AZUR TRES HAUT DEBIT (SMO PACA THD)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et ses articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux compétences des Départements en matière d'aménagement numérique ;

**Vu** la délibération communautaire n°2017-009 en date du 30 Janvier 2017 portant sur l'adhésion du SMO PACA Très Haut Débit ;

**Vu** la délibération du Conseil général n°G10 du 25 avril 2022 en faveur à la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Cote d'Azur très haut débit ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur n°21-651 du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence Alpes-Côte d'Azur Très haut débit ;

**Vu** les statuts en vigueur du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit en date du 7 octobre 2020,

**Vu** le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

**Vu** la délibération du Département des Hautes Alpes en date du 15 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;

M. le Président expose aux membres du conseil communautaire la proposition de dissolution du SMO PACA THD, syndicat porteur de la DSP concessive pour la construction du réseau public Internet Varois.

Cette dissolution est demandée par les Départements des Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes afin de leur permettre le déploiement de leur réseau Internet public. Il indique que le contrat de concession sera repris et géré par une convention publique associant l'ensemble des EPCI du Var membres du SMO et le Conseil Départemental du Var.

Il précise que cette dissolution programmée pour la fin de l'exercice 2022 n'aura pas d'impact sur la réalisation du contrat de la DSP concessive établi pour le déploiement du réseau Internet public varois. Le calendrier de déploiement de la fibre pour les communes de la Communauté de communes reste inchangé.

### **Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit, situé avenue Louis Philibert à Aix-En Provence ;
- **PREND ACTE** que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet ;
- **ENCADRE** les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
  - Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
  - Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du délégataire,
  - Désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
  - Maintenir le partenariat public aussi large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
  - Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-2 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,

Folio n°

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**

ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE



- Attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Fait à VARAGES les jours, mois et an susdits.

**LE PRESIDENT**  
Hervé PHILIBERT

ACTE SIGNE LE 28/06/2022  
ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES  
TELETRANSMISSION LE  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE





## EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

*L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.*

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 80/2022

**DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT**

**PRÉSENTS :** François de CANSON, Président - Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président - François ARIZZI, 2<sup>ème</sup> Vice-président - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président - Christine AMRANE, 5<sup>o</sup> Vice-présidente - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

**REPRÉSENTÉ(S) :** Monsieur Gil BERNARDI pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président - Monsieur Daniel MONIER, pouvoir à Monsieur François ARIZZI, 2<sup>ème</sup> Vice-président - Monsieur Jean-Laurent FELIZIA pouvoir à Madame Christine AMRANE, 5<sup>ème</sup> Vice-présidente - Monsieur Gérard AUBERT, pouvoir à Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire.

**ABSENTS :** Madame Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire.

**PRÉSIDENT DE SÉANCE :** Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

**RAPPORTEUR :** Monsieur François ARIZZI, Vice-président.

Pour faire du Var un « département 100% fibré » d'ici fin 2024, les 11 intercommunalités du Var ont fait le choix d'exercer ensemble leur compétence en matière d'aménagement numérique du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la construction et l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques.

Leur projet de réseau d'initiative publique en fibre optique desservant 350 000 logements et entreprises sur 119 communes du Var complètera le réseau fibre optique construit par les opérateurs privés sur les 34 autres communes du Var et concrétisera ainsi l'ambition du très haut débit partout et pour tous les varois en 2024.

Les 13 collectivités partenaires ont opté en 2016 pour :

- le modèle concessif qui permet d'atténuer l'investissement public et les risques inhérents à un tel projet,
- le modèle du "syndicat mixte ouvert" qui structure de manière solide le partenariat entre les collectivités en unifiant la compétence L. 1425-1 des membres adhérents,
- le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD), créé en 2012 à l'initiative de la Région et des Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, pour porter la maîtrise d'ouvrage du projet du Var en bénéficiant d'une dynamique opérationnelle et en favorisant la mutualisation des ressources et des compétences à l'échelon régional.

Ainsi, le Département a adhéré au SMO PACA THD comme les 11 intercommunalités du Var : Dracénie Provence Verdon Agglomération, Estérel Côte d'Azur Agglomération, la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, la Communauté d'agglomération Provence Verte, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, la Communauté de communes du Pays de Fayence, la Communauté de communes Cœur du Var, la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, la Communauté de communes Provence Verdon, la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau. La Métropole Toulon Provence Méditerranée, intégralement couverte par des déploiements d'initiative privée, n'est pas partie prenante du projet mais demeure impliquée dans le pilotage de l'aménagement numérique du Var.

Le 26 septembre 2018, après plus de 18 mois de procédure, le Syndicat attribuait à l'opérateur Orange la convention de délégation de service public (DSP) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant 119 communes du Var. La convention de DSP a été notifiée le 26 octobre 2018 pour une durée de 25 ans.

Mais en 2019, alors que le projet de réseau d'initiative publique du Var montait en puissance, celui des 3 autres départements membres était transféré par le Syndicat à l'opérateur SFR (devenu XpFibre) auquel le Syndicat vendait en l'état les infrastructures qu'il avait déployées (procédure d'Appel à Manifestation d'Engagement Local lancée en 2018 par le Gouvernement). Ce changement de modèle remettant en question l'activité du Syndicat sur ces 3 départements, la Région lançait en 2018 un audit du Syndicat.

Bien qu'interrompu à l'issue de la phase de diagnostic, ce dernier a confirmé les difficultés de fonctionnement que le Département avait demandé au Syndicat de corriger deux ans auparavant :

- insuffisance du suivi analytique des ressources affectées aux projets départementaux malgré les demandes du Département,
- manque de transparence et de coopération avec les membres pour le pilotage opérationnel entraînant surcoûts et dépassements de délais,

- faible mobilisation du collège territorial ayant pour effet de casser la dynamique partenariale initiée par le Département avec les EPCI et la Région pour porter le développement numérique du Var, et permis au Président du Département du Var d'exprimer, en mai 2019, son souhait de recentrer la structure sur le Var et de réviser sa gouvernance pour tendre vers un pilotage plus équilibré entre les 3 niveaux de collectivité : Région, Département et intercommunalités.

Les recettes accumulées par le Syndicat dont une part conséquente résulte de la vente des infrastructures à Xp Fibre, reviennent à la Région et aux trois Départements qui ont contribué à leur financement. Ce reversement du Syndicat vers ses membres ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'une procédure de liquidation des actifs du Syndicat engagée à la suite de la demande motivée de sa dissolution par la majorité des organes délibérants de ses membres.

En décembre 2021, la Région a délibéré en faveur de cette dissolution. Les Départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes Alpes ont également émis le souhait de mettre fin à leur adhésion au Syndicat. Le processus pourra donc être engagé si les conditions de majorité sont atteintes soit si 4 EPCI du Var, ou plus, se prononcent également en faveur de cette dissolution.

Le recentrage sur le Var demandé par le Département en mai 2019 est donc désormais envisageable dans le cadre de la dissolution du Syndicat.

En effet, sous réserve des conditions de majorité, le processus de dissolution du Syndicat ouvrira une période de négociation entre les membres au cours de laquelle les modalités de reprise de l'actif, dont fait partie le contrat de DSP du Var, et de liquidation du passif du Syndicat devront être résolus. A défaut d'accord entre les membres, c'est le Préfet qui réglera les modalités de dissolution.

La dissolution permettra à la Région, au Département et aux EPCI du Var de reprendre leur compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT et d'arrêter ensemble le nouveau modèle de portage de la DSP du Var répondant aux attentes de recentrage de la maîtrise d'ouvrage sur le Var et de gouvernance mieux équilibrée entre les membres.

Elle permettra également de prévoir les reversements éventuels des recettes produites par le contrat de DSP du Var, les évolutions de la carte des intercommunalités du Var et des collaborations graduelles sans transfert préalable de la compétence L. 1425-1 du CGCT. Ces trois derniers points remettent en question le choix fait en 2016 en faveur du syndicat mixte ouvert comme solution de portage du déploiement du très haut débit dans le Var. Un cadre moins rigide tel que la convention de coopération entre collectivités territoriales prévue aux articles L. 2511-6 ou L. 3211-6 du code de la commande publique pourrait être envisagé.

Enfin, la dissolution ne devra ni fragiliser le contrat de DSP du Var ni freiner le déploiement opérationnel. Il s'agira en particulier d'inscrire le processus dans un calendrier serré, sur 2022 si possible, afin d'éviter les effets délétères des transitions trop lentes.

Concernant la stabilité du contrat, l'article 52 stipule que le transfert du contrat de DSP du Var vers une autre collectivité délégante est possible sans l'accord du délégataire. L'éclatement du contrat sur chaque EPCI comme conséquence par défaut de la dissolution est un risque qui pourrait conduire le délégataire à dénoncer le contrat. Pour éviter cette issue et rester dans le cadre de l'article 52 du contrat, le Département qui dispose d'un ressort territorial adapté et de la compétence au titre de l'article L. 1425-1 du CGCT peut revendiquer la qualité du délégant unique dans ce contrat.

Concernant la continuité opérationnelle, la reprise des agents, des contrats, des moyens et des équipements du Syndicat, affectés au projet, est un levier important qui fera l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la procédure de dissolution.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte et l'article L. 1425-1 relatif à la compétence en matière d'aménagement numérique,

**VU** la délibération du Conseil communautaire portant adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**VU** la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var en date du 19 octobre 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

**VU** la délibération du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit relative à la désignation de la société Orange SA en qualité de délégataire chargée du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT en date du 26 septembre 2018,

**VU** les statuts en vigueur du Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit en date du 7 octobre 2020,

**VU** le contrat de délégation de service public notifié par le Syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

**VU** la délibération de la Région en date du 17 décembre 2021 en faveur de la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte Très Haut Débit,

**VU** les statuts de la CCMPM,

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**VOTE: Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)**

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **DE DEMANDER** la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit,
- **DE PRENDRE ACTE** que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- **D'ENCADRER** les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
  - Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
  - Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégué,
  - Désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,

- Maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle de contrat qui lie les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
- Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
- Attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président,  
Maire de La Londe Les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
**François de CANSON**



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



**C\_2022\_148**

Département du Var  
Arrondissement de Draguignan



## EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

**SÉANCE DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022**

*L'an deux mille vingt deux, le vingt huit septembre à 17:00, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans l'Auditorium de la Dracénie, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président.*

Direction Générale des Services  
Gestion des Assemblées  
Systèmes d'Information et  
d'Aménagements numériques

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	62

Objet de la délibération:

**Dissolution du  
Syndicat Mixte  
Ouvert Provence  
Alpes Cote d'Azur  
Très Haut Débit**

### **PRÉSENTS :**

Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Georges ROUVIER, Michel PONTE, Cédric DUBOIS, Stella ACCIARI, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Stéphan CERET, Lisa CHAUVIN, Nicolas DATCHY, Guillaume DJENDEREDJIAN, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Marie-José MAUREL, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Olivier POMMERET, Philippe ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Marie-Laure TORTOSA, Christine VILLELONGUE

### **REPRÉSENTÉ(S) :**

Claude MARIN pouvoir à Alain BARALE, Christine PREMOSSELLI pouvoir à Michel PONTE, Danielle ADOUX-COPIN pouvoir à Sophie DUFOUR, Hugues BONNET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Christine CHALOT-FOURNET pouvoir à Nathalie GONZALES, Jean-Yves FORT pouvoir à Brigitte DUBOUIS, Malika GUELLATI pouvoir à Claude PIANETTI, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Gil OLIVIER, Grégory LOEW pouvoir à Jean-Pierre SOUZA, Jean-Bernard MIGLIOLI pouvoir à Christine VILLELONGUE, Pierre PENEL pouvoir à Karine ALSTERS, Thierry PESCE pouvoir à Valérie FLAUS, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY, Romain VACQUIER pouvoir à Liliane BOYER

### **ABSENT(S) :**

Gérald PIERRUGUES, Franck AMBROSINO, René DIES, Philippe SCHRECK

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Guillaume DJENDEREDJIAN

**RAPPORTEUR :** Monsieur Cédric DUBOIS

La Région Sud, le Département du Var et 11 intercommunalités du Var, dont Dracénie Provence Verdon agglomération, ont fait le choix d'exercer ensemble leur compétence relative à la construction et à l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques (article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales) pour réaliser leur projet de réseau d'initiative publique en fibre optique et compléter le réseau fibre optique construit par les opérateurs privés.

En 2016, les 13 collectivités partenaires optent pour :

- le modèle concessif de la délégation de service public qui permet d'atténuer l'investissement public et les risques inhérent à un tel projet,
- le modèle du « syndicat mixte ouvert » qui structure de manière solide le partenariat entre les collectivités en unifiant la compétence L.1425-1 des membres adhérents,
- le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit pour porter la maîtrise d'ouvrage du projet du Var.

Par délibération n°C\_2017\_015 du 2 mars 2017, Dracénie Provence Verdon agglomération adhère au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit comme le Département et 10 autres intercommunalités du Var.

Le 26 septembre 2018, le syndicat attribue la convention de délégation de service public à l'opérateur Orange pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant 119 communes du Var. Cette convention est notifiée le 26 octobre 2018 pour une durée de 25 ans.

En 2019, les projets de réseau d'initiative publique des départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et des Bouches-du-Rhône sont transférés par le syndicat à l'opérateur XP Fibre et le syndicat n'a plus alors que le projet du Var à sa charge.

Le Président du Département exprime alors son souhait de recentrer la structure du syndicat sur le Var et de tendre vers un pilotage plus équilibré entre les 3 niveaux de collectivité : Région , Département et intercommunalités.

En décembre 2021, la Région Sud et le Département des Hautes-Alpes délibèrent en faveur d'une dissolution du syndicat. Les Départements des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute-Provence ont également émis le souhait de mettre fin à leur adhésion. Le processus de dissolution peut donc être engagé si les conditions de majorité sont atteintes, soit si 4 EPCI du Var, ou plus, se prononcent également en faveur de cette dissolution.

Le recentrage sur le Var demandé par le Département en mai 2019 est donc désormais envisageable dans le cadre de la dissolution du Syndicat.

Le processus de dissolution du syndicat ouvre une période de négociation entre les membres au cours de laquelle les modalités de reprise de l'actif, dont fait partie le contrat de DSP du Var, et de liquidation du passif du Syndicat doivent être résolus.

La dissolution permettra à la Région Sud, au Département du Var et aux EPCI du Var de reprendre leur compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT et d'arrêter ensemble le nouveau modèle de portage de la DSP du Var dans un cadre moins rigide, et envisager une convention de coopération entre collectivité territoriale.

L'article 52 stipule que le contrat de délégation de service public du Var vers une autre collectivité délégante est possible sans l'accord du délégataire. Pour éviter l'éclatement du contrat sur chaque EPCI et assurer sa stabilité, le Département revendique la qualité de délégant unique.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1 et L.5211-17,

Vu la délibération n°C\_2016\_129 du Conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 3 novembre 2016 relative à la prise de la compétence de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°90/2016-BCL du 29 décembre 2016 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°C\_2017\_015 du Conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 2 mars 2017 relative à l'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Sud Très Haut Débit,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Sud Très Haut Débit,

Vu l'avis favorable de la commission « Transition écologique et énergétique » réunie le 8 septembre 2022, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver le rapport ci-dessus énoncé,
- demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,
- prendre acte que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres, ou en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le préfet,
- prendre acte de la volonté du Département du Var de se positionner en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
- demander au Département du Var, en tant que futur délégant d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
  - sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public par application de son article 52,
  - garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du délégataire,
  - mettre en œuvre une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
  - préciser les moyens nécessaires pour exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

- autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Guillaume DJENDEREDJIAN

Signé électroniquement par : Richard  
STRAMBIO  
Date de signature : 09/09/2022  
Qualité : Secrétaire de séance du  
Conseil d'agglomération

Secrétaire de séance

Richard STRAMBIO



Président  
Maire de Draguignan  
Conseiller régional Région Sud

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC, 2022**

ID : 063-200004802-20221206-221206\_01-DE

Recevoir  
le résultat

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
HAUTES-ALPES

0405

BOUCHES-DU-RHÔNE

13

VAR

83  
1

**SUD  
THD**

TRÈS HAUT DÉBIT  
EN PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

# TERRITORIALISATION DU BILAN

Comptabilité analytique par territoire  
sur la période 2013 – 2022

CABINET MICHEL KLOPFER – 30 septembre 2022



## 1. OBJECTIFS ET MÉTHODE

### • Objectifs :

- Proposer des quote-parts définitives, ayant vocation à être reprises par le Préfet dans son arrêté de dissolution, pour la répartition de l'actif (immobilisations et trésorerie) et du passif (subventions, provisions et résultats) du SMO

### • Origine des données :

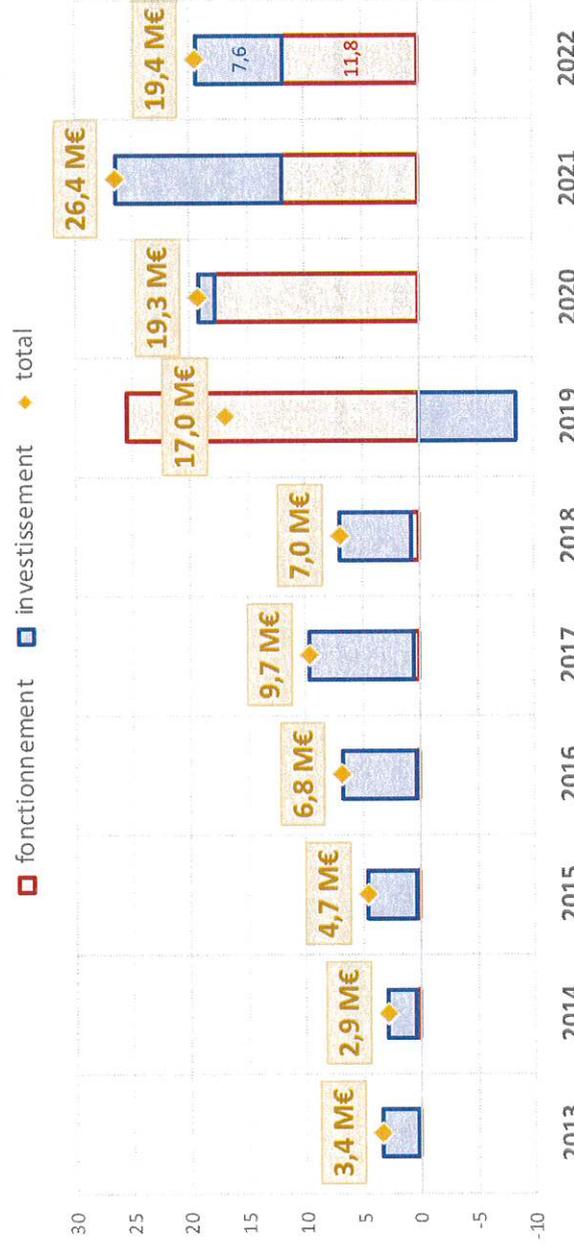
- Comptes administratifs du syndicat pour les années 2013 à 2021
- Comptes administratifs prévisionnels 2022 : Comptes de gestion 2022 arrêtés par la paierie au 31/8/2022 + flux estimatifs postérieurs au 31/8/2022 recensés par les services du SMO
- État de l'actif du syndicat au 31/8/2022 transmis par la paierie et complété sur la base des flux résiduels

### • Méthode :

- Analyse consolidée sur les deux budgets (suppression des flux croisés) → unification des budgets à venir
- Non prise en compte des écritures d'ordre (équilibrées par définition)
- Non prise en compte des flux de recettes ou de dépenses liés au capital des emprunts (qu'il s'agisse de l'emprunt bancaire ou des avances remboursables → tous auront été soldés = écritures équilibrées)
- Provision PACT à fin 2022 (2 M€) fléchée vers la Région qui versera l'éventuel montant issu du jugement, puis appellera ou reversera le sous ou le trop-provisionné aux autres membres
- Affectation directe des flux à chacun des territoires lorsque c'est possible
- Affectation indirecte des autres flux selon diverses clés d'imputation analytique
- Light Consultants, SCORAN et téléphonie mobile sont sortis de la répartition → coût net imputé à la Région

## 2. RÉSULTATS CUMULÉS DU SMO À LA FIN DE 2022

Résultats comptables consolidés du SMO (M€)



— Résultat comptable prévisionnel du SMO à la clôture 2022 : 19,4 M€

• dont 11,8 M€ en fonctionnement et 7,6 M€ en investissement

— Trésorerie incluant les 2,0 M€ de provisions PACT constituées à fin 2022 : 19,4 + 2,0 = 21,4 M€

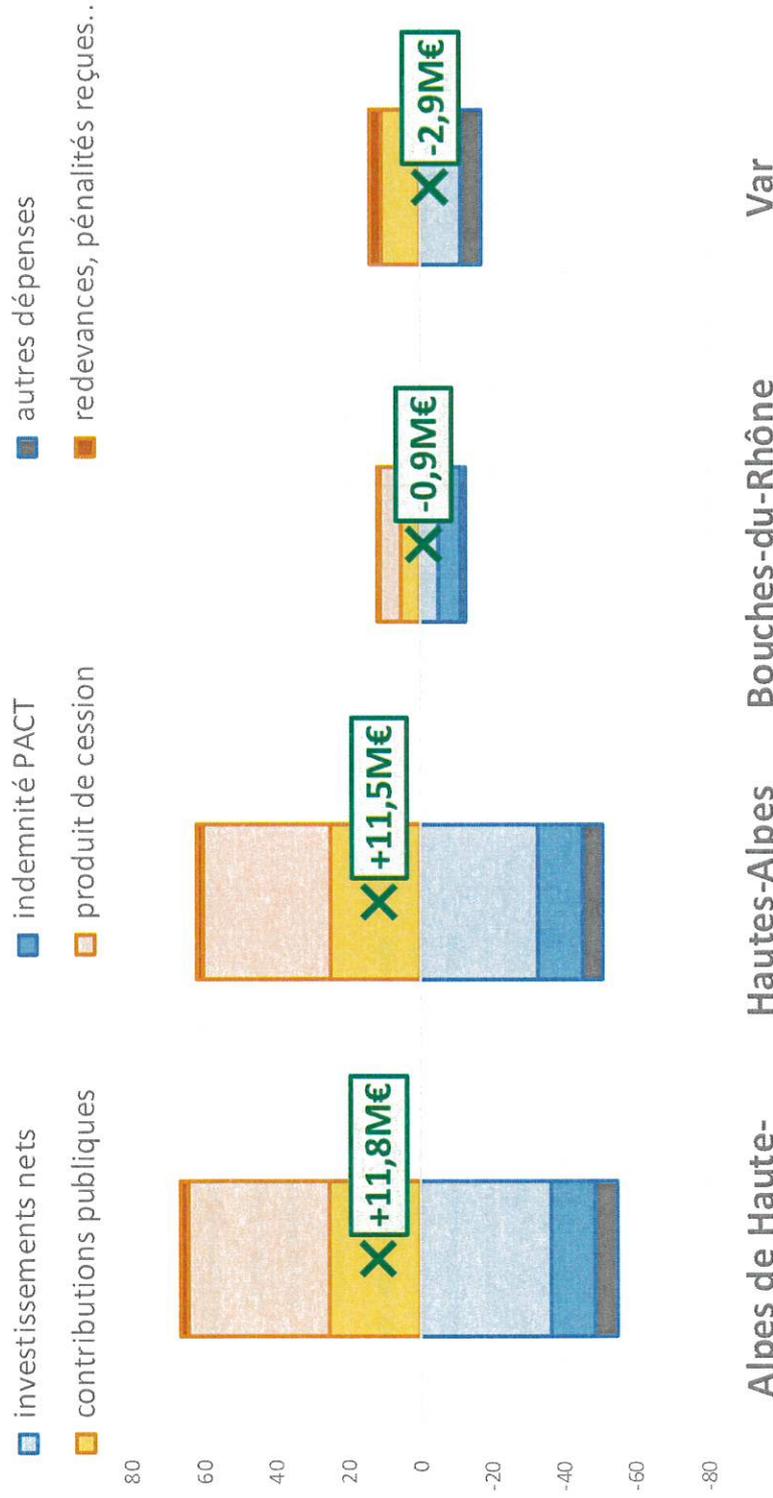
— Résultat consolidé en recul de 7,0 M€ entre fin 2021 et fin 2022

- -4,6 M€ = reversement aux collectivités membres
- trop-perçu Région sur MED 83 = -1,1 M€
- solde des avances remboursables FTTH 83 = -3,5 M€
- -2,0 M€ investissements nets
  - -1,7 M€ subventions Var THD
  - -0,4 M€ solde LND (SICTIAM)
  - -0,2 M€ queues d'opérations MED
  - +0,3 M€ de subvention FSN
- -0,4 M€ solde du fonctionnement courant du SMO
  - 0,9 M€ de recettes (dont 0,6 M€ Var THD) pour 1,3 M€ de dépenses, hors ETEC (reprise provision)

	type de flux	net à répartir	mode de territorialisation proposé
<p>— Le total mis en répartition correspond bien aux 21,4 M€ de résultat cumulé issu des comptes administratifs 2013-2022 majoré de 2 M€ de provision PACT et minoré du coût net Light / SCORAN / téléphonie mobile (0,03 M€ au total)</p> <p>— Dans ce « scénario 1 », l'indemnité de sortie PACT nette de la plus-value SFR est répartie au prorata des prises à construire sur la zone RIP du périmètre 04-05-13.</p>	recettes de fonct.	1,8	<p>réparties proportionnellement aux autres contributions de fonctionnement</p> <p>affectation directe</p> <p>affectation directe</p> <p>prorata des prises à construire 04-05</p> <p>prorata des prises construites 04-05</p> <p>affectation directe pour le 83, prorata investissements MED pour 04-05-13</p> <p>affectation directe</p> <p>50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année</p> <p>affectation directe</p> <p>affectation directe</p> <p>affectation directe</p> <p>affecté comme les investissements du budget principal</p> <p>affectation directe</p> <p>affectation directe</p> <p>affectation directe</p> <p>50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année</p> <p>50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année</p> <p>50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année</p> <p>50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année</p> <p>investissements affectés 04/05</p> <p>prorata des prises à construire 04-05</p> <p><b>prises à construire sur la zone RIP 04/05/13</b></p> <p>4 parts égales</p> <p>prorata contributions de fonctionnement</p>
	recettes d'investis.	5,9	
	autres contributions	3,0	
	redevances 13-83	0,2	
	redevances 04-05 - frais de contrôle	1,7	
	redevances 04-05 - redevance d'affermage	0,5	
	offres PRM	2,5	
	pénalités sur marché de travaux	0,2	
	autres	59,7	
	contributions et subventions (net du trop perçu)	0,1	
plus-value de cession SFR	0,3		
FCTVA budget principal	0,1		
assurances	0,1		
communication spécifique	2,0		
Orange-Enedis-ONF-Escota-AOT Var-guichet 83-lien de collecte Briançon	1,6		
autres frais généraux - technique (hors SCORAN / tél. mobile nette)	2,4		
autres frais généraux - administration (hors Light consultants)	0,2		
autres frais généraux - communication	0,8		
Effectifs affectés à un territoire	7,7		
autres dépenses de personnel	0,8		
intérêts d'emprunt + indemnité de remboursement anticipé	0,4		
pénalités de retard	30,9		
frais de résiliation PACT + provision 2 M€	0,5		
escroquerie ETEC	0,6		
Valeurs brutes des investissements non cédés (BP)	13,2		
Valeurs brutes des investissements non cédés (BA)	2,0		
Provision contentieux PACT	21,47		
TOTAL mis en répartition			

### 3. TERRITORIALISATION DU BILAN À FIN 2022 – RÉSULTATS OBTENUS

Bilan par territoire à fin 2022 (scénario 1, M€)



Nb : le total réparti atteint 19,4 M€.

2,0 M€ sont traités à part et fléchés vers la Région en contrepartie de la reprise de la provision pour le contentieux PACT

Le bilan 2013-2022 passe en négatif sur le territoire varois entre la fin 2021 et la fin 2022 compte tenu des flux intervenus en 2022 (solde des avances remboursables, trop-perçu MED, investissements nets)

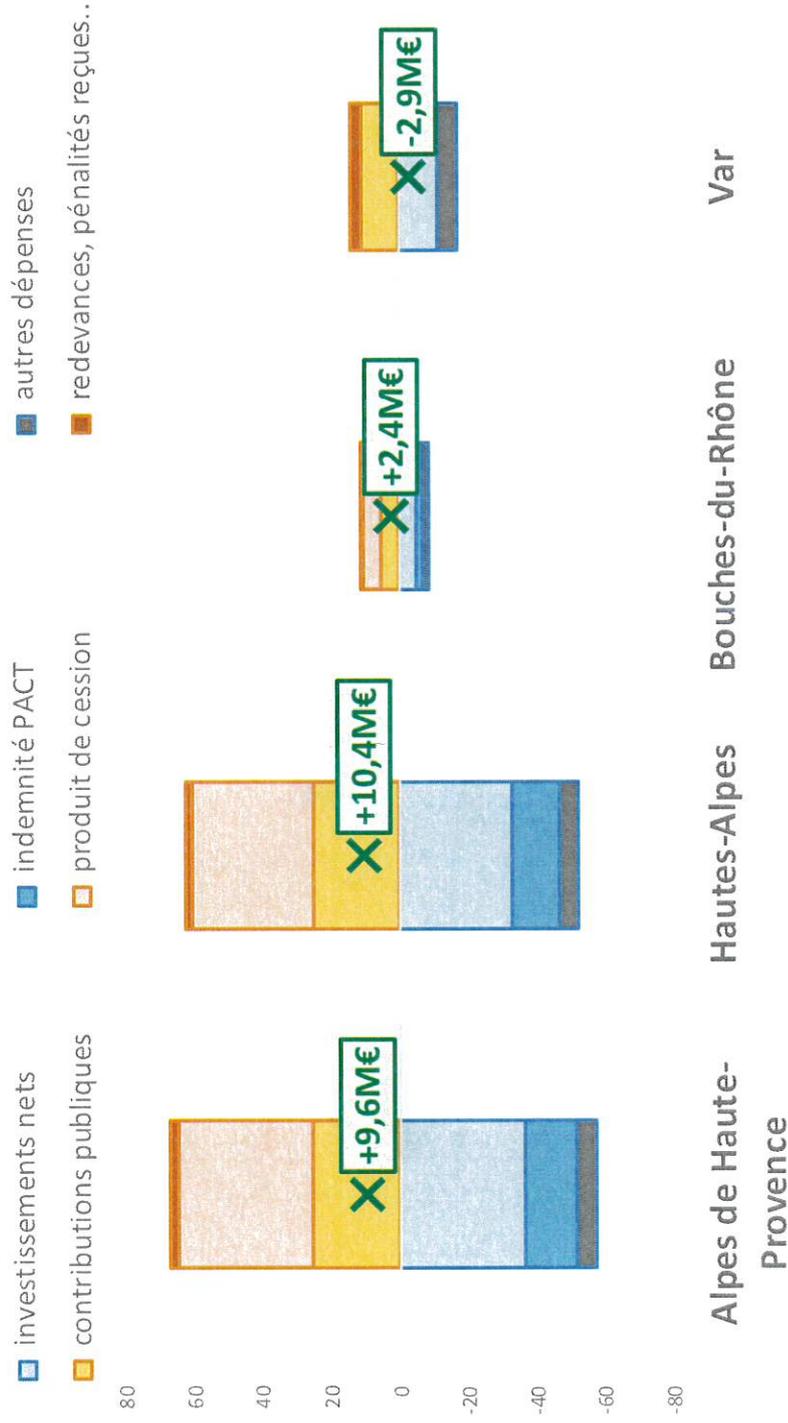
# TERRITORIALISATION DU BILAN SUR LA PÉRIODE 2013-2022 – 30 septembre 2022

— Le « scénario 2 », reprend en tous points les critères de répartition du scénario 1, mais substitue la territorialisation des investissements cédés à SFR au critère du nombre de prises à répartir le coût net correspondant à l'indemnité PACT net de la plus-value de cession à SFR.

	type de flux	net à répartir	mode de territorialisation proposé
recettes d'investis.	contributions Région (hors light consultants)	1,8	réparties proportionnellement aux autres contributions de fonctionnement
	autres contributions	5,2	
	redevances 13-83	3,0	
	redevances 04-05 - frais de contrôle	0,2	
	redevances 04-05 - redevance d'affermage	1,7	
	offres PRM	0,5	
	pénalités sur marché de travaux	2,5	
	autres	0,2	
	contributions et subventions (net du trop perçu)	59,7	
	plus-value de cession SFR	5,9	
recettes d'investis.	FCTVA budget principal	0,1	territorialisation des actifs cédés à SFR affecté comme les investissements du budget principal
	assurances	0,3	affectation directe
	communication spécifique	0,1	affectation directe
	Orange-Enedis-ONF-Escota-AOT Var-guichet 83-lien de collecte Briançon	2,0	affectation directe
	autres frais généraux - technique (hors SCORAN / tél. mobile nette)	1,6	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	autres frais généraux - administration (hors Light consultants)	2,4	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	autres frais généraux - communication	0,2	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	Effectifs affectés à un territoire	0,8	affectation directe
	autres dépenses de personnel	7,7	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	intérêts d'emprunt + indemnité de remboursement anticipé	0,8	investissements affectés 04/05
dépendes de fonct.	pénalités de retard	0,4	prorata des prises à construire 04-05
	frais de résiliation PACT + provision 2 M€	30,9	territorialisation des actifs cédés à SFR
	escroquerie ETEC	0,5	4 parts égales
	Valeurs brutes des investissements non cédés (BP)	0,6	prorata contributions de fonctionnement
	Valeurs brutes des investissements non cédés (BA)	13,2	Var
	Provision contentieux PACT	2,0	Région
	TOTAL mis en répartition	21,47	

### 3. TERRITORIALISATION DU BILAN À FIN 2022 – RÉSULTATS OBTENUS

#### Bilan par territoire à fin 2022 (scénario 2, M€)

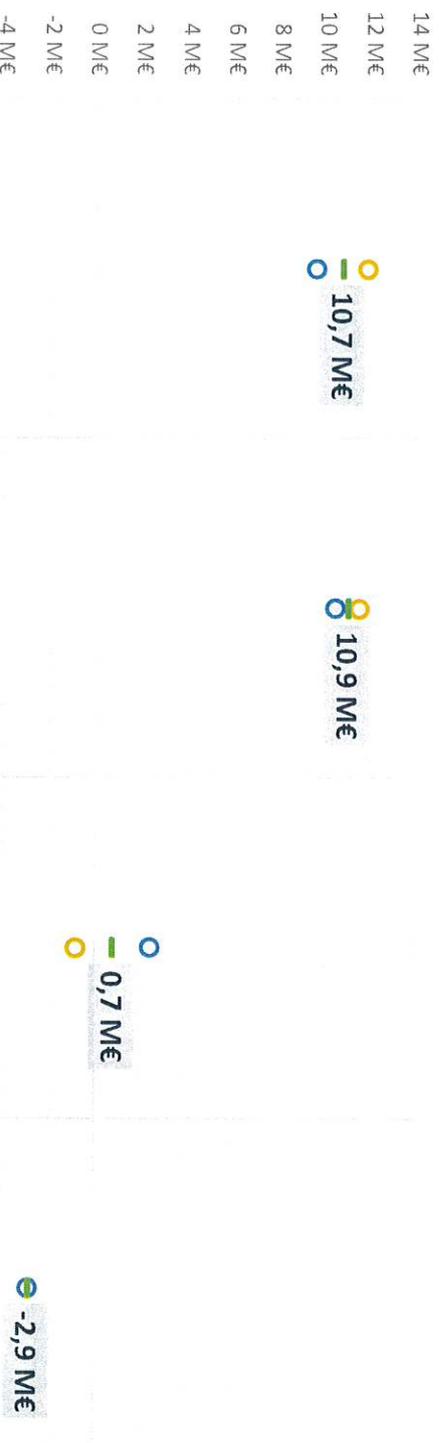


Nb : le total réparti atteint 19,4 M€.  
2,0 M€ sont traités à part et fléchés vers la Région en contrepartie de la reprise de la provision pour le contentieux PACT

Le bilan 2013-2022 passe en négatif sur le territoire varois entre la fin 2021 et la fin 2022 compte tenu des flux intervenus en 2022 (solde des avances remboursables, trop-perçu MED, investissements nets)

### 3. TERRITORIALISATION DU BILAN À FIN 2022 – RÉSULTATS OBTENUS

#### Synthèse des deux scénarios présentés



- Les deux scénarios sont indifférents pour le Var, non concerné par l'indemnité PACT ni par la plus-value SFR.
- Il est proposé de retenir une répartition correspondant à la moyenne des deux scénarios, soit un montant par territoire correspondant au montant vert dans le graphique ci-dessus.

## 4. SOULTE FINANCIÈRE PAR COLLECTIVITÉ

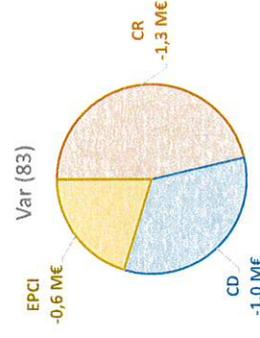
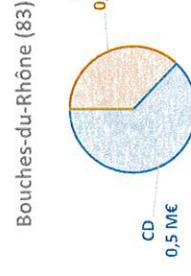
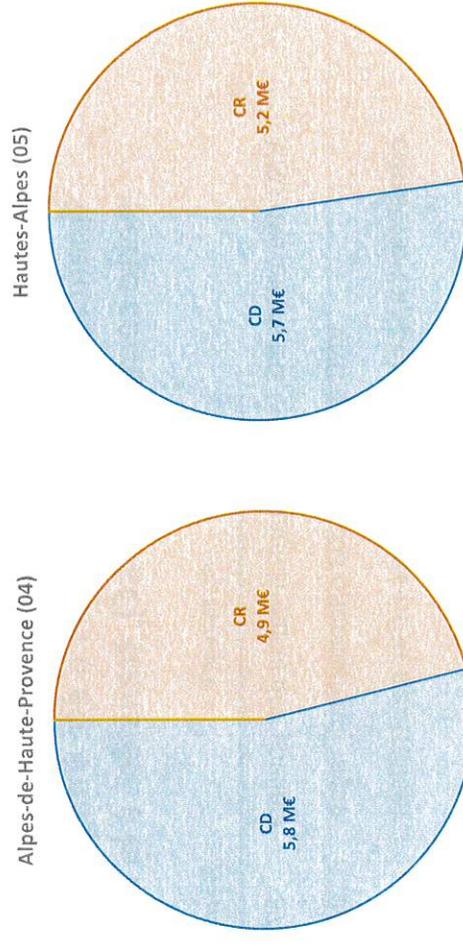
— Chaque bilan de territoire est ensuite à répartir entre les différentes collectivités concernées

- Région Sud et Département pour le 04, le 05 et le 13
- Région Sud, Département et EPCI pour le 83

— Il est proposé d'opérer cette répartition au prorata des contributions (fonctionnement + investissement) apportées par chacun sur la période 2013-2022, ce qui se traduirait par les soultés financières suivantes :

	répartition territorialisée	Light / SCORAN / Tél mobile coût net	Provision PACT	soulte	pour rappel flux 2022 *
Région SUD	9,07 M€	-0,03 M€	2,00 M€	11,04 M€	2,72 M€
CD 04	5,77 M€			5,77 M€	
CD 05	5,72 M€			5,72 M€	
CD 13	0,47 M€			0,47 M€	
CD 83	-0,97 M€			-0,97 M€	0,89 M€
EPCI 83	-0,59 M€			-0,59 M€	0,94 M€
<b>TOTAL</b>	<b>19,47 M€</b>	<b>-0,03 M€</b>	<b>2,00 M€</b>	<b>21,44 M€</b>	<b>4,55 M€</b>

\* remboursement de trop-perçu MED 83 + solde des avances remboursables FTTH 83



## 5. INCIDENCE DU FLÉCHAGE DES ACTIFS

- L'actif immobilisé du SMO a été fléché entre les membres pour le calcul des soutes financières.
- Le transfert de ces biens dans le patrimoine de chacune des collectivités membres peut se faire car le financement de ces actifs a été intégré dans le calcul de la soute, à l'exception du petit matériel (valeur nette comptable : 83 k€), transféré à la Région.

	montants en €							
	Région Sud	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83	TOTAL	
VNC des immos BG facturée dans le calcul des soutes	37 601	15 589	15 121	7 894	4 191	2 543	82 939	
VNC des immos BG effectivement reçue	82 939						82 939	
<b>correction apportée aux soutes pour neutraliser</b>	<b>-45 337</b>	<b>15 589</b>	<b>15 121</b>	<b>7 894</b>	<b>4 191</b>	<b>2 543</b>	<b>0</b>	

## 6. MÉTHODE PROPOSÉE POUR LE CALCUL DÉFINITIF DES SOULTES FINANCIÈRES

- Les flux financiers des quatre derniers mois de 2022 pris en compte pour le calcul des soultes présentées sont par construction prévisionnels

- Exemples :

- masse salariale des mois de septembre à décembre 2022 : 196 k€
- Loyer : 34 k€
- Subventions de raccordement (Var THD) : 500 k€
- Clôture contractuelle et frais de fonctionnement courant

- L'écart entre flux réels et flux prévisionnels pour chacun de ces montants (qui au total ne devrait pas excéder 100 à 200 k€, en positif ou en négatif) suivra la règle de répartition mise en œuvre pour le flux prévisionnels, permettant d'aboutir aux bilans 2013-2022 définitif de chacune des collectivités.

- En l'état actuel de ces flux prévisionnels, les soultes financières de chacune des collectivités correspondant au bilan cumulé sur la période 2013-2022, seraient les suivants :

montants en €	Région Sud					TOTAL
	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83	
Soultes financières (bilan 2013-2022)	10 995 443	5 781 895	478 723	-967 902	-587 148	21 438 567

## 7. RÉPARTITION DU BILAN DU SMO ENTRE LES COLLECTIVITÉS MEMBRES

- Une fois les comptes 2022 définitivement arrêtés, la paireie dispatchera chaque poste comptable du bilan du SMO entre les collectivités membres, en substituant les montants définitifs aux montants prévisionnels et en conservant le poids de chaque territoire prévu pour chaque poste dans le tableau ci-dessous.
- Exemple : si les subventions atteignent 10,70 M€, les flux de cette ligne sont multipliés par  $10,70 / 10,54 = 1,0518$
- La trésorerie est répartie uniquement entre les collectivités dont la soulte financière est positive, au prorata de ces soultes
- Le poste « résultat » sera obtenu par différence entre les autres lignes, afin qu'actifs et passifs transférés soient du même montant, cette quote-part s'appliquant indifféremment aux résultats de fonctionnement et d'investissement.

	montant prévisionnel	Fléchage	Région Sud	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83
<b>Compte d'imputation</b>								
20 - immos incorporelles du budget annexe	660	83 prorata contrib.	306				220	134
21 - immobilisations du budget général	586 754	Région	586 754				410 021	248 727
27 - Subv. Var THD non soldées	1 227 887	83 prorata contrib.	569 139				3 328 556	2 019 166
24 - mises à dispo Var THD (bien affermés = MED)	9 967 992	83 prorata contrib.	4 620 270				7 615 585	4 619 760
<b>actif</b>								
24 - mises à dispo Var THD (biens concessifs)	22 806 315	83 prorata contrib.	10 570 969				-70	-43
28 - amortissement (budget annexe)	-210	83 prorata contrib.	-97					
28 - amortissement (budget général)	-503 816	Région	-503 816					
515 - trésorerie	21 438 567	calcul spécifique	10 251 825	5 390 868	5 349 526	446 347	0	0
<b>passif</b>								
11 - résultat	20 177 805	calculé pour actif = passif	8 638 966	5 390 868	5 349 526	446 347	219 154	132 943
13 - subventions	10 540 030	83 prorata contrib.	4 885 416				3 519 573	2 135 041
15 - provisions contentieux PACT	2 000 000	Région	2 000 000					
24 - mises à dispo Var THD (27 et 1318)	22 806 315	83 prorata contrib.	10 570 969				7 615 585	4 619 760

## 8. FLUX FINAL DE COMPENSATION POUR ABOUTIR AU MONTANT DES SOULTES

- Lors de la répartition du compte au Trésor entre les collectivités membres, il n'est pas envisageable de mettre en œuvre un flux négatif.
  - Dès lors, dans le tableau de la page précédente, l'encaisse au Trésor du SMO est répartie entre les collectivités dont la soulte financière est positive, au prorata des soultes positives
- Un flux de paiement sera ensuite à mettre en œuvre entre les collectivités membres du SMO afin d'aboutir aux montants de soulte calculés précédemment
  - Ces flux seraient les suivants en l'état actuel des calculs prévisionnels (imputation comptable : 67 dépense exceptionnelle pour les collectivités payeuses / 77 recette exceptionnelle pour les collectivités receveuses)

	montants en €							
	Région Sud	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83	TOTAL	
Part obtenue de la trésorerie du SMO	10 251 825	5 390 868	5 349 526	446 347	0	0	21 438 567	
Soultes financières (corrigées des immos BG)	10 995 443	5 781 895	5 737 555	478 723	-967 902	-587 148	21 438 567	
<b>Flux de compensation à mettre en œuvre</b>	<b>-743 618</b>	<b>-391 027</b>	<b>-388 029</b>	<b>-32 376</b>	<b>967 902</b>	<b>587 148</b>	<b>0</b>	
<i>versement du CD 83 vers...</i>	<i>462 846</i>	<i>243 385</i>	<i>241 519</i>	<i>20 152</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>967 902</i>	
<i>versement des EPCI 83 vers...</i>	<i>280 771</i>	<i>147 642</i>	<i>146 510</i>	<i>12 224</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>587 148</i>	

- Ce mécanisme permet un ajustement ex post en fonction de l'arrêté réel des comptes du SMO

## 8. FLUX FINAL DE COMPENSATION POUR ABOUTIR AU MONTANT DES SOUTES

— Le tableau ci-dessous décompose les sommes à payer en 2023 par chaque EPCL à chacun des membres dont la soule est positive (avec le rappel, dans la colonne « FTTH 83 avances remb. ») du versement fait par le SMO à chaque EPCL en 2022 au titre du solde des avances remboursables.

EPCL 83	MED 83		FTTH 83		TOTAL		boni EPCL		flux		à payer à la		à payer au		à payer au	
	net du	remboursé	avances	remb.	MED + FTTH		net*	d'équilibre	Région	CD 04	CD 05	CD 13				
SUD SAINTE BAUME	193 219		113 112		306 331	11,6%	40 246	-72 865	-34 844	-18 322	-18 182	-1 517				
DRACENIE PROVENCE VERDON	87 343		14 562		101 906	3,8%	13 389	-1 174	-561	-295	-293	-24				
PROVENCE VERTE	381 150		160 366		541 516	20,4%	71 145	-89 221	-42 665	-22 435	-22 263	-1 858				
ESTEREL COTE D'AZUR	55 621		62 891		118 513	4,5%	15 570	-47 321	-22 629	-11 899	-11 808	-985				
COEUR DU VAR	35 415		72 405		107 820	4,1%	14 166	-58 240	-27 850	-14 645	-14 532	-1 213				
GOLFE DE SAINT TROPEZ	168 868		226 010		394 878	14,9%	51 880	-174 130	-83 268	-43 786	-43 450	-3 625				
LACS ET GORGES DU VERDON	50 597		25 711		76 308	2,9%	10 025	-15 685	-7 501	-3 944	-3 914	-327				
MEDITERRANEE PORTE DES MAU	678 974		131 244		810 217	30,6%	106 448	-24 796	-11 857	-6 235	-6 187	-516				
PAYS DE FAYENCE	8 692		55 975		64 667	2,4%	8 496	-47 479	-22 704	-11 939	-11 847	-988				
PROVENCE VERDON	56 422		43 225		99 646	3,8%	13 092	-30 133	-14 409	-7 577	-7 519	-627				
VALLEE DU GAPEAU	0		30 053		30 053	1,1%	3 948	-26 105	-12 483	-6 564	-6 514	-543				
<b>TOTAL</b>	<b>1 716 302</b>		<b>935 553</b>		<b>2 651 855</b>	<b>100,0%</b>	<b>348 405</b>	<b>-587 148</b>	<b>-280 771</b>	<b>-147 642</b>	<b>-146 510</b>	<b>-12 224</b>				

\* boni net (réparti entre les EPCL au prorata de leurs contributions totales MED + FTTH) = remboursement des avances + flux d'équilibre

## 9. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU CONTENTIEUX PACT

- La Convention de dissolution prévoit que la provision de 2 M€ constituée par le SMO est transférée à la Région, cette dernière se substituant en contrepartie au SMO pour les contentieux PACT.
  - La clé de répartition du contentieux PACT, figurant au i de l'article 9 de la Convention de dissolution et rappelée dans le tableau ci-dessous, est utilisée pour répartir la provision dans les soultes et pour répartir le coût final du contentieux. C'est également la clé utilisée pour répartir l'indemnité de résiliation déjà versée et la plus-value de la cession à XP Fibre, à savoir
    - Répartition par territoire des actifs cédés à XP Fibre : 50 %
    - Répartition par territoire des prises à construire dans le cadre de PACT : 50 %
    - Clé de répartition au sein de chaque territoire entre Département et Région : au prorata des contributions au SMO
- A titre illustratif sont présentés ci-dessous les flux financiers à mettre en œuvre une fois connues les conséquences financières de ces contentieux, dans deux cas de figure opposés :

**Exemple : coût des contentieux PACT = 500 000 €**

	quote-part à prendre en charge	provision décomptée dans les soultes	provision transférée	coût du contentieux PACT	flux financier d'équilibre	coût final pris en charge	vérif	quote-part à prendre en charge	provision décomptée dans les soultes	provision transférée	coût du contentieux PACT	flux financier d'équilibre	coût final pris en charge	vérif
Région	45,6%	-911 508 €	2 000 000 €	-500 000 €	-816 369 €	-227 877 €	45,6%	45,6%	-911 508 €	2 000 000 €	-3 000 000 €	544 246 €	-1 367 262 €	45,6%
CD 04	24,0%	-480 814 €			360 610 €	-120 203 €	24,0%	24,0%	-480 814 €			-240 407 €	-721 220 €	24,0%
CD 05	22,1%	-442 056 €			331 542 €	-110 514 €	22,1%	22,1%	-442 056 €			-221 028 €	-663 084 €	22,1%
CD 13	8,3%	-165 623 €			124 217 €	-41 406 €	8,3%	8,3%	-165 623 €			-82 811 €	-248 434 €	8,3%
			Région											
			CD 04											
			CD 05											
			CD 13											

**Exemple : coût des contentieux PACT = 3 000 000 €**



# CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE DU VAR

## Entre les soussignés :

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dont le siège social est situé à Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président M. Renaud MUSELIER, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° [...] du Conseil régional en date du [...],  
Dénommée ci-après « **La Région** »,

D'une première part,

## Et :

**Le Département du Var**, dont le siège social est situé 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, représenté par son Président M.[.....], dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° [...] du conseil départemental en date du [...],

Désigné ci-après « **le Département** »,

D'une deuxième part,

**La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon**, dont le siège social est situé place Martin Bidouré, 83630 Aups, représentée par son Président M. Rolland BALBIS, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

**La Communauté de Communes Provence Verdon**, dont le siège social est situé avenue de la Foux, 83670 Varages, représentée par son Président M. Hervé PHILIBERT, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

**La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**, dont le siège social est situé 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, représentée par sa Présidente Mme Blandine MONIER, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

**La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures**, dont le siège social est situé au 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures, représentée par son Président M. François DE CANSON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

**La Communauté de Communes Pays de Fayence**, dont le siège social est situé au Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes, représentée par son Président M. René UGO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

**La Communauté de Communes Cœur du Var**, dont le siège social est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, représentée par son Président M. Yannick SIMON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

**La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez**, dont le siège social est situé à l'Hôtel communautaire, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représenté par son Président M. Vincent MORISSE, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

**La Communauté de Communes Vallée du Gapeau**, dont le siège social est situé 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont, représenté par son Président M. André GARRON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

**Dracénie Provence Verdon Agglomération**, dont le siège social est situé square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, représentée par son Président M. Richard STRAMBIO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

**Esterel Côte d'Azur Agglomération**, dont le siège social est situé 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël, représentée par son Président M. Frédéric MASQUELIER, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

**La Communauté d'Agglomération Provence Verte**, dont le siège social est situé Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président M. Didier BREMOND, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

Dénommés ci-après « **les EPCI** »,

D'une troisième part,

Collectivement dénommées ci-après, « **les Parties** ».

**SOMMAIRE**

<b>PRÉAMBULE :</b>	<b>5</b>
<b>DÉFINITIONS</b>	<b>8</b>
<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>9</b>
<b>DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION</b>	<b>10</b>
<b>INCIDENCE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION SUR LE CONTRAT DE DSP</b>	<b>11</b>
<b>OBLIGATIONS DES PARTIES</b>	<b>11</b>
<b>PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET DE GOUVERNANCE DE LA COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS</b>	<b>12</b>
<b>COMMISSION DE PILOTAGE</b>	<b>12</b>
Article 7.1 Composition de la Commission de Pilotage	12
Article 7.2 Attributions de la Commission de Pilotage	12
Article 7.3 Réunions de la Commission de Pilotage	14
Article 7.4 Modalités de prise de décision au sein de la Commission de Pilotage	15
<b>COMMISSION TECHNIQUE</b>	<b>15</b>
Article 8.1 Composition de la Commission Technique	15
Article 8.2 Attributions de la Commission Technique	15
Article 8.3 Réunions de la Commission Technique	16
Article 8.4 Avis de la Commission Technique	16
<b>COORDINATEUR</b>	<b>16</b>
Article 9.1 Désignation du Coordinateur	16
Article 9.2 Attributions du Coordinateur	17
<b>LE(S) PORTEUR(S) DE PROJET(S)</b>	<b>18</b>
<b>MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION</b>	<b>18</b>
Article 11.1 Clef de répartition entre les Parties des droits et obligations financières de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP	18
Article 11.2 Paiement à Var THD des subventions et indemnités à la charge de l'Autorité Délégante	19
Article 11.3 Perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Délégante	19
<b>PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU ET DES BIENS DU CONTRAT DE DSP</b>	<b>23</b>



<b>RESPONSABILITÉ DES PARTIES</b>	<b>23</b>
<b>COÛTS SUPPORTÉS PAR LES PARTIES</b>	<b>24</b>
<b>MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION</b>	<b>24</b>
<b>RETRAIT D'UNE DES PARTIES DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DÉLÉGANTES</b>	<b>25</b>
<b>REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE</b>	<b>25</b>
<b>NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE FINANCIÈRE</b>	<b>40</b>

## PRÉAMBULE :

### → L'aménagement numérique du Var

Dans l'exercice de sa compétence décrite à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») relative à la lutte contre la fracture numérique territoriale, le Département du Var a adopté le 18 décembre 2014 son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) co-construit avec les 12 EPCI du Var, la Région, l'Etat et le Syndicat d'énergie du Var.

En application du SDTAN, le Département et 11 EPCI (ci-après « EPCI ») du Var non intégralement couverts par l'initiative privée, ont fait le choix d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » (ci-après « le Syndicat ») pour exercer avec la Région leur compétence décrite à l'article L.1425-1 du CGCT relative à l'établissement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

### → Le Syndicat et les collectivités du Var

Le Syndicat a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var et onze établissements publics de coopération intercommunale du Var ont par la suite pu adhérer au Syndicat après une modification de ses statuts qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016.

La délibération n°2017-030 du 24 février 2017 du Comité syndical du Syndicat a accepté l'adhésion de sept EPCI<sup>1</sup>. Leur adhésion a été actée par un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 mai 2017.

Ultérieurement, la délibération n°2017-067 du 29 juin 2017 du Comité syndical du Syndicat a accepté l'adhésion des trois derniers EPCI<sup>2</sup>. Leur adhésion a été actée par un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2017.

Dans ce cadre, le Syndicat a assuré de 2017 à 2022, la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune manifestation d'intentions d'investissement privé en janvier 2011 dans le cadre du Programme national France Très Haut Débit, devenu depuis le Plan France très haut débit.

---

<sup>1</sup> Communautés de communes des Lacs et Gorges du Verdon, de Provence Verdon, de Méditerranée Porte des Maures, du Pays de Fayence, du Cœur du Var, du Golfe de Saint-Tropez et de la Vallée du Gapeau, et de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume.

<sup>2</sup> Communautés d'agglomération Dracénoise, (désormais Dracénie Provence Verdon Agglomération), de la Provence Verte et Var Estérel Méditerranée (désormais Estérel Côte d'Azur Agglomération).

## → Les actions d'aménagement numérique menées par le Syndicat dans le Var

Plus particulièrement, le Syndicat a réalisé, depuis l'adhésion du département et des EPCI varois, les actions listées dans le SDTAN.

Il en a résulté :

- le déploiement, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, d'opérations de montée en débit sur la boucle locale téléphonique afin d'assurer une amélioration rapide des débits pour les zones impactées par la fracture numérique,
- le déploiement, toujours en cours, dans les zones n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement de la part des opérateurs privés, d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, devant desservir tout le territoire d'ici fin 2024 (345 000 locaux).

C'est dans cette perspective que le Syndicat a attribué, le 26 septembre 2018, à la société Orange, une convention de délégation de service public pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var (ci-après « le Contrat de DSP »)<sup>3</sup> à laquelle s'est substituée depuis la société Var Très Haut Débit (ci-après « Var THD »).

## → Le Contrat de DSP

Dans le cadre du Contrat de DSP, Var THD a en charge l'établissement, l'exploitation et la commercialisation du réseau à très haut débit en fibre optique à l'abonné sur le département du Var, lequel est mis à disposition des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, seuls et uniques usagers de celui-ci.

Dans ce cadre contractuel, les missions de Var THD sont les suivantes :

- Mission n°1 : concevoir et construire le réseau sous sa maîtrise d'ouvrage, selon un mode concessif, afin de couvrir la partie du territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés dans le cadre du Plan France très haut débit,
- Mission n°2 : exploitation technique et commerciale du réseau dans le respect des règles de mutualisation des réseaux en fibre optique à l'abonné issues de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, ainsi que des ouvrages remis en affermage par le Délégrant, notamment les points de raccordement mutualisé de montée en débit du réseau téléphonique en cuivre. Cette mission comprend sur l'ensemble du périmètre les investissements relatifs à la vie du réseau, dont la construction des raccordements terminaux,
- Mission n°3 : gérer le processus d'inclusion numérique hertzien, en particulier sur le territoire de la Communauté de communes Provence Verdon,

---

<sup>3</sup> Le Contrat de DSP a été signé le 18 octobre 2018 et notifié le 28 octobre 2018.

- Mission n°4 : activer le Réseau déployé dans le cadre de la Mission n°1.

D'un point de vue financier, il est précisé que :

- Les subventions publiques à verser à Var THD par le Syndicat sont d'un montant de 3 500 000 € pour les investissements de premier établissement s'étalant de 2018 à 2023,
- une participation aux coûts de raccordements finaux d'un montant unitaire de 50 € est fixée, plafonnée à 13 028 538 € pour les 10 premières années d'exécution du Contrat de DSP (de 2018 à 2028),

Selon le plan d'affaires du Contrat de DSP, les subventions publiques s'élèvent à 16 528 538 €, sur un coût total de 403 959 433 € financé par le groupe Orange. Elles sont réparties en application de la clef de répartition prévue entre les Parties (article 11.1).

- la Région : 50%, soit 8 264 269 € ;
- le Département du Var : 25%, soit 4 132 134,5 € ;
- L'ensemble des EPCI : 25%, soit 4 132 134,5 €.

Enfin, le contrat de DSP prévoit le versement d'une redevance de 175 000€ par an pour favoriser le développement des usages numériques.

#### → La dissolution du Syndicat

Les membres du Syndicat ont décidé de sa dissolution à horizon fin 2022, le Syndicat ayant vu son périmètre se restreindre au seul réseau d'initiative publique du Var.

Conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, cette dissolution doit, pour être effective, faire l'objet d'un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône déterminant les conditions de liquidation du Syndicat et répartissant les actifs et passifs figurant au dernier compte administratif, ainsi que les droits et obligations nées des actions menées par le Syndicat.

#### → Une coopération au service de l'aménagement et du développement numérique du Var

A compter de la dissolution du Syndicat, les Parties à la Convention de Coopération reprendront, chacune pour la partie de leur territoire, l'exercice de la compétence L.1425-1 du CGCT initialement transférée au Syndicat et l'exécution du Contrat de DSP, en tant qu'Autorité Délégante. Le Contrat de DSP fera, pour sa part, l'objet d'un avenant tirant les conséquences de la Convention de Coopération.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé

- d'exercer conjointement leurs droits et obligations d'Autorité Délégante au service de l'aménagement numérique du Var,
- d'étendre cette coopération à l'emploi de la redevance pour des usages prévue au contrat de DSP au service du développement numérique du Var.

La Convention de Coopération a, en conséquence, pour objet d'organiser leurs relations dans cette double perspective.

**Ces éléments étant rappelés, les Parties ont convenu des stipulations suivantes.**

## ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante pour l'exécution de la Convention de Coopération et ses éventuels avenants, sauf stipulations explicitement contraires de ces derniers :

« **Autorité Délégante** » : désigne les Parties à la Convention de Coopération telles que regroupées au sein du Syndicat, en tant qu'elles se substituent à celui-ci postérieurement à sa dissolution pour l'exécution du Contrat de DSP.

« **Commission de Pilotage** » : désigne l'instance visée à l'article 7 de la Convention de Coopération.

« **Commission Technique** » : désigne l'instance visée à l'article 8 de la Convention de Coopération.

« **Contrat de DSP** » : désigne le contrat conclu entre la société Var Très Haut Débit et le Syndicat, tel que présenté dans le préambule, et notifié le 26 octobre 2018, relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau de communications électroniques à très haut débit à déployer sur la zone d'initiative publique du département du Var, et les six avenants conclus depuis cette signature, ainsi que tous les avenants à conclure jusqu'au terme de la Convention de Coopération.

« **Convention de Coopération** » : désigne la présente convention de coopération entre Autorités Délégantes conclue en vertu de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

« **Coordinateur** » : désigne le Conseil départemental du Var, lequel exerce pour l'exécution de la Convention de Coopération les attributions décrites à l'article 9 de ladite convention.

« **Décisions Courantes** » : désignent une série de décisions de la Commission de Pilotage, visées à l'article 7.2 de la Convention de Coopération.

« **Décisions Importantes** » : désignent une série de décisions de la Commission de Pilotage, visées à l'article 7.2 de la Convention de Coopération.

« **Déléataire** » : désigne successivement l'entreprise signataire du Contrat de DSP, Orange, retenue à l'issue de la procédure de consultation, puis la société *ad hoc*, Var THD, que ledit signataire retenu s'est engagé, au titre et dans les conditions des présentes, à constituer et à laquelle ont été automatiquement transférés les droits et obligations acquis au titre du Contrat de DSP.

« **Guichet FttH** » : désigne, à la date de signature de la Convention de Coopération, une plateforme accessible par internet permettant d'organiser les flux d'informations entre les demandeurs d'autorisations d'occupations du domaine public et les gestionnaires du domaine public de voirie sur le territoire varois.

« **Parties** » : désignent les signataires de la Convention de Coopération telles que nommées et visées ci-dessus.

« **Porteur(s) de projet** » : désigne, au sens de l'article 10 de la Convention de Coopération, une ou plusieurs Parties à la Convention de Coopération en charge, en vertu des stipulations de celle-ci ou d'une décision de la Commission de Pilotage, de la réalisation d'un projet d'usages et de services numériques, pour satisfaire ses besoins et ceux des autres Parties, et qui perçoit à ce titre, tout ou partie de la contribution annuelle de Var THD visée à l'article 11.3.b) de la Convention de coopération.

« **Syndicat** » : désigne le Syndicat mixte ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit.

« **Réseau de communications électroniques à très haut débit** », ou « **Réseau de communications électroniques** », ou « **Réseau** » : désigne l'ensemble des ouvrages établis par Var THD et mis à sa disposition par l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP, constitutifs du Réseau de communications électroniques à très haut débit et permettant la fourniture de services auprès des Usagers. Il assure à la fois la desserte des locaux professionnels et résidentiels.

## ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention de Coopération a pour objet d'organiser l'exercice conjoint, par les Parties, des droits et obligations de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP conclue avec Var THD par le Syndicat, à la suite de la dissolution de ce dernier ainsi que la gestion en commun de projets d'usages et services numériques.

La Convention de Coopération prévoit à cette fin les règles de fonctionnement de la coopération entre les Parties.

Cette Convention de Coopération est conclue en vertu de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, qui permet aux Parties, de réaliser en commun des services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Il est précisé que, compte tenu de l'objet de la Convention de Coopération, qui n'amène pas les Parties à intervenir sur un marché concurrentiel, la condition, prévue à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, tenant à ce que les Parties réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par la coopération, est remplie.

Cette Convention de Coopération porte sur :

- La compétence qu'exercent les Parties en application de l'article L.1425-1 du CGCT, les objectifs communs qu'elles poursuivent et les modalités pour les atteindre étant définis dans le Contrat de DSP ;
- Le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var et notamment la maintenance et l'exploitation du Guichet FttH, le développement des bases adresses locales, l'inclusion numérique, la réduction de l'empreinte environnementale du numérique...

Il est par ailleurs précisé que l'objet de la coopération repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général ; en effet, par l'effet de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice de la compétence L.1425-1 du Syndicat, les Parties se sont substituées à ce dernier dans les droits et obligations résultant du Contrat de DSP, chacune disposant de la qualité d'Autorité Délégante pour ce qui la concerne.

Aussi, afin de prévenir toute difficulté d'exécution du Contrat de DSP liée à la multiplicité des Autorités Délégantes et, ainsi, de garantir tant la continuité, que la qualité du service public, les Parties conviennent de définir les modalités d'une gouvernance commune aux fins de l'exécution du Contrat de DSP.

### **ARTICLE 3. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La Convention de Coopération entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône mettant fin aux compétences du Syndicat.

Elle a préalablement été signée par les Parties, après approbation par leurs organes délibérants, et notifiée à chacune d'entre elles par le Coordinateur.

Elle prend fin six mois après le terme normal du Contrat de DSP, qui intervient le 31 octobre 2043, soit le 30 avril 2044 ou six mois après la fin anticipée du Contrat de DSP.

Chaque Partie s'engage, dès l'entrée en vigueur de la Convention de Coopération, à ce qu'elle soit accessible à tout tiers intéressé par une publication sur le support adapté de son choix (recueil des actes administratifs, profils numériques des parties...), de nature à faire courir les délais de recours à son encontre.

## **ARTICLE 4. INCIDENCE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION SUR LE CONTRAT DE DSP**

La Convention de Coopération n'a aucune incidence sur les droits et obligations de Var THD résultant du Contrat de DSP et sur l'économie de ce dernier, auquel il n'est aucunement porté atteinte, conformément au principe posé par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les Parties doivent en revanche, pour l'exercice conjoint des droits et obligations de l'Autorité Délégante dans ses rapports avec Var THD au titre du Contrat de DSP, tirer les conséquences des stipulations de la Convention de Coopération dans un avenant au Contrat de DSP.

Cet avenant au Contrat de DSP a pour objets :

- d'identifier les Autorités Délégantes en conséquence de la dissolution du Syndicat
- de préciser les nouvelles modalités de mise en oeuvre des flux financiers prévus au Contrat de DSP entre les Parties sans en modifier les montants,
- d'identifier le Département du Var comme Coordinateur des Autorités Délégantes et interlocuteur privilégié de Var THD pour le suivi du Contrat de DSP en application de la Convention de Coopération.

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque Partie à la Convention de Coopération reconnaît avoir une parfaite connaissance du Contrat de DSP signé par le Syndicat le 18 octobre 2018 et notifié à Var THD le 26 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses avenants déjà conclus, énumérés ci-avant.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à :

- (a) Exécuter ses obligations conformément aux stipulations de la Convention de Coopération ;
- (b) Coopérer de bonne foi dans le cadre de l'exécution de ses obligations, de sorte qu'aucun manquement de Var THD à ses obligations au titre du Contrat de DSP ne puisse échapper au contrôle des Parties et qu'aucun manquement des Parties à l'égard de Var THD ne puisse affecter la coopération ;
- (c) Informer les autres Parties de toute difficulté d'exécution de la Convention de Coopération comme du Contrat de DSP ;
- (d) Apporter son concours au Coordinateur lorsque celui-ci le sollicite dans l'accomplissement de ses attributions listées à l'article 9.2 ci-après.

## **ARTICLE 6. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET DE GOUVERNANCE DE LA COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS**

Le fonctionnement de la Convention de Coopération s'organise autour de différents organes de gouvernance institués par celle-ci, à savoir une Commission de Pilotage, une Commission Technique, un Coordinateur et un ou plusieurs Porteur(s) de projets, dont les attributions sont respectivement prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 figurant ci-après.

### **ARTICLE 7. COMMISSION DE PILOTAGE**

#### **Article 7.1 Composition de la Commission de Pilotage**

La Commission de Pilotage est composée de représentants des Parties désignés par l'organe délibérant de chacune d'entre d'elles en leur sein :

- la Région dispose de deux (2) représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- le Département du Var dispose de deux (2) représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- chaque EPCI dispose d'un (1) représentant au sein de la Commission de Pilotage.

Chaque représentant dispose d'un suppléant, désigné dans les mêmes conditions, amené à le remplacer en cas d'absence.

La fonction de membre de la Commission de Pilotage ne donne pas lieu à rémunération spécifique.

Les représentants des Parties à la Commission de Pilotage pourront être assistés des agents de leur collectivité et de toutes personnes qu'ils jugeront utile de s'adjoindre pour les besoins des réunions.

#### **Article 7.2 Attributions de la Commission de Pilotage**

Les attributions de la Commission de Pilotage sont les suivantes :

- Prendre les décisions qui lui reviennent relatives à l'exercice conjoint des droits et des obligations de l'Autorité délégante au titre du Contrat de DSP conformément aux deux types de décisions listées ci-après ;
- Participer, après concertation avec le Coordinateur, aux comités de suivi du Contrat de DSP (article 38).

La Commission de Pilotage est tenue informée par le Coordinateur des décisions prises par ce dernier au nom et pour le compte des Parties.

La Commission de Pilotage est amenée à prendre des Décisions Importantes et des Décisions Courantes.

Sont notamment qualifiées de Décisions Importantes :

- toute décision relative à la modification de la Convention de Coopération par avenant ne nécessitant pas la passation d'un avenant au Contrat de DSP et n'impactant pas les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c) ;
- tout projet d'avenant à la Convention de Coopération impactant les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c) ;
- tout projet d'avenant au Contrat de DSP ;
- tout projet de décision relative aux modalités de perception et d'utilisation de la somme correspondant à la garantie d'une infrastructure de collecte patrimoniale à la fin du Contrat de DSP visée à l'article 11.3 f) ci-dessous ;
- toute décision relative au lancement d'un projet et à la désignation d'un Porteur de projet pour les usages et services numériques ;
- toute décision dans les conditions de l'article 11.3 relative à la répartition entre les Parties et à l'utilisation de la redevance de contrôle et de la contribution aux usages versées annuellement par Var THD ;
- tout projet de décision propre aux modalités financières et/ou patrimoniales, entre les Parties au terme du Contrat de DSP et au regard des différentes alternatives d'organisation du service public envisageables, dans les conditions de l'article 12,
- toute décision d'engager tout contentieux (en ce compris à l'encontre d'un usager ou d'un tiers) fondé sur les droits de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP, ainsi que la résolution de tout litige par médiation ou une transaction ;
- toute décision relative à la défense des intérêts des Parties à la Convention de Coopération en cas de recours juridictionnel engagé contre un acte relatif à l'exécution du Contrat de DSP ou contre le Contrat de DSP lui-même ainsi que la résolution de tout litige par une médiation ou une transaction.

Sont notamment qualifiées de Décisions Courantes :

- toute décision d'approbation, sur la base des analyses effectuées par le Coordinateur, du rapport annuel remis par Var THD en vertu de l'article 37.6 du Contrat de DSP ;
- toute décision relative à l'élaboration et la modification de l'offre d'accès de Var THD, en ce compris les éléments essentiels des contrats de souscription aux différents services composant cette offre,
- toute conclusion, modification, renouvellement ou résiliation des contrats industriels et contrats opérationnels conclus par Var THD avec ses actionnaires ;
- toute décision relative au bilan des actions d'animation et/ou de contribution au développement économique du territoire menées par Var THD ;
- toute décision relative au suivi et au bilan des projets menés en matière d'usages et services.
- toute décision relative au classement de telle ou telle décision, non listée ci-avant, dans la catégorie de "Décision Importante" ou de "Décision Courante" en réponse à une demande du Coordinateur.

Ces décisions sont prises suivant les règles de majorité prévues à l'article 7.4 ci-après.

En cas de doute sur le classement de telle ou telle décision dans la catégorie des Décisions Importantes ou des Décisions Courantes, le Coordinateur soumet la question à la Commission de Pilotage afin qu'elle tranche la question dans le cadre d'une Décision Courante.

### Article 7.3 Réunions de la Commission de Pilotage

La Commission de Pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du Coordinateur, ou à la demande d'une ou plusieurs Partie(s). Il peut se tenir en amont du comité de suivi du Contrat de DSP.

Le Coordinateur, ou tout autre Partie, convoque la Commission de Pilotage en respectant un préavis minimal d'un (1) mois, en précise l'ordre du jour et le lieu de réunion et rédige le compte-rendu qui en est issu.

En cas d'urgence nécessitant que la Commission de Pilotage se réunisse rapidement, le délai de convocation est réduit à (15) jours.

La Commission de Pilotage peut se réunir physiquement ou par conférence téléphonique/visioconférence, à condition dans ces derniers cas, que le dispositif technique utilisé, à proposer par le Coordinateur, garantisse tout au long des échanges la compréhension des échanges et la possibilité d'y participer pour l'ensemble des participants.

## Article 7.4 Modalités de prise de décision au sein de la Commission de Pilotage

Les Décisions Courantes de la Commission de Pilotage sont prises à la majorité relative des voix exprimées en son sein.

Les Décisions Importantes de la Commission de Pilotage sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) + une voix sur la totalité des voix exprimées en son sein.

Au sein de la Commission de Pilotage, les représentants expriment les voix suivantes :

- la Région dispose d'un nombre de onze (11) voix, réparties entre ses représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- le Département du Var dispose d'un nombre de onze (11) voix, réparties entre ses représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- chaque EPCI dispose d'une (1) voix, exprimée par son représentant au sein de la Commission de Pilotage.

La Commission de Pilotage prend valablement ses décisions si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission de Pilotage peut être à nouveau convoquée dans un délai de dix (10) jours sur le même ordre du jour. Il prend alors ses décisions sans condition de quorum.

## ARTICLE 8. COMMISSION TECHNIQUE

### Article 8.1 Composition de la Commission Technique

La Commission Technique est composée d'experts techniques librement désignés par les Parties.

La fonction de membre de la Commission Technique ne donne pas lieu à rémunération spécifique.

Les experts désignés par les Parties pourront être assistés de toute personne qu'ils jugeront utile de s'adjoindre pour les besoins de cette réunion.

### Article 8.2 Attributions de la Commission Technique

Les attributions de la Commission Technique sont les suivantes :

- Fournir un cadre d'échange technique entre les Parties sur toutes les questions relatives à l'exécution de la Convention de Coopération.
- Préparer l'ensemble des décisions de la Commission de Pilotage.
- Participer au comité technique prévu à l'article 39 du Contrat de DSP.

### Article 8.3 Réunions de la Commission Technique

La Commission Technique se réunit à l'initiative du Coordinateur:

- à chaque fois qu'une des Parties le demandera au Coordinateur,
- avant toute Commission de Pilotage, afin de préparer l'ensemble des questions soumises à son ordre du jour,
- le cas échéant, en amont du comité technique du Contrat de DSP.

La Commission Technique peut se réunir physiquement ou par le biais de conférence téléphonique ou visioconférence, à condition, dans ces derniers cas, que le dispositif technique utilisé, à proposer par le Coordinateur, garantisse tout au long des échanges la compréhension des échanges et la possibilité d'y participer pour l'ensemble des participants.

Le Coordinateur convoquera la Commission Technique, précisera l'ordre du jour et le lieu de ces réunions et en rédigera les comptes-rendus.

### Article 8.4 Avis de la Commission Technique

La Commission Technique émet des avis consultatifs sur tous les sujets qui relèvent de ses attributions et prépare les ordres du jour des réunions de la Commission de Pilotage.

## ARTICLE 9. COORDINATEUR

### Article 9.1 Désignation du Coordinateur

Le Coordinateur désigné par les Parties est le Département du Var. Il pourra être modifié par la Commission de Pilotage dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Le représentant du Coordinateur est le Président du Conseil départemental du Var, ou toute autre personne à laquelle il délèguera ses attributions à ce titre.

## Article 9.2 Attributions du Coordinateur

Le Coordinateur est chargé d'accomplir au nom et pour le compte des Parties, dans le respect du principe de coopération entre ces dernières et des attributions de la Commission de Pilotage ou de la Commission Technique visées ci-avant, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution du Contrat de DSP.

De manière générale, le Coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de Var THD. Dans ce cadre, ses missions sont les suivantes :

- Informer le Délégué de la signature de la Convention de Coopération et de toute évolution de celle-ci et préparer les éventuels avenants au Contrat de DSP ;
- Informer les Parties de l'ensemble des enjeux attachés à l'exécution de la Convention de Coopération et du Contrat de DSP, et plus largement animer les relations entre les Parties au titre de la Convention de Coopération, dans le respect des principes posés par son article 5 ;
- Exécuter et suivre l'exécution, au nom et pour le compte des Parties, du Contrat de DSP, ses avenants déjà conclus et ceux à venir, conformément aux stipulations de la Convention de Coopération ;
- Établir et signer, au nom et pour le compte des Parties, les avenants au Contrat de DSP préalablement approuvés par délibérations des assemblées délibérantes des Parties sur proposition de la Commission de Pilotage ;
- Établir et signer, au nom et pour le compte des Parties, les avenants à la Convention de Coopération, dans le respect des règles prévues aux articles 7.2 et 15 ;
- Établir et signer les documents produits dans le cadre de l'exécution de la Convention de Coopération (comptes-rendus des Commissions de Pilotage, Commissions Techniques) ;
- Etablir les états financiers permettant le paiement par les Parties de leurs engagements financiers auprès de Var THD et la perception par les Parties des redevances dues par Var THD dans les conditions de la Convention de Coopération ;
- Examiner toutes les questions importantes qui lui seraient soumises par la Commission de Pilotage relatives à l'exécution du Contrat de DSP, aux relations avec Var THD comme de l'exécution de la Convention de Coopération ;
- Prendre et accomplir tous les actes, formalités juridiques nécessaires à l'exécution et au contrôle du Contrat de DSP comme de la Convention de Coopération et, en particulier, (i) prendre toute décision relative au constat du déploiement du réseau à établir sous maîtrise d'ouvrage de Var THD et à la remise des dossiers des ouvrages exécutés selon les stipulations de l'article 20 et de l'Annexe 5 du Contrat de DSP (ii) prendre toute décision relative à l'application des pénalités prévues par le Contrat de DSP ou à son exécution d'office ;

- Etablir un bilan annuel de suivi technique, économique et financier de l'exécution du Contrat de DSP à destination de la Commission de Pilotage ;
- Réceptionner, analyser et transmettre les rapports annuels établis par Var THD ;
- Gérer la fin du Contrat de DSP au terme normal, anticipé ou reconduit de cette dernière ;
- Gérer les précontentieux et contentieux liés à l'exécution du Contrat de DSP dans le respect des attributions de la Commission de Pilotage.

Le Coordinateur alloue l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses attributions, notamment en termes d'agents mobilisés et, le cas échéant, d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 10. LE(S) PORTEUR(S) DE PROJET(S)**

Chaque Porteur de projet désigné, chaque année, par la Commission de Pilotage, perçoit tout ou partie de la contribution annuelle de Var THD au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var aux fins de mener les projets d'usages et de services numériques décidés par les Parties.

Chaque Porteur de projet examine toute question relative au projet d'usages et services numérique qui lui a été confié par la Commission de Pilotage.

## **ARTICLE 11. MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION**

### **Article 11.1 Clef de répartition entre les Parties des droits et obligations financières de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP**

La clef de répartition des charges et des recettes liées à l'exécution du Contrat de DSP, sauf stipulations spécifiques contraires, est la suivante :

- la Région : 50 % des charges et recettes ;
- le Département : 25 % des charges et recettes ;
- l'ensemble des EPCI : 25 % des charges et recettes, réparties entre eux à proportion du volume de prises prévu à la date de signature du Contrat de DSP (Annexe financière).

Les indemnités qui seraient dues à Var THD, en particulier en conséquence d'une résiliation anticipée du Contrat de DSP, seront réglées par les Parties selon la clef de répartition précitée.

Compte-tenu de l'échéancier de versement des subventions par les Parties auprès de VarTHD, la précédente clef de répartition ne sera effective au titre des subventions versées qu'à compter de la dixième année du Contrat de DSP.

### Article 11.2 Paiement à Var THD des subventions et indemnités à la charge de l'Autorité Délégante

Chaque Partie à la Convention de Coopération versera directement à Var THD la quote-part lui incombant des subventions d'équipement et de raccordement prévues par le Contrat de DSP.

Chaque année, le Coordinateur est chargé d'envoyer aux Parties, au plus tard le 30 novembre un tableau prévisionnel des subventions que devrait solliciter de chacune d'elles Var THD au cours de l'exercice suivant, ainsi qu'un tableau des cofinancements déjà apportés et versés à Var THD depuis l'entrée en vigueur du Contrat de DSP.

Le Coordinateur prépare et détermine le rythme et le montant, en lien avec Var THD, des appels de subventions correspondants que ce dernier émettra directement à destination de chaque Partie, à hauteur de leur quote-part de subvention, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Chaque Partie règle sa quote-part de subvention ainsi définie à Var THD dans le délai fixé au Contrat de DSP.

### Article 11.3 Perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Délégante

Dans le cadre de la perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Délégante, le Coordinateur établit les états de redevances de Var THD devant être perçues par chacune des Parties, en fonction de la clef de répartition présentée à l'article 11.1 ci-avant, sous réserve de la redevance de contrôle et de la contribution aux usages utilisée dans les conditions prévues ci-après.

**(a) Redevance de contrôle** : la redevance annuelle de contrôle de quatre cent mille (400 000) euros (valeur de départ), indexée sur la base de l'indice Syntec et non assujettie à la TVA, est perçue en partie par le Coordinateur et en partie par les EPCI, dans les conditions du Contrat de DSP et suivant la décision prise par la Commission de Pilotage dans les conditions prévues par l'article 7.2 ci-avant.

A la date de la signature de la Convention de Coopération, la répartition est la suivante :

- Un montant forfaitaire de 6 000 € par an est perçu par chaque EPCI,
- Le solde de la redevance annuelle de contrôle est perçu par le Coordinateur.

Chaque année, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les EPCI et le Coordinateur pourront être réévaluées si besoin afin de procéder à un ajustement de la répartition sur la base de la charge réelle induite pour chacun. Le Coordinateur et les EPCI exécutent leurs missions en vertu de la Convention de Coopération et rendent compte à la Commission de Pilotage, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré, de l'usage de la redevance de contrôle.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle n'aurait pas été consommée, la Commission de Pilotage décidera entre :

- soit l'affectation des crédits restants à une action ciblée et décidée collégalement par la Commission de Pilotage ;
- soit leur répartition entre les Parties à la Convention de Coopération, en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1. Dans un tel cas, le Coordinateur communiquera aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle ne couvrirait pas l'intégralité des frais supportés par le Coordinateur et les EPCI, la Commission de Pilotage décidera de répartir le reste à charge entre les Parties en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1.

Dans un tel cas, le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part à régler afin qu'elles puissent émettre les mandats correspondants.

**(b) Contribution aux usages** : la contribution annuelle de Var THD au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var, d'un montant de cent soixante-quinze mille (175 000) euros par an, indexée sur la base des évolutions de l'indice des salaires des télécommunications conformément à l'article 28.3.2 du Contrat de DSP, est perçue et affectée dans les conditions décidées par la Commission de Pilotage au regard de la nature des projets d'usages et de services numériques et des Parties à la Convention de Coopération susceptibles de les prendre en charge en tant que Porteur de projet.

A la date de la signature de la Convention de Coopération, la contribution aux usages est destinée à la maintenance et à l'exploitation du Guichet FttH. Elle est perçue, au titre de l'année 2023, par l'EPCI en charge du Guichet FttH, à savoir Dracénie Provence Verdon Agglomération, désigné par les Parties comme Porteur de projet.

Chaque Porteur de projet rend compte à la Commission de Pilotage, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré, de l'utilisation faite de la contribution aux usages.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la contribution aux usages n'aurait pas été utilisée, la Commission de Pilotage décidera de répartir le solde entre les Parties à la Convention de Coopération, en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1. Dans un tel cas, le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

**(c) Retour à meilleure fortune** : selon l'article 31 du Contrat de DSP, Var THD peut être amenée à verser annuellement une somme à l'Autorité Délégante dans l'hypothèse où les résultats de l'exploitation seraient meilleurs que ceux escomptés figurant dans le plan d'affaires constituant l'Annexe 9 du Contrat de DSP.

Ce retour à meilleure fortune éventuel sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

**(d) Redevance d'intéressement** : prévue au point 2) de l'article 31 du Contrat de DSP, à compter de sa quinzième année d'exécution, une redevance d'intéressement annuelle est versée par Var THD à l'Autorité Délégante si le taux de pénétration constaté est supérieur à trente pourcents (30%) sur trois années précédant la 15<sup>ème</sup> année, le taux de pénétration étant constaté par le compte rendu annuel à la clôture de l'exercice.

Le montant de cette redevance d'intéressement est indexé à un virgule cinq pourcent (1,5%) par an en base 100 au 15<sup>ème</sup> anniversaire du Contrat de DSP.

Cet intéressement sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

**(e) solde non dépensé de la provision pour le financement de points de branchement optiques (PBO) desservant les logements raccordables à la demande** : prévu au point 3) de l'article 31 du Contrat de DSP, VAR THD peut être amenée à verser annuellement une somme à l'Autorité Délégante dans l'hypothèse où il resterait des Logements ou Locaux raccordables à la demande en année 10 ou suivante.

Ce montant sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

Toujours selon les stipulations de ce même point 3 de l'article 31 du Contrat de DSP, en cas de trop perçu, Var THD pourra récupérer ce montant, chaque année, par compensation sur les redevances d'intéressement prévues à l'article 31 du Contrat de DSP.

Cette compensation sera répartie entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versée directement par les Parties à Var THD.

**(f) Garantie d'une infrastructure de collecte patrimoniale à la fin du Contrat de DSP :** le deuxième alinéa de l'article 48 du Contrat de DSP prévoit, avant le terme de sa vingt-cinquième année, le versement par Var THD à l'Autorité Délégante d'un montant de seize millions (16 000 000) euros, afin de garantir à celle-ci une infrastructure de collecte patrimoniale postérieurement au terme du Contrat de DSP.

Les modalités de répartition et d'utilisation de la garantie seront décidées par les Parties en Commission de Pilotage dans les 24 mois avant la fin du Contrat de DSP, dans les conditions prévues à l'article 12.c ci-dessous. La Commission de Pilotage prend en compte la décision des organes délibérants des Parties quant au mode de gestion du service et des biens qui sera retenu à la fin du Contrat de DSP.

**(g) Reversement des recettes provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU) :** prévu au point 3) de l'article 28.5 du Contrat de DSP, VAR THD peut être amenée à verser annuellement une somme à l'Autorité Délégante provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU).

Ce montant sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

**(h) Autres recettes:** toutes autres recettes qui seraient générées par le Contrat de DSP, en particulier les pénalités auxquelles serait soumis VAR THD, seront réparties entre les Parties selon la clef de répartition décrite à l'article 11.1.

## **ARTICLE 12. PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU ET DES BIENS DU CONTRAT DE DSP**

**(a)** Conformément aux stipulations de l'accord de dissolution du Syndicat, les Parties sont collectivement propriétaires des biens de retour du Contrat de DSP, dont la consistance est énumérée à l'article 5.1 de cette dernière et comprend l'ensemble des biens constitutifs du Réseau, établis par Var THD, comme mis à sa disposition par le Syndicat et les Parties.

A l'expiration du Contrat de DSP, quelle qu'en soit la cause, les Parties à la Convention de Coopération entrent immédiatement en possession de ces biens, lesquels doivent être restitués en parfait état de fonctionnement par Var THD selon les stipulations de l'article 47 du Contrat de DSP.

**(b)** Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de coopération ou tout autre véhicule juridique permettant aux Parties de gérer en commun les biens objets du Contrat de DSP ne serait pas établie, la répartition des droits et obligations notamment financiers et patrimoniaux sera réglé selon les principes tirés des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT et de l'article 12 c) ci-après.

Dans le cas où la valeur nette comptable des biens de retour ne serait pas nulle, l'indemnisation de Var THD sera affectée entre les Parties selon la clef de répartition définie à l'article 11.1 ci-avant. Ces principes s'appliquent également en cas de résiliation de la Convention de Coopération.

Compte tenu de l'impossibilité de scinder le Réseau, et à défaut de cession de ce dernier, il sera repris par une collectivité d'implantation après concertation en Commission de Pilotage.

**(c)** La Commission de Pilotage devra se réunir dans les 24 mois avant la fin du Contrat de DSP afin de proposer les modalités financières et/ou patrimoniales, entre les parties au terme du Contrat de DSP et au regard des différentes alternatives d'organisation du service public envisageables, avant d'être soumises au vote des assemblées délibérantes des Parties.

## **ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ DES PARTIES**

Les Parties sont solidairement responsables à l'égard de Var THD des opérations d'exécution du Contrat de DSP menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le Coordinateur en vertu de la Convention de Coopération, notamment en cas d'action contentieuse indemnitaire initiée par Var THD contre l'Autorité Délégante, excepté s'agissant, dans le prolongement :

- du paiement des subventions d'équipement et de raccordement en application des articles 29 et 30 du Contrat de DSP, chaque Partie étant redevable de sa quote-part de ces subventions conformément à l'article 11.2 de la Convention de Coopération,
- de la perception de la redevance annuelle de contrôle et de la contribution annuelle aux usages visées respectivement aux articles 28.3.1 et 28.3.2 du Contrat de DSP, encaissées directement par le Coordinateur et les EPCI conformément aux articles 11.3.a) et 11.3.b) de la Convention de Coopération,
- de la perception du retour à meilleure fortune et de la redevance d'intéressement visées respectivement aux articles 31.1) et 31. 2) du Contrat de DSP, dont leur quote-part respective est encaissée directement par chacune des Parties conformément aux articles 11.3.c) et 11.3.d) de la Convention de Coopération.

Les Parties sont également solidaires en cas de contentieux issus des opérations d'exécution du Contrat de DSP.

#### **ARTICLE 14. COÛTS SUPPORTÉS PAR LES PARTIES**

Chaque Partie supporte les coûts liés à l'exécution de la Convention de Coopération et au suivi et au contrôle du Contrat de DSP, en utilisant le cas échéant la redevance de contrôle annuelle versée par Var THD et répartie entre elles conformément à l'article 11.3 de la Convention de Coopération.

#### **ARTICLE 15. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION**

La Convention de Coopération peut être modifiée à tout moment, à l'initiative de chacune des Parties, qui sollicite une discussion à cet égard au sein de la Commission de Pilotage.

La modification de la Convention de Coopération donne lieu à la conclusion d'un avenant, dans les conditions de vote prévues à l'article 7.2 ci-avant (Décision Importante).

Il est précisé à cet égard que font l'objet de délibérations concordantes des organes délibérants des Parties, les avenants à la Convention de Coopération :

- Nécessitant, compte tenu de leur objet, un avenant au Contrat de DSP ;
- Impactant les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c).

## **ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE DES PARTIES DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DÉLÉGANTES**

Toute Partie peut, pour un motif d'intérêt général dûment justifié, décider de se retirer de la Convention de Coopération, sous réserve d'en informer préalablement les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois avant la date de retrait envisagée.

Le règlement des questions financières et patrimoniales liées au retrait de l'une des Parties respectera les principes posés par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT en cas de retrait d'un membre d'un EPCI.

En cas de retrait de l'une des Parties, celle-ci s'engage à supporter les frais éventuellement générés par ce retrait.

Le Contrat de DSP demeure exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des Parties.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la Convention de Coopération, les Parties mettront en œuvre la procédure de règlement amiable prévue à l'article 17 de la Convention de Coopération.

## **ARTICLE 17. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE**

Dans l'hypothèse où un différend survient entre les Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention de Coopération, la plus diligente de celles-ci engage une procédure de règlement amiable par l'envoi aux autres Parties d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Une période de sept (7) mois est ouverte à compter de la réception de ce courrier, au cours de laquelle les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir au règlement amiable de leur différend.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue du deuxième mois de cette période, les Parties s'engagent à solliciter l'ouverture d'un processus de médiation auprès du Président du Tribunal administratif de Toulon, dans les conditions posées par les articles L.213-1 et suivants du code de justice administrative, lequel aura la charge de désigner un médiateur, pour une mission d'une durée de quatre (4) mois maximum.

Si le processus de médiation est un échec ou qu'aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette période de sept (7) mois, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Toulon du litige.

08 DEC. 2022



## ARTICLE 18. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Pour les besoins de l'exécution de la Convention de Coopération, les Parties échangent par le biais de courriers recommandés avec accusé de réception, sous la forme classique ou électronique, adressés aux personnes et adresses suivantes :

**Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, le Président du Conseil régional, M. Renaud MUSELIER, Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20,

**Pour le Département du Var**, le Président du Conseil départemental, M..[.....], 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex,

**Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon**, le Président, M. Rolland BALBIS, place Martin Bidouré, 83630 Aups

**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon**, le Président, M. Hervé PHILIBERT, avenue de la Foux, 83670 Varages,

**Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**, la Présidente, Mme Blandine MONIER, 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur,

**Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures**, le Président, M. François DE CANSON, 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures,

**Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence** le Président, M. René UGO, Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes,

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var**, le Président, M. Yannick SIMON, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence,

**Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez**, le Président, M. Vincent MORISSE, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin,

**Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau**, le Président, M. André GARRON, 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont,

**Pour Dracénie Provence Verdon Agglomération**, le Président, M. Richard STRAMBIO, square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex,

**Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération**, le Président, M. Frédéric MASQUELIER, 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël,

**Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte**, le Président, M. Didier BREMOND, Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles.

Fait en 13 exemplaires,

à .....

le .....

**Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil régional**

**M. Renaud MUSELIER**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



08 DEC 2022

ID : 083-200014802-20221206-202406\_01-DE

**Pour le Département du Var**

**Le Président du Conseil départemental**

[.....]

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC 2022**

Berser  
Levraut

ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

**Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte**

**Son président**

**M. Didier BREMOND**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

08 DEC. 2022



ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

---

**Pour Dracénie Provence Verdon Agglomération**

**Son président**

**M. Richard STRAMBIO**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**



ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

**Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération**

**Son président**

**M. Frédéric MASQUELIER**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**



ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

**Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**

**Sa présidente**

**Mme Blandine MONIER**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

08 DEC. 2022



ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

**Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau**

**Son président**

**M. André GARRON**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

08 DEC. 2022  
Berger  
Levrault

**Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures**

**Son président**

**M. François DE CANSON**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

08 DEC 2022



ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

**Pour la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez**

**Son président**

**M. Vincent MORISSE**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

08 DEC. 2022



ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var**

**Son président**

**M. Yannick SIMON**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 083-200004802-20224206-24206\_01-DE



08 DEC 2022

**Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence**

**Son président**

**M. René UGO**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 083-200004800-20221206-221209-01-DE

08 DEC. 2022

**Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon**

**Son président**

**M. Rolland BALBIS**

## ANNEXE FINANCIÈRE

### 1. CADRE FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

Chacune des parties intègre les flux financiers liés à l'exécution du contrat de Délégation de Services Publics, de type concessif, au sein de son budget principal en application des normes comptables et budgétaires propres à chacune des parties.

### 2. ORGANISATION GÉNÉRIQUE DES FLUX FINANCIERS

Les flux financiers afférents au contrat de DSP sont :

- Validés et affectés entre les parties par le coordinateur dans le respect des modalités exposées dans la présente convention
- Exécutés individuellement par chacune des parties auprès du délégataire après validation et affectation par le Coordinateur, dans le respect des délais contractuels

### 3. « SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU RÉSEAU ÉTABLI AU TITRE DE LA MISSION N°1 » ET « SUBVENTION DES RACCORDEMENTS FINALS »

- (1) Le Délégataire enverra chaque année, avant le 30 novembre de l'exercice, le prévisionnel de raccordements ainsi que le montant de subvention lié pour l'exercice suivant.
- (2) La participation publique est appelée par le Délégataire au trimestre, donnant lieu aux échéances et périodes de références suivantes :
  - **Appel n° 1 en février de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er novembre de l'exercice N-1 au 31 janvier de l'exercice N
  - **Appel n° 2 en mai de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er février de l'exercice N au 30 avril de l'exercice N
  - **Appel n° 3 en août de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er mai de l'exercice N au 31 juillet de l'exercice N
  - **Appel n° 4 en novembre de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er août de l'exercice N au 31 octobre de l'exercice N
- (3) Chaque appel par le Délégataire fera l'objet d'un envoi préalable des pièces justificatives au coordinateur de la présente convention, qui validera et affectera le montant entre les parties dans le respect des règles suivantes :
  - Le montant versé par l'ensemble des EPCI est plafonné à **545 739.05€/an**
  - **Le solde attendu** au titre de chaque appel, après déduction de la part EPCI, **est affecté à 34% au Département du Var et à 66% à la Région**

Le montant plafond annuel à verser par les EPCI est calculé sur la base de l'échéancier prévisionnel initial, augmenté de la subvention non versée au titre de 2022 et lissée sur la période 2023-2028 :

**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon**

**Son président**

**M. Hervé PHILIBERT**

Subventions Raccordements	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL 2023-2028
EPCI- Versement annuel initial	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,36 €	2 806 658,01 €
EPCI- Non versé en 2022 lissé sur 6 ans	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	467 776,33 €
<b>Plafond annuel de versement des EPCI</b>	<b>545 739,05 €</b>	<b>545 739,08 €</b>	<b>3 274 434,34 €</b>				

Versements plafonds des EPCI/an	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL 2023-2028
Cœur du Var	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,44 €	253 418,51 €
Dracénié Provence Verdon	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,79 €	50 968,63 €
Golfe de St Tropez	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	791 033,46 €
Lacs et Gorges du Verdon	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,82 €	89 986,84 €
Méditerranée Porte des Maures	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,81 €	459 353,05 €
Pays de Fayence	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,84 €	195 910,97 €
Provence Verdon	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	151 286,52 €
Provence Verte	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,64 €	561 280,05 €
Sud Sainte Baume	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,82 €	395 890,83 €
Vallée du Gapeau	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,04 €	105 186,21 €
Var Esterel Méditerranée	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	220 119,27 €
<b>Total EPCI 83</b>	<b>545 739,05 €</b>	<b>545 739,08 €</b>	<b>3 274 434,34 €</b>				

- (4) Sur cette base, le Coordinateur procède à l'affectation de la subvention appelée, entre les Délégués et transmet un tableau récapitulatif de la ventilation établie chaque trimestre au Délégué.
- (5) Le Délégué émet les factures auprès des délégués redevables à hauteur de la quote-part qui leur est affectée pour le trimestre considéré. Chacune des parties émet un mandat auprès du délégué à réception de la facture.
- (6) La subvention doit être réglée par le Délégué dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de paiement.  
Le Coordinateur établira un tableau de suivi des versements appelés par chaque partie individuellement afin de s'assurer du respect de la clef de répartition liant les parties dans le cadre du contrat de DSP à l'horizon 2028. Ce tableau fera l'objet d'une information en Commission technique autant que de besoin.
- (7) Considérant, le montant plafond annuel versé par les EPCI, et dans le cas où la subvention appelée par le délégué aurait atteint le plafond contractuel (13 028 538€) avant 2028, le solde de subvention non versé par les EPCI, fera l'objet d'un reversement à la Région et au Département en compensation des avances que ces derniers auront réalisées en lieu et place des EPCI au cours des exercices où le nombre de raccordements aurait été supérieur au prévisionnel.
- (8) Dans le cas où le montant plafond de 13 028 538€ d'appel ne serait pas atteint en 2028 ; la Région et le Département du Var procéderont à un reversement aux EPCI à hauteur du trop versé par ces derniers.  
Les points 7 et 8 feront l'objet d'un travail par la Commission Technique en 2028 sur la base des tableaux de suivi établis par le Coordinateur.
- (9) La Région et le Département du Var établiront des titres de recettes auprès des EPCI sur la base des pièces justificatives suivantes :
- La présente convention de coopération et son annexe financière
  - Le tableau de suivi des versements opérés auprès du Délégué par chacune des parties, établi par le Coordinateur

- Le tableau de synthèse précisant le trop versé par la Région et le Département, ainsi que la ventilation du montant annuel de subvention non versé par les EPCI, et remboursé auprès de la Région et du Département.

#### **4. LA REDEVANCE DE CONTRÔLE**

*Le Délégué est également tenu de verser une redevance de contrôle pour participer aux dépenses de contrôle d'exécution de la Convention engagées par le Délégué conformément à l'Article 37 du contrat de DSP. Cette redevance forfaitaire s'établit à quatre cent mille (400 000) euros, indexée sur la base de l'indice SYNTEC.*

Le Coordinateur transmet chaque année au Délégué un tableau présentant les destinataires de cette redevance désignée par la Commission de Pilotage, à savoir le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce versement entre ces derniers.

Les sommes seront versées au plus tard le 1er décembre de chaque exercice directement aux personnes morales concernées. À cet effet, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes à destination du Délégué.

Par exception, le premier versement aura lieu après l'extinction du délai de recours de deux (2) mois suivant la notification de la Convention, après émission du titre de recette correspondant par le Délégué dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.3 (a) de la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle n'aurait pas été consommée, le Coordinateur informera le Délégué de l'affectation retenue par la Commission de Pilotage et des versements définitifs à opérer sur la base des titres qu'il recevra des parties concernées.

Le Département du Var et les EPCI établiront les titres de recettes auprès du délégué en cohérence avec les montants définitivement arrêtés.

#### **5. CONTRIBUTION AUX USAGES**

*La Commission de Pilotage désigne chaque année un ou plusieurs porteurs de projet en charge de la réalisation d'un projet d'usages et de services numériques, pour satisfaire les besoins du Délégué. De la première à la 20ème année, le Délégué est tenu de verser aux porteurs de projet Délégué une redevance d'un montant de cent soixante-quinze mille (175 000) euros HT par an.*

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les destinataires de cette contribution préalablement désignés "porteur de projet" par la Commission de Pilotage, à savoir le Département du Var, les EPCI et la Région, ainsi que la clef de répartition de ce versement entre ces derniers. Cette information sera communiquée dans un délai de quinze jours suivant cette désignation.

Les sommes seront versées au plus tard le 1er décembre de chaque exercice directement aux personnes morales concernées. À cet effet, le Département du Var, les EPCI et la Région émettront un titre de recettes à destination du délégué.

Par exception, le premier versement aura lieu après l'extinction du délai de recours de deux (2) mois suivant la notification de la Convention, après émission du titre de recette correspondant par le Délégué.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la contribution aux usages n'aurait pas été consommée, le Coordinateur informera le Délégué de l'affectation retenue par la Commission de Pilotage et des versements définitifs à opérer sur la base des titres qu'il recevra des parties concernées.

## **6. LA CLAUSE DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE**

*En cas d'amélioration de l'économie générale de la Convention par rapport aux prévisions économiques initiales, formalisées au plan d'affaires prévisionnel fourni en Annexe 9, le Délégué reversera un montant au Délégué.*

Le cas échéant, le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce montant, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce montant entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (c) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégué dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

## **7. LA REDEVANCE D'INTÉRESSEMENT**

*À compter de la 15<sup>ème</sup> année de la Convention, une redevance d'intéressement annuelle de douze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille (12 789 000) euros est versée par le Délégué au Délégué si le taux de pénétration constaté est supérieur à trente pour cent (30%) sur trois années précédant la 15<sup>ème</sup> année. Le taux de pénétration sera dûment constaté par le compte rendu annuel à la clôture de l'exercice. Le montant de cette redevance d'intéressement est indexé à une virgule cinq pourcent (1,5%) par an, en base 100 au 15<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention.*

Le cas échéant, le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce montant, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce montant entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (d) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégué dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

## **8. PROVISION POUR LE FINANCEMENT DES POINTS DE BRANCHEMENT OPTIQUES**

*Une provision de vingt millions quatre cent mille (20 400 000) euros est prise en compte dans le plan d'affaire du Délégué pour le financement de la pose des Points de*

*branchement optique desservant les Logements raccordables à la demande en année 10 ou suivante.*

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce solde, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce solde entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (e) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégué dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

L'intéressement sera versé par le Délégué aux personnes susvisées en année N+1, au plus tard le 30 juin, au vu de l'exercice N.

Le coordinateur établit chaque année, un suivi des versements opérés. En cas de trop-perçu, Var THD pourra récupérer ce montant, par compensation sur les redevances d'intéressement. Cette compensation sera répartie entre la Région, le Département et les EPCI au regard de la clef de répartition prévue à l'article 11. Le Coordinateur indiquera au Délégué les montants affectés pour chacune des parties.

Il reviendra à ces dernières d'émettre le mandat correspondant auprès de VarTHD à hauteur de la quote-part qui leur revient justifié du tableau de suivi établi par le Coordinateur et de la présente convention de coopération.

## **9. RÉGIME APPLIQUÉ AUX RECETTES DE CO-FINANCEMENT**

*Le catalogue de services proposé par le Délégué dans le contrat de DSP prévoit des cessions de droits d'usage de longue durée, dans le cadre du cofinancement initial ou a posteriori. À l'issue de chaque exercice, le Délégué reverse au Délégué les recettes, payées par les Usagers au Délégué sur ledit exercice, provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU) délivrés dans le cadre du cofinancement FttH, desquels sont déduits du reversement effectué au Délégué les charges et investissements.*

Le Délégué transmettra au Coordinateur, chaque année, le suivi exhaustif des recettes de cofinancement et des charges et investissements supportés au cours de l'exercice.

Le Coordinateur procédera à la vérification de ces données et procédera à la répartition du solde net de recettes entre les parties à la Convention de coopération et dans le respect des articles 11.1 et 11.3 (g).

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ces recettes, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ces recettes entre ces derniers.

Ces sommes seront versées directement aux personnes morales concernées. À cet effet, la Région, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes.

## **10. PÉNALITÉS**

*En cas de manquement par le Délégué à l'une de ses obligations au titre de la Convention, le Délégué peut exiger le versement d'une pénalité par le Délégué dans les conditions prévues à l'article 41 du contrat de DSP.*

Le Coordinateur enverra au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires des montants correspondants aux pénalités, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ces montants entre ces derniers conformément à la répartition fixée à l'article 11.1 de la convention de coopération.

Les montants correspondant aux pénalités seront directement versés par le Délégué à la Région, au Département du Var et aux EPCI du Var, après émission des titres de recettes correspondants par ces derniers.

### **SYNTHESE DES VERSEMENTS REALISES A LA CONVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DSP**

Subventions	2019	2020	2021	2022
<b>Prévues</b>	107 862 €	937 580 €	1 923 372 €	2 554 283 €
<b>Versées</b>	- €	320 600 €	835 500 €	1 210 800 €
<b>Solde</b>	107 862 €	616 980 €	1 087 872 €	1 343 483 €



## Annexe n°4 : Liste et répartition des biens mobiliers du Syndicat

La délibération n°2016-026 du 26 juin 2019 permet la cession des biens mobiliers du Syndicat. Par conséquent, les agents du Syndicat se sont positionnés afin de récupérer du matériel informatique et du mobilier de bureau. Les serveurs et biens assimilés vont être récupérés par la Région SUD dans le cadre de la gestion de l'archivage numérique.

Pour le reste du mobilier, des besoins sur place ont été identifiés et exprimés par la Métropole Aix-Marseille Provence (propriétaire des locaux loués par le Syndicat).

Les immobilisations ci-dessous contiennent plusieurs biens. La répartition entre les agents et la métropole est détaillée en page 3.

COMPTE	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2022	VALEUR NETTE	Affectation
21838	RIP/1940	ARMOIRE SERVEURS (RIP/1940)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	13/09/2019	3	870,00 €	580,00 €	290,00 €	0,00 €	Région SUD
21838	21838	MATERIEL INFORMATIQUE 2017	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	12/12/2017	3	51 163,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	118	MATERIEL INFORMATIQUE 2018	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	23/07/2018	3	10 473,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	119	MATERIEL INFORMATIQUE 2018 Bfv	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	26/01/2018	1	4 927,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	120	MATERIEL INFORMATIQUE 2017 Bfv	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	12/12/2017	1	15 172,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	134	MATERIEL INFORMATIQUE 2019 Bfv	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	07/02/2019	3	360,80 €	240,40 €	120,20 €	0,00 €	Région SUD
21838	135	MATERIEL INFORMATIQUE 2019 Bfv	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/10/2019	3	3 064,80 €	2 042,00 €	1 022,80 €	0,00 €	Région SUD
21838	137	ACQUISITION VMWARE (137)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/10/2019	3	3 456,00 €	3 456,00 €	0,00 €	0,00 €	Région SUD
21838	139	AD19-00203 BDC110-2019-SERVEUR DELL R740XD (139)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	31/12/2019	3	17 450,00 €	17 450,00 €	0,00 €	0,00 €	Région SUD
21838	140	AD19-00215 BDC118-2019-ONDULEURS BAIES RESEAU (140)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/10/2019	3	404,00 €	404,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	141	AD19-00213 BDC116-2019-DISQUES DURS SSD (141)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	208,73 €	238,00 €	70,73 €	0,00 €	Région SUD
21838	142	AD19-00214 BDC117-2019-CABLES RESEAU SERVEUR (142)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	2 655,60 €	1 770,00 €	885,60 €	0,00 €	Région SUD
21838	143	AD19-00208 BDC088-2019-COMPOSANTS BAIE SERVEURS (1)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	30/09/2013	3	5 850,63 €	5 850,63 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	144	AD19-00175 BDC088-2019-COMPOSANTS BAIE SERVEURS DELL (1)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	30/09/2013	3	2 663,30 €	2 663,30 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/004	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	30/09/2013	1	337,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/005	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	30/09/2013	1	131,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/006	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	30/09/2013	1	3 709,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/007	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	06/11/2013	5	2 806,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/008	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	06/11/2013	2	2 893,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/009	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	16/12/2013	3	606,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/010	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2013	1	2 186,59 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/016	MONITEURS INFORMATIQUES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	24/11/2014	3	763,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/0048	APPAREIL PHOTOS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	30/03/2014	3	1 412,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/0049	APPAREIL PHOTOS	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	1 412,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/023	IMPRIMANTE * 3 PC	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	304,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/024	PC FIXES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	09/10/2014	3	3 895,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/025	PC FIXES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	09/10/2014	3	3 779,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/026	POSTES TELEPHONE	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	658,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Metropole
21838	2014/027	POSTES TELEPHONE	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	2 040,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Metropole
21838	2014/028	TELEPHONES + ONDULEUR + SWITCH	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	09/10/2014	3	641,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/029	VIDEOPROJECTEUR	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	180,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/030	CASQUE ET MICRO	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	243,59 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Metropole
21838	2015/050	CARTE RESEAU	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/09/2015	1	355,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/065	IMPRIMANTE LASER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	11/03/2015	3	1 861,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/066	ORDINATEUR FIXE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	11/03/2015	3	1 188,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/067	ORDINATEUR FIXE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	06/08/2015	5	9 810,29 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/068	COPIEUR CANON C525	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	03/11/2015	3	39 340,25 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Metropole
21838	2015/069	SERVEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	18/11/2015	3	3 542,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/071	ORDINATEUR PORTABLE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	23/11/2015	1	1 003,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/072	4 TELEPHONES PORTABLES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	27/08/2019	1	157,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2020-0146	AD19-00148 BDC087-2019-CASQUE SENHEISER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	11/03/2015	3	1 861,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2020-0147	AD19-00218 BDC123-2019-MATERIELS DIVERS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	11/03/2015	3	1 188,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0001	BOC N°048-2021 - LDLC PRO - CLAVIER + SCANNER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	06/08/2015	3	9 810,29 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Metropole
21838	2021-0002	MATERIEL BUREAU/ELECC 2020	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	03/11/2015	3	39 340,25 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0003	MATERIEL BUREAU/ELECC 2020	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	18/11/2015	3	3 542,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0004	CARTES RESEAU/SERVEUR (2021-008)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	23/11/2015	3	1 003,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0006	PC PORTABLE; DISQUES DURS; CARTES GRAPHIQUES (2021)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	27/08/2019	1	157,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0009	ACCESSOIRES ORDINATEURS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	27/08/2019	1	486,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0010	DISQUES DURS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	27/08/2019	1	1 861,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0011	ACHAT 2 TELEPHONES PORTABLES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	27/08/2019	1	157,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0011	ACHAT ORDINATEUR PORTABLE HP SPECTRE PRO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	27/08/2019	1	1 861,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0011	SWITCH/ADAPTEUR RESEAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	22/09/2016	3	2 103,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2022-0001	5 TOURS INFO-7 ECRANS + 2 ORDI PORTABLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	22/09/2016	3	7 113,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Metropole
21838	2022-0001	TELEPHONE PORTABLE SAMSUNG GALAXY S6	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	22/12/2016	1	12 873,60 €	12 873,60 €	0,00 €	0,00 €	Agents
		Sous total - Autre matériel informatique 21838				253 964,62 €	223 576,45 €	20 971,84 €	9 416,33 €	Agents
21848	100	MOBILIER SALLE REPAS 2016 (labouret, mange debout, rayonnage)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	10/11/2016	10	4 847,60 €	2 420,00 €	484,00 €	1 943,60 €	Agents et métropole
21848	101	MOBILIER BUREAU DIRECTEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	10/11/2016	10	2 724,84 €	1 360,00 €	272,00 €	1 092,84 €	Agents et métropole
21848	103	MOBILIER NOUVEAUX AGENTS 2017	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	17/05/2017	10	4 003,37 €	1 600,00 €	400,00 €	2 003,37 €	Agents et métropole
21848	111	SIEGE ACCOUDEURS POUR POSTE AD	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/08/2017	1	5 543,83 €	2 216,00 €	554,00 €	2 773,83 €	Agents et métropole
21848	123	MOBILIER 2017 Bfv	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	18/12/2017	1	4 989,02 €	4 989,02 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	128	MOBILIER 2018	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	04/08/2018	1	9 117,26 €	9 117,26 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	1915	ARMOIRE FORTE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	04/04/2018	10	1 853,21 €	555,00 €	185,00 €	1 113,21 €	Metropole
21848	2013/011	MOBILIER	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	19/11/2013	1	173,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	2013/012	MOBILIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	19/11/2013	10	9 977,89 €	7 982,32 €	997,79 €	997,78 €	Agents et métropole
21848	2013/013	MOBILIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	19/11/2013	10	2 220,63 €	2 220,63 €	222,06 €	222,09 €	Agents et métropole
21848	2014/0043	3 FAUTEUILS ET 38 CHAISES	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	27/10/2014	1	4 877,33 €	4 877,33 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole



21848	2014/0044	2 CAISSONS BUREAUX																					
21848	2014/0047	ARMOIRES BOIS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	27/10/2014	1	539,64 €	539,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
21848	2014/031	BUREAUX + ARMOIRES + CAISSONS	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	24/11/2014	10	1 422,72 €	1 422,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
21848	2014/032	ARMOIRE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	09/10/2014	1	2 384,50 €	2 384,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
21848	2014/040	TABLES SALLES DE REUNION	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	14/10/2014	10	711,36 €	497,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
21848	2014/042	ARMOIRES	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	20/10/2014	1	1 369,98 €	1 369,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
21848	2015/073	TABLE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/01/2015	1	725,40 €	725,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
	94	BUREAUX-FAUTEUILS DE BUREAU-ARMOIRES-CAISSONS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	19/10/2016	10	61,25 €	61,25 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
		Sous total - Autres matériels de bureau et mobiliers Z1848				71 698,42 €	51 143,04 €	4 600,99 €	15 954,39 €														
2188	116	CORBELLES/COUVERCLES BFFV	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	16/01/2018	1	936,19 €	936,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
2188	132	REFRIGERATEUR-CONGEL	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 1 AN	06/11/2018	1	208,01 €	208,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
2188	2016/074	REFRIGERATEUR	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	19/05/2015	1	222,35 €	222,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
2188	2021-0005	EQUIPEMENTS VEHICULES 2021	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	19/02/2021	1	753,70 €	753,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
		Sous total - Autres				2 120,29 €	1 366,55 €	753,70 €	0,00 €														
		<b>Total général</b>				<b>327 783,29 €</b>	<b>276 086,04 €</b>	<b>26 326,53 €</b>	<b>25 370,72 €</b>														

Agents et métropole  
Agents et métropole  
Agents et métropole  
Agents et métropole  
Agents

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

08 DEC. 2022

ID : 083-200004802-20221206-221206\_01-DE

Répartitions des biens entre les agents du Syndicat et la Métropole Aix-Marseille Provence

Désignation du bien	Quantité totale	Affectation agents	Affectation métropole
Armoire basse	11	9	2
Armoire haute	18	18	0
Armoire petite	2	2	0
Broyeuse	1	1	0
Bureaux d'angle	21	5	16
Bureau direction	1	1	0
Bureau droit	5	3	2
Cafetière Dolce gusto	1	1	0
Cafetière Filtre	1	0	1
Cafetière Nespresso noir	1	1	0
Cafetière Senseo	1	0	1
Caisse outillage tournevis, pince...	1	1	0
Caissons	35	10	25
Caméra visio salle de reunion	1	1	0
Chaise	107	10	97
Chariot à roulette	1	1	0
Chauffeuse noir	8	3	5
Coffre fort	1	0	1
Ecran 50" salle de réunion	1	1	0
Ecran Dell	2	2	0
Escabeau	1	1	0
Fauteuils	22	13	9
Lave vaisselle	1	1	0
Mange debout	3	3	0
Micro onde	2	2	0
Ordinateur de bureau, clavier, souris, bi-écrans	5	5	0
Ordinateur portable archiviste	1	1	0
Ordinateur portable, clavier, souris	1	1	0
Ordinateur portable, clavier, souris, station d'accueil, bi-écrans	4	4	0
Ordinateur portable, clavier, souris, station d'accueil, bi-écrans, scanner	2	2	0
Ordinateur portable, station d'accueil	1	1	0
Paperboard	1	1	0
Perceuse Bosch	1	1	0
Petite table	1	0	1
Photocopieurs	3	1	2
Plastifieuse	1	1	0
Rayonnage archive bleu	6	6	0
Refrigerateur-congelateur	2	1	1
Sur-armoire	3	3	0
Table basse accueil	1	1	0
Table carré direction	2	1	1
Table rectangulaire salle de réunion	20	1	19
Table ronde avec pied central	5	1	4
Table ovale	1	0	1
Tableau pivotant	1	0	1
Tableau velleda	3	2	1
Tabouret haut	9	9	0
Téléphone mobile	2	2	0
Traceur HP	1	1	0
Vidéoprojecteur Dell	1	1	0
Vidéoprojecteur Epson	1	1	0
<b>Total</b>	<b>328</b>	<b>138</b>	<b>190</b>



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/02**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**CANDIDATURE AU PROGRAMME LEADER 2023-2027**

Le Pays de Fayence est l'un des rares territoires ruraux de la Région Sud à ne pas faire partie d'un GAL (Groupe d'Action Locale), et donc à ne pas pouvoir bénéficier de financements LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale). Ces financements LEADER sont des financements européens dédiés aux territoires ruraux et issus du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

L'opportunité de corriger cette situation défavorable au Pays de Fayence s'est présentée au printemps 2021, lors de premiers échanges avec DPVA (Dracénie Provence Verdon agglomération) et la Région, en vue du futur Appel à Manifestation d'Intérêt pour le programme LEADER 2023-2027 dont la Région préparait le lancement. Cette dernière a alors préconisé à la CCPF et à DPVA de se rapprocher du GAL Grand Verdon pour intégrer celui-ci à l'occasion de ce nouveau programme. Plusieurs échanges techniques et politiques ont eu lieu dans ce sens, dans le courant de l'année 2021 et début 2022.

Toutefois, ces échanges n'ont pas pu aboutir favorablement, le GAL Grand Verdon ne souhaitant finalement pas élargir son périmètre pour intégrer les communes de la CCPF et celles de la Dracénie. Par conséquent, de nouveaux échanges politiques se sont tenus avec la Région, qui a finalement orienté nos deux intercommunalités, en septembre 2022, vers la création d'un GAL à l'échelle de la Dracénie et du Pays de Fayence, nos deux territoires ruraux partageant de nombreux enjeux en commun. Ces multiples rebondissements ont néanmoins pour conséquence que le temps imparti pour élaborer cette candidature est de trois mois, alors que l'AMI a été publié au printemps 2022 et que les autres territoires de GAL ont disposé de 8 mois pour établir la leur.

Le périmètre concerné par cette candidature comprend l'ensemble des communes du Pays de Fayence et la majorité des communes de la Dracénie, à l'exception de Draguignan, commune urbaine (et par conséquent non éligible), et des cinq communes de Bargème, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Roque-Esclapon et Sillans-la-Cascade, qui font déjà partie du GAL Grand Verdon.

Pour ce programme LEADER 2023-2027, la dotation minimale prévue pour un GAL est d'1,3 millions d'euros. Cette dotation permettrait de soutenir des projets portés par notre EPCI ou par nos communes, mais aussi – et c'est là l'une des spécificités très intéressantes des programmes LEADER – par des associations ou des acteurs privés du territoire.

Une pré-candidature a été déposée début octobre 2022, en se basant sur les projets de territoire des deux intercommunalités afin d'identifier les enjeux communs aux deux territoires. Cette démarche de croisement a permis de préciser les thématiques et enjeux qui ont été soumis à la concertation de la société civile (consulaires, conseil de développement, associations, etc.) le 16 novembre 2022. Ces ateliers de concertation ont permis de confirmer les thématiques et enjeux pré-identifiés et d'enrichir la stratégie de développement local.

Ainsi, la candidature portera sur les 5 enjeux suivants :

- Favoriser un développement économique soutenable ;
- Anticiper les changements climatiques et s'adapter aux risques ;
- Optimiser et adapter les services répondant aux besoins de la population ;
- Se déplacer autrement ;
- Mieux manger.

L'ensemble de ces enjeux répondent à l'ambition d'innover pour favoriser une meilleure habitabilité en Dracénie - Pays de Fayence.

Par ailleurs, un GAL n'étant pas une structure juridique propre, il est nécessaire de désigner une « structure porteuse ». D'un commun accord entre les deux présidents des intercommunalités concernées, c'est Dracénie Provence Verdon agglomération qui sera cette « structure porteuse ». À cet effet, et si la candidature est retenue, le GAL sera domicilié dans les locaux de DPVa et c'est elle qui procédera au recrutement et à la prise en charge des deux personnels nécessaires pour faire fonctionner le GAL, soit un poste d'animateur et un poste de gestionnaire. Le programme LEADER contribuera à la prise en charge financière de ces ressources humaines affectées, mais il est à prévoir qu'une partie de ces ressources humaines doit être assumée par DPVa et la CCPF.

Enfin, si la candidature conjointe de la CCPF et de DPVa est retenue par la Région, c'est un comité de programmation constitué des deux EPCI et de partenaires publics, mais également de partenaires privés, à hauteur d'au moins 50 %, qui assurera la programmation des appels à projets et l'attribution des subventions issues de l'enveloppe du GAL, sur la durée du programme 2023-2027.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence ;

**VU** l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le Programme LEADER 2023-2027 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de constituer un Groupe d'Action Locale (GAL) conjoint avec Dracénie Provence Verdon agglomération, territoire avec lequel de nombreux enjeux sont partagés ;

**ENTENDU** cet exposé,

#### **APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

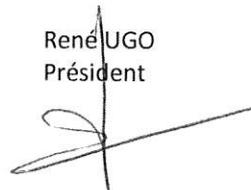
- **APPROUVE** la candidature conjointe de la Communauté de communes du Pays de Fayence et de Dracénie Provence Verdon agglomération au Programme LEADER 2023-2027 en vue de constituer un Groupe d'Action Locale Dracénie - Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le président de la Communauté de communes du Pays de Fayence à engager toutes les démarches nécessaires à cette candidature et à signer tout document afférent à celle-ci.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 22  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absents..... 2  
 Suffrages exprimés ..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/03**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés :** Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2022****LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

**VU** le rapport de la CLECT, validé en séance du 24 septembre 2021 ;

**VU** la délibération n° 211215/04 du 15/12/2021 fixant les montants des attributions de compensation provisoires pour 2022 ;

**CONSIDERANT** que la C.L.E.C.T. ne s'est pas réunie cette année pour procéder à l'évaluation de nouvelles charges transférées ;

**ENTENDU** cet exposé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, À L'UNANIMITÉ :**

- **FIXE** les montants des Attributions de Compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2022, tels qu'indiqués ci-dessous, pour un montant total de 2 467 356.31€ ;

Communes	AC provisoires	AC définitives
Bagnols-en-Forêt	31 143.28€	31 143.28€
Callian	337 462.32€	337 462.32€
Fayence	316 452.83€	316 452.83€
Mons	- 19 132.53€	- 19 132.53€
Montauroux	478 026.30€	478 026.30€
Saint-Paul-en-Forêt	14 525.56€	14 525.56€
Seillans	51 307.38€	51 307.38€
Tanneron	701 812.35€	701 812.35€
Tourrettes	555 758.82€	555 758.82€
Total	2 467 356.31€	2 467 356.31€

- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 22  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absents..... 2  
 Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/04**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÍ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

---

**AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

---

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2022 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 5 918 464.25€ ;

**CONSIDERANT** que le budget principal est voté par opération en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précisant le montant et l'affectation des crédits ;

**CONSIDERANT** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ;

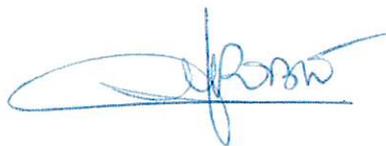
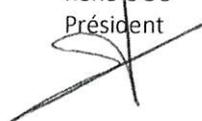
**APRES EN AVOIR DELIBERE, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2023 du budget principal, 25% des 5 918 464.25€, soit 1 479 616.06€ répartis comme suit par opérations :

o Hors opération – Non affecté	:	177 521.85€ x 25%	=	44 380.46€
o Opération 15 (Maison de Pays)	:	917 000.00€ x 25%	=	229 250.00€
o Opération 17 (Domaine de Tassy)	:	214 370.40€ x 25%	=	53 592.60€
o Opération 74 (Aménagement esthétique réseaux)	:	14 000.00€ x 25%	=	3 500.00€
o Opération 75 (Agriculture)	:	250 000.00€ x 25%	=	62 500.00€

o Opération 76 (PIDAF)	:	108 000.00€ x 25%	=	27 000.00€
o Opération 77 (Réseau radioélectrique)	:	5 900.00€ x 25%	=	1 475.00€
o Opération 84 (Gymnases Intercommunaux)	:	55 400.00€ x 25%	=	13 850.00€
o Opération 85 (Stade Athlétisme de Tourrettes)	:	704 000.00€ x 25%	=	176 000.00€
o Opération 86 (Stade de Football de Fayence)	:	15 600.00€ x 25%	=	3 900.00€
o Opération 87 (Maison du Lac)	:	4 000.00€ x 25%	=	1 000.00€
o Opération 88 (Office Tourisme Intercommunal)	:	77 000.00€ x 25%	=	19 250.00€
o Opération 89 (Lac de Saint Cassien/Tourisme)	:	151 600.00€ x 25%	=	37 900.00€
o Opération 90 (SCOT/PCAET)	:	250 000.00€ x 25%	=	62 500.00€
o Opération 91 (Opérations diverses)	:	62 800.00€ x 25%	=	15 700.00€
o Opération 92 (Pistes cyclables)	:	99 000.00 x 25%	=	24 750.00€
o Opération 94 (Maison France Services)	:	10 000.00€ x 25%	=	2 500.00€
o Opération 95 (RAM)	:	1 609 600.00€ x 25%	=	402 400.00€
o Opération 96 (SDTAN Très Haut Débit)	:	83 965.00€ x 25%	=	20 991.25€
o Opération 98 (Base d'aviron)	:	168 620.00€ x 25%	=	42 155.00€
o Opération 99 (Développement économique)	:	457 928.00€ x 25%	=	114 482.00€
o Opération 101 (Pôles intermodaux)	:	57 072.00€ x 25%	=	14 268.00€
o Opération 102 (Gens du voyage)	:	100 000.00€ x 25%	=	25 000.00€
o Opération 103 (GEMAPI)	:	305 087.000€ x 25%	=	76 271.75€
o Opération 104 (Médiathèques)	:	20 000.00 x 25%	=	5 000.00€

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance

René UGO  
Président


REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 22  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absents..... 2  
 Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

DCC n° 221206/05

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU  
BUDGET ANNEXE « DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2022 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 2 855 930.00€ ;

**CONSIDERANT** que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précisant le montant et l'affectation des crédits,

**CONSIDERANT** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2023 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », 25% des 2 855 930.00€, soit 713 982.50€ répartis comme suit par opérations :
  - o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 57 230.00€ x 25% = 14 307.50€
  - o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 2 228 700.00€ x 25% = 557 175.00€
  - o Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 570 000.00€ x 25% = 142 500.00€

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
 Secrétaire de séance




René UGO  
 Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

DCC n° 221206/06

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET**AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU  
BUDGET ANNEXE « EAU » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE****VU** l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;**CONSIDERANT** le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2022 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 8 347 936.05€ ;**CONSIDERANT** que le budget annexe Eau est voté par chapitre en section d'investissement ;**CONSIDERANT** l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précisant le montant et l'affectation des crédits,**CONSIDERANT** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2023 du budget annexe Eau, 25% des 8 347 936.05€, soit 2 086 984.01€ répartis comme suit par opérations :
 

o Chapitre 13 – Subventions d'investissement	:	500.00€ x 25%	=	125.00€
o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	365 748.15€ x 25%	=	91 437.04€
o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	1 457 596.90€ x 25%	=	364 399.22€
o Chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	6 517 191.00€ x 25%	=	1 629 297.75€
o Chapitre 26 – Participations et créances	:	6 900.00€ x 25%	=	1 725.00€

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séanceRené UGO  
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

DCC n° 221206/07

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET**AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU  
BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2022 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 2 948 119.40€ ;**CONSIDERANT** que le budget annexe Assainissement est voté par chapitre en section d'investissement ;**CONSIDERANT** l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précisant le montant et l'affectation des crédits,**CONSIDERANT** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2023 du budget annexe Assainissement, 25% des 2 948 119.40€, soit 737 029.85€ répartis comme suit par opérations :

○ Chapitre 13 – Subventions d'investissement	:	34 548.00€ x 25%	=	8 637.00€
○ Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	75 301.00€ x 25%	=	18 825.25€
○ Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	236 300.00€ x 25%	=	59 075.00€
○ Chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	2 592 770.40€ x 25%	=	648 192.60€
○ Chapitre 26 – Participations et créances	:	9 200.00€ x 25%	=	2 300.00€

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séanceRené UGO  
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18H00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

**DCC n° 221206/08**

Date de convocation : 30-11-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEURS DE CREANCES IRRECOUVRABLES  
SUR LE BUDGET PRINCIPAL, LES BUDGETS ANNEXES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES,  
EAU ET ASSAINISSEMENT**

La Chef du service comptable du SGC de l'Estérel a adressé, le 11/10/2022, une liste de créances irrécouvrables sur le budget principal ainsi que sur les budgets annexes Déchets Ménagers et Assimilés, Eau et Assainissement et en sollicite leur admission en non-valeurs par délibération de l'assemblée délibérante. Ces créances irrécouvrables, relatives à des impayés de 2012 à 2021, s'élèvent à un montant total de 11 813.47€ répartis comme suit :

- Budget principal	:	<b>272.15€</b>
- Budget annexe DMA	:	<b>529.20€</b>
- Budget annexe de l'EAU	:	<b>4 767.45€</b>
o Année 2020	:	1 761.76€
o Année 2021	:	461.74€
o Année 2021	:	1 031.05€
o Année 2020	:	1 512.90€
- Budget annexe assainissement	:	<b>6 244.67€</b>
o Assainissement collectif 2020/2021	:	538.65€
o Assainissement collectif 2020	:	1 071.90€
o AC et ANC 2017 à 2021	:	4 634.12€
▪ Contrôles ANC 2017 / 2018	:	1 685.00€
▪ Assainissement collectif 2020/2021	:	2 949.12€

Le Président rappelle que les titres irrécouvrables maintenus à l'actif du bilan des créances faussent la sincérité et donc la fiabilité des comptes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des 11 813.47€ de titres de recettes dont le détail est joint à la présente délibération pour transmission au contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** l'émission de mandats administratifs sur les articles 6541 et 6542 du budget principal et des budgets annexes DMA, Eau et Assainissement selon le cas ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits aux budgets primitifs 2022 des quatre budgets concernés.

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 07 décembre 2022

René UGO  
Président

## Budget Principal

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2015	T-173	FOOTBALL CLUB DU PAYS	54,24	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-508	FOOTBALL CLUB DU PAYS	54,24	Combinaison infructueuse d actes
		<b>FOOTBALL CLUB DU PAYS (Total pour le débiteur)</b>	<b>108,48 €</b>	
2020	T-236	LE PONTON	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LE PONTON (Total pour le débiteur)</b>	<b>0,01 €</b>	
2021	-540378111	ORANGE FRANCE	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ORANGE FRANCE (Total pour le débiteur)</b>	<b>0,02 €</b>	
2012	T-278	SODEREV LAGRANGE	47,61	Combinaison infructueuse d actes
		<b>SODEREV LAGRANGE (Total pour le débiteur)</b>	<b>47,61 €</b>	
2016	T-285	VEDRENNE Gisele Succe	90,00	Combinaison infructueuse d actes/Décédé et demande renseignement négative
		<b>VEDRENNE Gisele Succe (Total pour le débiteur)</b>	<b>90,00 €</b>	
2016	T-234	VIALLE Yves	26,03	Combinaison infructueuse d actes
		<b>VIALLE Yves (Total pour le débiteur)</b>	<b>26,03 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>	<b>272,15 €</b>	

## Budget Annexe DMA

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSCRIPTION
2019	T-755	AZUR CONCEPT INDUSTRI	15,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>AZUR CONCEPT INDUSTRI (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,30 €</b>	
2021	T-46	BAIE D AZUR MENUISERI	22,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BAIE D AZUR MENUISERI (Total pour le débiteur)</b>	<b>22,50 €</b>	
2021	R-13-265	BALLABIO Sacha	21,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BALLABIO Sacha (Total pour le débiteur)</b>	<b>21,60 €</b>	
2020	T-979	CAMPING LES FLORALIES	29,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CAMPING LES FLORALIES (Total pour le débiteur)</b>	<b>29,00 €</b>	
2016	T-253	CANEPA Philippe	49,80	Combinaison infructueuse d actes
		<b>CANEPA Philippe (Total pour le débiteur)</b>	<b>49,80 €</b>	
2020	T-379	CMTV PROVENCE	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CMTV PROVENCE (Total pour le débiteur)</b>	<b>0,30 €</b>	
2020	T-550	DELEBARRE Xavier	30,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DELEBARRE Xavier (Total pour le débiteur)</b>	<b>30,00 €</b>	
2020	T-807	DEMCA	28,80	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-54	DEMCA	17,10	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DEMCA (Total pour le débiteur)</b>	<b>45,90 €</b>	
2021	T-472	GARBOLINO Marc	19,80	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GARBOLINO Marc (Total pour le débiteur)</b>	<b>19,80 €</b>	

2021	R-34-1472	GINET Olivier	18,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GINET Olivier (Total pour le débiteur)</b>	<b>18,00 €</b>	
2020	T-607	KHALIL Taieb	15,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>KHALIL Taieb (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,60 €</b>	
2016	T-403	LEBOURGEOIS Thierry	79,80	Combinaison infructueuse d actes
		<b>LEBOURGEOIS Thierry (Total pour le débiteur)</b>	<b>79,80 €</b>	
2021	R-32-1124	MICHEL Etienne	25,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MICHEL Etienne (Total pour le débiteur)</b>	<b>25,60 €</b>	
2019	T-603	OVE PROMOTION	27,90	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>OVE PROMOTION (Total pour le débiteur)</b>	<b>27,90 €</b>	
2020	T-674	ROCCA Patrice	21,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROCCA Patrice (Total pour le débiteur)</b>	<b>21,60 €</b>	
2019	T-948	SAVOI Marc	0,90	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SAVOI Marc (Total pour le débiteur)</b>	<b>0,90 €</b>	
2021	T-227	SICE Eliane	30,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SICE Eliane (Total pour le débiteur)</b>	<b>30,00 €</b>	
2017	T-20	TRAVAS Marek	22,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TRAVAS Marek (Total pour le débiteur)</b>	<b>22,50 €</b>	
2019	T-305	VERANSUN	27,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VERANSUN (Total pour le débiteur)</b>	<b>27,00 €</b>	
2019	T-738	VERANSUN	26,10	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VERANSUN (Total pour le débiteur)</b>	<b>26,10 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>	<b>529,20 €</b>	

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

**08 DEC. 2022**

ID : 083-200004802-20221206-221206\_08\_1-DE



## Budget annexe Eau

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	R-8-1	ALBES Jeannette	40,34	Personne disparue/Combinaison infructueuse d actes
		<b>ALBES Jeannette (Total pour le débiteur)</b>	<b>40,34 €</b>	
2020	R-4-36	JARDINERIE DE LA GRAN	321,57	Insuffisance actif/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative
2020	R-4-36	JARDINERIE DE LA GRAN	1 399,85	Poursuite sans effet/Insuffisance actif/NPAI et demande renseignement négative
		<b>JARDINERIE DE LA GRAN (Total pour le débiteur)</b>	<b>1 721,42 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>	<b>1 761,76 €</b>	

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

**08 DEC. 2022**



ID : 083-200004802-20221206-221206\_08\_1-DE

## Budget annexe Eau

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	R-29-508	SAUNIERS Virginie	69,90	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-29-508	SAUNIERS Virginie	10,25	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-7-224	SAUNIERS Virginie	25,07	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-7-224	SAUNIERS Virginie	111,72	Surendettement et décision effacement de dette
2021	R-21-246	SAUNIERS Virginie	26,88	Surendettement et décision effacement de dette
2021	R-21-246	SAUNIERS Virginie	112,24	Surendettement et décision effacement de dette
2021	R-53-525	SAUNIERS Virginie	90,91	Surendettement et décision effacement de dette
2021	R-53-525	SAUNIERS Virginie	14,77	Surendettement et décision effacement de dette
		<b>SAUNIERS Virginie (Total pour le débiteur)</b>	<b>461,74 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>	<b>461,74 €</b>	

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**



ID : 083-200004802-20221206-221206\_08\_1-DE

## Budget annexe de l'Eau

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2021	R-26-2	ABDELMOUJOU Ali	28,06	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ABDELMOUJOU Ali (Total pour le débiteur)</b>	<b>28,06 €</b>	
2021	R-33-1	ABELA Bernard	2,66	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ABELA Bernard (Total pour le débiteur)</b>	<b>2,66 €</b>	
2021	R-4-1	ABELA BERNARD ET POGG	15,95	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ABELA BERNARD ET POGG (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,95 €</b>	
2021	R-2-4	ACOR SARL IMMOBILIER	2,24	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-2-4	ACOR SARL IMMOBILIER	22,49	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-42-4	ACOR SARL IMMOBILIER	5,02	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ACOR SARL IMMOBILIER (Total pour le débiteur)</b>	<b>29,75 €</b>	
2021	R-27-1	ACQUET SEBIRE SUCCESS	0,89	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-58-1	ACQUET SEBIRE SUCCESS	26,89	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ACQUET SEBIRE SUCCESS (Total pour le débiteur)</b>	<b>27,78 €</b>	
2021	R-53-7	ALLARI Aurore	2,36	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ALLARI Aurore (Total pour le débiteur)</b>	<b>2,36 €</b>	
2020	R-31-8	ALVES Sandrine	25,11	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ALVES Sandrine (Total pour le débiteur)</b>	<b>25,11 €</b>	
2021	R-5-3	ANDERBEGANI Nicolas	22,07	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-5-3	ANDERBEGANI Nicolas	4,14	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ANDERBEGANI Nicolas (Total pour le débiteur)</b>	<b>26,21 €</b>	
2021	R-33-7	BACHERINI Jessica	0,89	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-33-7	BACHERINI Jessica	21,16	RAR inférieur seuil poursuite



			<b>BACHERINI Jessica (Total pour le débiteur)</b>	<b>22,05 €</b>	
2021	R-46-1	BALLANDRAS Denise		2,36	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-46-1	BALLANDRAS Denise		15,52	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>BALLANDRAS Denise (Total pour le débiteur)</b>	<b>17,88 €</b>	
2021	R-5-4	BARAS CATALFAMO Brigi		14,75	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-5-4	BARAS CATALFAMO Brigi		0,89	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>BARAS CATALFAMO Brigi (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,64 €</b>	
2021	R-22-3	BARRIONUEVO Marco		12,11	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>BARRIONUEVO Marco (Total pour le débiteur)</b>	<b>12,11 €</b>	
2021	R-17-6	BAYE Suzanne		7,98	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>BAYE Suzanne (Total pour le débiteur)</b>	<b>7,98 €</b>	
2020	R-16-48	BERNARD Alexandra		13,50	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>BERNARD Alexandra (Total pour le débiteur)</b>	<b>13,50 €</b>	
2020	R-33-22	BERTHOLUS Jeremy		6,19	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>BERTHOLUS Jeremy (Total pour le débiteur)</b>	<b>6,19 €</b>	
2020	R-37-71	BLANC GRAO William		3,99	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-37-71	BLANC GRAO William		21,35	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>BLANC GRAO William (Total pour le débiteur)</b>	<b>25,34 €</b>	
2020	R-29-59	BOUAZIZ Raymond		17,53	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>BOUAZIZ Raymond (Total pour le débiteur)</b>	<b>17,53 €</b>	
2021	R-5-6	CAUQUIL Serge		8,57	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>CAUQUIL Serge (Total pour le débiteur)</b>	<b>8,57 €</b>	
2021	R-46-4	CAVALLINI Alexia		3,84	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>CAVALLINI Alexia (Total pour le débiteur)</b>	<b>3,84 €</b>	
2020	R-28-37	CHAPEAU Stephane		4,73	RAR inférieur seuil poursuite



			<b>CHAPEAU Stephane (Total pour le débiteur)</b>	<b>4,73 €</b>	
2020	R-11-89	CHATWO SOCIETE		14,53	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CHATWO SOCIETE (Total pour le débiteur)</b>	<b>14,53 €</b>		
2021	R-17-8	CORNU Monique		8,86 €	
		<b>CORNU Monique (Total pour le débiteur)</b>	<b>8,86 €</b>		
2020	R-31-69	CORTECCIA Marine		1,35	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-31-69	CORTECCIA Marine		23,88	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CORTECCIA Marine (Total pour le débiteur)</b>	<b>25,23 €</b>		
2020	R-33-59	COSSUTTA Jayson		18,09	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>COSSUTTA Jayson (Total pour le débiteur)</b>	<b>18,09 €</b>		
2021	R-46-5	COTTREZ Liliane		13,75	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>COTTREZ Liliane (Total pour le débiteur)</b>	<b>13,75 €</b>		
2020	R-28-46	CRETE TAFFETANI Moira		5,72	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CRETE TAFFETANI Moira (Total pour le débiteur)</b>	<b>5,72 €</b>		
2020	R-32-56	DELPIANO Francois		7,98	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DELPIANO Francois (Total pour le débiteur)</b>	<b>7,98 €</b>		
2020	R-37-13	DEMAIN OLIVIER DIVRY		4,84	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DEMAIN OLIVIER DIVRY (Total pour le débiteur)</b>	<b>4,84 €</b>		
2021	R-5-8	DEMEYERE Claude Et An		19,25	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-5-8	DEMEYERE Claude Et An		3,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DEMEYERE Claude Et An (Total pour le débiteur)</b>	<b>22,50 €</b>		
2020	R-37-74	DENEUBOURG Francois		9,97	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DENEUBOURG Francois (Total pour le débiteur)</b>	<b>9,97 €</b>		
2020	R-32-62	DOORMAN Pieter		0,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DOORMAN Pieter (Total pour le débiteur)</b>	<b>0,60 €</b>		

2021	R-46-6	ECODOM SARL	1,77	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-46-6	ECODOM SARL	13,33	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-46-7	ECODOM SARL	5,52	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-46-7	ECODOM SARL	0,30	RAR inférieur seuil poursuite/RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ECODOM SARL (Total pour le débiteur)</b>	<b>20,92 €</b>	
2021	R-52-5	FADEUX Gisele	22,75	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FADEUX Gisele (Total pour le débiteur)</b>	<b>22,75 €</b>	
2020	R-7-93	FELIZARDO Armand	10,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FELIZARDO Armand (Total pour le débiteur)</b>	<b>10,25 €</b>	
2020	R-7-95	FERRY Helene	14,53	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FERRY Helene (Total pour le débiteur)</b>	<b>14,53 €</b>	
2021	R-46-8	FLORENTIN Cedric	3,25	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-46-8	FLORENTIN Cedric	21,20	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FLORENTIN Cedric (Total pour le débiteur)</b>	<b>24,45 €</b>	
2020	R-7-98	FONTANA Andree	24,21	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FONTANA Andree (Total pour le débiteur)</b>	<b>24,21 €</b>	
2020	R-7-99	FOURNIER Samuel	14,53	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FOURNIER Samuel (Total pour le débiteur)</b>	<b>14,53 €</b>	
2020	R-33-83	FRESSINEAU NEE HANNES	24,03	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FRESSINEAU NEE HANNES (Total pour le débiteur)</b>	<b>24,03 €</b>	
2020	R-33-84	FRESSINEAU Philippe	18,53	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FRESSINEAU Philippe (Total pour le débiteur)</b>	<b>18,53 €</b>	
2020	R-33-85	GAILLARD Raphael	0,86	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-33-85	GAILLARD Raphael	0,14	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GAILLARD Raphael (Total pour le débiteur)</b>	<b>1,00 €</b>	

2021	R-5-9	GRANET LIONEL		10,08	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GRANET LIONEL (Total pour le débiteur)</b>		<b>10,08 €</b>	
2020	R-28-84	GUIDO Jeannie		21,35	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GUIDO Jeannie (Total pour le débiteur)</b>		<b>21,35 €</b>	
2020	R-28-86	HAMZE Bassam		22,88	RAR inférieur seuil poursuite/RAR inférieur seuil poursuite
		<b>HAMZE Bassam (Total pour le débiteur)</b>		<b>22,88 €</b>	
2020	R-10-78	HEROT ROMEO LONGUET V		29,31	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>HEROT ROMEO LONGUET V (Total pour le débiteur)</b>		<b>29,31 €</b>	
2021	R-17-2	INQUIMBERT Ines		0,89	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-17-2	INQUIMBERT Ines		15,47	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>INQUIMBERT Ines (Total pour le débiteur)</b>		<b>16,36 €</b>	
2020	R-3-96	JOLI COEUR SCI		13,23	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>JOLI COEUR SCI (Total pour le débiteur)</b>		<b>13,23 €</b>	
2020	R-37-47	KIERNAN Eamon Et Marg		1,99	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-37-47	KIERNAN Eamon Et Marg		14,40	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>KIERNAN Eamon Et Marg (Total pour le débiteur)</b>		<b>16,39 €</b>	
2021	R-18-5	LACOUR Philippe		4,81	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LACOUR Philippe (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,81 €</b>	
2020	R-37-89	LEPRINCE Deborah		12,03	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-37-89	LEPRINCE Deborah		1,99	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LEPRINCE Deborah (Total pour le débiteur)</b>		<b>14,02 €</b>	
2021	R-41-6	MANCINI Marie Madelei		2,66	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MANCINI Marie Madelei (Total pour le débiteur)</b>		<b>2,66 €</b>	
2021	R-50-2	MARCONI Sylvie		17,72	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MARCONI Sylvie (Total pour le débiteur)</b>		<b>17,72 €</b>	

2021	R-17-3	MARTIN Angeline	4,08	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-17-3	MARTIN Angeline	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MARTIN Angeline (Total pour le débiteur)</b>	<b>4,38 €</b>	
2020	R-37-23	MATHIEU Pascal	3,99	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-37-23	MATHIEU Pascal	25,63	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MATHIEU Pascal (Total pour le débiteur)</b>	<b>29,62 €</b>	
2021	R-18-7	MC CARTHY Craig	26,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MC CARTHY Craig (Total pour le débiteur)</b>	<b>26,00 €</b>	
2020	R-37-90	NAZE Pierre	2,56	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-37-90	NAZE Pierre	10,57	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>NAZE Pierre (Total pour le débiteur)</b>	<b>13,13 €</b>	
2021	R-17-4	NICOLAI Patricia	17,72	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>NICOLAI Patricia (Total pour le débiteur)</b>	<b>17,72 €</b>	
2021	R-18-8	PETIT Jean	15,34	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PETIT Jean (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,34 €</b>	
2021	R-5-2	ROSOLEN GUIGONIS Sylv	23,61	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-5-2	ROSOLEN GUIGONIS Sylv	3,84	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROSOLEN GUIGONIS Sylv (Total pour le débiteur)</b>	<b>27,45 €</b>	
2020	R-19-88	ROUSSE Michel	6,55	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROUSSE Michel (Total pour le débiteur)</b>	<b>6,55 €</b>	
2020	R-37-64	SCHERPEREEL Laurent	8,83	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SCHERPEREEL Laurent (Total pour le débiteur)</b>	<b>8,83 €</b>	
2021	R-41-8	STEYER Gisele	12,70	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>STEYER Gisele (Total pour le débiteur)</b>	<b>12,70 €</b>	
2020	R-37-28	TASSERIE Angelique	12,25	RAR inférieur seuil poursuite



			<b>TASSERIE Angelique (Total pour le débiteur)</b>	<b>12,25 €</b>	
2020	R-37-68	VASSEUR Cynthia		13,39	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>VASSEUR Cynthia (Total pour le débiteur)</b>	<b>13,39 €</b>	
2021	R-17-5	VENTRE Adrien		6,69	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>VENTRE Adrien (Total pour le débiteur)</b>	<b>6,69 €</b>	
2020	R-37-31	VIAL Isabelle		28,71	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-37-31	VIAL Isabelle		4,56	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>VIAL Isabelle (Total pour le débiteur)</b>	<b>33,27 €</b>	
2020	R-37-70	VIEIRA Fernando		0,85	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-37-70	VIEIRA Fernando		13,56	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>VIEIRA Fernando (Total pour le débiteur)</b>	<b>14,41 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>		<b>1 031,05 €</b>	

# Budget annexe de l'Eau

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	R-13-1	ABADIE Pierre	3,78	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ABADIE Pierre (Total pour le débiteur)</b>	<b>3,78 €</b>	
2020	R-16-4	ACOR Sarl Immobilier	4,59	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ACOR Sarl Immobilier (Total pour le débiteur)</b>	<b>4,59 €</b>	
2020	R-28-7	ARCIDIACONO Josselin	22,88	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ARCIDIACONO Josselin (Total pour le débiteur)</b>	<b>22,88 €</b>	
2020	R-11-16	BACHERINI Jessica	14,97	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BACHERINI Jessica (Total pour le débiteur)</b>	<b>14,97 €</b>	
2020	R-29-25	BARAS CATALFAMO Brigi	9,68	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-7-12	BARAS CATALFAMO Brigi	29,62	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BARAS CATALFAMO Brigi (Total pour le débiteur)</b>	<b>39,30 €</b>	
2020	R-11-25	BARBIER Arthur	2,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BARBIER Arthur (Total pour le débiteur)</b>	<b>2,85 €</b>	
2020	R-19-5	BARRIONUEVO Marco	17,09	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BARRIONUEVO Marco (Total pour le débiteur)</b>	<b>17,09 €</b>	
2020	R-27-25	BASTIEN Daniel	14,04	RAR inférieur seuil poursuite

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**



ID : 083-200004802-20221206-221206\_08\_1-DE

08 DEC 2022



2020	R-3-13	BASTIEN Daniel		15,12	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BASTIEN Daniel (Total pour le débiteur)</b>		<b>29,16 €</b>	
2020	R-29-35	BAYA YOUSSEF Samir Ma		18,56	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BAYA YOUSSEF Samir Ma (Total pour le débiteur)</b>		<b>18,56 €</b>	
2020	R-6-6	BAYE Suzanne		21,13	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-6-6	BAYE Suzanne		2,56	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BAYE Suzanne (Total pour le débiteur)</b>		<b>23,69 €</b>	
2020	R-3-14	BAYLE Andre		9,28	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BAYLE Andre (Total pour le débiteur)</b>		<b>9,28 €</b>	
2020	R-27-32	BELABBAS Yasinne		10,80	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BELABBAS Yasinne (Total pour le débiteur)</b>		<b>10,80 €</b>	
2020	R-16-51	BERTOT Julien		7,56	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-16-51	BERTOT Julien		0,81	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BERTOT Julien (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,37 €</b>	
2020	R-11-41	BERTRAND Jean Roger		0,85	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-11-41	BERTRAND Jean Roger		18,86	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BERTRAND Jean Roger (Total pour le débiteur)</b>		<b>19,71 €</b>	
2020	R-29-46	BIAGINI Bozica		25,25	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-29-46	BIAGINI Bozica		1,42	RAR inférieur seuil poursuite

08 DEC, 2022



2020	R-7-23	BIAGINI Bozica		1,42	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BIAGINI Bozica (Total pour le débiteur)</b>		<b>28,09 €</b>	
2020	R-16-58	BOQUIEN Martine		7,83	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BOQUIEN Martine (Total pour le débiteur)</b>		<b>7,83 €</b>	
2020	R-7-30	BOUAZIZ Raymond		1,99	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BOUAZIZ Raymond (Total pour le débiteur)</b>		<b>1,99 €</b>	
2020	R-16-60	BOUGE Pierre		3,51	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-16-60	BOUGE Pierre		15,14	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BOUGE Pierre (Total pour le débiteur)</b>		<b>18,65 €</b>	
2020	R-16-85	CABANEL Corinne		7,83	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CABANEL Corinne (Total pour le débiteur)</b>		<b>7,83 €</b>	
2020	R-6-8	CADUSSEAU Alexandre		1,14	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-6-8	CADUSSEAU Alexandre		28,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CADUSSEAU Alexandre (Total pour le débiteur)</b>		<b>29,99 €</b>	
2020	R-16-88	CAILLAT Jacques		25,65	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CAILLAT Jacques (Total pour le débiteur)</b>		<b>25,65 €</b>	
2020	R-11-71	CAILLON Sylvette		16,10	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-11-71	CAILLON Sylvette		0,28	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CAILLON Sylvette (Total pour le débiteur)</b>		<b>16,38 €</b>	

2020	R-7-41	CAMANA Gianfranco	2,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CAMANA Gianfranco (Total pour le débiteur)</b>	<b>2,85 €</b>	
2020	R-27-75	CATELLANI Pierre	29,43	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-3-37	CATELLANI Pierre	8,37	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CATELLANI Pierre (Total pour le débiteur)</b>	<b>37,80 €</b>	
2020	R-6-10	CAUVIN Casimir	5,41	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CAUVIN Casimir (Total pour le débiteur)</b>	<b>5,41 €</b>	
2020	R-3-46	CLARKE Graham	9,28	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CLARKE Graham (Total pour le débiteur)</b>	<b>9,28 €</b>	
2020	R-17-3	CORDIER Andree	2,28	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CORDIER Andree (Total pour le débiteur)</b>	<b>2,28 €</b>	
2020	R-7-60	COULON Pierre	21,08	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>COULON Pierre (Total pour le débiteur)</b>	<b>21,08 €</b>	
2020	R-7-66	DAVAL Frederika	20,22	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DAVAL Frederika (Total pour le débiteur)</b>	<b>20,22 €</b>	
2020	R-7-68	DE KOONINCK SOUABI Sa	15,10	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DE KOONINCK SOUABI Sa (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,10 €</b>	
2020	R-7-69	DE SAINT GERMAIN Geof	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DE SAINT GERMAIN Geof (Total pour le débiteur)</b>	<b>5,00 €</b>	

2020	R-7-73	DELANNOY Sandrine		27,92	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DELANNOY Sandrine (Total pour le débiteur)</b>		<b>27,92 €</b>	
2020	R-7-75	DELSANSAY Florence		20,79	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DELSANSAY Florence (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,79 €</b>	
2020	R-30-54	DIXON Gregor		11,24	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DIXON Gregor (Total pour le débiteur)</b>		<b>11,24 €</b>	
2020	T-44	DRFIP PACA 13		4,27	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-44	DRFIP PACA 13		0,82	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DRFIP PACA 13 (Total pour le débiteur)</b>		<b>5,09 €</b>	
2020	R-6-19	ESPOSITO Josephine		2,56	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ESPOSITO Josephine (Total pour le débiteur)</b>		<b>2,56 €</b>	
2020	R-6-21	GIORDANELLA Vaicana		5,70	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GIORDANELLA Vaicana (Total pour le débiteur)</b>		<b>5,70 €</b>	
2020	R-4-32	GIVAUDAN Marie		1,62	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-4-32	GIVAUDAN Marie		7,05	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GIVAUDAN Marie (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,67 €</b>	
2020	R-6-22	GOLABEK BERTHELEMY Co		16,70	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-6-22	GOLABEK BERTHELEMY Co		3,42	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GOLABEK BERTHELEMY Co (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,12 €</b>	

2020	R-6-42	HARTHEISER Jean Marie		26,59	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-6-42	HARTHEISER Jean Marie		2,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>HARTHEISER Jean Marie (Total pour le débiteur)</b>		<b>29,44 €</b>	
2020	R-10-78	HEROT ROMEO LONGUET V		2,56	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>HEROT ROMEO LONGUET V (Total pour le débiteur)</b>		<b>2,56 €</b>	
2021	R-2-333	HILLE Pieter Ernst		10,36	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>HILLE Pieter Ernst (Total pour le débiteur)</b>		<b>10,36 €</b>	
2021	R-2-362	KING SARL		0,56	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-2-362	KING SARL		11,95	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>KING SARL (Total pour le débiteur)</b>		<b>12,51 €</b>	
2021	R-2-373	LA CLE DES CHAMPS SAR		5,88	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LA CLE DES CHAMPS SAR (Total pour le débiteur)</b>		<b>5,88 €</b>	
2021	R-53-335	LAMY Bernard		6,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LAMY Bernard (Total pour le débiteur)</b>		<b>6,50 €</b>	
2020	R-6-27	LEGRAND Isabelle		28,38	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-6-27	LEGRAND Isabelle		3,13	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LEGRAND Isabelle (Total pour le débiteur)</b>		<b>31,51 €</b>	
2020	R-6-43	LELEUX DAVID/BONNET R		12,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LELEUX DAVID/BONNET R (Total pour le débiteur)</b>		<b>12,25 €</b>	

2020	R-19-59	LEPAGE Marilyne		5,98	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LEPAGE Marilyne (Total pour le débiteur)</b>		<b>5,98 €</b>	
2021	R-2-414	LEVY Eddie		4,05	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LEVY Eddie (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,05 €</b>	
2020	R-6-28	LUI ZE Joseph		4,56	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-6-28	LUI ZE Joseph		19,03	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LUI ZE Joseph (Total pour le débiteur)</b>		<b>23,59 €</b>	
2021	R-53-404	MARTY Maxime		19,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MARTY Maxime (Total pour le débiteur)</b>		<b>19,30 €</b>	
2020	R-4-57	MEINSOHN Guy		27,04	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-4-57	MEINSOHN Guy		6,21	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MEINSOHN Guy (Total pour le débiteur)</b>		<b>33,25 €</b>	
2021	R-2-471	MLIS Nidal		0,28	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-2-471	MLIS Nidal		10,20	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MLIS Nidal (Total pour le débiteur)</b>		<b>10,48 €</b>	
2021	R-2-472	MLISS Fahima		22,66	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MLISS Fahima (Total pour le débiteur)</b>		<b>22,66 €</b>	
2021	R-53-420	MONRIBOT Cedric		7,09	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MONRIBOT Cedric (Total pour le débiteur)</b>		<b>7,09 €</b>	

2021	R-53-421	MONTCIPONT Jennifer		8,86	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MONTCIPONT Jennifer (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,86 €</b>	
2021	R-53-443	ORTEGA Olivier		1,18	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-53-443	ORTEGA Olivier		25,15	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ORTEGA Olivier (Total pour le débiteur)</b>		<b>26,33 €</b>	
2021	R-42-330	OSLISLO Sophie		2,66	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>OSLISLO Sophie (Total pour le débiteur)</b>		<b>2,66 €</b>	
2021	R-2-497	OSSOLA NEE RUIZ-MULER		3,64	RAR inférieur seuil poursuite/RAR inférieur seuil poursuite
		<b>OSSOLA NEE RUIZ-MULER (Total pour le débiteur)</b>		<b>3,64 €</b>	
2021	R-2-515	PELLETIER Leseigle		5,09	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PELLETIER Leseigle (Total pour le débiteur)</b>		<b>5,09 €</b>	
2021	R-53-455	PETERSEN Joergen Jytt		23,72	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-53-455	PETERSEN Joergen Jytt		0,89	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PETERSEN Joergen Jytt (Total pour le débiteur)</b>		<b>24,61 €</b>	
2021	R-2-525	PIECE AUTO 83 EURL		17,36	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PIECE AUTO 83 EURL (Total pour le débiteur)</b>		<b>17,36 €</b>	
2021	R-2-537	PORCU Patricia		5,32	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-42-354	PORCU Patricia		3,54	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PORCU Patricia (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,86 €</b>	

2021	R-2-539	PORTELLA Jean Christo		26,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-2-539	PORTELLA Jean Christo		2,80	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-42-355	PORTELLA Jean Christo		22,06	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PORTELLA Jean Christo (Total pour le débiteur)</b>		<b>50,86 €</b>	
2021	R-2-540	POST Peter		8,44	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>POST Peter (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,44 €</b>	
2021	R-2-543	QUESADA Christian		8,44	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>QUESADA Christian (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,44 €</b>	
2021	R-42-359	RAFFRAY Franck		21,27	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>RAFFRAY Franck (Total pour le débiteur)</b>		<b>21,27 €</b>	
2020	R-4-77	RAGONNET AUBERT Alexa		15,39	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>RAGONNET AUBERT Alexa (Total pour le débiteur)</b>		<b>15,39 €</b>	
2021	R-53-500	ROCHE Aimelyne		7,68	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROCHE Aimelyne (Total pour le débiteur)</b>		<b>7,68 €</b>	
2021	R-2-569	ROSTEN Svein		8,41	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-2-569	ROSTEN Svein		0,28	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROSTEN Svein (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,69 €</b>	
2021	R-2-575	ROUVIER Marceline		1,68	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-2-575	ROUVIER Marceline		18,97	RAR inférieur seuil poursuite

2021	R-42-383	ROUVIER Marceline		20,38	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROUVIER Marceline (Total pour le débiteur)</b>		<b>41,03 €</b>	
2021	R-2-577	ROZIER Emily		3,44	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROZIER Emily (Total pour le débiteur)</b>		<b>3,44 €</b>	
2021	R-2-578	RUCH Yann		9,80	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>RUCH Yann (Total pour le débiteur)</b>		<b>9,80 €</b>	
2021	R-4-337	SANSONI Armand		0,89	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-4-337	SANSONI Armand		15,04	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SANSONI Armand (Total pour le débiteur)</b>		<b>15,93 €</b>	
2021	R-4-338	SAUTERON Matthieu		1,18	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-4-338	SAUTERON Matthieu		17,04	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SAUTERON Matthieu (Total pour le débiteur)</b>		<b>18,22 €</b>	
2021	R-53-528	SAYOS Marie Christine		2,66	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SAYOS Marie Christine (Total pour le débiteur)</b>		<b>2,66 €</b>	
2021	R-53-531	SCHERPEREL Laurent		13,88	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SCHERPEREL Laurent (Total pour le débiteur)</b>		<b>13,88 €</b>	
2021	R-53-532	SCHOENER Sabrina		4,43	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SCHOENER Sabrina (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,43 €</b>	
2020	R-6-34	SCHULTZ Brice		16,15	RAR inférieur seuil poursuite

**08 DEC 2022**

2020	R-6-34	SCHULTZ Brice		0,28	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SCHULTZ Brice (Total pour le débiteur)</b>		<b>16,43 €</b>	
2021	R-2-602	SIMART Julia		4,20	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SIMART Julia (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,20 €</b>	
2021	R-2-608	SION Christine		7,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SION Christine (Total pour le débiteur)</b>		<b>7,00 €</b>	
2021	R-2-611	SKOMORAC Sonia		2,50	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-2-611	SKOMORAC Sonia		18,17	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SKOMORAC Sonia (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,67 €</b>	
2021	R-2-618	SOUBITEZ Olivier		15,12	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SOUBITEZ Olivier (Total pour le débiteur)</b>		<b>15,12 €</b>	
2021	R-2-621	SOUHINGUI Kevin		5,32	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SOUHINGUI Kevin (Total pour le débiteur)</b>		<b>5,32 €</b>	
2021	R-2-624	STEINER Nathalie		14,56	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>STEINER Nathalie (Total pour le débiteur)</b>		<b>14,56 €</b>	
2021	R-53-554	STEYER Gisele		11,52	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>STEYER Gisele (Total pour le débiteur)</b>		<b>11,52 €</b>	
2021	R-53-555	STRALKA Virginie		10,93	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>STRALKA Virginie (Total pour le débiteur)</b>		<b>10,93 €</b>	

08 DEC. 2022



2020	R-6-44	TEOFILO MAYERE Philip	11,96	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TEOFILO MAYERE Philip (Total pour le débiteur)</b>	<b>11,96 €</b>	
2021	R-2-647	TIMOCIN Mehdi	22,12	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TIMOCIN Mehdi (Total pour le débiteur)</b>	<b>22,12 €</b>	
2021	R-2-648	TISSERAND Alexandra	15,46	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TISSERAND Alexandra (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,46 €</b>	
2021	T-1033	TRESORERIE DE FAYENCE	0,77	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TRESORERIE DE FAYENCE (Total pour le débiteur)</b>	<b>0,77 €</b>	
2021	R-42-423	TRIPOUL Roger	18,02	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TRIPOUL Roger (Total pour le débiteur)</b>	<b>18,02 €</b>	
2021	R-53-577	TROELENGERG Siegrid	18,71	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TROELENGERG Siegrid (Total pour le débiteur)</b>	<b>18,71 €</b>	
2021	R-2-661	URBAIN Georges	4,20	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>URBAIN Georges (Total pour le débiteur)</b>	<b>4,20 €</b>	
2021	R-2-662	VALENTIN Thomas	11,48	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VALENTIN Thomas (Total pour le débiteur)</b>	<b>11,48 €</b>	
2021	R-53-585	VANGREVENING Laurent	23,72	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-53-585	VANGREVENING Laurent	0,89	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VANGREVENING Laurent (Total pour le débiteur)</b>	<b>24,61 €</b>	

08 DEC 2022



2021	R-53-588	VASSEUR NEE DUBOIS Re		20,38	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VASSEUR NEE DUBOIS Re (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,38 €</b>	
2021	R-53-589	VATINEL Martine		12,41	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VATINEL Martine (Total pour le débiteur)</b>		<b>12,41 €</b>	
2020	R-6-37	VEGGER Ib Et Hanne		0,02	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VEGGER Ib Et Hanne (Total pour le débiteur)</b>		<b>0,02 €</b>	
2021	R-53-594	VIAZZI Kim		14,47	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VIAZZI Kim (Total pour le débiteur)</b>		<b>14,47 €</b>	
2021	R-2-671	VIGIER Philippe		1,68	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-2-671	VIGIER Philippe		18,97	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-42-436	VIGIER Philippe		2,36	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-42-436	VIGIER Philippe		28,39	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VIGIER Philippe (Total pour le débiteur)</b>		<b>51,40 €</b>	
2020	R-6-4	WIJERS Charles Willia		4,27	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>WIJERS Charles Willia (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,27 €</b>	
2020	R-6-39	YOUSSEF Monia		21,65	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>YOUSSEF Monia (Total pour le débiteur)</b>		<b>21,65 €</b>	
2020	R-22-13	ZVIADADZE Lydie		7,69	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ZVIADADZE Lydie (Total pour le débiteur)</b>		<b>7,69 €</b>	



## Budget annexe Assainissement (Collectif)

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	R-35-123	GARGANO SCI	175,00	Autorisation poursuite refusée
		<b>GARGANO SCI (Total pour le débiteur)</b>	<b>175,00 €</b>	
2020	R-82-328	SAUNIÈRES Virginie	5,40	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-82-328	SAUNIÈRES Virginie	47,46	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-95-155	SAUNIÈRES Virginie	13,20	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-95-155	SAUNIÈRES Virginie	105,41	Surendettement et décision effacement de dette
2021	R-110-345	SAUNIÈRES Virginie	7,50	Surendettement et décision effacement de dette
2021	R-110-345	SAUNIÈRES Virginie	63,85	Surendettement et décision effacement de dette
2021	R-90-174	SAUNIÈRES Virginie	13,65	Surendettement et décision effacement de dette
2021	R-90-174	SAUNIÈRES Virginie	107,18	Surendettement et décision effacement de dette
		<b>SAUNIÈRES Virginie (Total pour le débiteur)</b>	<b>363,65 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>	<b>538,65 €</b>	

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

**08 DEC 2022**



ID : 083-20004802-20221206-221206\_08\_1-DE

## Budget annexe assainissement (Collectif)

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	R-98-26	JARDINERIE DE LA GRAN	893,25	Poursuite sans effet/Insuffisance actif/NPAI et demande renseignement négative
2020	R-98-26	JARDINERIE DE LA GRAN	178,65	Poursuite sans effet/Insuffisance actif/NPAI et demande renseignement négative
		<b>JARDINERIE DE LA GRAN (Total pour le débiteur)</b>	<b>1 071,90 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>	<b>1 071,90 €</b>	

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**



ID : 083-200004802-20221206-221206\_08\_1-DE

AC & ANCI



Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	R-97-1	ABADIE Pierre	2,08	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ABADIE Pierre (Total pour le débiteur)</b>	<b>2,08 €</b>	
2021	R-85-2	ABDELMOUJOU Ali	14,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ABDELMOUJOU Ali (Total pour le débiteur)</b>	<b>14,25 €</b>	
2020	R-87-4	ACOR Sarl Immobilier	2,55	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ACOR Sarl Immobilier (Total pour le débiteur)</b>	<b>2,55 €</b>	
2021	R-101-4	ACOR SARL IMMOBILIER	2,55	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-98-3	ACOR SARL IMMOBILIER	1,20	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-98-3	ACOR SARL IMMOBILIER	16,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ACOR SARL IMMOBILIER (Total pour le débiteur)</b>	<b>19,75 €</b>	
2020	R-80-6	ALVES Sandrine	13,95	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ALVES Sandrine (Total pour le débiteur)</b>	<b>13,95 €</b>	
2020	R-87-9	AMBROGGI Aurore	0,45	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-9	AMBROGGI Aurore	8,72	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>AMBROGGI Aurore (Total pour le débiteur)</b>	<b>9,17 €</b>	
2021	R-94-2	ANDERBEGANI Nicolas	2,10	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-94-2	ANDERBEGANI Nicolas	19,18	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ANDERBEGANI Nicolas (Total pour le débiteur)</b>	<b>21,28 €</b>	



2020	R-83-4	ARCIDIACONO Josselin		15,45	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ARCIDIACONO Josselin (Total pour le débiteur)</b>		<b>15,45 €</b>	
2018	7131977600	ASSALONE Jacques		120,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>ASSALONE Jacques (Total pour le débiteur)</b>		<b>120,00 €</b>	
2021	R-79-4	BACHERINI Jessica		0,45	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-79-4	BACHERINI Jessica		2,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BACHERINI Jessica (Total pour le débiteur)</b>		<b>3,30 €</b>	
2018	7131981800	BALL Graham		40,00	Combinaison infructueuse d actes
2018	7131985100	BALL Graham		40,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>BALL Graham (Total pour le débiteur)</b>		<b>80,00 €</b>	
2021	R-104-1	BALLANDRAS Denise		1,20	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-104-1	BALLANDRAS Denise		11,12	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BALLANDRAS Denise (Total pour le débiteur)</b>		<b>12,32 €</b>	
2020	R-82-15	BARAS CATALFAMO Brigi		5,10	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-8	BARAS CATALFAMO Brigi		15,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BARAS CATALFAMO Brigi (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,70 €</b>	
2020	R-92-12	BARBIER Arthur		1,50	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-12	BARBIER Arthur		9,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BARBIER Arthur (Total pour le débiteur)</b>		<b>11,00 €</b>	

2020	R-91-5	BARRIONUEVO Marco		9,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-89-3	BARRIONUEVO Marco		6,15	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BARRIONUEVO Marco (Total pour le débiteur)</b>		<b>15,15 €</b>	
2020	R-87-24	BATTJES Donald		18,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-24	BATTJES Donald		0,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BATTJES Donald (Total pour le débiteur)</b>		<b>18,30 €</b>	
2020	R-98-7	BAYA Monia		8,25	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-85-1	BAYA Monia		24,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BAYA Monia (Total pour le débiteur)</b>		<b>32,55 €</b>	
2020	R-82-23	BAYA YOUSSEF Samir Ma		10,16	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-12	BAYA YOUSSEF Samir Ma		20,23	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BAYA YOUSSEF Samir Ma (Total pour le débiteur)</b>		<b>30,39 €</b>	
2020	R-96-3	BAYE Suzanne		1,35	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-96-3	BAYE Suzanne		16,11	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-92-4	BAYE Suzanne		4,05	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BAYE Suzanne (Total pour le débiteur)</b>		<b>21,51 €</b>	
2020	R-78-9	BERTHOLUS Jeremy		3,83	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BERTHOLUS Jeremy (Total pour le débiteur)</b>		<b>3,83 €</b>	
2020	R-87-30	BERTOT Julien		0,45	RAR inférieur seuil poursuite

2020	R-87-30	BERTOT Julien	7,88	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BERTOT Julien (Total pour le débiteur)</b>	<b>8,33 €</b>	
2020	R-76-39	BLANC GRAO William	2,10	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-76-39	BLANC GRAO William	14,43	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BLANC GRAO William (Total pour le débiteur)</b>	<b>16,53 €</b>	
2020	R-87-33	BOQUIEN Martine	4,35	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BOQUIEN Martine (Total pour le débiteur)</b>	<b>4,35 €</b>	
2020	R-82-40	BOUAZIZ Raymond	9,59	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-23	BOUAZIZ Raymond	1,05	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-23	BOUAZIZ Raymond	27,08	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BOUAZIZ Raymond (Total pour le débiteur)</b>	<b>37,72 €</b>	
2020	R-87-34	BOUGE Pierre	17,42	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-34	BOUGE Pierre	1,95	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BOUGE Pierre (Total pour le débiteur)</b>	<b>19,37 €</b>	
2018	7131976300	BRUMM Ian	120,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>BRUMM Ian (Total pour le débiteur)</b>	<b>120,00 €</b>	
2020	R-96-5	CADUSSEAU Alexandre	0,60	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-96-5	CADUSSEAU Alexandre	17,81	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CADUSSEAU Alexandre (Total pour le débiteur)</b>	<b>18,41 €</b>	

2020	R-80-38	CAFE DES ARTS		6,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-80-38	CAFE DES ARTS		1,20	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CAFE DES ARTS (Total pour le débiteur)</b>		<b>7,20 €</b>	
2020	R-92-28	CAILLON Sylvette		0,15	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-28	CAILLON Sylvette		0,95	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CAILLON Sylvette (Total pour le débiteur)</b>		<b>1,10 €</b>	
2020	R-95-32	CAMANA Gianfranco		29,90	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-32	CAMANA Gianfranco		1,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CAMANA Gianfranco (Total pour le débiteur)</b>		<b>31,40 €</b>	
2020	R-95-34	CAUQUIL Serge		15,30	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-94-5	CAUQUIL Serge		4,35	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CAUQUIL Serge (Total pour le débiteur)</b>		<b>19,65 €</b>	
2020	R-96-7	CAUVIN Casimir		2,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CAUVIN Casimir (Total pour le débiteur)</b>		<b>2,85 €</b>	
2021	R-104-2	CAVALLINI Alexia		1,95	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-104-2	CAVALLINI Alexia		18,07	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CAVALLINI Alexia (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,02 €</b>	
2020	R-87-59	CHENAVAS Aurore		19,05	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CHENAVAS Aurore (Total pour le débiteur)</b>		<b>19,05 €</b>	

2020	R-83-47	CHEVRIER DANIEL PIERR		25,53	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CHEVRIER DANIEL PIERR (Total pour le débiteur)</b>		<b>25,53 €</b>	
2020	R-83-21	CHEVRIER Tiffany		20,19	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CHEVRIER Tiffany (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,19 €</b>	
2020	R-99-20	CLARKE Graham		8,80	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CLARKE Graham (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,80 €</b>	
2020	R-87-62	CLINCHARD Leon		21,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-62	CLINCHARD Leon		0,75	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CLINCHARD Leon (Total pour le débiteur)</b>		<b>21,75 €</b>	
2020	R-87-65	COMPAGNIE EUROPEENNE		0,90	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-65	COMPAGNIE EUROPEENNE		22,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>COMPAGNIE EUROPEENNE (Total pour le débiteur)</b>		<b>22,90 €</b>	
2020	R-92-44	CONTAL Stephanie		13,65	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CONTAL Stephanie (Total pour le débiteur)</b>		<b>13,65 €</b>	
2020	R-96-11	CONVERSET Dominique		15,95	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-96-11	CONVERSET Dominique		0,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CONVERSET Dominique (Total pour le débiteur)</b>		<b>16,25 €</b>	
2021	R-92-5	CORNU Monique		4,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CORNU Monique (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,50 €</b>	

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

**08 DEC. 2022**



ID : 083-200004802-20221206-221206\_08\_1-DE

**08 DEC 2022**

2020	R-82-85	CORSICA PAR TABOURET	10,72	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CORSICA PAR TABOURET (Total pour le débiteur)</b>	<b>10,72 €</b>	
2020	R-80-50	CORTECCIA Marine	0,75	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-80-50	CORTECCIA Marine	3,75	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CORTECCIA Marine (Total pour le débiteur)</b>	<b>4,50 €</b>	
2020	R-78-18	COSSUTTA Jayson	10,05	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>COSSUTTA Jayson (Total pour le débiteur)</b>	<b>10,05 €</b>	
2020	R-82-91	COUSIN Luc	25,70	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-91	COUSIN Luc	2,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>COUSIN Luc (Total pour le débiteur)</b>	<b>27,95 €</b>	
2020	R-87-69	COUTELLIER Patricia G	4,20	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>COUTELLIER Patricia G (Total pour le débiteur)</b>	<b>4,20 €</b>	
2020	R-83-24	CRETE TAFFETANI Moira	3,86	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CRETE TAFFETANI Moira (Total pour le débiteur)</b>	<b>3,86 €</b>	
2020	R-95-48	DAVAL Frederika	10,65	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DAVAL Frederika (Total pour le débiteur)</b>	<b>10,65 €</b>	
2020	R-95-49	DE KOONINCK SOUABI Sa	7,95	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DE KOONINCK SOUABI Sa (Total pour le débiteur)</b>	<b>7,95 €</b>	
2020	R-95-51	DELANNOY Sandrine	14,70	RAR inférieur seuil poursuite

08 DEC. 2022



		<b>DELANNOY Sandrine (Total pour le débiteur)</b>	<b>14,70 €</b>	
2020	R-82-100	DELANSAY Florence	4,35	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-53	DELANSAY Florence	10,95	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DELANSAY Florence (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,30 €</b>	
2020	R-82-104	DEMEURE Jean Pierre	3,15	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DEMEURE Jean Pierre (Total pour le débiteur)</b>	<b>3,15 €</b>	
2020	R-76-42	DENEUBOURG Francois	5,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DENEUBOURG Francois (Total pour le débiteur)</b>	<b>5,25 €</b>	
2020	R-82-107	DESMOINE Karine	0,15	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-107	DESMOINE Karine	11,44	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DESMOINE Karine (Total pour le débiteur)</b>	<b>11,59 €</b>	
2020	R-87-84	DESTOBBELEER Marina	23,22	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-84	DESTOBBELEER Marina	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DESTOBBELEER Marina (Total pour le débiteur)</b>	<b>26,22 €</b>	
2020	R-92-64	DHENIN Sandrine	10,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DHENIN Sandrine (Total pour le débiteur)</b>	<b>10,50 €</b>	
2017	7131974100	DI BIANCA Cedric	120,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>DI BIANCA Cedric (Total pour le débiteur)</b>	<b>120,00 €</b>	
2020	R-84-49	DOLOSOR Bruno	2,70	RAR inférieur seuil poursuite

2020	R-84-49	DOLOSOR Bruno		21,40	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DOLOSOR Bruno (Total pour le débiteur)</b>		<b>24,10 €</b>	
2020	T-152	DRFIP PACA 13		1,20	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-152	DRFIP PACA 13		18,45	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-55	DRFIP PACA 13		2,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DRFIP PACA 13 (Total pour le débiteur)</b>		<b>21,90 €</b>	
2020	R-87-94	DRIRA Amena		16,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DRIRA Amena (Total pour le débiteur)</b>		<b>16,00 €</b>	
2020	R-92-68	DUBOIS Cathie		7,60	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-68	DUBOIS Cathie		1,20	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DUBOIS Cathie (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,80 €</b>	
2017	7131974000	DUFOUR Dominique Et M		100,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>DUFOUR Dominique Et M (Total pour le débiteur)</b>		<b>100,00 €</b>	
2020	R-82-121	DZIEDZIC Jean Marc Et		10,07	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-59	DZIEDZIC Jean Marc Et		19,91	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>DZIEDZIC Jean Marc Et (Total pour le débiteur)</b>		<b>29,98 €</b>	
2021	R-104-3	ECODOM SARL		8,34	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-104-3	ECODOM SARL		0,90	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-104-4	ECODOM SARL		0,15	RAR inférieur seuil poursuite

2021	R-104-4	ECODOM SARL	1,39	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ECODOM SARL (Total pour le débiteur)</b>	<b>10,78 €</b>	
2020	R-96-15	ESPOSITO Josephine	1,35	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-96-15	ESPOSITO Josephine	21,76	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ESPOSITO Josephine (Total pour le débiteur)</b>	<b>23,11 €</b>	
2020	R-92-70	FABRE Jean Louis	5,70	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FABRE Jean Louis (Total pour le débiteur)</b>	<b>5,70 €</b>	
2021	R-109-2	FADEUX Gisele	11,55	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FADEUX Gisele (Total pour le débiteur)</b>	<b>11,55 €</b>	
2020	R-98-20	FANTINO Patrick	4,50	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-98-20	FANTINO Patrick	0,90	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FANTINO Patrick (Total pour le débiteur)</b>	<b>5,40 €</b>	
2020	R-21-80	FERREIRA Jorge	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FERREIRA Jorge (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,00 €</b>	
2021	R-104-5	FLORENTIN Cedric	15,29	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-104-5	FLORENTIN Cedric	1,65	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FLORENTIN Cedric (Total pour le débiteur)</b>	<b>16,94 €</b>	
2020	R-98-22	FONTANA Andree	18,75	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-98-22	FONTANA Andree	3,75	RAR inférieur seuil poursuite

08 DEC. 2022



		<b>FONTANA Andree (Total pour le débiteur)</b>		<b>22,50 €</b>	
2020	R-92-79	FORT Stephan		0,95	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-79	FORT Stephan		0,15	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-80	FORT Stephan		0,45	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-80	FORT Stephan		2,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FORT Stephan (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,40 €</b>	
2020	R-82-133	FOURNIER Samuel		4,05	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-65	FOURNIER Samuel		7,65	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FOURNIER Samuel (Total pour le débiteur)</b>		<b>11,70 €</b>	
2020	R-78-23	FRESSINEAU NEE HANNES		13,35	RAR inférieur seuil poursuite/RAR inférieur seuil poursuite
		<b>FRESSINEAU NEE HANNES (Total pour le débiteur)</b>		<b>13,35 €</b>	
2020	R-80-68	GEANT Colette		8,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GEANT Colette (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,25 €</b>	
2020	R-87-105	GENIEIS Alan		11,40	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GENIEIS Alan (Total pour le débiteur)</b>		<b>11,40 €</b>	
2020	R-84-63	GEORGES Christophe Et		9,90	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GEORGES Christophe Et (Total pour le débiteur)</b>		<b>9,90 €</b>	
2020	R-76-22	GIBERT Johan		3,90	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GIBERT Johan (Total pour le débiteur)</b>		<b>3,90 €</b>	

2020	R-96-17	GIORDANELLA Vaicana		3,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GIORDANELLA Vaicana (Total pour le débiteur)</b>		<b>3,00 €</b>	
2020	R-98-24	GIVAUDAN Marie		0,90	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-98-24	GIVAUDAN Marie		4,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GIVAUDAN Marie (Total pour le débiteur)</b>		<b>5,40 €</b>	
2020	R-96-18	GOLABEK BERTHELEMY Co		1,80	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-96-18	GOLABEK BERTHELEMY Co		15,23	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GOLABEK BERTHELEMY Co (Total pour le débiteur)</b>		<b>17,03 €</b>	
2020	R-92-98	GONZALEZ MAQUIN A		4,20	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-98	GONZALEZ MAQUIN A		26,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GONZALEZ MAQUIN A (Total pour le débiteur)</b>		<b>30,80 €</b>	
2020	R-82-163	GREEN CHRISTINI Oliivi		5,25	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-80	GREEN CHRISTINI Oliivi		7,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GREEN CHRISTINI Oliivi (Total pour le débiteur)</b>		<b>12,75 €</b>	
2020	R-83-48	GUIDO Jeannie		14,42	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GUIDO Jeannie (Total pour le débiteur)</b>		<b>14,42 €</b>	
2020	R-82-169	GUILLIER Eva		7,35	RAR inférieur seuil poursuite/RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-83	GUILLIER Eva		13,35	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>GUILLIER Eva (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,70 €</b>	

2020	R-83-50	HAMZE Bassam		15,45	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>HAMZE Bassam (Total pour le débiteur)</b>		<b>15,45 €</b>	
2020	R-78-28	HANNESSE Mallory		16,95	RAR inférieur seuil poursuite/RAR inférieur seuil poursuite
		<b>HANNESSE Mallory (Total pour le débiteur)</b>		<b>16,95 €</b>	
2017	7131975100	HARRIS Malcom Et Joyc		100,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>HARRIS Malcom Et Joyc (Total pour le débiteur)</b>		<b>100,00 €</b>	
2020	R-93-25	HEROT ROMEO LONGUET V		1,35	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-93-25	HEROT ROMEO LONGUET V		6,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>HEROT ROMEO LONGUET V (Total pour le débiteur)</b>		<b>7,65 €</b>	
2020	R-92-115	INQUIMBERT Ines		0,75	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-115	INQUIMBERT Ines		4,75	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-92-1	INQUIMBERT Ines		0,45	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-92-1	INQUIMBERT Ines		2,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>INQUIMBERT Ines (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,80 €</b>	
2020	R-79-11	ISSAURAT Sophie		15,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ISSAURAT Sophie (Total pour le débiteur)</b>		<b>15,60 €</b>	
2020	R-80-89	JDD SCI		14,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>JDD SCI (Total pour le débiteur)</b>		<b>14,85 €</b>	
2020	R-82-183	JEFFAL Saida		12,30	RAR inférieur seuil poursuite

2020	R-95-90	JEFFAL Saïda		19,67	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-90	JEFFAL Saïda		0,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>JEFFAL Saïda (Total pour le débiteur)</b>		<b>32,57 €</b>	
2020	R-92-118	JERMOULI Khadija		11,10	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>JERMOULI Khadija (Total pour le débiteur)</b>		<b>11,10 €</b>	
2020	R-82-186	JOSEPH YVES SUCCESSIO		0,45	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-186	JOSEPH YVES SUCCESSIO		13,27	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-92	JOSEPH YVES SUCCESSIO		0,45	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-92	JOSEPH YVES SUCCESSIO		23,21	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>JOSEPH YVES SUCCESSIO (Total pour le débiteur)</b>		<b>37,38 €</b>	
2020	R-82-188	KARL Thierry		1,78	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-188	KARL Thierry		13,30	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-94	KARL Thierry		5,49	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>KARL Thierry (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,57 €</b>	
2020	R-92-121	KAROLEIG SARL		7,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>KAROLEIG SARL (Total pour le débiteur)</b>		<b>7,50 €</b>	
2020	R-76-24	KIERNAN Eamon Et Marg		1,05	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-76-24	KIERNAN Eamon Et Marg		9,67	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-96	KIERNAN Eamon Et Marg		1,20	RAR inférieur seuil poursuite

2020	R-95-96	KIERNAN Eamon Et Marg		28,05	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>KIERNAN Eamon Et Marg (Total pour le débiteur)</b>		<b>39,97 €</b>	
2020	R-87-127	KING SARL		17,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-127	KING SARL		0,15	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>KING SARL (Total pour le débiteur)</b>		<b>17,15 €</b>	
2020	R-87-128	LA CLE DES CHAMPS SAR		7,35	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LA CLE DES CHAMPS SAR (Total pour le débiteur)</b>		<b>7,35 €</b>	
2021	R-91-3	LACOUR Philippe		4,56	RAR inférieur seuil poursuite/RAR inférieur seuil poursuite/RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LACOUR Philippe (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,56 €</b>	
2018	713198600	LAFLEUR CLOIX Arnaud		150,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>LAFLEUR CLOIX Arnaud (Total pour le débiteur)</b>		<b>150,00 €</b>	
2020	R-82-198	LAIR Catherine		10,24	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-99	LAIR Catherine		20,23	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LAIR Catherine (Total pour le débiteur)</b>		<b>30,47 €</b>	
2018	7131982700	LAMI Florence		150,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>LAMI Florence (Total pour le débiteur)</b>		<b>150,00 €</b>	
2020	R-84-96	LAUGIER Paulette		8,80	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-99-48	LAUGIER Paulette		8,80	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LAUGIER Paulette (Total pour le débiteur)</b>		<b>17,60 €</b>	

2020	R-92-133	LE PINEDOU SAS		4,35	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-133	LE PINEDOU SAS		27,55	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LE PINEDOU SAS (Total pour le débiteur)</b>		<b>31,90 €</b>	
2020	R-82-212	LEBOURGEOIS Thierry		6,75	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-104	LEBOURGEOIS Thierry		22,95	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LEBOURGEOIS Thierry (Total pour le débiteur)</b>		<b>29,70 €</b>	
2020	R-95-105	LEFEVRE Patrick		0,90	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-105	LEFEVRE Patrick		25,71	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LEFEVRE Patrick (Total pour le débiteur)</b>		<b>26,61 €</b>	
2020	R-96-30	LELEUX DAVID/BONNET R		6,45	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LELEUX DAVID/BONNET R (Total pour le débiteur)</b>		<b>6,45 €</b>	
2020	R-91-59	LEPAGE Marilyne		21,65	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-91-59	LEPAGE Marilyne		3,15	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LEPAGE Marilyne (Total pour le débiteur)</b>		<b>24,80 €</b>	
2020	R-76-53	LEPRINCE Deborah		1,05	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-76-53	LEPRINCE Deborah		4,90	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LEPRINCE Deborah (Total pour le débiteur)</b>		<b>5,95 €</b>	
2020	R-87-141	LESOBRE Sylvie		20,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-141	LESOBRE Sylvie		0,60	RAR inférieur seuil poursuite

		<b>LESOBRE Sylvie (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,60 €</b>	
2020	R-87-143	LEVANTI Michel Succes		26,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-143	LEVANTI Michel Succes		1,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LEVANTI Michel Succes (Total pour le débiteur)</b>		<b>27,50 €</b>	
2020	R-82-224	LEVON Quentin		11,44	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-224	LEVON Quentin		0,15	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-109	LEVON Quentin		2,10	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LEVON Quentin (Total pour le débiteur)</b>		<b>13,69 €</b>	
2017	7012000000	LINSSEN Vivian		90,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>LINSSEN Vivian (Total pour le débiteur)</b>		<b>90,00 €</b>	
2020	R-82-227	LOOMES Peter		0,30	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-227	LOOMES Peter		12,47	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-112	LOOMES Peter		25,07	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-112	LOOMES Peter		0,75	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LOOMES Peter (Total pour le débiteur)</b>		<b>38,59 €</b>	
2020	R-92-145	LOPEZ M Florentin C		11,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LOPEZ M Florentin C (Total pour le débiteur)</b>		<b>11,25 €</b>	
2020	R-82-234	LUNOE Elise		10,72	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>LUNOE Elise (Total pour le débiteur)</b>		<b>10,72 €</b>	

2020	R-84-114	M KHININI Aymen		4,20	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-84-114	M KHININI Aymen		28,40	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-99-57	M KHININI Aymen		5,70	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>M KHININI Aymen (Total pour le débiteur)</b>		<b>38,30 €</b>	
2020	R-95-117	MAHJOUB Mohamed		4,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MAHJOUB Mohamed (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,50 €</b>	
2021	R-107-1	MARCONI Sylvie		9,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MARCONI Sylvie (Total pour le débiteur)</b>		<b>9,00 €</b>	
2021	R-92-2	MARTIN Angeline		0,95	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-92-2	MARTIN Angeline		0,15	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MARTIN Angeline (Total pour le débiteur)</b>		<b>1,10 €</b>	
2018	7131987100	MARTIN Luc		150,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>MARTIN Luc (Total pour le débiteur)</b>		<b>150,00 €</b>	
2020	R-82-251	MARTY Maxime		11,44	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MARTY Maxime (Total pour le débiteur)</b>		<b>11,44 €</b>	
2020	R-92-161	MASSON ARNAUD Et Mlle		4,05	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-161	MASSON ARNAUD Et Mlle		25,65	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MASSON ARNAUD Et Mlle (Total pour le débiteur)</b>		<b>29,70 €</b>	
2020	R-82-259	MEGHACHOU Sarah		4,65	RAR inférieur seuil poursuite

2020	R-95-127	MEGHACHOU Sarah		5,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MEGHACHOU Sarah (Total pour le débiteur)</b>		<b>10,50 €</b>	
2020	R-80-131	MEINSOHN Guy		1,80	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-80-131	MEINSOHN Guy		9,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-98-44	MEINSOHN Guy		3,45	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-98-44	MEINSOHN Guy		17,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MEINSOHN Guy (Total pour le débiteur)</b>		<b>31,50 €</b>	
2020	R-80-132	MELCER Lucette		2,25	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-80-132	MELCER Lucette		11,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MELCER Lucette (Total pour le débiteur)</b>		<b>13,50 €</b>	
2020	R-82-266	MONTCIPONT Jennifer		5,25	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-130	MONTCIPONT Jennifer		9,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MONTCIPONT Jennifer (Total pour le débiteur)</b>		<b>14,85 €</b>	
2020	R-93-35	MORIN Patrick		5,25	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-93-35	MORIN Patrick		24,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MORIN Patrick (Total pour le débiteur)</b>		<b>29,75 €</b>	
2020	R-82-276	MULLE Theo		3,45	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>MULLE Theo (Total pour le débiteur)</b>		<b>3,45 €</b>	
2020	R-95-134	NADOUR JACQUES		19,91	RAR inférieur seuil poursuite

08 DEC 2022



		<b>NADOUR JACQUES (Total pour le débiteur)</b>	<b>19,91 €</b>	
2020	R-76-54	NAZE Pierre	1,35	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-76-54	NAZE Pierre	6,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>NAZE Pierre (Total pour le débiteur)</b>	<b>7,65 €</b>	
2021	R-92-3	NICOLAI Patricia	9,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>NICOLAI Patricia (Total pour le débiteur)</b>	<b>9,00 €</b>	
2020	R-87-171	NOLLET Joseph	15,72	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-171	NOLLET Joseph	1,35	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>NOLLET Joseph (Total pour le débiteur)</b>	<b>17,07 €</b>	
2020	R-83-80	NOWAK Cedric	18,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>NOWAK Cedric (Total pour le débiteur)</b>	<b>18,60 €</b>	
2021	R-10-1	OFFICE NOTARIAL ARCAC	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>OFFICE NOTARIAL ARCAC (Total pour le débiteur)</b>	<b>10,00 €</b>	
2021	R-10-3	OFFICE NOTARIAL BIGAN	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>OFFICE NOTARIAL BIGAN (Total pour le débiteur)</b>	<b>10,00 €</b>	
2021	R-20-4	OFFICE NOTARIAL VOUIL	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>OFFICE NOTARIAL VOUIL (Total pour le débiteur)</b>	<b>10,00 €</b>	
2020	R-87-172	OSLISLO Sophie	10,08	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>OSLISLO Sophie (Total pour le débiteur)</b>	<b>10,08 €</b>	

2020	R-87-173	PASQUELIN Julien		3,90	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PASQUELIN Julien (Total pour le débiteur)</b>		<b>3,90 €</b>	
2020	R-95-139	PAYER Jonathan		6,72	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PAYER Jonathan (Total pour le débiteur)</b>		<b>6,72 €</b>	
2020	R-92-187	PEKER Yasar		0,60	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-187	PEKER Yasar		3,80	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PEKER Yasar (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,40 €</b>	
2021	R-91-5	PETIT Jean		14,54	RAR inférieur seuil poursuite/RAR inférieur seuil poursuite/RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PETIT Jean (Total pour le débiteur)</b>		<b>14,54 €</b>	
2020	R-97-87	PIGNOL Christophe		5,35	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PIGNOL Christophe (Total pour le débiteur)</b>		<b>5,35 €</b>	
2020	R-82-297	PINACOLLO Marius		11,36	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-297	PINACOLLO Marius		0,15	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PINACOLLO Marius (Total pour le débiteur)</b>		<b>11,51 €</b>	
2020	R-87-185	PORCU Patricia		14,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PORCU Patricia (Total pour le débiteur)</b>		<b>14,85 €</b>	
2020	R-87-186	PORTELLA Jean Christo		1,50	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-186	PORTELLA Jean Christo		26,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>PORTELLA Jean Christo (Total pour le débiteur)</b>		<b>27,50 €</b>	

2020	R-80-158	REGENCE SCI		23,25	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-80-158	REGENCE SCI		4,65	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>REGENCE SCI (Total pour le débiteur)</b>		<b>27,90 €</b>	
2020	R-84-137	RINN Jean Georges		4,28	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>RINN Jean Georges (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,28 €</b>	
2020	R-82-313	ROBERT Barry Et Lynne		4,05	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-148	ROBERT Barry Et Lynne		21,44	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROBERT Barry Et Lynne (Total pour le débiteur)</b>		<b>25,49 €</b>	
2021	R-94-1	ROSOLEN GUIGONIS Sylv		12,35	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-94-1	ROSOLEN GUIGONIS Sylv		1,95	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROSOLEN GUIGONIS Sylv (Total pour le débiteur)</b>		<b>14,30 €</b>	
2020	R-87-192	ROSSEEL Vanessa		13,36	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-192	ROSSEEL Vanessa		1,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROSSEEL Vanessa (Total pour le débiteur)</b>		<b>14,86 €</b>	
2020	R-92-198	ROUBAUD Simon		2,85	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-198	ROUBAUD Simon		0,45	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROUBAUD Simon (Total pour le débiteur)</b>		<b>3,30 €</b>	
2020	R-91-86	ROUSSE Michel		3,45	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-91-86	ROUSSE Michel		23,71	RAR inférieur seuil poursuite

08 DEC. 2022



		<b>ROUSSE Michel (Total pour le débiteur)</b>	<b>27,16 €</b>	
2020	R-87-195	ROUVIER Marceline	8,40	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ROUVIER Marceline (Total pour le débiteur)</b>	<b>8,40 €</b>	
2020	R-87-196	RUCH Yann Caroline	12,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>RUCH Yann Caroline (Total pour le débiteur)</b>	<b>12,30 €</b>	
2020	R-95-154	SAADOUN DOS Jillali S	12,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SAADOUN DOS Jillali S (Total pour le débiteur)</b>	<b>12,30 €</b>	
2020	R-92-199	SAAFI Mohamed	0,45	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-199	SAAFI Mohamed	2,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SAAFI Mohamed (Total pour le débiteur)</b>	<b>3,30 €</b>	
2020	R-92-201	SAUTERON Matthieu	6,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SAUTERON Matthieu (Total pour le débiteur)</b>	<b>6,30 €</b>	
2020	R-87-197	SCARFO Michel	30,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-197	SCARFO Michel	3,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SCARFO Michel (Total pour le débiteur)</b>	<b>33,60 €</b>	
2020	R-76-33	SCHERPEREEL Laurent	4,65	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SCHERPEREEL Laurent (Total pour le débiteur)</b>	<b>4,65 €</b>	
2020	R-95-158	SCHERPEREL	6,75	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SCHERPEREL (Total pour le débiteur)</b>	<b>6,75 €</b>	

2020	R-82-333	SCHOENER Sabine		11,53	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-333	SCHOENER Sabine		3,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-159	SCHOENER Sabine		9,20	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SCHOENER Sabine (Total pour le débiteur)</b>		<b>23,73 €</b>	
2020	R-83-95	SCHOHN Laurence		25,17	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-97-97	SCHOHN Laurence		3,35	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SCHOHN Laurence (Total pour le débiteur)</b>		<b>28,52 €</b>	
2020	R-96-25	SCHULTZ Brice		9,35	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-96-25	SCHULTZ Brice		0,15	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SCHULTZ Brice (Total pour le débiteur)</b>		<b>9,50 €</b>	
2018	7131978200	SCI JMB TANNERON		120,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>SCI JMB TANNERON (Total pour le débiteur)</b>		<b>120,00 €</b>	
2020	R-99-74	SCI MCJ		8,14	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-99-74	SCI MCJ		1,65	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SCI MCJ (Total pour le débiteur)</b>		<b>9,79 €</b>	
2020	R-83-98	SG CONSULTING		20,49	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SG CONSULTING (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,49 €</b>	
2017	7131975700	SHEPHERD Philip		120,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>SHEPHERD Philip (Total pour le débiteur)</b>		<b>120,00 €</b>	

2020	R-82-339	SKOMORAC Sandrine		22,59	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-339	SKOMORAC Sandrine		1,80	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-161	SKOMORAC Sandrine		14,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SKOMORAC Sandrine (Total pour le débiteur)</b>		<b>38,69 €</b>	
2020	R-87-203	SKOMORAC Sonia		16,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SKOMORAC Sonia (Total pour le débiteur)</b>		<b>16,00 €</b>	
2020	R-87-206	SOUHINGUI Kevin		6,90	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>SOUHINGUI Kevin (Total pour le débiteur)</b>		<b>6,90 €</b>	
2020	R-82-346	STEYER Gisele		4,50	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-166	STEYER Gisele		7,80	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>STEYER Gisele (Total pour le débiteur)</b>		<b>12,30 €</b>	
2020	R-82-349	TAMBOUR FINOCCHIARO L		13,05	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-94-6	TAMBOUR FINOCCHIARO L		11,25	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TAMBOUR FINOCCHIARO L (Total pour le débiteur)</b>		<b>24,30 €</b>	
2020	R-76-12	TASSERIE Angelique		6,45	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-216	TASSERIE Angelique		15,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TASSERIE Angelique (Total pour le débiteur)</b>		<b>21,75 €</b>	
2020	R-95-169	TAVARES DOS REIS Oliv		28,95	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TAVARES DOS REIS Oliv (Total pour le débiteur)</b>		<b>28,95 €</b>	

08 DEC 2022



2017	7012000000	TORCHIO ET BORG David		115,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>TORCHIO ET BORG David (Total pour le débiteur)</b>		<b>115,00 €</b>	
2020	R-95-171	TOULET Anthony		19,83	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-171	TOULET Anthony		1,50	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TOULET Anthony (Total pour le débiteur)</b>		<b>21,33 €</b>	
2018	7131981300	TOVMASSIAN Genevieve		150,00	Combinaison infructueuse d actes
		<b>TOVMASSIAN Genevieve (Total pour le débiteur)</b>		<b>150,00 €</b>	
2020	R-82-359	TROIN Nicolas		10,16	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TROIN Nicolas (Total pour le débiteur)</b>		<b>10,16 €</b>	
2020	R-95-172	TROIN Pierre		20,39	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TROIN Pierre (Total pour le débiteur)</b>		<b>20,39 €</b>	
2020	R-87-220	VALENTIN Thomas		4,05	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VALENTIN Thomas (Total pour le débiteur)</b>		<b>4,05 €</b>	
2020	R-82-366	VANCAEYZEELE Wesley		0,15	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-366	VANCAEYZEELE Wesley		10,63	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VANCAEYZEELE Wesley (Total pour le débiteur)</b>		<b>10,78 €</b>	
2020	R-82-367	VANGREVENING Laurent		3,75	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-178	VANGREVENING Laurent		4,35	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VANGREVENING Laurent (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,10 €</b>	

2020	R-76-36	VASSEUR Cynthia		7,05	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-180	VASSEUR Cynthia		8,85	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VASSEUR Cynthia (Total pour le débiteur)</b>		<b>15,90 €</b>	
2020	R-92-229	VAYSSIE Maryse		3,75	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-92-229	VAYSSIE Maryse		23,75	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VAYSSIE Maryse (Total pour le débiteur)</b>		<b>27,50 €</b>	
2020	R-96-26	VEGGER Ib Et Hanne		0,02	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VEGGER Ib Et Hanne (Total pour le débiteur)</b>		<b>0,02 €</b>	
2020	R-76-13	VIAL Isabelle		2,40	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-76-13	VIAL Isabelle		15,20	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VIAL Isabelle (Total pour le débiteur)</b>		<b>17,60 €</b>	
2020	R-82-371	VIAN NICOLAS Chantal		27,30	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-371	VIAN NICOLAS Chantal		2,40	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VIAN NICOLAS Chantal (Total pour le débiteur)</b>		<b>29,70 €</b>	
2020	R-76-38	VIEIRA Fernando		8,19	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-76-38	VIEIRA Fernando		0,45	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-183	VIEIRA Fernando		19,91	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VIEIRA Fernando (Total pour le débiteur)</b>		<b>28,55 €</b>	
2020	R-87-221	VIGIER Philippe		2,25	RAR inférieur seuil poursuite



		<b>VIGIER Philippe (Total pour le débiteur)</b>		<b>2,25 €</b>	
2020	R-91-95	VOREUX Laurent		17,10	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>VOREUX Laurent (Total pour le débiteur)</b>		<b>17,10 €</b>	
2020	R-80-185	WBM SCI		20,25	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-80-185	WBM SCI		4,05	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>WBM SCI (Total pour le débiteur)</b>		<b>24,30 €</b>	
2020	R-82-379	WESTWOOD Bruce Malcom		0,14	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-186	WESTWOOD Bruce Malcom		1,08	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-186	WESTWOOD Bruce Malcom		7,47	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>WESTWOOD Bruce Malcom (Total pour le débiteur)</b>		<b>8,69 €</b>	
2020	R-82-380	WILDERYKX Charlotte		0,45	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-82-380	WILDERYKX Charlotte		13,43	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-187	WILDERYKX Charlotte		12,01	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-187	WILDERYKX Charlotte		0,90	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>WILDERYKX Charlotte (Total pour le débiteur)</b>		<b>26,79 €</b>	
2020	R-87-229	WILLIAMSON Paul		20,70	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-229	WILLIAMSON Paul		1,05	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>WILLIAMSON Paul (Total pour le débiteur)</b>		<b>21,75 €</b>	
2020	R-82-383	XAXA Nadege		1,20	RAR inférieur seuil poursuite



2020	R-82-383	XAXA Nadege		19,01	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-95-188	XAXA Nadege		9,90	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>XAXA Nadege (Total pour le débiteur)</b>		<b>30,11 €</b>	
2020	R-96-27	YOUSSEF Monia		11,40	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>YOUSSEF Monia (Total pour le débiteur)</b>		<b>11,40 €</b>	
2020	R-87-233	ZANGARI Franca		27,06	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-87-233	ZANGARI Franca		3,15	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ZANGARI Franca (Total pour le débiteur)</b>		<b>30,21 €</b>	
2020	R-93-47	ZOREOLE SCI		2,10	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-93-47	ZOREOLE SCI		0,45	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ZOREOLE SCI (Total pour le débiteur)</b>		<b>2,55 €</b>	
2020	R-89-7	ZVIADADZE Lydie		4,05	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-89-7	ZVIADADZE Lydie		25,65	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ZVIADADZE Lydie (Total pour le débiteur)</b>		<b>29,70 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>		<b>4 634,12 €</b>	

ANC 1 685,00

AC 2 949,12



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 22  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absents..... 2  
 Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/09**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC « GIP RESAH »**

Le groupement « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif.

Créé en 2007 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France, le RESAH a ouvert, à la demande de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), l'accès à ses marchés au territoire national en 2016.

Son activité était initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, mais s'ouvre désormais à tous les établissements publics, dont les collectivités locales.

Le RESAH a constitué une centrale d'achat au sens des articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique, qui a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des fournitures ou services destinés aux acheteurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social dont le siège est situé en France ou dans un autre état membre de l'Union européenne.

A ce titre, l'acheteur qui recourt à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique.

Le GIP RESAH dispose d'une offre de services en matière de systèmes d'information et de télécommunications particulièrement compétitive, ce qui motive cette adhésion. Néanmoins, la Communauté de Commune du Pays de Fayence pourra recourir à cette centrale d'achat pour l'ensemble du catalogue que la centrale d'achat propose.

L'adhésion au GIP RESAH fait l'objet d'une cotisation annuelle de 600 euros pour chacun des adhérents. De même, la souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent. Toutefois, les économies d'échelle réalisées couvrent largement les coûts d'adhésion mentionnés ici.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat du RESAH ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes du pays de Fayence peut diversifier ses sources d'approvisionnement et disposer d'un éventail de fournisseurs plus large ;

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion au RESAH permettra par l'effet volume d'obtenir de meilleurs prix dans les segments d'achats informatiques notamment ;

**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

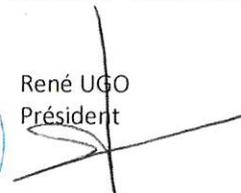
- **APPROUVE** l'adhésion au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), pour un montant annuel de 600 euros à partir de 2023, sachant que le mois de décembre 2022 est offert ;
- **AUTORISE** le président à signer le bulletin d'adhésion au RESAH, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- **AUTORISE** à passer commande auprès du RESAH conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et au décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, et prendre toutes les décisions y relatives ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'adhésion annuelle au RESAH seront inscrits au budget principal.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président



## Convention de service d'achat centralisé

POUR LA FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LES BESOINS ES  
POUVOIRS ADJUDICATEURS IDENTIFIES EN ANNEXE 1 DU CCAP DE L'ACCORD-CADRE n°2021-045

Lots n°2 et 4

**ENTRE D'UNE PART :**

DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE :

N° SIRET :

Représenté par son exécutif dûment habilité,

Ci-après désigné « **le signataire** »

Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe avec les données le concernant et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe (dans le cadre d'un mandat ou en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes).

**ET D'AUTRE PART :**

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant dûment habilité

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « **le Resah** »

Vu les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achat ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achat publique au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les accords-cadres mono-attributaires conclus par dans le cadre de la procédure 2021-045 par le Resah agissant en tant que centrale d'achat publique et notamment l'annexe 1 « Bénéficiaire potentiels » du CCAP au sein de laquelle le signataire a été dûment identifié ;

Vu l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

**Il est convenu ce qui suit :****ARTICLE 1. OBJET**

Par la présente convention, le signataire (pour son compte et/ou pour celui du/des bénéficiaires listés en annexe) demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat de mettre à disposition le ou les lots des accords-cadres de la consultation n°2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérées de télécommunications et prestations associées :

- Lot 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence SD-Wan, Collecte niveau 2

- Lot 4 : Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor

Lorsque le signataire agit pour son propre compte, les stipulations concernant les bénéficiaires lui sont applicables.

La mise à disposition de ce ou ces lots est limitée pour chaque bénéficiaire au montant maximum par lot sur la durée totale de la mise à disposition tel qu'indiqué en annexe de la présente convention (cf. onglet « vos besoins » et colonne « montant contractuel maximum »).

Conformément à l'article L. 2113-4 du code de la commande publique aux termes duquel « *l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées* », le signataire de la présente convention est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

## ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

### 2.1 Engagements du Resah dans le cadre de la mise à disposition et l'exécution de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à remettre au(x) bénéficiaire(s) tous les éléments lui(leur) permettant d'exécuter l'accord-cadre.

Le Resah est compétent dans la phase d'exécution de l'accord-cadre pour :

- décider de la non-reconduction de l'accord-cadre, le cas échéant ;
- réaliser tous les actes juridiques susceptibles de modifier l'accord-cadre n° 2021-045 (avenant, certificat administratif, résiliation) ainsi que ceux relatifs à sa reconduction.

Le Resah garantit que le montant maximum défini par le bénéficiaire est compatible avec le maximum de l'accord-cadre mono-attributaire.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation en cas de difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre.

### 2.2 Engagements du signataire et des bénéficiaires dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre :

Le signataire s'engage à :

- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les bénéficiaire(s) identifiés en annexe ;
- renseigner en annexe les montants maximum par bénéficiaire et par lot calculés sur la durée totale de la mise à disposition (désigné ci-après « montant contractuel maximum ») ;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant contractuel maximum afin de permettre au Resah d'établir, le cas échéant, un avenant à la présente convention ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2021-045 ;
- informer le signataire en cas de risque d'atteinte de son(leur) Montant(s) contractuel(s) maximum(s) sur un ou plusieurs lots conformément à l'article « 3.2suivi des montants maximums » de la présente convention ;
- respecter son montant maximum contractuel au titre de la présente convention (cf. annexe) ;

- exécuter le(s) accord-cadre(s) dans les conditions définies par celui(ceux)-ci et réalisés par le Resah et mentionnés l'article 3 ci-dessous ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérifications ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des accords-cadres mis à disposition ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (exemple: offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.
- respecter vis-à-vis du fournisseur, titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution.
- assurer l'exécution budgétaire et financière de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par leurs statuts ainsi que par la réglementation en vigueur (ex. PES marchés).

Le signataire et les bénéficiaires le cas échéant, sont seuls chargés et responsables du respect des formalités, prévues par leurs statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui leur sont applicables, relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés.

### ARTICLE 3 - SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS DE L'ACCORD-CADRE

#### Article 3.1 Engagements du Resah pour le suivi du montant maximum du ou des accords-cadres mis à disposition

Le Resah assure le suivi du montant maximum de chaque accord-cadre mis à disposition.

A ce titre, le Resah peut demander au signataire et/ou aux bénéficiaires des précisions quant au montant maximum déjà consommé au titre du ou des lots mis à disposition, afin d'être en mesure de contrôler le respect du montant maximum de ce ou ces lots.

En toute hypothèse, la responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de leur montant maximum sur la durée totale de la mise à disposition.

#### Article 3.2 Engagements du signataire pour le suivi des Montants contractuels maximums des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe à la présente convention les montants maximum par bénéficiaire et par lot calculés sur la durée totale de la mise à disposition (désigné ci-après « Montant contractuel maximum »).

La mise à disposition de l'accord-cadre est limitée à ces montants maximum par bénéficiaire et par lot sur la durée totale de la mise à disposition (voir en annexe l'onglet « vos besoins » et colonne « montant contractuel maximum »).

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants contractuels maximum qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant à la présente convention, augmentant un ou plusieurs montants maximum.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs montants contractuels maximums sur un ou plusieurs lots. Cette information doit être envoyée en temps utile à **l'adresse mail de la région du signataire** (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir un avenant à la présente convention.

#### Article 3.3 Engagements des bénéficiaires pour assurer le respect de leurs montant contractuels maximum

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les montants contractuels maximum, tel qu'ils figurent en annexe de la présente convention.

En cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il établisse, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

En toute hypothèse, en cas d'atteinte par un bénéficiaire d'un Montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque à son égard pour le lot concerné et ce conformément à l'article 6 ci-dessous.

#### ARTICLE 4. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

##### 4.1 Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, chaque bénéficiaire verse au Resah une contribution financière annuelle, par année d'exécution de l'accord-cadre. Celle-ci est précisée ci-dessous pour une période de douze mois. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une proratisation : toute année commencée est due.

Typologie bénéficiaires	Plus + : Téléphonie fixe, VPN, Accès Internet, Numéros SVA Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2	Plus + : Téléphonie mobile, Mobile Device Management, Machine to Machine, Complément de couverture
	Montant de la contribution Lot 2 (Orange)	Montant de la contribution Lot 4 (Orange)
Groupement de plus de 20 bénéficiaires	2 250,00 €	1 600,00 €
Groupement de 10 à 19 bénéficiaires	1 750,00 €	1 100,00 €
Groupement de 5 à 9 bénéficiaires	1 750,00 €	1 100,00 €
Groupement de 2 à 4 bénéficiaires	1 500,00 €	700,00 €
Régions	1 750,00 €	1 100,00 €
Métropoles pour leurs besoins propres	1 750,00 €	1 100,00 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	1 500,00 €	700,00 €
Communautés d'agglomérations pour leurs besoins propres	1 000,00 €	500,00 €
Communes à partir de 50.000 habitants pour leurs besoins propres	1 000,00 €	500,00 €
Communautés de communes pour leurs besoins propres	750,00 €	300,00 €
Communes de ≥ 20.000 et < 50 000 habitants pour leurs besoins propres	750,00 €	300,00 €

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée du bon de commande relatif à l'engagement financier de chaque bénéficiaire pour la contribution au titre de la présente convention.

Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Le premier titre de recettes sera envoyé dès le début de la mise à disposition. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les titres de recettes suivants seront envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la période d'exécution de l'accord-cadre.

##### 4.2 Contribution financière complémentaire en cas de demande d'augmentation du montant maximum de la présente convention

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande. La contribution est exigible dès la date de la mise à disposition précisée dans l'avenant.

**ARTICLE 5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le RESAH responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des contrats.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet RESAH.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à [mesdonnees@resah.fr](mailto:mesdonnees@resah.fr).

**ARTICLE 6. DUREE ET DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition du ou des lots indiqués en annexe. Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum tel que stipulé par la présente convention.

L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur montant maximum au titre de la présente convention.

De plus, dans le cas où la mise à disposition porte sur plusieurs lots, l'atteinte du montant contractuel maximum d'un seul de ces lots ne met fin à la présente convention qu'en ce qui concerne le lot concerné.

**ARTICLE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Fait à Paris, le		(ne pas remplir)
Pour le signataire, Son représentant		Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

**En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à :**

RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75001 Paris

ID : 083-200004802-20221206-221206\_09-DE

**En cas de signature électronique, les documents sont à envoyer à :**Auvergne Rhône-Alpes :  
[centrale-achat-aura@resah.fr](mailto:centrale-achat-aura@resah.fr)Bourgogne-Franche-Comté :  
[centrale-achat-bfc@resah.fr](mailto:centrale-achat-bfc@resah.fr)Bretagne : [centrale-achat-bretagne@resah.fr](mailto:centrale-achat-bretagne@resah.fr)Centre-Val de Loire : [centrale-achat-cvl@resah.fr](mailto:centrale-achat-cvl@resah.fr)Corse : [centrale-achat-paca-corse@resah.fr](mailto:centrale-achat-paca-corse@resah.fr)Grand Est : [centrale-achat-grandest@resah.fr](mailto:centrale-achat-grandest@resah.fr)Hauts-de-France : [centrale-achat-hdf@resah.fr](mailto:centrale-achat-hdf@resah.fr)Ile de France : [centrale-achat-idf@resah.fr](mailto:centrale-achat-idf@resah.fr)Nouvelle Aquitaine : [centrale-achat-na@resah.fr](mailto:centrale-achat-na@resah.fr)Normandie : [centrale-achat-normandie@resah.fr](mailto:centrale-achat-normandie@resah.fr)Occitanie : [centrale-achat-occitanie@resah.fr](mailto:centrale-achat-occitanie@resah.fr)Outremer : [centrale-achat-outremer@resah.fr](mailto:centrale-achat-outremer@resah.fr)Pays de la Loire : [centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr](mailto:centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr)Provence Alpes Côte d'Azur : [centrale-achat-paca-corse@resah.fr](mailto:centrale-achat-paca-corse@resah.fr)

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/10**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU MARCHE OPERATEUR  
TELEPHONIQUE**

La flotte téléphonique fixe et mobile de la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est agrandie à la suite du transfert de la compétence Eau et Assainissement.

De fait, dans un objectif d'optimisation budgétaire mais aussi afin d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix, il est devenu impératif de lancer un marché public.

A ce titre, le RESAH agissant en tant que centrale d'achat propose une offre de services opérés de télécommunications dédiée aux collectivités territoriales au travers de deux lots dans l'accord-cadre de la consultation n°2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées.

L'entreprise Orange est titulaire des deux lots issus de l'accords cadre, à savoir :

- Lot 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2 ;
- Lot 4 : Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor.

Après étude et analyse des offres, il en ressort que les tarifs font partis des plus attractifs du marché et vont permettre à la Communauté de communes de dégager une nouvelle source d'économie, mais aussi de revoir et réajuster les besoins de chaque service.

Afin d'accéder aux deux lots du marché et donc à ces tarifs attractifs, chaque bénéficiaire doit verser au RESAH une contribution financière annuelle, par année d'exécution de l'accord-cadre. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une proratisation : toute année commencée est due. L'objectif sera donc de commencer l'exécution de l'accord-cadre à partir de 2023.

L'adhésion 2023 pour les besoins propres de la communauté de communes s'élève à 750 euros pour le lot 2 et 300 euros pour le lot 4.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

VU la convention annexée de service d'achat centralisé pour la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées pour le besoin des pouvoirs adjudicateurs en annexe 1 du CCAP de l'accord-cadre n°2021-045 ;

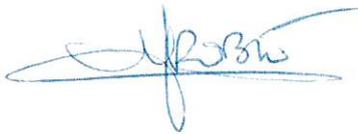
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
ENTENDU cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le président à signer la convention de service d'achat centralisé, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- **AUTORISE** à passer commande auprès du RESAH ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la cotisation annuelle seront inscrits sur le budget principal et les budgets annexes.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**DCC n° 221206/11**

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**MODIFICATION DU CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS DE LAMPES USAGÉES**

Depuis le 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités, l'éco-organisme et l'organisme coordonnateur de la filière des lampes usagées collectées par les EPCI est modifiée.

Avant cette date, les collectivités devaient contractualiser avec l'éco-organisme coordonnateur OCAD3E qui désignait ensuite l'éco-organisme en charge de la collecte. Désormais, ce sont les collectivités qui contractualisent directement avec leur éco-organisme référent.

Ainsi, il convient d'acter la cessation de cette convention liant la CCPF à l'organisme coordonnateur OCAD3E et d'assurer la continuité du service d'enlèvement des lampes usagées sur les déchetteries, il convient de signer le nouveau contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEM.

Ce nouveau contrat, annexé à la présente, a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ECOSYSTEM et la CCPF. Le contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Entendu cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

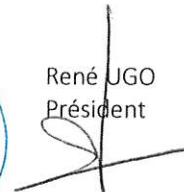
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de cessation de la convention de collecte séparée des lampes usagées,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des lampes usagées, ainsi que tous les documents et actes relatifs à ces opérations.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance




René UGO  
Président



**Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

**Entre les soussignées :**

[dénomination de la collectivité]

représentée par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

ci-après désignée « la Collectivité »,

**D'une part,**

**Et**

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

**D'autre part,**

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

**Préambule :**

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte afin que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [\_\_\_\_\_]**

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [\_\_\_\_\_].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [\_\_\_\_\_] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

**Article 2 - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;
- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;
- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

### **Article 3 – « lampes » concernées**

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

### **Article 4 - Définition**

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

**Point d'Enlèvement** : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

**Producteur** : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**Zone de réemploi** : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

### **Article 5 - Engagements d'ecosystem**

#### **5a) - Mise à disposition des conteneurs**

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

## 5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnées dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

## 5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible tous les jours, y compris le vendredi aux heures normales d'ouverture.

#### 5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site [www.ecosystem.eco](http://www.ecosystem.eco) donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6<sup>ème</sup>. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.

#### 5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abridbox »).

#### 5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ec qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

### 5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

## **Article 6 - Engagements de la Collectivité**

### 6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de La d'Enlèvement.

#### 6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'ecosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

#### 6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'ecosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'ecosystem.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ecosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

#### **Non-conformités impactant le traitement des Lampes :**

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

#### 6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

#### 6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

### **Article 7 : Régime des responsabilités**

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

### **Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation**

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéficiaire ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

### **Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat**

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

### **Article 10 - Modification du contrat**

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

### **Article 11 - Résiliation du présent contrat**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat et l'indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

### **Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat**

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

### **Article 13 : Annexes**

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

[**Variante : signature manuscrite**

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

*En trois exemplaires originaux,  
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]*

Pour la Collectivité Nom Titre Signature
---

Pour ecosystem Nom Titre Signature
---

[**Variante : version signature électronique :**

*« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]*

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature
--

Pour ecosystem Nom Titre Signature Date de signature
--



## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1**

**Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)**

### **ANNEXE 2**

**Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)**

### **ANNEXE 2BIS**

**Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)**

### **ANNEXE 3**

**Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystème  
(voir fichier Excel)**

**Contrat n° : .....\_.... Nom de la collectivité :**

**ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°**

1

**CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE**

<b>NOM DE LA COLLECTIVITE</b>		
<b>ADRESSE</b>		
<b>SIREN (*)</b>		
<b>NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE</b>	<input type="checkbox"/>	Collecte
	<input type="checkbox"/>	Traitement
	<input type="checkbox"/>	Collecte et Traitement
<b>CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES</b>		
<b>POPULATION</b> (base INSEE)		<b>AUJOURD'HUI</b>
		<b>A LA SIGNATURE DU CONTRAT</b>

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(\*) : le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO





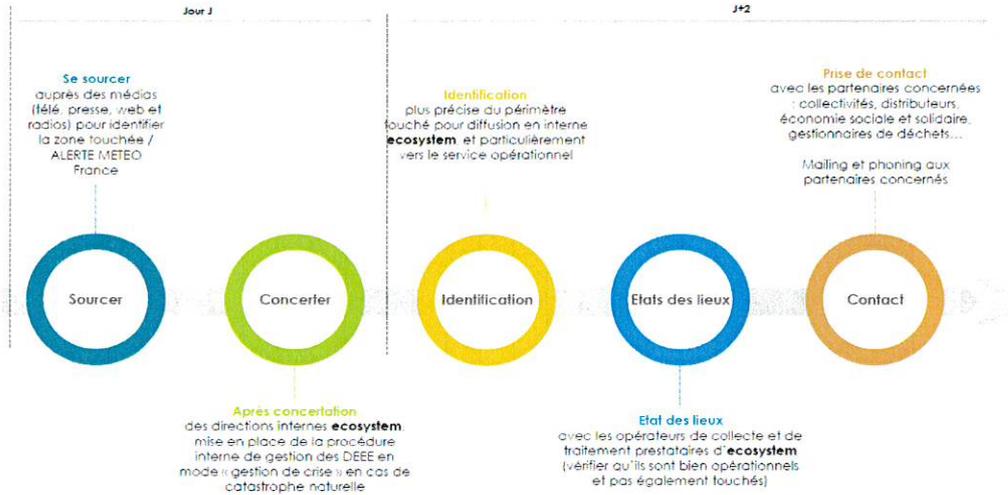


**ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM**

Veillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'écosystème  
<https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/documentation/lister>

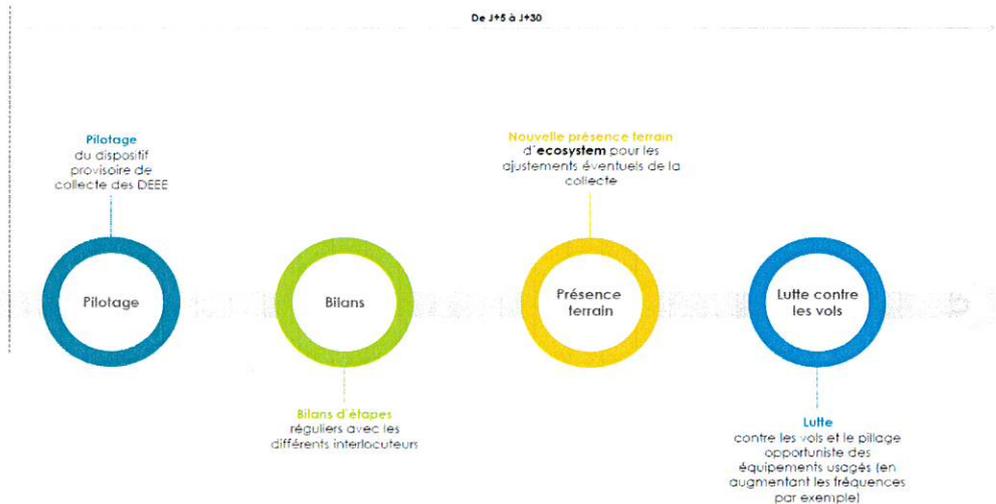
**Etat des lieux en 24 – 48h**

J à J + 2



**Réagir et se mettre en action**

De J+5 à J+30



**Agir – Suivre – Faire le bilan**

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

## Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

### Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1. Par acte sous signature privée du [\_\_\_\_\_], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques<sup>1</sup>.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

### **Article 2**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature

Pour OCAD3E
Nom
Titre          Président
Signature

<sup>1</sup> Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature
Date de signature

Pour OCAD3E	
Nom	
Titre	Président
Signature	
Date de signature	

Projet

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**



ID : 083-200004802-20221206-221206\_11-DE

---

**INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITÉ AU TRAITEMENT DE DONEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

### Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

### Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
- ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnaît par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

### Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

- au prestataire de services d'écosystème (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ....) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ....) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystem ne transfère pas ces données hors de l'UE.

#### Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de d'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession de d'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

#### Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée ([ecosystem@productlife-group.com](mailto:ecosystem@productlife-group.com)) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'écosystème, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

-----

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'écosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'écosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée ([ecosystem@productlife-group.com](mailto:ecosystem@productlife-group.com)).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Pour la Collectivité :**

Signature du Président:  
"lu et approuvé"

**Pour ecosystem**

Signature de la Présidente d'écosystem  
"lu et approuvé"



Contrat n° : ..... \_.....

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE		
ADRESSE		
SIREN		
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> M.
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> M.
	TELEPHONE	
	COURRIEL	

fait à .....le .....

Pour la Collectivité :  
"lu et approuvé" signature .....



REPUBLICQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 22  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absents..... 2  
 Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

DCC n° 221206/12

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET  
 BLANC (pouvoir à M. ROBBE)

---

**CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECODDS POUR LA COLLECTE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE  
 JARDIN – CATEGORIE 1 OUTILLAGES DU PEINTRE**


---

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des articles de bricolage et de jardin pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Les objectifs de cette filière visent prioritairement à :

- Développer le réemploi et la réparation des articles de Bricolage et de Jardin et spécifiquement l'outillage du peintre, en lien notamment avec les opérateurs de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)
- Développer le recyclage des articles de bricolage et de jardin qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés,
- Réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles.

La filière REP Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) est composée de 4 catégories pour lesquelles trois éco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics, à savoir :

REP Article de Bricolage et de Jardin (ABJ)		Eco-organismes agréés par les pouvoirs publics	Date d'agrément
Catégorie 1	Outillages du peintre	EcoDDS	Le 24 mars 2022
Catégorie 2	Machines et appareils motorisés thermiques	Ecologic	Le 28 avril 2022
Catégorie 3	Matériels de bricolage dont l'outillage à main	Eco-Mobilier	Le 27 mars 2022
Catégorie 4	Éléments destinés à l'entretien du jardin		

La CCPF a déjà délibéré avec les éco-organismes Ecologic et Eco-Mobilier pour les catégories les concernant. EcoDDS propose la signature d'un contrat avec les EPCI, exerçant la compétence de collecte et de traitement des déchets. La convention, annexée à la présente, a pour objet de régir les relations, juridiques, techniques et financières entre la

CCPF et EcoDDS.

La signature de la convention permettra la prise en charge opérationnelle des déchets d'outillages du peintre par EcoDDS sur les déchetteries du Pays de Fayence, ainsi que le versement de soutiens financiers, dont :

SOUTIEN FIXE	80€/an et par déchetterie
SOUTIEN VARIABLE	600€/tonne de déchets d'outillages du peintre
	800€/tonne d'outillages du peintre réemployés
SOUTIEN COMMUNICATION	20€/an et par déchetterie

EcoDDS a été agréé le 24 février 2022, pour une durée des 6 ans.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la signature, pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu cet exposé,

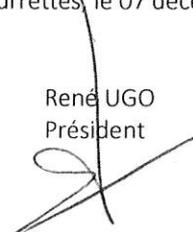
- **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**
- **AUTORISE** le Président à signer la convention pour la collecte des Articles de Bricolage et de Jardin, catégorie 1 « outillage du peintre » avec l'éco-organisme EcoDDS, ainsi que tous documents et actes relatifs à ce contrat.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance




René UGO  
Président



**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU  
PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**ENTRE**

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

**D'UNE PART,**

**ET**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Code adhérent : FC0495

Représentée par Monsieur René UGO

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

**D'AUTRE PART,**

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Annexes

Le

Le

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE.....,

## **I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES**

### 1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

#### **Identification de la COLLECTIVITE :**

Nom complet : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Adresse du siège administratif : CS 80106 - 50 route de l'aérodrome – 83440 FAYENCE

Nom et prénom du maire ou du président : Monsieur René UGO

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

#### **Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :**

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

## **II. CONDITIONS GENERALES**

« *Arrêté* » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« *Annexe* » désigne l'annexe intitulée Cahier des Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« *Déchets d'Outillages du Peintre* » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée. L'annexe 4 illustre à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" *Collecte Séparée* " (« *Collecter Séparément* ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« *Collecte Conjointe* » (« *Collecter Conjointement* ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« *Collecte d'Encombrants* » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE de déchets divers. Le nettoyage de déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

### **Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur**

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales<sup>1</sup>

I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,

---

<sup>1</sup> Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

### 1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « *demande de contractualisation complète et conforme* »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

### 1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

## **Article 2.- Durée, résiliation, suspension**

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

## 2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

## 2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE

CONCURRENTE notifiant à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

### **Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention**

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

### **Article 4 - Soutien financier**

4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :

a) Soutiens financiers pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Seules les déchetteries Collectant Séparément des Déchets d'Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

b) Soutiens financiers pour la Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement, à condition que cette Collecte Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement qui ne satisfont pas

à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.

c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Peintre déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 ter et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seules les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Peintre destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Peintre : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devraient lui être versés.

## **Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS**

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer une Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :

a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;

b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été atteinte pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;

c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectées Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;

L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.

5.1 ter.- Lorsqu'elle met en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communique les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas échéant, les zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de l'Union Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risque s'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Peintre sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'une performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Peintre destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les Conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des Conteneurs suite à l'usure normale.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillage du Peintre.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Peintre :

- I. en mélange avec d'autres déchets ;
- II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;
- III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;
- IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,
- V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gérés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;
- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Peintre par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de Collecte Séparée ou une forte croissance de la Collecte Séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

#### **Article 6 : Organisation et suivi de la collecte**

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Peintre, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

La COLLECTIVITE déclare à EcoDDS annuellement les quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déchets d'Outillage du Peintre, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Peintre collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsque la COLLECTIVITE ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Peintre, elle procède à cette déclaration.

#### **Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE**

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO ([www.territeo.fr](http://www.territeo.fr)), portail commun aux éco-organismes agréés.

## **Article 8 – Dispositions diverses**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

## **III. CLAUSES TECHNIQUES**

### **Article 1. Gestion des Déchets d'Outillages du Peintre**

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

### **Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre**

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des

meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

### **Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs**

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

### 3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le Conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vides pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

### 3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Peintre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Peintre dangereux Collectés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

#### **Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie**

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collecte Séparée et l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillages du Peintre, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

#### **Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS**

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

#### Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Peintre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

## ANNEXE 1

**Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer l'ANNEXE 1.**

1<sup>er</sup> cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 1 est la même que l'ANNEXE 1 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

**OUI/NON** (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

<b>Communes membres</b> <i>(nom de la commune)</i>	<b>Code Insee des communes membres</b>	<b>Population municipale<sup>1)</sup></b> <i>(en chiffres)</i>
<b>Bagnols-en-Forêt</b>	<b>83008</b>	<b>2 862</b>
<b>Callian</b>	<b>83029</b>	<b>3 341</b>
<b>Fayence</b>	<b>83055</b>	<b>5 735</b>
<b>Mons</b>	<b>83080</b>	<b>806</b>
<b>Montauroux</b>	<b>83081</b>	<b>6 548</b>
<b>Saint-Paul-en-Forêt</b>	<b>83117</b>	<b>1 757</b>
<b>Seillans</b>	<b>83124</b>	<b>2 669</b>
<b>Tanneron</b>	<b>83133</b>	<b>1 671</b>
<b>Tourrettes</b>	<b>83138</b>	<b>2 877</b>

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

## ANNEXE 2

**Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.**

1<sup>er</sup> cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

**OUI/NON** (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	Siret	Organisation de l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre (si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)			Estimation de la quantité maximale de Déchets d'Outillages du Peintre par an (en tonnes)	Classement installation DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)
		Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture		
FD2805 BAGNOLS EN FORET Chemin des Meules Quartier Valère 83600 BAGNOLS EN FORET		GUY Anne 0494760203 a.guy@cc-paysdefayence.fr				DC
FD2806 TOURRETTES RD 56 Route de Bagnols en Foret 83440 TOURRETTES		GUY Anne 0494760203 a.guy@cc-paysdefayence.fr				

- (1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs
- (2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique
- (3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

### **ANNEXE 3**

#### **Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle**

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie

## ANNEXE 4 - Liste indicative des Outillages du Peintre

### Les outillages du peintre – de quoi s'agit-il ?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l'ADEME de mars 2020, était précisé :

Catégories produits	Nouvelle typologie de produits	Liste de produits	Commentaires	Correspondance catégories officielles	Correspondance nomenclature INOHA
2 - Petits équipements	Dispositifs d'application de peinture	brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits		- brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosse à brosse métalliques (hérissons, goupillons, etc.)	

Après différents échanges avec les metteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différentes sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

#### 1. Pinceaux et brosses à peindre

- Pinceau plat pour peindre
- Brosse Radiateur
- Brosse large
- Pinceau Spalter
- Brosses rectangulaires
- Brosses à encoller
- Pinceau ponce
- Pinceau à recharger
- Brosse à badigeonner
- Brosse ovale
- Brosse hermétique à peindre



#### 2. Rouleaux / Manchons à peindre

- Rouleau toute peinture
- Mini rouleau
- Rouleau pour préparation
- Rouleau pour colle
- Lot de rouleaux et recharge
- Manchon toute peinture
- Manchon crépi, enduit
- Monture (pour rouleau)



#### 3. Bacs à peinture plat et recharges

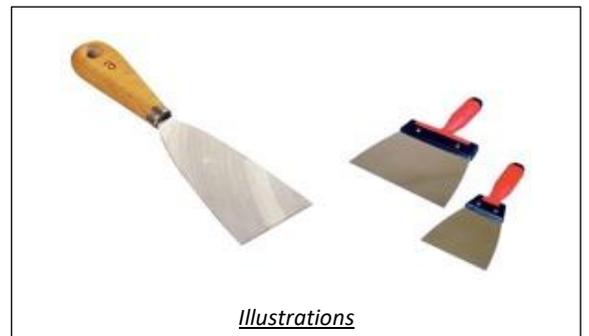
- Bac à peinture pour rouleau / mini rouleau
- Recharges jetables pour bac à peinture
- Liners pour bac plat à peindre



4. Seaux et camions à peinture, recharges et grilles
- Camion rectangulaire
  - Recharges jetables pour seau à peinture
  - Grille pour seau (plastique et métal)



5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture
- Couteau de peintre
  - Couteau à enduire



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/13**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKÁĪ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ENTENTE POUR LA COLLECTE DES DECHETS DU QUARTIER DES  
SAUSSERONS A PEGOMAS**

Par délibération en date du 13/11/2018, le Conseil Communautaire a autorisé la signature de la convention d'entente pour la collecte des déchets du quartier des Sausserons à Pégomas avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Le quartier des Sausserons est limitrophe avec la commune de Pégomas, commune appartenant à la CAPG et la commune Tanneron, commune appartenant à la CCPF.

La CCPF effectue la collecte sur ce quartier et pour éviter à la CAPG d'effectuer déplacements supplémentaires une convention d'entente pour la collecte des déchets avait été proposée.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre prochain et afin d'assurer la collecte sur ce secteur de Pégomas, une nouvelle convention est proposée.

La convention annexée à la présente, a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques entre la CAPG et la CCPF.

La CCPF mettra en recouvrement le montant du remboursement par l'émission d'un titre de recettes, au mois d'avril de chaque année. Les éléments de coûts facturés par la CCPF à la CAPG résultent du rapport d'activités et de la matrice des coûts validée par l'ADEME.

Chaque année le montant de la convention sera révisé selon les données issues du rapport d'activités et de la matrice des coûts validée par l'ADEME.

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023. Elle est renouvelable à son terme, tacitement, pour une nouvelle année. Cette reconduction tacite pourra avoir lieu 3 années successives jusqu'au 31 décembre 2026.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Entendu cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

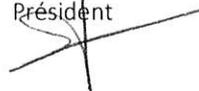
- **AUTORISE** le Président à signer la convention pour la collecte des déchets sur une partie de Pégomas dans le quartier dit des « Sausserons ».

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance




René UGO  
Président



**CONVENTION**  
**D'ENTENTE POUR LA COLLECTE DES DECHETS DU QUARTIER DES SAUSSERONS A**  
**PEGOMAS**  
**ENTRE**  
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)**  
**ET**  
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF)**

Entre les soussignées,

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET

200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du .....visée en préfecture de Nice .....

Dénommée ci-après « **la CAPG** »,

D'une part,

**Et,**

**La Communauté de communes du Pays de Fayence**, Ayant son siège administratif à Tourrettes (83440) - 1849, RD19 – CS80106, Identifiée au siret sous le numéro : 200 004 802/000 19, représentée par son président René UGO, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté de communes, habilité à signer les présentes par la délibération n°.....en date du ..... visée en sous-préfecture de Toulon le .....

Dénommée ci-après « **la CCPF** »,

D'autre part,

Dénommés ci-après ensemble, « **les parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;

## Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire et notamment sur la commune de Pégomas.

Le quartier dit des « Sausserons » se trouve être limitrophe aux communes de Pégomas et du Tanneron située quant à elle sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

La Commune du Tanneron procédant initialement à la collecte des déchets ménagers et assimilés dans ce quartier et dans un souci de rationalisation du service public, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est associée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans la gestion de la collecte du quartier des « Sausserons » par convention d'entente depuis renouvelée jusqu'au 31 décembre 2022.

L'entente est définie par les articles L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales: « Deux ou plusieurs Conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »*

La convention arrivant à son terme, les parties conviennent par la présente, de conclure à nouveau une convention d'entente fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette entente intercommunale pour la gestion de la collecte et de traitement des déchets et assimilés du quartier des « Sausserons ».

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 – Objet

La présente convention fait l'objet d'une entente aux termes de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collecte des déchets ménagers et assimilés sera réalisée par la Communauté de communes du Pays de Fayence sur le territoire limitrophe entre la commune de Tanneron, commune appartenant à la CCPF et la commune de Pégomas, commune appartenant à la CAPG.

### Article 2 - Périmètre de l'entente

La collecte des déchets par les services de la Communauté de communes du Pays de Fayence s'effectuera dans le quartier dit des « Sausserons » situé sur le territoire de la commune de Pégomas (06580).

Les foyers Pégomassois concernés par la collecte des déchets effectuée par les services de la CCPF, est estimée, au jour de la signature de celle-ci, à 44 personnes qui résident aux adresses ci-dessous :

Nom du propriétaire	Adresse	Nombre de personnes
GOULD Michaël	261 Route Le Grand chemin	4
X	131 Route Le Grand chemin	X
X	65 Route Le Grand chemin	X
MARTINI Robert	Les Sausserons	3
ESTABLE Pierre	Impasse de la route d'Or	2
MADDALON Thierry	42 Impasse de la route d'Or	3
HERODOTE	102 Impasse de la route d'Or	1
PERRISOL	206 Impasse de la route d'Or	3
BELGRANO	252 Impasse de la route d'Or	3
NOCE Yvon	290 Impasse de la route d'Or	2

PERIC	306 Impasse de la route d'Or	2
BLANC Raymond	342 Impasse de la route d'Or	3
LYN	342 Impasse de la route d'Or	2
BLANC Julien	342 Impasse de la route d'Or	16
<b>Total de personnes concernées par les services de collecte</b>		<b>44</b>

### Article 3 – Désignation des déchets collectés

La présente convention concerne uniquement la collecte des déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les emballages ménagers recyclables,
- Les papiers : journaux, magazines et revues.

La collecte des déchets se fait à l'exclusion totale des objets encombrants.

La CCPF s'engage à signaler à la CAPG les dépôts d'objets encombrant pour le secteur considéré.

### Article 4 – Modalités de collecte

Quel que soit le flux (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables et papiers), les collectes s'effectuent en point de regroupement en bacs roulants, d'un volume allant de 240L à 770L, selon les fréquences de collecte suivantes :

FLUX	FREQUENCE
Ordures ménagères résiduelles	Deux fois par semaine
Emballages ménagers recyclables	Une fois par semaine
Papiers : journaux, magazines et revues	Tous les quinze jours

En cas de modification des fréquences de collecte, des contenants mis en place par la CCPF et/ou de l'ajout de collecte de nouveau flux la CCPF en informera la CAPG.

Si toutefois la CCPF ne respectait pas ses engagements et ne procédait pas à la collecte des déchets telle que prévue par la présente, la CAPG ferait procéder à la collecte des déchets ménagers par son prestataire Véolia Propreté et refacturerait le coût correspondant à la CCPF.

### Article 5 - Conditions financières

#### 5.1 - Détermination des coûts

Les éléments de coûts facturés par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) résultent du rapport d'activités 2021 et de la matrice des coûts validée par l'ADEME.

Le coût à l'habitant (OM et collecte sélective) issu du rapport d'activités 2021 et de la matrice des coûts de l'ADEME est appliqué au nombre de personnes concernées par les collectes des déchets réalisées par les services de la CCPF.

Le tableau ci-dessous décompose ce prix.

Année 2021	Montant en € HT/ habitant	OM	Collecte sélective	
	Charges	106.41€	36.25€	
	Produits	-1.21€	-21.03€	
	TVA Acquittée	6.78€	1.59€	
<b>TOTAL</b>		<b>111.98€</b>	<b>16.81€</b>	<b>128.79€</b>

Le coût à l'habitant indiqué tient compte des charges et de la TVA.  
Les recettes ainsi que la contribution des usagers ont été retirées.

Ainsi, le montant de la convention s'élève à : 128.79€ X 44 personnes = **5 666.76 €**

**Chaque année le montant de la convention sera révisé selon les données issues du rapport d'activités et de la matrice des coûts validée par l'ADEME.**

La Communauté de communes du Pays de Fayence informera la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du nouveau montant après que le Conseil Communautaire ait délibéré le rapport d'activités.

## **5.2 - Recouvrement**

La CCPF mettra en recouvrement le montant du remboursement par l'émission d'un titre de recettes, au mois d'avril de chaque année.

### **Article 6 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Elle sera renouvelable à son terme, tacitement, pour une nouvelle année. Cette reconduction tacite pourra avoir lieu 3 années successives jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

### **Article 7 – Engagement des parties**

Pour la Communauté d'agglomération Pays de Grasse :

Payer la somme définie à l'article 5 – Conditions financières à la Communauté de communes du Pays de Fayence et dans les conditions définies par le même article.

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence :

- À collecter les déchets sur le secteur de la commune de Pégomas tel qu'indiqué aux articles 2 – conditions exécutions. ; 3 – Désignation des déchets collectés et 4 – Modalités de collecte ;
- À informer la CAPG d'une interruption provisoire du service pour quelque cause que ce soit;
- À informer la CAPG de toutes modifications ;
- Contracter les assurances nécessaires en se référant à l'article 10 de la présente ;
- Présenter au jour de la signature de la présente les certificats des assurances ainsi contractées.

### **Article 8 - Modification des moyens mis en œuvre et modification de la convention**

Quelle qu'en soit la cause, toute modification de l'importance des moyens mis en œuvre par la CCPF, impliquant une modification substantielle du montant du remboursement à opérer par la CAPG, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci devra être validé puis signé par les parties à la convention et sera annexé à la présente.

De plus, toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général ou non-respect des engagements de celle-ci.

La partie décidant de mettre un terme à la présente devra en informer l'autre, au moins trois mois avant le terme choisi, par le biais d'une lettre en RAR.

Le coût des sommes restantes à verser par la CAPG fera l'objet d'un calcul au prorata temporis, c'est-à-dire résultant de la collecte réellement effectuée sur l'année par les services de la CCPF.

### **Article 10 - Assurances**

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à contracter, auprès de la compagnie de son choix, les assurances nécessaires à la mise en œuvre de la collecte des déchets.

## **Article 11 – Litiges**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

À défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

## **Article 12 – Élection de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

---

Fait en trois exemplaires, à .....

Le .....

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse,**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes**

**Pour la Communauté de communes  
du Pays de Fayence**

**Le Président,**

**René UGO**

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

DCC n° 221206/14

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME CYCLEVIA POUR LA COLLECTE DES HUILES MINERALES**

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022.

CYCLEVIA, éco-organisme de la filière huiles minérales et synthétiques, a été agréé par arrêté du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

En pratique, l'éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents metteurs en marché. À l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais pour les détenteurs.

La convention, annexée à la présente, vise à organiser les relations entre l'éco-organisme et la collectivité dans le cadre de la filière REP.

Deux types de soutien sont versés aux collectivités : le soutien à la structure et le soutien à la communication. L'éco-organisme prend en charge les coûts des opérations de collecte, transport et traitement des huiles usagées en versant directement des soutiens aux opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ses derniers. La collectivité bénéficie donc d'une reprise des huiles usagées sans frais.

La collectivité peut décider de faire collecter ses déchets d'huiles usagées par n'importe quel opérateur enregistré auprès de l'éco-organisme et compétent territorialement.

Les dispositions de la convention s'appliquent à partir de la signature, pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Entendu cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention type pour la collecte et le traitement des huiles minérales ainsi que tous les documents et actes relatifs à ces opérations.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance




René UGO  
Président



# Convention type

## Collectivité Territoriale

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**La société Cyclevia**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 150.000,00€ dont le siège social est situé 1 Rue François Jacob, Comité Professionnel du Pétrole, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée sous le numéro 903 777 118 au RCS de Nanterre,

Représentée par André Zaffiro, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

**ci-après dénommée « l'Éco-organisme »**

**D'une part,**

**ET :**

**Nom de la collectivité / l'EPCI signataire de la Convention :**

Siret :

Adresse du siège :

Code postale et ville :

Représentée par :

En qualité de :

En vertu de la délibération numéro \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

**ci-après dénommée « la Collectivité »**

**D'autre part,**

**Ensemble désigné comme "les Parties"**

## PREAMBULE :

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tenues de contribuer à la Gestion des Déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Selon ses missions statutaires, l'Éco-organisme :

- i) assume les obligations mises à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires (art L.541-10 II, R. 541-86 et R. 543-3 et s. Code env.) et du cahier des charges fixé par arrêté ministériel établi pour la Filière ;
- ii) agit en qualité d'interlocuteur des autorités en charge d'organiser et de contrôler la Filière et notamment le Ministère de la Transition Écologique et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- iii) organise et saisit toutes les fois où cela est requis, le « Comité des parties prenantes » visé à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement et dont la composition est fixée à l'article D.541-90 du même Code.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais pour les Détenteurs. La Convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la Filière REP.

La Collectivité a présenté une demande en vue de conclure la Convention et déclare, à cet égard, avoir été informée de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Étant entendu que la Convention est une convention-type, identique pour toutes les collectivités éligibles ; que toute modification unilatérale ou réserve de quelque nature, portée par la Collectivité sur la Convention ou tout autre instrument l'accompagnant, exclut tout consentement de l'Éco-organisme à la conclure.

La Convention permet l'Enregistrement par l'Éco-organisme des Points d'apport volontaire (ou les PAV) suivants exploités par ou pour le compte de la Collectivité :

PROJET

La Collectivité déclare que le ou les PAV dont l'adresse figure dans la liste ci-dessus, respecte au jour de la signature de la Convention les conditions d'éligibilité requises pour la conclusion de celle-ci.

Dans ce cadre il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Plusieurs des définitions présentées dans cet article sont issues du Code de l'environnement ou de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux Déchets. Ces définitions peuvent être issues mot pour mot de ces textes ou adaptées à la Convention.

**Année N, Année N+1** : termes désignant les années de Collecte, de Stockage, de déclaration et de versement des Soutiens. Les quantités collectées ou traitées au cours de l'Année N sont déclarées mensuellement en Année N-1 et/ou N et les Soutiens sont versés en Année N et/ou N+1.

**Barème des Soutiens (« Barème »)** : grille à partir de laquelle l'Éco-organisme fixe chaque année les différentes données et montants sur la base desquels sont calculés les Soutiens.

**Collecte** : opération de Gestion des Déchets consistant au ramassage ou à la réception de ces derniers en vue de leur Transport vers une installation de Traitement des Déchets ou de Regroupement. L'opération de Collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit un service public ou un prestataire privé) prend en charge les Déchets (art. L. 541-1-1 C.env.).

**Collecteur (d'Huiles usagées)** : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Collecte d'Huiles usagées auprès de Détenteurs, sans procéder à leur Regroupement, en vue de les remettre à un Collecteur-regroupeur d'Huiles usagées (art. R. 543-3 C. env.).

**Collecteur-regroupeur (d'Huiles usagées)** : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Regroupement d'Huiles usagées en vue de leur Traitement et pouvant procéder à leur Collecte auprès de Détenteurs (art. R. 543-3 C. env.).

**Collectivité Territoriale (« Collectivité »)** : partie à la Convention enregistrée auprès de l'Éco-organisme comme exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs PAV.

**Convention** : présent contrat conclu entre les Parties qui s'engagent à respecter ses termes et à satisfaire leurs obligations respectives.

**Déchet** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le Détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Déchet ménager** : tout Déchet dont le producteur est un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

**Déchet des activités économiques** : tout Déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

**Détenteur** : producteur ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets.

**Éco-organisme** : co-contractant auquel les Producteurs d'Huiles soumis à des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs ont transféré leurs obligations prévues aux articles L. 541-10 et suivants du Code de l'environnement.

**Élimination** : toute opération de Traitement des Déchets qui n'est pas de la Valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. L'Élimination des Déchets regroupe les opérations de Stockage ou d'incinération sans Valorisation énergétique selon la nomenclature des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Enregistrement** : opération par laquelle l'Éco-organisme conclut une convention-type avec les Opérateurs de Collecte, de Regroupement, de Traitement d'Huiles usagées et les collectivités territoriales.

**Filière** : rassemble tous les acteurs professionnels concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles au sens de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 et de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges.

**Gestion (des Huiles usagées)** : désigne le Tri à la source, la Collecte, le Transport, la Valorisation, et, l'Élimination des Huiles usagées et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des Huiles usagées depuis leur Production jusqu'à leur Traitement final, conformément aux dispositions relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Huiles** : Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des Huiles usagées, qui relèvent des usages suivants, exceptées celles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.) :

- pour moteurs thermiques et turbines,
- pour engrenages,
- pour mouvements,
- pour compresseurs,
- multifonctionnelles,
- pour systèmes hydrauliques et amortisseurs,
- pour usages électriques,
- pour le Traitement thermique,
- non solubles pour le travail des métaux,
- utilisés comme fluides caloporteurs.

**Huiles collectables** : Huiles usagées en état de faire l'objet d'une Collecte par un Collecteur ou Collecteur-regroupeur.

**Huiles usagées** : Huiles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées et entrant dans le champ d'application de la Filière (R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement).

Sont exclues les Huiles usagées résultant de l'exploitation de navires ou de bâtiments pour la navigation mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement :

- lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure – ou lorsqu'elles sont soumises à la redevance mentionnée à l'article R. 5321-38 du code des transports.

**Installation classée pour la protection de l'environnement (« ICPE »)** : installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, et qui, à ce titre, est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation de ladite installation (art. L. 511-1 et L. 511-2 C. env.).

**LUBREC** : application numérique mise en place par l'Éco-organisme sur lequel la Collectivité doit, notamment, effectuer ses déclarations et déposer les justificatifs et documents d'information qui lui sont demandés.

**Opérateur de Collecte (« Opérateur »)** : tout opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et effectuant une opération de Collecte auprès du ou des PAV de la Collectivité.

**Point d'apport volontaire (« PAV »)** : lieu adapté à la Collecte de Déchets tel qu'une déchèterie, pouvant relever de la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE, où les ménages et, selon les cas, les professionnels, peuvent apporter de façon régulière leurs Huiles usagées. Ce lieu est exploité par la Collectivité elle-même ou pour son compte par un tiers. Cette définition désigne les installations listées au Préambule de la Convention.

**Prévention** : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un Déchet, lorsque ces mesures concourent à réduire au moins un des items suivants :

- la quantité de Déchets générés, y compris par l'intermédiaire du Réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits [prévention dite « quantitative »] ;
- les effets nocifs des Déchets produits sur l'environnement et la santé humaine [prévention « qualitative »] ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits [prévention dite « qualitative »] (art L. 541-1-1 C. env.).

**Producteur/Metteur en marché** : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des Huiles relevant de la Convention, destinées à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisées directement sur le territoire national. Dans le cas où ces Huiles sont cédées sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme Producteur.

Ne sont pas considérées comme Producteur les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des Huiles autres que les véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, et les engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.).

**Recyclage** : toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de Valorisation énergétique des Déchets et celles relatives à la conversion des Déchets en combustible ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Réemploi** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Régénération (des huiles usagées)** : toute opération de Recyclage permettant de produire des Huiles de base par un raffinage d'Huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces Huiles et relevant de la nomenclature des ICPE (art. R. 543-3 C. env.). Cette définition exclut les opérations de conversion d'Huiles usagées en combustibles ou carburants.

**Regroupement** : activité de réception de Déchets et de réexpédition, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

**Regroupeur** : toute personne exploitant une installation de Regroupement des Huiles usagées en vue de leur Traitement futur.

**Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Reprise sans frais** : opération de Collecte réalisée par un Opérateur auprès de la Collectivité à titre gratuit et pour laquelle l'Opérateur bénéficie d'un Soutien de l'Éco-organisme.

**Soutien financier (« Soutien »)** : aide financière versée par l'Éco-organisme à la Collectivité, ou à tout Opérateur enregistré.

**Stockage** : activité de stockage temporaire (entreposage) dans les installations où les Déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un Transport ultérieur en vue d'une Valorisation en un endroit différent et pouvant relever des rubriques n°2718 et le cas échéant n°3550 de la nomenclature des ICPE, à l'exclusion du stockage temporaire sur les sites où les Déchets sont produits dans l'attente de leur Collecte.

**Traçabilité** : informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des Déchets tout au long des différentes phases de leur Gestion (Collecte et Traitement) jusqu'au traitement ou la valorisation final du déchet, conformément

aux dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme : en amont de la Collecte ou du Regroupement, l'origine des Déchets ; en aval, la destination des Déchets.

**Traitement** : toute opération de Valorisation (y compris Recyclage et Régénération) ou d'Élimination, y compris la préparation qui précède la Valorisation ou l'Élimination (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Transit** : activité de réception de Déchets et de réexpédition, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une Valorisation ou d'une Élimination et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

**Transport** : activité comprenant tout ou partie des phases suivantes de la Gestion des Déchets : le chargement, le déplacement et le déchargement (art. R. 541-49 C. env.).

**Tri** : opération de séparation des Huiles usagées en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) afin notamment de garantir leur Traçabilité et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

**Valorisation** : toute opération visant à ce que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des Déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets. Elle regroupe la Valorisation matière et la Valorisation énergétique (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Valorisation énergétique** : opération de Traitement des Déchets permettant la production d'énergie et pouvant notamment relever de la rubrique n° 2770, 2790 ou 3520.b de la nomenclature des ICPE.

**Valorisation matière** : toute opération de Valorisation autre que la Valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la Régénération, la Réutilisation ou le Recyclage et peut relever de la rubrique n°3510 des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, et tout particulièrement des articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et s. du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges, la Convention a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les PAV de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.

- Définir, pour chaque année civile, les Soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la Traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉCO-ORGANISME**

### **3.1 Soutiens**

Le versement des Soutiens est effectué selon les modalités prévues par le mandat d'autofacturation figurant à l'annexe 3 des présentes.

2 types de Soutiens sont versés par l'Éco-organisme à la Collectivité, le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.

#### **3.1.1 Soutien à la structure**

Afin de participer au financement des Points d'apport volontaire, et de leur exploitation, l'Éco-organisme verse à la Collectivité un Soutien à la structure. Ce Soutien vise à financer :

- L'emplacement du PAV
- Les contenants et protections individuelles
- La gestion humaine

##### **3.1.1.1 Calcul du Soutien à la structure**

Le montant du Soutien à la structure est divisé entre 3 composantes, pour une valeur totale de 100€ ou 150€ par PAV par an, à savoir :

- Soutien à l'emplacement pour 20€ par an ;
- Soutien aux contenants :
  - 50€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées inférieure à 6000L par an ;
  - 100€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées égale ou supérieure à 6000L par an ;
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30€.

La formule de calcul du Soutien à la structure est :

**Soutien à la structure = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention**

### 3.1.1.2 Conditions de versement du Soutien à la structure

Afin de bénéficier du Soutien à la structure, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement les Soutiens, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base des informations relatives à l'Année N-1, notamment les quantités d'Huiles collectées.

Pour que la Collectivité bénéficie de la composante supplémentaire du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

### 3.1.2 Soutien à la communication

Afin de financer ses actions de communication et l'information de ses habitants, l'Éco-organisme verse un à la Collectivité Soutien à la communication. Ce Soutien vise à financer :

- L'information des habitants de la Collectivité
- Les actions de communication locales
- Les actions de communication nationales destinées aux Collectivités n'ayant pas les moyens nécessaires à leur communication.

#### 3.1.2.1 Calcul du Soutien à la communication

Le montant du Soutien versé annuellement à la Collectivité au titre du Soutien à la communication est de 0,8 centimes d'euros par habitant de la Collectivité.

La formule de calcul du Soutien à la communication annuel est :

**Soutien à la communication = (0,008€<sup>1</sup> - Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale) X Nombre d'habitants de la Collectivité**

Pour calculer le montant du Soutien à la communication au titre de l'année N, le nombre d'habitants retenu est celui à la date du 31 décembre de l'année N-1 transmis par l'INSEE.

Le nombre d'habitants d'une Collectivité correspond à la population municipale de la ou des intercommunalités signataires. Si la Collectivité est une commune, il s'agit alors de la population de la commune.

Par ailleurs, d'un commun accord entre les Parties, l'Éco-organisme peut conserver une partie du Soutien à la communication normalement versé en contrepartie de la production et de la mise à disposition d'éléments clés en main à visée nationale (bannière web, documents prêts à imprimer, etc...) que la Collectivité pourra utiliser directement pour communiquer auprès des usagers sur la Filière et les bonnes pratiques.

---

<sup>1</sup> Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

La part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale fait l'objet d'une information de la Collectivité par l'Éco-organisme et est définie en fonction des actions de communication que ce dernier prévoit de réaliser. Cette part est définie selon le Barème en annexe 4 de la Convention.

L'Éco-organisme s'engage, à ce titre, à informer la Collectivité des actions qu'il aura mises en place chaque année et financées par la part du Soutien à la communication qu'il aura retenu.

### 3.1.2.2 Conditions de versement du Soutien à la communication

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 et de l'annexe 2 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement le Soutien, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base du plan de communication ainsi que des autres informations relatives à l'Année N-1, notamment le nombre d'habitants résidents de la ou des communes concernées.

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit réaliser des campagnes et mener des actions d'information de ses habitants.

Si la Collectivité ne justifie pas de la mise en place d'actions de communication en Année N dans les conditions prévues à l'article 4.5, l'Éco-organisme pourra utiliser ces montants dans le budget national en année N+1.

En l'absence d'actions mises en place par la Collectivité, le montant du Soutien est alors reversé dans le fond de communication nationale de la Filière.

### 3.1.3 Soutiens aux Opérateurs

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées des PAV en versant directement des Soutiens aux Opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ces derniers.

Ces Soutiens garantissent la Reprise sans frais dont bénéficie la Collectivité.

### 3.1.4 Périmètre des Huiles justifiant le versement de Soutiens financiers

Les Huiles usagées pouvant justifier le versement de Soutiens financiers sont les produits finis mis en marchés à l'exception :

- des Huiles solubles et des liquides de frein,
- des Huiles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement.
- des Huiles autres que celles issues de véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, ou d'engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement.

### **3.2 Communication à destination de la Filière**

L'Éco-organisme s'engage à communiquer à destination de l'ensemble des acteurs de la Filière des Huiles usagées afin notamment de faciliter et d'optimiser la Collecte des Huiles usagées détenues par les collectivités.

Cette communication vise, entre autres, à faciliter la mise en relation des Détenteurs des Déchets avec les Opérateurs en charge de la Collecte.

La communication mise en place par l'Éco-organisme se fait essentiellement par le biais de son site internet. Il y a notamment des supports numériques consultables par la Collectivité et d'autres acteurs de la filière.

Cette communication se fait également par des agents itinérants de l'Éco-organisme chargés notamment du dialogue et de l'information des acteurs de la Filière des Huiles usagées à l'échelle locale, dont la Collectivité.

L'Éco-organisme peut informer la Collectivité des modalités de Gestion des Huiles usagées conformément à la réglementation, à la Convention et aux bonnes pratiques. Cette information porte notamment sur l'enjeu du non-mélange des huiles, les contaminations éventuelles, les conditions de stockage, de sécurité et le port des protections individuelles et la fourniture et le bon usage des contenants mis à disposition.

### **3.3 Aide à la prise en charge des pollutions**

L'Éco-organisme s'engage à assister la Collectivité dans la résorption d'une pollution d'Huiles usagées dont elle a la possession dans le cadre de l'exploitation d'un PAV.

Cette assistance prend notamment la forme d'une prise en charge des coûts financiers de résorption de la pollution quand son origine n'a pu être déterminée. Ces coûts comprennent :

- les coûts de dépollution dûment justifiés des contenants (notamment cuves) d'Huiles usagées du PAV ;
- le coût des analyses des échantillons détenus par la Collectivité, dûment justifiés, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'identification de l'origine d'une pollution.

Le montant de ces aides versées par l'Éco-organisme à la Collectivité afin de dépolluer les contenants et pour prendre en charge la Gestion des Huiles polluées est au moins égal aux coûts que l'Éco-organisme supporterait s'il effectuait cette opération pour son propre compte.

Par exception à ce principe, l'Éco-organisme peut limiter la prise en charge à des quantités moindres en cas de négligence ou de faute de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité est préalablement mise à même de présenter ses observations par écrit à l'Éco-organisme.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut prendre en charge des coûts de dépollution supérieurs à ceux indiqués au présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées dont la pollution a été constatée dans un PAV, une installation de Regroupement ou de Traitement d'Huiles usagées sous réserve que le ou les auteurs de cette pollution ne soient pas identifiables.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **4.1 Engagements généraux de la Collectivité**

Afin de pouvoir bénéficier des Soutiens de l'Éco-organisme, la Collectivité s'engage, pendant toute la durée de l'exécution de la Convention, à :

- Procéder directement ou indirectement à l'exploitation de son ou ses Points d'apport volontaire et recueillir des Déchets ménagers issus d'Huiles en se conformant à la législation en vigueur, notamment la protection de l'environnement, la sécurité et la prohibition du travail dissimulé, et être en mesure d'assurer que les volumes d'activité et d'entreposage inscrits dans les autorisations administratives sont respectés.
- Disposer d'un registre des Déchets (entrées et sorties) de chaque PAV concerné conforme aux dispositions de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et dans les conditions précisées à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
- Tenir informé l'Éco-organisme de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une influence sur sa capacité à respecter ses obligations, notamment sa conformité à la législation sur la Gestion et le Transport de Déchets.

La Collectivité déclare qu'elle est en conformité avec la législation nationale en matière de protection de l'environnement et de sécurité, notamment le cas échéant la législation applicable à la Gestion des Déchets d'Huiles usagées ainsi que la législation ICPE.

Si la Collectivité dispose ou exploite plusieurs PAV, tel qu'indiqué au Préambule de la Convention, elle doit répondre du respect de la Convention pour chacun de ces PAV et en justifier auprès de l'Éco-organisme par des informations et données différenciées.

### **4.2 Choix de l'Opérateur de Collecte**

La Collectivité peut décider de faire collecter ses Déchets d'Huiles usagées par n'importe quel Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et compétent territorialement. Pour tout lot de plus de 200L, l'Opérateur auquel la Collectivité adresse une demande de Collecte de ses Déchets d'Huiles usagées doit intervenir dans les délais suivants :

- 20 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 200L et inférieure à 600L
- 15 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 600L

Elle détermine les modalités de conclusion des conventions de Collecte des Déchets avec les Opérateurs en prenant en considération le fait que la Reprise sans frais ne donne pas lieu à une transaction financière.

Dans le cas où aucune convention ne serait conclue entre la Collectivité et l'Opérateur, ce dernier est informé via le contrat type au titre duquel il est enregistré qu'il doit tout de même informer par écrit la Collectivité des conditions de Collecte des Déchets pour bénéficier de la Reprise sans frais.

#### **4.3 Conditions de Reprise sans frais**

Pour bénéficier d'une Reprise sans frais de ses Déchets, la Collectivité doit garantir à l'Opérateur les conditions de Collecte suivantes :

- respecter des critères relatifs à la composition des lots d'Huiles usagées :
  - inclure une quantité d'eau inférieure ou égale à 5% (dans le cas inverse, le Soutien versé à l'Opérateur ne porte pas sur l'ensemble de la tonne livrée)
  - inclure une quantité de chlore inférieure à 0,6% ;
  - inclure un taux de polychlorobiphényle inférieur à 50 ppm ;
- les Huiles usagées doivent être conditionnées dans des fûts de 200L ou des cuves ;
- les Huiles usagées doivent être collectables par pompage ;
- les Huiles usagées doivent être accessibles de plain-pied et à une distance de moins de 20m de l'équipement de pompage ;
- l'Opérateur ne doit pas attendre plus de 15 minutes en amont de son accès aux Huiles et avant le début du pompage dans la mesure où il intervient dans les plages convenues ;
- la Collectivité doit se soumettre aux obligations légales de double-échantillonnage ;

Dans le cas où la Collectivité n'est pas en mesure de se soumettre à ces conditions, elle pourra solliciter l'Éco-organisme afin de l'aider à se mettre en conformité.

Dans le cas où la Collectivité refuse de se soumettre à ces conditions, le cas échéant après avoir reçu les recommandations de l'Éco-organisme pour sa mise en conformité, l'Éco-organisme est libéré de son obligation de Soutiens à l'Opérateur et le Collecteur libéré de son obligation de Reprise sans frais. Le site de la Collectivité ne sera donc plus considéré comme un point de collecte.

#### **4.4 Obligations relatives à la Traçabilité**

La Collecte fait l'objet d'un bon d'enlèvement remis par l'Opérateur à la Collectivité, qu'elle doit conserver pour une durée de 3 ans, justifiant la Collecte et comprenant notamment la quantité et la qualité des Huiles usagées.

Sur toute opération de Collecte, l'Opérateur doit également procéder contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des Huiles usagées collectées.

Si l'Opérateur est un Collecteur-regroupeur, il doit remettre l'un des échantillons à la Collectivité qu'elle doit conserver pour une durée minimum de 18 mois, sauf en cas de contrôle ou de litige.

La Collectivité s'engage également à respecter la législation en matière de Traçabilité des Déchets. Elle doit notamment tenir à jour un registre (prévu aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement) et mettre en œuvre les dispositions relatives au bordereau électronique (prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement) entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **4.5 Information de l'Éco-organisme**

La Collectivité s'engage, pour bénéficier des Soutiens auxquels elle peut prétendre, à renseigner les informations demandées à l'article 2.1 de l'annexe 2 et à transmettre les documents demandés à l'article 2.2 de ladite annexe dans les délais, au format et à la périodicité définis. La Collectivité peut s'appuyer sur le guide présent sur LUBREC.

L'ensemble des déclarations et transmissions d'informations prévues par le présent article doivent se faire sur LUBREC.

Ces informations comprennent notamment celles relatives à la description des actions de communication réalisées au cours de l'Année N-1 mentionnées à l'article 3.1.2 et celles prévues pour l'Année N et doivent être apportées au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de l'année N.

La Collectivité s'engage à informer l'Éco-organisme de l'ensemble des modifications des informations, mentionnées à l'annexe 1, qu'elle lui a transmises au titre de la demande d'Enregistrement.

La Collectivité s'engage également à fournir à l'Éco-organisme, dans les plus brefs délais, une copie de tout contrat passé avec un Opérateur par lequel ce dernier a réalisé une opération de Collecte dans l'un de ses PAV.

Dans le cadre de son autocontrôle, l'Éco-organisme se réserve le droit de demander à la Collectivité toute information ou document nécessaire en lien avec la présente Convention et ce y compris par l'intermédiaire d'un prestataire tel que TERRITEO.

#### **4.6 Conditions de l'aide à la prise en charge des pollutions**

En cas de détection d'une pollution d'un contenant d'Huiles usagées du ou des PAV de la Collectivité listés au Préambule de la Convention, ou résultant d'Huiles usagées issues tel contenant, la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme l'ensemble des documents et informations qu'elle détient, notamment les résultats d'analyse des échantillons établissant la pollution, ainsi que les justificatifs des coûts de dépollutions des équipements.

Afin de bénéficier de l'aide à la prise en charge des pollutions, la Collectivité doit prouver qu'elle a respecté la législation environnementale relative au PAV concerné.

## **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Les informations échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention sont confidentielles. A ce titre, sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les volumes et valeurs collectés au global et par site ;
- Les niveaux de stock au global, par site et par catégorie ;
- Les données juridiques et comptables non soumises à publication légale ;
- Les données personnelles collectées dans le cadre de la Convention et mentionnées à l'article 14 de la Convention ;
- Les copies d'éléments justificatifs remis à l'Éco-organisme ou à son prestataire mandaté ;
- De manière générale, les informations commerciales, économiques, techniques et d'autres natures obtenues dans le cadre de la Convention.

En revanche, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations susmentionnées ayant fait l'objet d'une communication publique par la Collectivité.

Les données et informations susmentionnées peuvent être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme si leur communication est requise :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- par une législation ou réglementation,
- par une autorité administrative ou judiciaire.

Les informations rendant l'identification de la Collectivité impossible, notamment celles relatives à l'ensemble de la Filière, peuvent également être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme.

Les Parties n'ont pas le droit de communiquer des informations confidentielles à des tiers, sauf autorisation écrite expresse et préalable de l'autre Partie.

La Collectivité n'a pas le droit de communiquer à des tiers à la Convention les données et informations confidentielles obtenues dans le cadre de sa relation avec les Opérateurs.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration de la Convention.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

**6.1** Hors dispositions transitoires prévues à l'article 17 de la Convention, celle-ci entre en vigueur à la date de la dernière signature d'une des Parties.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

**6.2** Chaque Partie peut dénoncer la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

**6.3** Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, toute dette non éteinte de l'une des Parties envers l'autre Partie, née de l'exécution de la Convention, survit à la fin de la Convention jusqu'à son extinction selon le droit des obligations.

**6.4** Sauf application de l'article 8, Il est expressément rappelé et convenu que la Convention est limitée à la durée de l'agrément de l'Éco-organisme et que la cessation de la Convention liée à la fin de l'agrément s'effectue sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DE LA CONVENTION**

**7.1** Afin d'apprécier l'exactitude des données transmises au fil du temps par la Collectivité, notamment la pérennité des conditions de recevabilité des demandes de Soutiens, et de fournir aux pouvoirs publics une information complète et fiable sur les tonnages effectivement valorisés et sur l'évolution économique de la Filière Huiles usagées, la Collectivité accepte que des vérifications sur site ou sur pièce soient effectuées par l'Éco-organisme ou un prestataire mandaté par lui, à ses frais, et moyennant le respect du préavis de 3 jours ouvrés mentionné ci-dessous. Elles portent notamment sur :

- Les déclarations et informations transmises par la Collectivité via LUBREC.
- Les tonnages et la Traçabilité de d'Huiles usagées recueillies par la Collectivité puis collectées par un Opérateur. Ainsi, l'Éco-organisme pourra notamment mesurer d'une part, la fiabilité des processus de contrôle au sein de l'établissement et d'autre part, le niveau d'exactitude des tonnages déclarés pour lequel tout écart supérieur à  $\pm 0,5\%$  n'est pas accepté et doit être corrigé.
- Le respect de toute disposition de la Convention.

A cet effet, la Collectivité laisse au prestataire de l'Éco-organisme un libre accès à l'ensemble de ses sites ayant un lien avec l'exécution de la Convention, sans préjudice des investigations qui pourraient être menées chez d'autres personnes physiques ou morales. Dans l'objectif de vérifier les informations, l'Éco-organisme peut réaliser ces contrôles par tous moyens, dont l'analyse d'échantillons, directement sur le site de la Collectivité.

Le cas échéant, le prestataire réalisant l'audit pour le compte de l'Éco-organisme est soumis aux mêmes obligations que ce dernier, prévues à l'article 5 de la Convention, en matière de confidentialité.

L'Éco-organisme s'engage à conclure avec son prestataire un accord établissant des engagements de confidentialité au moins aussi rigoureux que ceux prévus par la Convention.

Ledit prestataire doit en outre présenter des garanties d'indépendance.

L'Éco-organisme, pour ne pas perturber l'activité de la Collectivité, prendra contact avec cette dernière 3 jours ouvrés avant le moment souhaité d'audit afin de convenir avec elle d'une date précise. Cette prise de contact se fera par tout moyen permettant d'en attester la date.

En cas d'impossibilité de fixer d'un commun accord une date, l'Éco-organisme informe la Collectivité par lettre recommandée, du jour de sa visite fixé alors unilatéralement par lui.

Lorsque la date est convenue ou fixée, l'Éco-organisme communique à l'Opérateur la lettre de mission confiée à l'auditeur, ainsi que le questionnaire des points à analyser et la liste des documents à consulter.

A cet égard, la Collectivité a l'obligation de conserver pendant 10 ans et de mettre à la disposition de l'Éco-organisme ou de l'auditeur, dans des délais raisonnables convenus avec la Collectivité et qui ne peuvent dépasser 21 jours calendaires à compter de la demande de communication, toutes les pièces utiles au contrôle de cohérence et de fiabilité des données déclarées, notamment tous relevés, factures, pièces de comptabilité, contrats, registres des Déchets et attestations en rapport avec l'objet de la Convention.

**7.2** Au terme de l'audit, l'Éco-organisme communique à la Collectivité le projet de conclusions de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 21 jours calendaires pour faire part de ses observations écrites à l'Éco-organisme, qui sont annexées au rapport d'audit. A défaut d'observations, le projet de conclusions sera considéré comme accepté par la Collectivité.

**7.3** Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'un trop ou moins perçu de Soutiens par rapport aux informations transmises et à leurs justificatifs, entraîne le versement ou le remboursement des montants financiers concernés.

**7.4** Toute vérification faisant ressortir des erreurs ou des manquements de l'Opérateur à ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées à l'article 7.3, constitue une faute.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation de la Collectivité constitue une faute.

La constatation d'une faute de la Collectivité fait l'objet d'un avertissement par mise en demeure de l'Éco-organisme. Après un second avertissement dans la même année, la Collectivité est sanctionnée par une pénalité d'un montant de 500€ par PAV pour lesquels la faute a été constatée. L'Éco-organisme peut en outre suspendre les Soutiens ou mettre en application les dispositions de l'article 8 de la Convention.

La pénalité susmentionnée de 500€ par PAV peut faire l'objet d'une compensation par l'Éco-organisme en la déduisant du montant des Soutiens à venir. Dans ce cas, lorsque la Collectivité se sera mise en conformité avec ses obligations, l'Éco-organisme reprendra le versement des Soutiens une fois récupéré le montant de la sanction susmentionnée.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 8 de la Convention.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

**8.1** La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations, pourvu que ce manquement soit d'une gravité suffisante. Sont notamment considérés comme un manquement suffisamment grave les faits suivants ci-après énumérés :

- Tout manquement grave à une obligation de loyauté de l'une des Parties envers l'autre ;
- Le défaut de communication des informations, documents et déclarations mentionnés aux articles 4.4 et 4.5 de la Convention et/ou l'annexe 2 pendant une durée supérieure à 3 mois à compter de la date ou de l'expiration du délai auquel ils sont exigibles et non justifié par des circonstances particulières telles que le cas de force majeure prévu à l'article 10.
- Le non-respect par la Collectivité des règles de sécurité informatiques prévues par la Convention et les conditions générales d'utilisation de LUBREC (communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage de LUBREC...);
- Procéder à des déclarations frauduleuses ou falsifiées ;
- Refuser les contrôles prévus à l'article 7 de la Convention ou empêcher/entraver la mission des tiers mandatés par l'Éco-organisme dans ce cadre ;
- Manquer à toute obligation légale ou réglementaire relative à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur.

La résiliation interviendra de plein droit 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause à la Partie défaillante et restée sans effet. Elle interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le paiement pourrait être réclamé à la Partie défaillante.

La Convention peut également être résiliée de plein droit, sous réserve des éventuelles dispositions d'ordre public en vigueur, en cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire de l'une des Parties.

**8.2** La résiliation de la Convention pour manquement est rétroactive. La Collectivité s'engage à rembourser les Soutiens perçus durant la période située entre la résiliation de la Convention et le fait générateur de cette résiliation lorsque celle-ci est due à un manquement de sa part.

Ce remboursement des Soutiens se fait sans préjudice des autres actions susceptibles d'être engagées.

## **ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE**

L'Éco-organisme ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non-véracité de données et informations transmises par ses adhérents et/ou ses opérateurs enregistrés.

Un manquement de l'Éco-organisme à ses obligations légales ou contractuelles d'information et de communication ne saurait engager sa responsabilité lorsqu'il a été provoqué par le fait d'un de ses adhérents ou opérateurs enregistrés.

## **ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les Parties ne sauraient être tenues pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de leurs obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure susceptible de retarder ou d'empêcher l'exécution des obligations prévues par la Convention.

La force majeure est caractérisée, au sens de l'article 1218 du Code civil, lorsqu'un événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêche l'exécution de ses obligations par le débiteur.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

**11.1** La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne peut faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse, préalable et écrite de l'Éco-organisme.

Toute demande doit être formulée par écrit préalablement à la cession ou transmission. Elle doit être accompagnée de l'annexe 1 de la Convention et des justificatifs visés, renseignée par la nouvelle Collectivité candidate.

L'Éco-organisme y répondra dans un délai de 21 jours. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande, notamment en cas d'incapacité financière avérée à satisfaire les obligations de la Convention par la nouvelle Collectivité candidate.

Nonobstant ce qui précède, si la Collectivité adhère ou transfère ses obligations en matière de Déchets à une autre collectivité, notamment un établissement public, ce dernier sera substitué de plein droit à la Convention, ayant tous les droits et obligations en découlant.

**11.2** Pour le cas où la Collectivité confie, notamment par un contrat de délégation, l'exploitation de son ou ses PAV à une autre personne, elle demeure responsable du respect de la Convention et veille à ce que les obligations lui incombant soient parfaitement exécutées.

**11.3** Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de l'Éco-organisme, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

**11.4** L'Éco-organisme a la possibilité de recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité pour l'assister dans la réalisation de ses obligations.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES**

**12.1** De Convention expresse entre les Parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.

**12.2** Le Préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties cherchent de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeurent en vigueur.

**12.3** Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention doit être constatée par un avenant signé des deux Parties.

En cas de modification du cadre réglementaire ou légal applicable à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur, l'Éco-organisme peut élaborer un avenant afin de garantir la mise en application de ces dispositions.

**12.4** Aucun fait de tolérance par l'Éco-organisme, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

## **ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS**

### **13.1 Loi applicable**

La Convention est soumise à tous égards au droit français. Elle a été rédigée en langue française qui est considérée, en toute hypothèse, comme la langue unique des Parties. Il est précisé sur LUBREC quels documents justificatifs peuvent être transmis en langue anglaise.

### **13.2 Compétence**

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

## **ARTICLE 14 : CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNEES**

### **14.1 Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel**

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnelle au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

L'Éco-organisme conservera les données collectées et générées sur LUBREC dont il dispose d'un droit d'usage non-exclusif pendant une période de 10 ans. Cette durée peut être étendue pour les raisons suivantes :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- en application d'une réglementation,
- si demandé par une autorité administrative ou judiciaire,
- en cas de contentieux devant une juridiction,
- en cas d'accord donné par la Collectivité à cet effet.

La Collectivité accepte que les données que collecte l'Éco-organisme le concernant soient conservées pour une telle durée.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de Déchets collectés et regroupés dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

Il est précisé que la Collectivité ne peut pas avoir accès aux données communiquées par les autres acteurs enregistrés auprès de l'Éco-organisme.

#### **14.2 Conservation et traitement des données à caractère personnel**

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la Collectivité est informée que l'Éco-organisme, en tant que responsable du traitement informatique, est susceptible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité et base légale l'exécution de la Convention. Les données personnelles peuvent également être utilisées par l'Eco-organisme pour poursuivre des finalités relevant de son intérêt légitime (telles que des études ou analyses statistiques, l'exercice d'un droit en justice ou la défense dans le cadre d'un litige).

Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par l'Eco-organisme sont des données professionnelles, des données techniques ainsi que des données économiques ou géographiques. Ces données sont conservées par l'Eco-organisme pour toute la durée de la Convention, puis sont archivées pour la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires de l'Eco-organisme ou de l'expiration des délais de prescription susceptibles de s'appliquer. Ces données personnelles sont destinées uniquement à l'Eco-organisme et à ses éventuels sous-traitants (notamment informatiques).

La Collectivité est informée que les personnes concernées dont les données personnelles sont traitées par l'Eco-organisme disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les personnes concernées disposent également d'un droit à la limitation et d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Éco-organisme, par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse suivante : CYCLEVIA 4 Rue Jacques Daguerre 92500 Rueil Malmaison – ou par email : [contact@cyclevia.com](mailto:contact@cyclevia.com). Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

La Collectivité s'engage à informer les personnes concernées dont il transmet ou rend disponibles des données personnelles à l'Eco-Organisme de ces caractéristiques des traitements de données personnelles les concernant. Si cela est nécessaire au titre de la réglementation applicable, la Collectivité s'engage à recueillir le consentement des personnes concernées.

De manière plus générale, il est précisé :

a) Chaque Partie est responsable de traitement pour l'ensemble des traitements qu'elle effectue sur les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de la Convention. L'Eco-organisme est notamment responsable de traitement pour l'ensemble des données personnelles de ses contacts au sein de la Collectivité nécessaires à la formation et l'exécution de la Convention. La Collectivité est quant à elle notamment responsable de traitement des données personnelles de ses contacts au sein de l'Eco-organisme, nécessaires pour la formation et l'exécution de la Convention.

b) L'Eco-organisme n'est amené en aucune façon à traiter des données personnelles au nom et pour le compte de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention. En conséquence, l'Eco-organisme n'agit pas en qualité de son sous-traitant de la Collectivité au sens du RGPD.

c) Il appartient à chacune des Parties, pour les traitements qu'elle met en œuvre en tant que responsable de traitement, d'assurer le respect des exigences du RGPD et, notamment :

- l'information préalable des personnes concernées dont elle collecte les données personnelles, au sujet des traitements de données ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la Convention, et des droits dont elles disposent au titre du RGPD à l'égard de leurs données,
- le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non autorisée,
- l'encadrement du recours à des sous-traitants conformément aux exigences de l'article 28 du RGPD, en particulier le déploiement d'une protection appropriée auprès de ses sous-traitants informatiques et lors de l'utilisation d'applications informatiques de tiers,
- l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers hors de l'Espace Economique Européen conformément aux exigences du RGPD.

Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la Convention, sous la supervision de son éventuel délégué à la protection des données.

### **14.3 Utilisation et communication des données**

Sous réserve des dispositions de l'article 14.2, les Parties ne sont pas autorisées à utiliser les données qui leur ont été communiquées dans le cadre de la Convention à d'autres fins que pour l'exécution de la Convention et elles ne sont pas autorisées à les rendre publiques, les copier, les utiliser entièrement ou partiellement et à les transmettre à des tiers sauf autorisation écrite, expresse ou préalable de l'autre Partie. Les Parties ne doivent aucunement exploiter les données qui leur sont confiées pour en tirer profit pour leurs propres affaires.

## **ARTICLE 15 : UTILISATION DE LUBREC**

LUBREC constitue la plateforme d'échange principale entre la Collectivité et l'Éco-organisme.

La transmission de l'ensemble des informations et documents que la Collectivité doit remettre à l'Éco-organisme dans le cadre de son activité, y compris les réclamations se fait par l'intermédiaire de LUBREC.

La Collectivité peut également y consulter les différentes informations relatives à son activité ainsi que l'état des demandes de Soutiens formulées et les factures réalisées pour son compte par l'Éco-organisme. Il peut également consulter les informations rendues publiques par l'Éco-organisme telles que des informations économiques relatives à l'état de la Filière.

L'Éco-organisme s'engage à respecter ses obligations et à garantir la sécurité de la Collectivité dans le cadre de l'accès à l'application LUBREC mise en place par l'Éco-organisme.

L'Éco-organisme s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de son portail conformément aux bonnes pratiques, et maintenir des temps de réponse adéquats.

LUBREC est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure, de survenance d'un événement irrésistible et imprévisible hors du contrôle de l'Éco-organisme, de ses sous-traitants et/ou préposés, ou de maintenance.

LUBREC est hébergée en France par un prestataire de l'Éco-organisme qui assure l'infogérance complète de la solution (matériel, sécurité, réseau, incidents techniques non fonctionnels, surveillance).

La Collectivité n'est pas pénalisée par les éventuelles pannes affectant LUBREC et les opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement dans sa capacité de répondre aux obligations d'information fixées à l'article 4.5 de la Convention aux échéances du calendrier prévisionnel.

L'application LUBREC est uniquement accessible via un navigateur internet et ne peut être utilisée par d'autres moyens et à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de sa mission : collecter les données prévues par la Convention et par décret, les valider, indemniser ou facturer la Collectivité et restituer les données prévues par la Convention ou par décret.

La Collectivité déclare connaître et accepter la nature, les caractéristiques et les limites de LUBREC, et en particulier reconnaître que son utilisation se fait sous sa responsabilité pleine et entière, ainsi :

- Elle s'engage à installer une solution de sécurité complète à jour (poste client et environnement réseau) visant à la protection de ses propres données et celles de ses partenaires dont fait partie l'Éco-organisme.
- Elle s'engage à mettre à jour le ou les navigateurs utilisés pour accéder à LUBREC.

- Elle s'engage également à mettre à jour son système d'exploitation dès qu'une « security release » est proposée.
- Elle tient compte en particulier des performances techniques de son équipement et des temps de réponse nécessaires pour interroger ou transférer des informations.
- Elle s'assure que les codes d'accès personnels et confidentiels qui sont remis à chaque correspondant désignés par lui pour s'identifier et se connecter à son compte sur LUBREC sont régulièrement modifiés, notamment en cas de changement des personnes désignées.

Il est expressément convenu que les courriers électroniques échangés entre les Parties ainsi que les données transmises par la Collectivité sur LUBREC constituent les preuves de l'ensemble des transactions passées entre l'Éco-organisme et la Collectivité.

## **ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ÉCO-ORGANISME**

L'Éco-organisme est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la structure de LUBREC. Il est notamment propriétaire de tout logo ou nom qu'il aurait déposé comme le nom « Cyclevia ».

La conclusion de la Convention et l'utilisation de LUBREC n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu.

Ainsi, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser LUBREC d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits de l'Éco-organisme et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de LUBREC ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

## **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **17.1 Remboursement rétroactif des Collectes effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

L'Éco-organisme souhaite contribuer à une Reprise sans frais des Déchets à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à la loi AGECE du 10 février 2020.

A cette fin, le présent article prévoit des dispositions transitoires visant à permettre rétroactivement cette Reprise sans frais entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme.

Le cas échéant, la Collectivité peut formuler une demande de remboursement, auprès de l'Éco-organisme, des Collectes effectuées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme dans les conditions suivantes :

- Le remboursement est calculé sur la base des quantités effectivement collectées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme
- La demande doit être adressée à l'Éco-organisme par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 60 jours suivant la conclusion de la Convention
- Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande transmise à l'Éco-organisme pour que celle-ci soit recevable :
  - Une copie du bon d'enlèvement des Huiles usagées qui a été remis à la Collectivité lors de la Collecte
  - Une copie de la facture correspondante émise par l'Opérateur
  - Une copie de la preuve de paiement de la facture de l'Opérateur
  - Une copie du contrat liant la Collectivité et l'Opérateur

Seules les Collectes réalisées dans le respect des conditions de Reprise sans frais prévues par la Convention à l'article 4.3 et réalisées par un Opérateur également enregistré par l'Éco-organisme peuvent faire l'objet d'un remboursement.

L'Éco-organisme répond à la demande de la Collectivité dans un délai d'un mois.

Si la demande est jugée incomplète par l'Éco-organisme, la Collectivité dispose d'un délai supplémentaire de 21 jours pour en formuler une nouvelle ou la compléter.

Si l'Éco-organisme valide la demande de la Collectivité, il détermine la somme qu'il doit lui verser sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec l'Opérateur, consultable sur l'application LUBREC.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

Après détermination du montant du remboursement, après validation par l'Éco-organisme du montant de remboursement demandé par la Collectivité, l'Éco-organisme verse à la Collectivité la somme correspondante dans un délai d'un mois.

Si l'Opérateur a spontanément assuré une Collecte gratuite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est ce dernier qui pourra bénéficier d'un remboursement rétroactif de la part de l'Éco-organisme selon les modalités de son contrat-type.

## **17.2 Rétroactivité des Soutiens à la Collectivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

L'Éco-organisme souhaite verser les Soutiens aux collectivités à la date du 1er janvier 2022, conformément à la loi AGECE du 10 février 2020.

Dans la mesure où la Collectivité satisfait à l'ensemble des conditions pour le versement des Soutiens prévus à l'article 3.1 de la Convention, l'Éco-organisme versera, dans un délai de 2 mois à partir de la signature de la Convention, les sommes dues dans leur intégralité.

### **17.3 Contrats déjà conclus par la Collectivité**

Si la Collectivité a conclu un contrat de Collecte avec un Opérateur et que celui-ci n'est pas compatible avec la mise en place de la REP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi qu'à la Convention, la Collectivité doit demander à cet opérateur de mettre un terme au dit contrat ou, à minima à ses clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées. Elle est ensuite libre de faire réaliser la Collecte de ses Déchets dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la Convention.

Si l'Opérateur cocontractant de la Collectivité refuse de mettre un terme au contrat, ou aux clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées, la Collectivité bénéficie du remboursement des Collectes réalisées dans le cadre de la poursuite de ce contrat jusqu'à son expiration et sous réserve du respect des conditions de l'article 17.1 de la Convention.

Le montant de ce remboursement est calculé sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec les Opérateurs.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme qu'il doit lui verser supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

**LISTE DES ANNEXES :**

Annexe n°1 : Demande d'Enregistrement

Annexe n°2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe n°3 : Mandat d'auto-facturation

Annexe n°4 : Barème des Soutiens

M. ...

Qualité :

Pour la Collectivité

Le

Cachet de la collectivité

M. ....

Qualité : .....

Pour l'Éco-organisme

Le

Cachet de la société

PROJET

# Annexe 1

## Demande d'enregistrement

Date de la demande d'enregistrement : .....

### 1. Identité

#### 1.1. Identité de la Collectivité

Nom :

.....

Adresse du siège administratif :

.....

Adresse de l'établissement :

.....

N° INSEE :

.....

N° SINOE :

.....

Identifiant bancaire (IBAN) :

.....

#### 1.2. Identité de l'exploitant du PAV (si distinct de la Collectivité)

Dénomination sociale :

.....

Adresse du siège social :

.....

Adresse de l'établissement (site de Gestion ou de Traitement des Déchets) :

.....

N° d'immatriculation SIRET :

.....

Identifiant TVA intracommunautaire

.....

Code APE :

.....

## 2. Interlocuteurs signataires des déclarations et facturations

Nom, Prénom, qualité, coordonnées complètes, mail et téléphone :

**Signataire 1 :**

.....

.....

.....

.....

**Signataire 2 :**

.....

.....

.....

**Signataire 3 :**

.....

.....

.....

---

## 3. Justificatifs fournis

### 3.1 Justificatifs relatifs à la Collectivité

- ✓ Fiche de renseignement : onglet Collectivité (article 4 de l'annexe)
- ✓ Délibération de la Collectivité autorisant la signature de la Convention
- ✓ Statuts, délibérations et tout acte administratif établissant sa compétence en matière de gestion du ou des Points d'apport volontaire (déchetteries)
- ✓ Déclaration sur l'honneur de conformité des pièces jointes à la demande de Convention et des informations qu'elles présentent ainsi que de non-contestation par l'administration ou des tiers des autorisations, déclarations et certificats nécessaires
- ✓ Document justifiant la compétence exploitation de PAV (déchetterie) « Haut de quai » de la Collectivité
- ✓ Preuve de la qualité du signataire

### 3.2 Justificatifs relatifs à l'établissement

- ✓ Fiche de renseignement : onglet l'établissement (article 4 de l'annexe)
- ✓ Déclarations ou autorisations d'exploitation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE sous rubrique 2710):
  - Si autorisation : arrêté préfectoral d'autorisation environnementale<sup>1</sup> valant autorisation d'exploitation
  - Si déclaration : preuve de dépôt<sup>2</sup> (récépissé) permettant l'exploitation
- ✓ Document justifiant l'achat et/ou l'existence du matériel de collecte d'Huiles usagées

## 4. Fiche de renseignement

Cette fiche est composée de deux onglets : Un onglet Collectivité et un onglet établissement

L'onglet Collectivité comprend des informations relatives à la Collectivité elle-même, notamment le nombre d'habitants (INSEE) ainsi qu'à sa compétence en matière de gestion

---

<sup>1</sup> Art L. 181-1 C. env.

<sup>2</sup> Art R. 512-48 C. env.

des déchets et tout particulièrement du ou des Points d'apport volontaire (déchetteries) : nombre de PAV relevant de sa compétence juridique et matérielle.

Il précise également si la Collectivité est autonome en matière de communication, c'est-à-dire si elle souhaite organiser elle-même ses propres actions de communication. Si c'est le cas, la Collectivité doit présenter en annexe les actions en ce sens déjà réalisées en matière de déchets et d'économie circulaire et celles relatives à la Filière des Huiles usagées qu'elle envisage de mettre en place à la suite de son enregistrement.

L'onglet établissement présente les informations relatives à l'établissement pour lequel la présente demande d'enregistrement est formulée :

- L'adresse
- Le régime ICPE
- Les horaires d'ouverture
- Les tonnages d'Huiles usagées recueillies sur le site puis collectée sur l'année précédant la demande d'enregistrement
- L'exploitant et le mode d'exploitation
- La propriété de l'établissement

## 5. Complétude et exactitude du dossier de candidature

En cas de dossier incomplet, la demande d'enregistrement ne sera pas acceptée.

La Collectivité candidate à l'enregistrement atteste que l'ensemble des informations qu'il fournit dans le cadre de sa demande sont complètes, sincères et actuelles. Elle atteste notamment que l'ensemble des autorisations nécessaires à son activité dont il dispose sont valides à la date de la conclusion de la Convention et ne font pas l'objet d'une quelconque contestation de nature à remettre en cause son référencement.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation constitue une faute au sens de l'article 7.4 de la Convention.

En cas de manquement à la loyauté ou de dissimulation d'information dans le cadre de la demande d'enregistrement, l'Éco-organisme se réserve le droit de résilier la Convention en suivant la procédure prévue à l'article 8 de la Convention-type.

Pour la Collectivité

M.....

Qualité.....

Signature mention Lu & Approuvé

## Liste des justificatifs à joindre à la demande d'enregistrement

La Collectivité doit indiquer dans la case « Justificatif à fournir » si le justificatif visé est bien joint à la demande en cochant la case. La case « Vérification par l'Éco-organisme » n'est pas à remplir par la Collectivité.

Catégorie de justificatif	Nom du justificatif	Justificatif à fournir	Vérification par l'Éco-organisme
<b>Justificatifs relatifs à la Collectivité</b>	Fiche de renseignement : Onglet Collectivité		
	Délibération de la Collectivité autorisant la signature de la Convention		
	Statuts, délibérations et tout acte administratif établissant la compétence de la Collectivité en matière de gestion du ou des Point d'apport volontaire		
	Déclaration sur l'honneur		
	Document justifiant la compétence exploitation de PAV (déchetterie) « Haut de quai » de la Collectivité		
	Preuve de la qualité du signataire		
<b>Justificatifs relatifs à l'établissement</b>	Fiche de renseignement : Onglet établissement		
	Déclaration ou autorisation d'exploitation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres documents relatifs		
	Document justifiant l'achat et/ou l'existence du matériel de collecte d'Huiles usagées		

## Annexe 2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

### Annexe 2.1 Tableau des informations à transmettre à l'Éco-organisme

Dans le tableau ci-dessous figurent les différentes informations que la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme sur LUBREC.

Doc	Liste des informations	Périodicité*
1	Actualisation des informations demandées lors de l'enregistrement	Annuelle
2	Description des actions de communication menées en Année N	Annuelle
3	Descriptions des actions de communication prévues pour l'Année N+1	Annuelle
4	Déclaration des quantités de Déchets annuelles collectées par un Opérateur	
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

\*Périodicité annuelle : signifie à l'inscription, puis en cas de changement au plus tard le XXXX N+1.

Périodicité trimestrielle : signifie quatre fois par an, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre civil concerné.

Périodicité mensuelle : signifie douze fois par an, au plus tard dans le délai de 5 jours à compter de la fin de chaque mois civil concerné.

## Annexe 2.2 Tableau des documents à transmettre à l'Éco-organisme

Dans le tableau ci-dessous figurent les différents documents que la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme.

Doc	Type de document	Périodicité*	Moyen de transmission
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

\*Périodicité annuelle : signifie à l'inscription, puis en cas de changement au plus tard le XXXX N+1.

Périodicité Trimestrielle : signifie quatre fois par an, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre civil concerné.

Périodicité mensuelle : signifie douze fois par an, au plus tard dans le délai de 5 jours à compter de la fin de chaque mois civil concerné.

## **Annexe 3 : Mandat d'autofacturation**

(prévu par le 2 du I de l'article 289 et l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts)

### **PREAMBULE**

Afin de faciliter la gestion du règlement des Soutiens financiers de l'Éco-organisme, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des Soutiens.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Collectivité donne à titre gratuit, à l'Éco-organisme qui l'accepte, mandat exprès d'émettre et de gérer, en son nom et pour son compte, les factures génératrices de paiement des soutiens dus par l'Éco-organisme au titre de la présente Convention à la Collectivité.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ÉCO-ORGANISME**

L'Éco-organisme s'engage envers la Collectivité à s'auto-facturer et à régler les Soutiens, sous réserve de l'obtention préalable des déclarations et documents justificatifs exigés dans la Convention, et selon les modalités de versements décrites ci-dessous.

L'Éco-organisme s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures et avoirs soient établis dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi, l'Éco-organisme procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

L'Éco-organisme s'engage à préciser sur chaque facture ou avoir, dont les factures d'acompte :

- le nom des Parties et leurs adresses,
- la nature et la part du Soutien versé à chaque activité,
- la période concernée par le Soutien,
- les coordonnées bancaires utiles au règlement par virement,
- ainsi que toutes les autres mentions obligatoires listées à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts.

L'Éco-organisme s'engage, en fonction des dispositions prévues à l'article 3 ci-après, à effectuer les versements correspondants dans les 10 jours ouvrés du retour par courrier ou mail de la facture dûment visée, attestant de l'exactitude et de la conformité des déclarations.

Tout retard de paiement, entraîne l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ et, d'autre part, d'un intérêt de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions des articles L.441-9 et L.441-10 du code de commerce, s'ils sont applicables à la présente Convention. Les intérêts courent à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE**

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, la Collectivité transmet le présent Mandat à l'administration fiscale par écrit en indiquant le nom et l'adresse de l'Éco-organisme.

Conformément au 4 de l'article 289 du code général des impôts, la Collectivité conserve un double des factures émises.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA FACTURATION ET DU REGLEMENT**

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, les factures sont émises dès la réalisation de la prestation de services.

Afin d'éviter tout désaccord et erreur de traitement et de procéder à la certification exacte des données déclarées, la Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la facture pour valider et/ou contester ou proposer toute rectification, de quelque nature que ce soit, contenue dans la facture.

Dès la validation de l'exemplaire définitif visé et considéré comme original et sa réception par courrier postal ou électronique, l'Éco-organisme effectue le virement du règlement correspondant sur le compte bancaire inscrit, et la mise en ligne de la facture avec la date effectuée du virement sur le compte de la Collectivité dans LUBREC.

### **ARTICLE 5: RESPONSABILITE**

La Collectivité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment leurs conséquences éventuelles au regard de la TVA.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et s'engage à informer l'Éco-organisme de toute modification de ces mentions.

### **ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION**

Le présent mandat se substitue à tout éventuel précédent mandat d'autofacturation donné par la Collectivité.

Il prend effet et prendra fin automatiquement, respectivement, à la prise d'effet et à l'expiration de la Convention liant les Parties, ou avant son terme en cas de résiliation de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

M. ....

M. ....

Qualité : .....

Qualité : .....

Bon pour mandat

Bon pour acceptation du mandat

Pour la Collectivité

Pour l'Éco-organisme

Le .....

Le .....

Cachet de la Collectivité

Cachet de la société

PROJET

# Annexe 4

## Barème de soutien des Collectivités

### 1. Soutien à la structure

Mode de Calcul du soutien à la structure :

Soutien = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

Décomposé de la façon suivante par PAV :

- Soutien à l'emplacement : 20€/an
- Soutien aux contenants :
  - 50€/an si le PAV collecte  $\leq 6000L^1$  d'Huiles usagées/an
  - 100€/an si le PAV collecte  $\geq 6000L^2$  d'Huiles usagées/an
- Soutien aux frais de personnel + équipements de protections individuelles : 30€/an

Pour que le PAV bénéficie de la composante du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

### 2. Soutien à la communication

Mode de Calcul du soutien à la communication :

Soutien à la communication =  $(0,008\text{€}^3 - \text{Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale}) \times \text{Nombre d'habitants de la Collectivité}$

Part 2022 au titre du fond de financement de la communication nationale:

Pour 2022 la part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale est de : 0,004€<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Six-mille litres

<sup>2</sup> Six-mille litres

<sup>3</sup> Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

<sup>4</sup> Zéro euros et zéro virgule quatre centimes d'euro

### 3. Soutiens supplémentaires

#### 3.1 Iles de Métropole

L'éco-organisme prend en charge :

- les frais maritimes de traversée facturés par la compagnie de transport,
- et les autres frais rendus directement nécessaires par les exigences spécifiques des compagnies maritimes (frais de découchées) quand cela a été payé par la collectivité territoriale.

Pour obtenir le remboursement, les collectivités territoriales doivent fournir préalablement les factures et les preuves de règlement.

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 21  
 Pouvoirs ..... 5  
 Absents..... 4  
 Suffrages exprimés..... 25

SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

DCC n° 221206/15

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK, François CAVALLIER, Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

---

**ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES  
 ET MODIFICATION DES TARIFS POUR LES DECHETS VERTS**


---

Les déchetteries de Bagnols-en-Forêt et Tourrettes disposent d'un règlement intérieur dont l'objectif principal est :

- De définir et de délimiter le service public de collecte en déchetterie,
- D'améliorer l'information apportée aux usagers

Pour tenir compte des évolutions dans le fonctionnement de ces équipements, il convient de réactualiser le règlement intérieur pour l'adapter aux réalités actuelles et projetées.

Les principales modifications portent sur :

- **La réorganisation générale du règlement, comprenant notamment :**
  - L'ajout d'un article relatif à la prévention des déchets (ARTICLE 1-4) ;
  - L'ajout d'un article sur webusager, permettant aux usagers de suivre leurs tonnages, leurs factures... (ARTICLE 2-4-3) ;
  - L'ajout d'articles sur les nouvelles filières REP mises en place sur les déchetteries (ARTICLES 2-5-2-4 à 2-5-2-6) ;
  - La modification de la limitation du nombre de pneus autorisés, qui passe de 4 par mois à 4 par an (ARTICLE 2-5-2-8) ;
  - Le retrait du nombre de passage par an qui était limité à 20 passages par an. (Non praticable en réalité) ;
  - L'ajout d'un article relatif à la facturation et aux modalités de règlement.
- **La tarification des déchets verts :**

Actuellement, les apports de déchets verts sont payants pour les particuliers et les professionnels, selon les conditions suivantes :

Pour les particuliers	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an, au-delà 40€/t
Pour les professionnels du Pays de Fayence	40€/t
Pour les professionnels hors du Pays de Fayence	50€/t

En raison de la hausse des prix appliqués pour le transport et le traitement des déchets verts par le prestataire de service, il convient d'actualiser les tarifs applicables aux particuliers et aux professionnels. Pour cela, deux options sont proposées aux membres du conseil communautaire, à savoir :

<b>OPTION N°1</b>	Pour les particuliers	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an, au-delà 60€/t
	Pour les professionnels du Pays de Fayence	60€/t
	Pour les professionnels hors du Pays de Fayence	70€/t

<b>OPTION N°2</b>	Pour les particuliers	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an, au-delà 60€/t
	Pour les professionnels du Pays de Fayence	60€/t
	Pour les professionnels hors du Pays de Fayence	80€/t

Le règlement intérieur de déchetterie modifié est annexé à la présente.

Le nouveau règlement intérieur de déchetterie sera applicable au **1<sup>er</sup> février 2023**

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu cet exposé,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur modifié de déchetterie joint en annexe à la présente délibération.
- **DÉCIDE** l'application des tarifs selon l'option n°2 figurant ci-dessus,
- **APPROUVE** sa mise en application au 1<sup>er</sup> février 2023.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance




René UGO  
Président





# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DÉCHETTERIE

<b>CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1-1 Objet et champ d’application.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1-2 Régime juridique .....</b>	<b>5</b>
1-2-1 Régime juridique de la déchetterie de Tourrettes .....	5
1-2-2 Régime juridique de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt .....	5
<b>ARTICLE 1-3 Définition et rôle d’une déchetterie.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1-4 Prévention des déchets.....</b>	<b>5</b>
1-4-1 Les gestes de prévention .....	5
1-4-2 La zone de réemploi sur la déchetterie de Tourrettes.....	5
<b>CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2–1 Localisation des déchetteries .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2–2 Jours et heures d’ouvertures.....</b>	<b>6</b>
2-2-1 Jours et heures d’ouverture de la déchetterie de Tourrettes .....	6
2-2-2 Jours et heures d’ouverture de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt .....	6
<b>ARTICLE 2–3 Affichages .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2–4 Les conditions d’accès aux déchetteries .....</b>	<b>6</b>
2-4-1 L’accès aux usagers .....	6
2-4-1-1 Pour les particuliers .....	7
2-4-1-2 Pour les professionnels.....	7
2-4-2 Démarche à suivre pour la délivrance d’un badge d’accès « PASS DÉCHETS » .....	7
2-4-2-1 Pour les particuliers .....	7
2-4-2-2 Pour les professionnels.....	8
2-4-3 Webusager.....	9
2-4-4 Identification et enregistrement informatique (RGPD).....	9
2-4-5 L’accès des véhicules .....	9
2-4-6 Conditions de prise en charge des déchets.....	10
2-4-7 Limitation des apports.....	10
<b>ARTICLE 2–5 Les déchets autorisés et non autorisés .....</b>	<b>10</b>
2-5-1 Déchets autorisés.....	10
2-5-1-1 Les encombrants.....	10
2-5-1-2 Les végétaux .....	10
2-5-1-3 Le bois.....	10
2-5-1-4 Les cartons .....	11
2-5-1-5 Les papiers .....	11
2-5-1-6 Les métaux.....	11
2-5-1-7 Les gravats propres.....	11
2-5-1-8 Les gravats non inertes (ou gravats sales).....	11
2-5-1-9 Les batteries .....	11

2-5-1-10 Les cartouches d'encre usagées .....	11
2-5-1-11 Les huiles alimentaires usagées .....	11
2-5-1-12 Les emballages vides souillés .....	11
2-5-1-13 Actes d'imagerie .....	12
<b>2-5-2 Apports autorisés soumis à une filière REP .....</b>	<b>12</b>
2-5-2-1 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E).....	12
2-5-2-2 Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA).....	12
2-5-2-3 Les déchets diffus spécifiques (DDS) .....	13
2-5-2-4 Les Articles de Bricolage et Jardin (ABJ) .....	13
2-5-2-5 Les Articles de Sport et de Loisirs (ASL).....	14
2-5-2-6 Les jouets .....	14
2-5-2-7 Les pneumatiques.....	15
2-5-2-8 Les piles et les accumulateurs portables.....	15
2-5-2-9 Les huiles minérales.....	15
2-5-2-10 Les textiles (TLC) .....	15
<b>2-5-4 Les déchets non autorisés.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 2–6 Récupération de broyat sur la plateforme de déchets verts ...</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 2–7 Conditions tarifaires.....</b>	<b>16</b>
2-7-1 Conditions tarifaires pour les particuliers .....	16
2-7-2 Conditions tarifaires pour les professionnels .....	16
2-7-3 Conditions tarifaires aux services communaux et intercommunaux .....	16
<b>ARTICLE 2–8 Facturation et modalités de règlement .....</b>	<b>16</b>
2-8-1 Facturation .....	16
2-8-2 Modalités de règlement .....	16
2-8-3 Délai de paiement .....	17
2-8-4 Non-paiement.....	17
<b>CHAPITRE 3 – LES AGENTS DE DÉCHETTERIE .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 3-1 Le rôle et comportement des agents.....</b>	<b>18</b>
3-1-1 Le rôle des agents.....	18
3-1-2 Interdictions.....	18
<b>ARTICLE 4 – LES USAGERS DE LA DÉCHETTERIE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 4-1 Rôle et comportement des usagers.....</b>	<b>19</b>
4.1.1 Le rôle des usagers .....	19
4.1.2 Interdictions.....	19
<b>ARTICLE 5 – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 5-1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques .....</b>	<b>20</b>
5.1.1 Circulation et stationnement .....	20
5.1.2 Risques de chute .....	20

5.1.3 Risques d'incendie .....	20
5.1.4 Risques liés au broyage des déchets verts .....	20
5.1.5 Risques liés aux manœuvres des engins de compaction .....	20
<b>ARTICLE 5.2 – Fermeture exceptionnelle des installations .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 5.3 – Surveillance du site : la vidéoprotection .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 6-1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes .	21
ARTICLE 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel .....	21
<b>CHAPITRE 7 – INFRACTIONS ET SANCTIONS .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 7-1 Infractions et sanctions .....	22
<b>CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 8-1 Application .....	22
ARTICLE 8-2 Modification .....	22
ARTICLE 8-3 Exécution .....	22
ARTICLE 8-4 Litiges .....	22
ARTICLE 8-5 Diffusion .....	22

# CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1-1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries de Tourrettes et de Bagnols-en-Forêt implantées sur le territoire de la Communauté du Pays de Fayence.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

## ARTICLE 1-2 Régime juridique

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

### 1-2-1 Régime juridique de la déchetterie de Tourrettes

La déchetterie de Tourrettes est une I.C.P.E. :

- Sous le régime de la déclaration avec contrôle (Arrêté du 27 mars 2012 à la rubrique n°2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE),
- Sou le régime de l'enregistrement (Arrêté du 26 mars 2012 à la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE).

### 1-2-2 Régime juridique de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

La déchetterie de Bagnols-en-Forêt est une I.C.P.E soumise à déclaration avec contrôle sous la rubrique n° 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE.

## ARTICLE 1-3 Définition et rôle d'une déchetterie

Une déchetterie est un espace clos, gardienné et aménagé, où les particuliers mais aussi les services publics, les artisans et les commerçants peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères du fait de leur encombrement, quantité ou dangerosité.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans des contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

## ARTICLE 1-4 Prévention des déchets

### 1-4-1 Les gestes de prévention

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'est engagée depuis 2020 dans un Programme local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

### 1-4-2 La zone de réemploi sur la déchetterie de Tourrettes

Il existe sur la déchetterie de Tourrettes, une zone de dépôt destinée aux objets pouvant être réemployés et bénéficiés d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance des bénévoles de l'association (sous convention avec la CCPF) en charge de cette espace. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchetterie.

## CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

### ARTICLE 2–1 Localisation des déchetteries

Les déchetteries concernées par le présent règlement se situent :

Déchetterie de Tourrettes	RD56 – Route de Bagnols-en-Forêt - 83440 TOURRETTES
Déchetterie de Bagnols-en-Forêt	Chemin des Meules - 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT

### ARTICLE 2–2 Jours et heures d’ouvertures

#### 2-2-1 Jours et heures d’ouverture de la déchetterie de Tourrettes

L'accès à la déchetterie de Tourrettes est autorisé aux horaires suivants :

Jours d’ouverture	Horaires
Du lundi au samedi	De 8H00 à 17H00
Dimanche et jours fériés	Fermée
<b><u>Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.</u></b>	

#### 2-2-2 Jours et heures d’ouverture de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

L'accès à la déchetterie de Bagnols-en-Forêt est autorisé aux horaires suivants :

Jours d’ouverture	Horaires
Mardi – jeudi - vendredi	8H00 – 13H00
Mercredi et samedi	8H00 – 12H00 et de 13H00 à 16H30
Lundi – dimanche et jours fériés	Fermée
<b><u>Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.</u></b>	

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la Communauté de communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

### ARTICLE 2–3 Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

### ARTICLE 2–4 Les conditions d'accès aux déchetteries

#### 2-4-1 L'accès aux usagers

L'accès à la déchetterie est autorisé aux particuliers, aux services publics et aux professionnels sur présentation d'une badge d'accès, intitulé PASS DÉCHETS.

Un badge PASS DÉCHETS, valable pour l'ensemble des déchetteries du Pays de Fayence, est délivré par le service déchets de Communauté de communes.

Les usagers sont tenus de présenter leur PASS DÉCHETS ainsi qu'une pièce d'identité aux agents d'accueil, si ces derniers en font la demande. Les personnes refusant de présenter les pièces demandées ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Durant les horaires d'ouverture de la déchetterie, l'utilisateur doit présenter le PASS DÉCHETS devant le lecteur optique de la borne et sélectionner le type de déchets apportés pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchetterie. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'utilisateur devra attendre qu'une place se libère.

À chaque utilisation du PASS DÉCHETS les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et la quantité de déchets seront enregistrés.

L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et la facturation du service, le cas échéant.

**Aucune autorisation orale de dépôts ne sera acceptée.**

**Le PASS DÉCHETS est strictement personnel et ne doit pas être prêté, donné ou échangé.**

#### 2-4-1-1 Pour les particuliers

Un seul badge par foyer est délivré. Un même foyer fiscal ne peut pas posséder plusieurs badges.

Le prêt de badge de particulier à particulier est interdit, sauf cas exceptionnel à justifier auprès de la Communauté de communes. Un accès autorisé et limité sur une durée (maximum deux semaines) pourra être accordé.

Le prêt du PASS DÉCHETS de particulier à professionnel est strictement interdit. Le PASS DÉCHETS sera désactivé temporairement et récupéré par les agents de déchetterie. Le particulier devra le récupérer auprès de la Communauté de communes sans quoi, le PASS DÉCHETS sera considéré comme perdu et un nouveau PASS DÉCHETS sera délivré au tarif de 5€.

Les apports des particuliers avec des véhicules professionnels peuvent être tolérés en présence du particulier titulaire du badge et à l'appréciation de l'agent d'accueil

En cas de vol, de perte, de déménagement ou de changement de situation, le particulier doit avertir la Communauté de communes.

#### 2-4-1-2 Pour les professionnels

Sont considérés comme des professionnels : les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries, les artisans, les commerçants, les auto-entrepreneurs. Les auto-entrepreneurs travaillant en « chèque emploi service » sont également considérés comme des professionnels.

Chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets (Article L.541-2 du code de l'environnement).

Un déchet produit par une entreprise, quel que soit ce déchet, n'est pas un déchet ménager et l'entreprise doit s'assurer que son élimination est conforme à la réglementation.

Cette responsabilité court même si le service public en effectue la collecte.

**La Collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et, par définition, n'en a aucune pour les déchets des professionnels issus de leur activité, même s'ils sont identiques aux déchets ménagers.**

Chaque professionnel doit utiliser le PASS DÉCHETS propre à son entreprise pour déposer les déchets.

Aucun professionnel n'est autorisé à badger avec celui d'un particulier. Dans le cas où, le professionnel utilise le PASS DÉCHETS d'un particulier, le PASS DÉCHETS sera désactivé.

### 2-4-2 Démarche à suivre pour la délivrance d'un badge d'accès « PASS DÉCHETS »

#### 2-4-2-1 Pour les particuliers

Pour obtenir un PASS DÉCHETS, les particuliers doivent compléter un formulaire et fournir un justificatif de domicile. Le formulaire :

- Peut directement être rempli en ligne via le webusager disponible sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence aux rubriques déchets => déchetteries => accès webusager => Démarches hors identification

Ou

- est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence aux rubriques déchets => déchetteries.

Le formulaire complété est à retourner avec une copie de justificatif de domicile au service déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence, soit :

- Par mail : environnement@cc-paysdefayence.fr
- Ou par courrier : Communauté de communes du Pays de Fayence  
MAS DE TASSY – 1849 - RD19 – CS80106 – 83440 TOURRETTES
- Ou directement au siège de la Communauté de communes, à l'adresse indiquée ci-avant.

Après la vérification et la saisie des données le PASS DÉCHETS est remis en main propre au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence ou par voie postale. Dans le cas où l'envoi postal échoue (retour du courrier avec le PASS DÉCHETS), le particulier est tenu de venir récupérer son PASS DÉCHETS au siège de la Communauté de communes.

Le PASS DÉCHETS est délivré gratuitement. Sur chaque PASS DÉCHETS est mentionné le nom du titulaire. En cas de perte, le badge sera facturé 5€. La délivrance d'un nouveau badge n'entraîne pas la mise à zéro des apports.

En cas de vol, de perte, de déménagement ou de changement de situation, le particulier doit avertir la Communauté de communes.

### 2-4-2-2 Pour les professionnels

L'accès est ouvert aux professionnels :

- Domiciliés et/ou contribuables du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- Extérieurs à la Communauté de communes pouvant justifier de la réalisation de travaux sur le territoire.

Pour obtenir un badge PASS DÉCHETS, les professionnels doivent compléter un formulaire. Le formulaire :

- Peut directement être rempli en ligne via la webusager disponible sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence aux rubriques déchets => déchetteries => accès webusager => Démarches hors identification

ou

- Il est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence aux rubriques déchets => déchetteries.

Le formulaire complété doit être accompagné des justificatifs listés ci-après :

- Extrait Kbis ou répertoire des métiers.
- Photocopie de la carte grise du ou des véhicules pouvant fréquenter la déchetterie.
- Justificatif de domicile et/ou d'imposition de l'entreprise

#### **Et pour les entreprises extérieures au territoire**

- Justificatif de réalisation de travaux sur le territoire communautaire pour les professionnels extérieurs à la Communauté de communes.

Un règlement de 10€ en CB, espèces ou par chèque (à l'ordre de "Régie déchets Pays de Fayence") est également demandé

L'ensemble des documents demandé est à retourner au service déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence, soit :

- Via le webusager,
- Ou par mail : environnement@cc-paysdefayence.fr
- Ou par courrier : Communauté de communes du Pays de Fayence  
MAS DE TASSY – 1849 - RD19 – CS80106 – 83440 TOURRETTES
- Ou directement au siège de la Communauté de communes, à l'adresse indiquée ci-avant.

Dans le cas d'une demande via le webusager ou par mail, le professionnel pourra s'acquitter du règlement de 10€ par CB à distance.

Après la vérification et la saisie des données le PASS DÉCHETS est remis en main propre au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence ou par voie postale. Dans le cas où l'envoi postal échoue (retour du courrier avec le PASS DÉCHETS), le professionnel est tenu de venir récupérer son PASS DÉCHETS au siège de la Communauté de communes

En cas de vol, de perte, le badge sera facturé 5€. La délivrance d'un nouveau badge n'entraîne pas la

mise zéro des apports.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le professionnel doit avertir la Communauté de communes.

### 2-4-3 Webusager

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'est dotée d'un webusager permettant ainsi à chaque usager de suivre ses tonnages déposés en déchetterie ; d'avoir accès et de pouvoir régler ses factures. Il permet également de signaler tout changement d'adresse ou coordonnées.

Lors de l'inscription un lien avec les références sont communiqués à l'usager.

Pour les usagers qui disposent d'un PASS DÉCHETS mais qui n'ont pas de webusager, ces derniers peuvent contacter le service déchets pour obtenir les éléments nécessaires à l'ouverture de leur compte.

### 2-4-4 Identification et enregistrement informatique (RGPD)

L'identification des particuliers et des professionnels est effectuée à l'aide d'un badge d'accès intitulé PASS DÉCHETS, remise par la Communauté de communes, après enregistrement sur une base de données.

Cette base de données donne lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la C.N.I.L.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par le service Déchets dans le cadre de la mission d'intérêt public dont la collectivité publique est investie. Les données sont traitées aux fins de gérer l'inscription au service Déchets ménagers. Ces informations sont conservées pendant toute la durée de votre inscription au service Déchets. Au-delà de cette durée, certaines informations feront l'objet d'un archivage dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux archives publiques. Les destinataires de données sont le service Déchets et le Trésor Public. Les données à caractère personnel peuvent être transmises aux autorités compétentes afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation au traitement des données.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de Monsieur le Président par courrier à

Communauté de Communes du Pays de Fayence  
Mas de Tassy  
1849 RD 19  
CS 80106  
83440 TOURRETTES

Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de la CNIL via la plateforme : <http://www.cnil.fr/fr/>

Le Délégué à la protection des données est disponible par mail à cette adresse : [rgpd@cc-paysdefayence.fr](mailto:rgpd@cc-paysdefayence.fr)

### 2-4-5 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie ... »

## 2-4-6 Conditions de prise en charge des déchets

Les apports sont autorisés dans certaines limites et sous certaines conditions fixées par la réglementation et le présent règlement :

- Ne sont pas admis les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur volume ne pourraient pas être pris en charge par les installations ou les équipements,
- Les véhicules équipés de bennes basculantes ou de systèmes polybennes ne pourront être admis qu'à la condition d'effectuer le tri des déchets à la main, à l'exception des apports de déchets verts où les véhicules peuvent benner sur la plateforme dédiée.
- Cas d'un véhicule loué : un justificatif de location de véhicule doit être présenté pour tout apport en déchetterie.

## 2-4-7 Limitation des apports

Le présent règlement ne définit pas de seuil minimum sur les volumes déposés par les usagers. Cependant, l'acceptation de gros volume ( $\geq$  à 7m<sup>3</sup>) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Communauté de communes. Celle-ci se réserve le droit de refuser le dépôt si elle juge être dans l'incapacité de recevoir le chargement.

## ARTICLE 2–5 Les déchets autorisés et non autorisés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou les conteneurs appropriés.

### 2-5-1 Déchets autorisés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

#### 2-5-1-1 Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

Ils comprennent notamment :

- Le polystyrène,
- Les revêtements de sols intérieurs (moquettes, linoleum...),
- Les isolants,
- Les objets composés de différents matériaux indissociables (moitié bois/plastique...),
- Les verres plats (vitres, pare-brises, miroirs...),
- La vaisselle,
- Les matériaux en PVC.

#### 2-5-1-2 Les végétaux

Les végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les usagers déposent leurs déchets verts à même le sol sur la plateforme dédiée sous le contrôle et la surveillance du gardien.

**Sont exclus** : les souches et les troncs dont le diamètre est supérieur à 20 cm, les palmes et les troncs de palmiers, les autres déchets verts infestés, les déchets alimentaires issus des repas, les pots de fleurs, les bois traités, déblais, terre...

#### 2-5-1-3 Le bois

Sont collectés les bois de classe A et B, tels que les palettes, les planches en bois, les bois aggloméré, les cagettes, les bois de charpente et huisseries.

**Sont exclus** : les bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemins de fer, poteaux télégraphiques...)

#### 2-5-1-4 Les cartons

Sont collectés les déchets en carton tels que : les gros cartons d'emballages propres, secs et pliés. Les cartons d'emballages doivent être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène...).

**Sont exclus** : les cartons souillés par de la peinture, de l'huile, des sacs et films plastiques, des polystyrènes... les cartons volumineux et non pliés, les cartonnets et les papiers.

#### 2-5-1-5 Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

**Sont exclus** : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers glacés, carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les enveloppes contenant du papier bulles, les cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager...)

#### 2-5-1-6 Les métaux

Sont collectés les déchets constitués de métal tels que les barres de fer, grillages,...

#### 2-5-1-7 Les gravats propres

**Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux**

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolition tels que le béton, le mortier, le ciment, les briques, le carrelage...

#### 2-5-1-8 Les gravats non inertes (ou gravats sales)

**Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux**

Ce sont les matériaux non inertes provenant de démolition tels que le plâtre, le placoplâtre, le revêtement bitumeux, carrelage avec plâtre...

#### 2-5-1-9 Les batteries

**Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux**

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

**Consignes à respecter** : les batteries en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

#### 2-5-1-10 Les cartouches d'encre usagées

Cela concerne les cartouches jet d'encre ou laser usagées, vides, périmées ou en fin de vie.

**Sont exclus** : les toners (consommables utilisés pour les photocopieurs professionnels)

#### 2-5-1-11 Les huiles alimentaires usagées

**Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux**

Les huiles alimentaires usagées sont les huiles végétales et corps gras de cuisine usagés : huiles de friture, huiles de cuisson (dites « huiles de fond de poêle »), ...

Ces huiles sont composées de matières grasses, souvent figées à température ambiante et contaminées par de l'eau et des impuretés de toute nature.

**Sont exclus** : les eaux grasses, les huiles minérales de vidange...

#### 2-5-1-12 Les emballages vides souillés

**Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux**

Les emballages vides souillés sont des contenants, types bidons, fûts, jerricans ayant contenus des

produits toxiques ou polluants.

### 2-5-1-13 Actes d'imagerie

Les actes d'imageries comprennent les examens radiologiques (radiographie, mammographie, échographie, scanner, IRM) et les examens de médecine nucléaire (scintigraphie, TEP) et peuvent être déposés à la déchetterie.

Dans tous les cas, il ne faut jamais mettre une vieille radiographie aux ordures ménagères ni au tri.

### 2-5-2 Apports autorisés soumis à une filière REP

La Responsabilité Elargie du Producteur est basée sur le **principe « pollueur-payeur »** : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du **cycle de vie** de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie.

Pour participer au financement de certaines filières certains passent par un éco-organisme agréée par l'État.

Un éco-organisme est une société de droit privé investie par les pouvoirs publics de la mission d'intérêt général de prendre en charge, dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché.

La REP et les éco-organismes sont nés en réponse au besoin des entreprises de gérer leurs déchets, d'une part pour limiter leur pollution et d'autre part pour éviter le gaspillage des ressources naturelles.

Les déchets autorisés sur les déchetteries et concernés par une filière REP et un éco-organisme sont listés ci-après.

**Seuls les particuliers et les services communaux et intercommunaux sont autorisés à déposer ces déchets.**

#### 2-5-2-1 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

ECOSYTEM est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des déchets d'équipement électrique ou électronique (D3E). Un D3E est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de D3E collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les ampoules basses consommation, les tubes et les néons. Ne sont pas acceptés les lampes à filament

Les D3E peuvent également, et prioritairement, être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Concernant les lampes, le symbole « *poubelle barrée* » que vous pourrez trouver sur l'emballage (obligatoire depuis le 13 août 2015) vous indique si la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

**Consignes à respecter** : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont à déposer dans les contenants dédiés et collectés dans une filière spécifique.

#### 2-5-2-2 Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Eco-Mobilier est l'éco-organisme en charge pour la collecte et le recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Les DEA sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à

l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

**Consignes à respecter** : Le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Les DEA sont constitués par les catégories suivantes :

- Meubles de salon, séjour, salle à manger,
- Meubles d'appoint,
- Meubles de chambres à coucher,
- Literie,
- Couettes et oreillers,
- Meubles de bureau,
- Meubles de cuisine,
- Meubles de salle de bain,
- Meubles de jardin,
- Sièges,
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

**Sont exclus de cette catégorie** : les éléments de décoration ou de récréation, ainsi que les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics. Les DEA Professionnels relèvent de l'éco-organisme VALDELIA qui assure leur collecte.

### 2-5-2-3 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

EcoDDS est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des déchets diffus spécifiques (DDS). Les DDS acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes ci-contre :

**Les produits concernés à ce jour sont :**

- Les produits de bricolage et décoration ;
- Les produits du jardinage ;
- Les produits de chauffage, cheminée et barbecue ;
- Les produits d'entretien de piscine ;
- Les produits d'entretien maison ;
- Les produits d'entretien de véhicule ;

**Consignes à respecter** : les déchets doivent être remis directement aux agents des déchetteries. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

PICTOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES SUR LES PRODUITS DANGEREUX



### 2-5-2-4 Les Articles de Bricolage et Jardin (ABJ)

La filière REP Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) est composée de 4 catégories pour lesquelles trois éco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics, à savoir :

REP Article de Bricolage et de Jardin (ABJ)	Déchets concernés
Eco-organisme agréé : EcoDDS  Catégorie 1 Outillages du peintre	Cela concerne : les pinceaux, brosses à peindre, les rouleaux manchons à peindre, les couteaux, les bacs plats à peinture, les bacs et camions à peinture, les recharges et grilles. La liste ci-dessus est non-exhaustive.  <b>Sont exclus</b> : les chiffons souillés, les pinceaux d'artistes, les sacs, les seaux, bassines à usages divers, les taloches, platoirs, truelles...
Eco-organisme agréé : Ecologic  Catégorie 2 Machines et appareils motorisés thermiques	Cela concerne : Tondeuse tractée, tondeuse auto-portée, accessoires de tondeuses : pièces détachées et consommables (chaînes de tronçonneuse, panier de tondeuse...) souffleur, débroussailluse, rotofil, coupe, bordure, motoculteur, motobineuse, taille-haie, tronçonneuse, broyeur, pompe, fendeuse... La liste ci-dessus est non-exhaustive.  <b>Sont exclus</b> : les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages
Eco-organisme agréé : Eco-Mobilier  Catégorie 3 Matériels de bricolage dont l'outillage à main	Cela concerne les outillages à main dont : boîtes à outils, clés, scies, marteaux, truelles, niveaux, spatules, pinces, tournevis... La liste ci-dessus est non-exhaustive.  <b>Sont exclus</b> : appareils exclusivement professionnels, quincaillerie, aménagements maçonnés, produits D3E.
Eco-organisme agréé : Eco-Mobilier  Catégorie 4 Eléments destinés à l'entretien du jardin	Cela concerne les brouettes, les pelles, les arrosoirs, les tuyaux, les pots de fleur, les bâches... La liste ci-dessus est non-exhaustive  <b>Sont exclus</b> : ornements décoratifs, appareils exclusivement professionnels, les piscines, aménagements maçonnés, produits D3E

### 2-5-2-5 Les Articles de Sport et de Loisirs (ASL)

Ecologic est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des articles de sport et de loisirs (ASL). Le ASL sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables.

Cela concerne : vélos, trottinettes, skates, rollers, protection et accessoires, palmes, tubas, masques, lunettes de piscine, combinaison, cannes à pêche, fil, hameçon, planche de surf, bodyboard, paddle, kayak, ski nautique, planche à voile, ski, bâtons, chaussures de ski, patins à glace, luge, matériels de camping arc et flèche, trampoline, boules de pétanques, piolets d'escalade, bombe, selle, cravache, mors, raquette, balle, ballon, table de ping-pong, le matériel et les accessoires de ballon, EPI/Protections, sports, fitness, musculation, chasse et tir.

La liste ci-dessus est non-exhaustive.

### 2-5-2-6 Les jouets

Eco-Mobilier est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des jouets.

Les jouets sont répartis en plusieurs catégories dont :

- Les jouets comprenant : figurines d'actions, jeux de constructions, poupées, peluches, jouets premier âge, véhicules miniatures, arts créatifs, jouets d'exploration...
- Les jeux de plein air : tricycle, bicyclette jouet, porteurs, jouets sportifs, jouets d'été, jouets de jardins...
- Les jeux de société : jeux de société, puzzles, maquettes,
- Les jouets cadeau : jouets dans les chocolats, surprises...

**En sont exclus** : les jouets électroniques, déjà rattachés à la filière D3E ; les cycles pour enfants (trottinettes, vélos, skateboards...) déjà rattachés à la filière ASL, les jouets contenant pâtes, encres et peintures)

### 2-5-2-7 Les pneumatiques

Aliapur est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des pneus usagés.

Sont acceptés, **dans la limite de quatre par an**, les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4... et les pneus de véhicules deux roues de particuliers, déjantés provenant de motos, scooters...

**En sont exclus** : les roues, les pneus de véhicules légers de professionnels, les pneus de poids lourds, les pneus agricoles, les pneus de génie civil, les pneus de cycle, d'aviation... ainsi que les pneus souillés.

### 2-5-2-8 Les piles et les accumulateurs portables

Corepiles est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des piles et accumulateurs portables. Les piles et les accumulateurs portables sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchetteries.

Sont acceptés les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et les accumulateurs portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...).

**En sont exclus** : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

### 2-5-2-9 Les huiles minérales

CYCLEVIA est l'éco-organisme chargé de la récupération et de la valorisation des huiles et lubrifiants usagés.

Sont concernés les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des huiles usagées qui relèvent des usages suivants : moteurs thermiques, engrenages, mouvements, compresseurs, multifonctionnelles, systèmes hydrauliques et amortisseurs, usages électriques, traitement thermique, non solubles pour le travail des métaux, utilisées comme fluides caloporteurs.

### 2-5-2-10 Les textiles (TLC)

REFASHION est l'éco-organisme en charge de la coordination de la collecte et le détournement des textiles d'habillement, Linges de maison et Chaussures (TLC) usagés du flux des ordures ménagères.

Tous les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures usagés peuvent être déposés les bornes dédiées rapportés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs, les chaussures liées par paire, dans des sacs fermés.

**En sont exclus** : les textiles sanitaires, les textiles et les chaussures humides et souillés

### 2-5-4 Les déchets non autorisés

Les autres matières sont interdites, notamment :

- Les ordures ménagères,
- Les médicaments,
- La terre,
- Les matières explosives,
- Les bouteilles de gaz,
- Les déchets médicaux,
- Les cadavres d'animaux,
- Les boues,
- Les souches d'arbres supérieures à 20 cm de diamètre ,
- Les troncs dont le diamètre est supérieur à 20 cm,
- Les déchets industriels,

- Les déchets amiantés,
- Les carcasses de voitures et de caravanes,
- Les cendres et mâchefers ...

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

## ARTICLE 2–6 Récupération de broyat sur la plateforme de déchets verts

La Communauté de communes propose aux usagers de récupérer gratuitement du broyat issu du broyage des déchets verts de la plateforme dédiée, dans la limite de 5m3 par mois.

## ARTICLE 2–7 Conditions tarifaires

Les particuliers et les professionnels peuvent accéder à la déchetterie de Tourrettes et à celle de Bagnols-en-Forêt. Les apports effectués sur la déchetterie de Tourrettes et celle de Bagnols-en-Forêt s'additionnent, il n'y a pas de distinction par installation.

### 2-7-1 Conditions tarifaires pour les particuliers

Le dépôt des déchets est gratuit jusqu'à un certain seuil pour chacun des flux suivants :

FLUX	SEUIL
Déchets verts	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an
Gravats propres et sales	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an
Autres apports de déchets	Gratuit jusqu'à 1 tonne par an

Au-delà, les apports seront facturés :

TARIF	FLUX
50€/t	Déchets verts
50€/t	Gravats propres et sales
60€/t	Autres apports de déchets.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année le poids est remis à zéro.

### 2-7-2 Conditions tarifaires pour les professionnels

L'accès à la déchetterie pour les professionnels est payant. Les tarifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Professionnels du Pays de Fayences	Professionnels hors Pays de Fayence
Tarif déchets verts	50€/t	€/t
Tarif autres apports de déchets	45€/t	55€/t

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année le poids est remis à zéro.

### 2-7-3 Conditions tarifaires aux services communaux et intercommunaux

Chaque commune dispose d'un PASS DÉCHETS afin de contrôler les quantités apportées. L'accès aux déchetteries pour ces services est gratuit.

## ARTICLE 2–8 Facturation et modalités de règlement

### 2-8-1 Facturation

La facturation est établie mensuellement par le service déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Les factures sont adressées à chaque usager concerné par voie postale et via le webusager.

### 2-8-2 Modalités de règlement

Le règlement des factures s'effectue auprès du service déchets, soit :

- Par chèque à l'ordre de la Régie déchets pays de Fayence
- Par espèces, dans la limite de 300€, directement sur place au Mas de Tassy, siège de la Communauté de communes
- Par virement bancaire
- Par carte bancaire au Mas de Tassy
- Via l'espace Webusager

Qu'ils soient par chèque ou par espèces, les règlements doivent être accompagnés du talon se trouvant en bas de la facture.

### **2-8-3 Délai de paiement**

Si le délai de paiement n'est pas respecté, la facture est transférée en impayé à la Trésorerie de l'Estérel à Fréjus. L'utilisateur doit alors s'acquitter de sa facture auprès de la Trésorerie.

### **2-8-4 Non-paiement**

Les usagers ont 30 jours pour s'acquitter de leur facture.

En cas de non-paiement, le PASS DÉCHETS est désactivé et l'accès aux déchetteries est refusé.

# CHAPITRE 3 – LES AGENTS DE DÉCHETTERIE

## ARTICLE 3-1 Le rôle et comportement des agents

### 3-1-1 Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par la Communauté de communes. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le présent règlement.

Les agents de déchetterie sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture des installations. Leur rôle étant :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture des installations,
- De contrôler l'accès des usagers à la déchetterie,
- D'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- D'aider les usagers à déposer leurs apports dans les meilleures conditions possibles en indiquant les caissons et les conteneurs appropriés pour chaque matériau,
- De refuser l'accès aux usagers non autorisés et aux usagers qui ne respectent pas les termes du présent règlement,
- De refuser si nécessaire les déchets non admis sur le site et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- De refuser les usagers si les bennes saturent et qu'il n'est pas prévu d'évacuation dans les heures qui suivent
- De réceptionner, différencier, trier et stocker les déchets dangereux des ménages,
- D'éviter toute pollution accidentelle,
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- De faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du site,
- De veiller à la propreté et à l'entretien courant du site,
- D'assurer le recueil, le traitement et la transmission des données informatiques d'exploitation,
- D'enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers.

### 3-1-2 Interdictions

Il est strictement interdit au personnel d'accueil de :

- Se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale,
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes,
- Laver sur le site les véhicules.

# ARTICLE 4 – LES USAGERS DE LA DÉCHETTERIE

## ARTICLE 4-1 Rôle et comportement des usagers

### 4.1.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée et notamment de porter des chaussures adaptées sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Les usagers doivent être en possession de leur PASS DÉCHETS.

Le déversement des déchets dans les bennes se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers doivent :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers les agents de déchetterie et respecter les règles élémentaires de courtoisie,
- Respecter le présent règlement d'accès et les indications des agents de déchetterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les contenants mis à disposition,
- Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement du site,
- Respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Couper le moteur durant le déchargement,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et au besoin effectuer un balayage.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

### 4-1.2 Interdictions

Il est formellement interdit :

- De descendre dans les caissons,
- De fumer sur le site,
- De récupérer les déchets qui ont été déposés, sauf si les agents les y autorisent,
- De déposer tout déchet en limite extérieure de clôture,
- De pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- De pénétrer, sans y être autorisé, dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue,
- De manipuler les appareils (broyeur, tractopelle...),
- De benner directement dans les caissons,
- De déverser des déchets en dehors des caissons,
- D'accéder au bas de quai qui est réservé au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

# ARTICLE 5 – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

## ARTICLE 5-1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

### 5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués et l'arrêt à l'entrée.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais surélevés et les plateformes végétaux pour le déversement des déchets.

Les usagers doivent stationner en faisant en sorte de gêner le moins possible la circulation du site.

Hormis sur les plateformes de vidage prévues à cet effet, le stationnement des véhicules : automobiles, remorques et autres, est interdit sur le site.

Une fois le déchargement effectué les usagers doivent libérer les plateformes afin d'éviter leur encombrement.

### 5.1.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

### 5.1.3 Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant les pompiers,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs, R.I.A. et bornes à incendie présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers

### 5.1.4 Risques liés au broyage des déchets verts

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage et de chargement si ceux-ci sont en fonctionnement.

### 5.1.5 Risques liés aux manœuvres des engins de compaction

Les usagers ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où les engins de compaction sont en fonctionnement.

## **ARTICLE 5.2 – Fermeture exceptionnelle des installations**

En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, la Communauté de communes peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette information, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

## **ARTICLE 5.3 – Surveillance du site : la vidéoprotection**

Les déchetteries sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Elles pourront être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de communes.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

# **CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ**

## **ARTICLE 6-1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes**

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur les déchetteries.

La Communauté de communes du Pays de Fayence décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La Communauté de communes du Pays de Fayence n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident

## **ARTICLE 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel**

Les déchetteries sont équipées d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

# CHAPITRE 7 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

## ARTICLE 7-1 Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chiffonage dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchetterie,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture,
- Tous dépôts sauvages de déchets,
- Tes menaces ou violences envers les agents de déchetterie.

# CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

## ARTICLE 8-1 Application

Suite à son adoption par le Conseil communautaire, le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Tout règlement de déchetterie antérieur est abrogé.

## ARTICLE 8-2 Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

## ARTICLE 8-3 Exécution

Le Président et les agents de la Communauté de communes du Pays de Fayence, les Maires des communes membres et l'ensemble des forces de l'ordre disposant d'un pouvoir de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE 8-4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchetteries ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de communes du Pays de Fayence  
Mas de Tassy  
1849 RD 19  
CS 80106  
83440 TOURRETTES

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

## ARTICLE 8-5 Diffusion

Le règlement est consultable sur le site des déchetteries, au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence et sur le site internet de la Communauté de communes.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 21  
Pouvoirs ..... 5  
Absents..... 4  
Suffrages exprimés..... 25

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/16**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK, François CAVALLIER, Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

---

**AUTORISATION À SIGNER LE MARCHÉ PORTANT SUR LA COLLECTE DES MULTIMATÉRIAUX,  
DU VERRE ET DES CARTONS EN COLONNES AÉRIENNES**

---

Le présent marché porte sur :

- La collecte des emballages et des papiers séparés puis en mélange (multimatériaux) issus des colonnes avec une préhension simple crochet ou kinshofer et transport jusqu'au quai de transfert du Pays de Fayence.
- La collecte du verre issu des colonnes avec une préhension simple crochet ou kinshofer à l'exception de Bagnols-en-Forêt et transport jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité.
- La collecte du verre issu des colonnes avec une préhension simple crochet ou kinshofer sur l'ensemble du Pays de Fayence et transport jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité.

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations seront attribuées par marché unique.

Il s'agit d'un marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

L'estimation financière pour la durée totale du marché était de 1 500 000 € HT.

La Communauté de communes a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro 22-129898 le 29/09/2022. Le dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation Marchés-Sécurisés.

La date limite de réception des offres était fixée au 2 novembre 2022 - 12:00.

1 offre a été déposée par voie électronique et dans les délais :

PROPOLYS – 83300 DRAGUIGNAN - reçue le lundi 31 octobre 2022 - 14:37:06

A l'issue de la procédure et sous réserve de l'avis de la Commission d'appel d'offres qui se réunira le 29 novembre 2022, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature du marché comme suit au candidat n°1 :

PROPOLYS

109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN

83300 DRAGUIGNAN

Tél : 04 94 50 50 50

SIRET : 525 089 371 00013

Le montant estimatif de l'offre de l'offre sur 4 ans :

**Montant hors taxes :****1 516 277,00 euros****Montant toutes taxes comprises :****1 599 672,24 euros**

Le marché commence à compter **du 1er janvier 2023**, cette date sera indiquée dans la lettre de notification du marché pour une durée initiale de 12 mois.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite selon les périodes suivantes :

- Reconduction n°1 : 12 mois
- Reconduction n°2 : 12 mois
- Reconduction n°3 : 12 mois

La durée totale maximale du marché est fixée à 48 mois.

Imputation budgétaire : 611

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ATTRIBUE** le marché désigné ci-dessus à la société **PROPOLIS** - 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN (SIRET : 525 089 371 00013),
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président





REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 22  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absents..... 2  
 Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/17**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

---

**AUTORISATION À SIGNER LE MARCHÉ PORTANT SUR LA RÉCEPTION, LE TRI, LE CONDITIONNEMENT,  
LE STOCKAGE ET L'EXPÉDITION DES MULTIMATÉRIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE  
(MARCHÉ N° 2023CDT)**

---

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est une consultation initiale.

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

- Réception, tri, conditionnement, stockage et expédition des multimatériaux issus de la collecte sélective du Pays de Fayence.
- Pré-stockage du verre, chargement et évacuation vers le repreneur.
- Commercialisation des certains matériaux

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations seront attribuées par marché unique

Il s'agit d'un marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

L'estimation financière pour la durée totale du marché était de 2 100 000 € HT

La Communauté de communes a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro 22-132836 le 5 octobre 2022. Le dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation « marchés-sécurisés ».

La date limite de réception des offres était fixée au **8 novembre 2022 - 14:00**. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

1 offre a été déposée par voie électronique et dans les délais :

- Candidat n°1 VALEOR, reçue le mardi 08 novembre 2022 - 12:53:53

A l'issue de la procédure, et sous réserve de l'avis de la Commission d'appel d'offres qui se réunira le 29 novembre 2022, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature du marché comme suit :

au candidat n°1 :

**VALEOR**

109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN

83300 DRAGUIGNAN

Tél : 04 94 50 50 50

SIRET : 802 557 942 00017

Le montant estimatif de l'offre de l'offre sur 4 ans est :

**Montant hors taxes : ..... 2 113 035,00 euros**

**Montant toutes taxes comprises : ..... 2 324 338,50 euros**

Le marché commence à compter du 1er janvier 2023 pour une durée initiale de 12 mois.

Il renouvelable 3 fois par reconduction tacite selon les périodes suivantes :

Reconduction N°1 : 12 mois

Reconduction N°2 : 12 mois

Reconduction N°3 : 12 mois

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite trois mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Imputation budgétaire : 611

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ATTRIBUE** le marché désigné ci-dessus à la société **VALEOR** - 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN (SIRET : 802 557 942 00017),
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président





REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/18**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

---

**AUTORISATION À SIGNER LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE COMPTEURS D'EAU POTABLE ET  
MODULES DE TELE-RELEVÉ**

---

Le présent marché concerne les prestations de fourniture et livraison de dispositifs comptage d'eau potable et modules de télé-relève pour le réseau de distribution de la Régie des eaux du Pays de Fayence, et prestations associées.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé à prix unitaires d'un montant annuel minimum de 200 000 € HT et annuel maximum de 400 000 € HT, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

La durée du marché est de 1 an à compter de sa notification, renouvelable 5 fois maximum.

La procédure de mise en concurrence a été lancée par la CCPF en tant qu'entité adjudicatrice (opérateur de réseaux d'eau potable) selon la procédure formalisée avec négociation des articles L 2124-3 et R 2124-4 du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence le 12/09/2022 au BOAMP et au JOUE, pour une remise des candidatures le 03/10/2022.

1 candidature a été remise dans les délais fixés par l'acheteur :

**DIEHL METERING SAS.**

67 rue du Rhône

BP 10160 68304 Saint Louis cedex

Après analyse, la candidature a été jugée complète et recevable.

Le candidat a été invité à remettre une offre avant la date limite du 25/10/2022 à 12H.

Une fois l'offre initiale analysée, le candidat a été invité à participer à une phase de négociation le 8/11/2022.

Une offre négociée a été remise le 17/11/2022.

A l'issue de la procédure et conformément à l'avis de la Commission d'appel d'offres du 29/11/2022, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature du marché dans les conditions ci-dessous :

**DIEHL METERING SAS.**

67 rue du Rhône

BP 10160 68304 Saint Louis cedex

**Montant du Détail Quantitatif Estimatif après négociation: 223 485 € HT****Pourcentage de réduction accordé sur les tarifs des catalogues : 40 %.**

Imputation budgétaire : 215-61.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

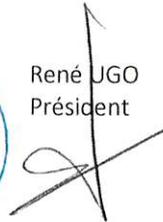
- **AUTORISE** le Président à signer les marchés désignés ci-dessus avec **DIEHL METERING SAS, 67 rue du Rhône, BP 10160 68304 Saint Louis cedex.**

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/19**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**ADOPTION DU CONTRAT DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE SMIAGE POUR  
LA RÉALISATION D'UN FORAGE D'EXPLORATION ET D'UN FORAGE D'EXPLOITATION**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L 2422-1 et L 2422-5 relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin,

**VU** les statuts du SMIAGE, notamment ses articles 1 et 3,

**VU** les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 5 Décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des démarches de sécurisation des ressources en eau potable sur le secteur de la communauté de communes fortement impacté par la sécheresse 2022, la Communauté poursuit sa réflexion sur la sécurisation et la recherche de ressources complémentaires,

**CONSIDÉRANT** que le site de Tassy sur la commune de Tourrettes possède déjà deux forages en service : Tassy 1 destiné à l'eau d'irrigation pour une dotation maximale de 20 l/s et Tassy 2 destiné à l'eau potable pour une dotation de 50 l/s,

**CONSIDÉRANT** que le forage de Tassy 2 montre des signes de faiblesse et a notamment connu, au cœur de la crise sécheresse en août 2022, de gros problèmes électriques entraînant son arrêt pendant 5 jours,

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc envisagé de créer un nouveau forage d'exploitation en remplacement du forage Tassy 2 et un deuxième forage d'exploration afin de sécuriser et de trouver éventuellement une ressource,

**CONSIDÉRANT** que depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le SMIAGE a acquis une expérience certaine et une compétence technique spécifique dans de nombreux domaines liés à la gestion de l'eau sur le territoire du Alpes-Maritimes et de l'Est Var, et notamment l'eau et l'assainissement et la gestion de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du Pays de Fayence est membre du SMIAGE et que le SMIAGE est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres et à réaliser des missions par délégation de maîtrise d'ouvrage en percevant une compensation financière pour les prestations réalisées,

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L 2422-1 du code de la commande publique, la communauté a sollicité le SMIAGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ces projets de forage. A ce stade, les travaux sont estimés à 400 000 € HT, en amont des études de faisabilité,

**CONSIDÉRANT** que, pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportées, le SMIAGE percevra une rémunération à hauteur de 3 % du montant HT des travaux à réaliser,

**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

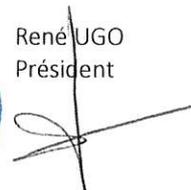
- **DÉCIDE** d'approuver les termes du contrat de mandat liant le SMIAGE à la Communauté de communes du Pays de Fayence dont le projet est joint en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit contrat et tout document y afférent.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président



**CONTRAT DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
POUR LA RÉALISATION D'UN FORAGE D'EXPLORATION ET D'UN FORAGE  
D'EXPLOITATION**

---

**Communauté de communes du Pays de Fayence**

## **Entre**

- La **communauté de communes du pays de Fayence**, Maître de l'ouvrage, représentée par son Président, Monsieur René UGO agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération du conseil communautaire en date du d'une part,  
Ci-après dénommée « **la CCPF** »

- Le **Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux**, Mandataire, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical en date du d'autre part.  
Ci-après dénommé « **le SMIAGE** »

## **PREAMBULE**

Dans le cadre des démarches de sécurisation des ressources en eau potable sur le secteur de la CCPF fortement impacté par la sécheresse 2022, la CCPF poursuit sa réflexion sur la sécurisation et la recherche de ressources complémentaires. Le site de Tassy sur la commune de Tourrettes possède déjà deux forages en service :

- Tassy 1 destiné à l'eau d'irrigation pour une dotation maximale de 20l/s
- Tassy 2 destiné à l'eau potable pour une dotation de 50 l /s

Le forage de Tassy 2 a connu en aout 2022 des gros problèmes électriques entraînant son arrêt pendant 5 jours. Lors de ces réparations les équipes de la régie ont constaté que les câbles d'alimentation étaient blessés et que ceux-ci s'effondraient dans la colonne. Dès lors la remontée de la pompe n'était plus possible.

Il est envisagé de recréer un nouveau forage d'exploitation en remplacement du forage Tassy 2 et un deuxième forage d'exploration afin de sécuriser et de trouver éventuellement une ressource complémentaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2422-1 du Code de la Commande Publique, le maître d'ouvrage, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, peut confier à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, modifiés en comité syndical le 11 avril 2019, le SMIAGE est habilité à effectuer pour le compte de ses membres, des prestations de service se rapportant à son objet. Dans le cadre des dispositions du livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique, le SMIAGE mandataire et la collectivité mandante établissent un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage précisant les travaux projetés, l'enveloppe financière et les modalités de réalisation.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet d'entreprendre la réalisation de deux forages. La CCPF conformément aux dispositions de l'article L.2422-1 du Code de la commande publique, confie au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération en son nom et pour son compte dans les conditions fixées ci-après.

Si la quantité et la qualité de l'eau sont satisfaisantes, la CCPF se chargera de l'équipement définitif du système de pompage et du raccordement aux réseaux d'eau potable. Cet équipement n'est donc pas intégré à cette convention.

## **ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS**

### **2.1. Programme détaillé et enveloppe financière**

Le programme de l'opération comprend deux tranches :

- Tranche 1 :
  - Création d'un forage d'exploration et d'un forage d'exploitation dans les calcaires et dolomies du Muschelkalk, profondeur envisagée entre 180 et 200 m,
- Tranche 2 :
  - Réalisation des essais de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère et les potentialités de production,
  - Réalisation d'une analyse dans un laboratoire accrédité COFFRAC permettant de cibler la qualité de l'eau du forage

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 400 000 € HT à ce stade, en amont des études de faisabilité.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au présent contrat devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

### **2.2. Délais**

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage d'exploitation à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 mois à compter de la signature de la présente convention et sous réserve des délais d'instruction des dossiers de l'ouvrage. Pour ce qui est du forage d'exploration, un délai supplémentaire de 12 mois est nécessaire afin d'obtenir les autorisations administratives.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (un an).

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

### **ARTICLE 3. MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

Le SMIAGE assume, à compter de la signature du présent contrat, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir et en tenant compte des stipulations du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, les instances décisionnaires pour l'attribution des marchés sont celles du SMIAGE.

L'exercice du mandat de maîtrise d'ouvrage par le SMIAGE s'achèvera à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention.

Pendant toute cette durée, le SMIAGE exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par les dispositions du livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique pour les travaux réalisés. Notamment, en sa qualité de mandataire du maître d'ouvrage, le SMIAGE conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires. À l'occasion de la réception des travaux, la CCPF donnera quitus au SMIAGE de sa mission de maîtrise d'ouvrage ou fera toute observation sur l'exercice de celle-ci.

### **ARTICLE 4. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, le SMIAGE sera représenté par son Président, M. Charles Ange GINESY qui sera seule habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le présent contrat porte sur les démarches préalables à la réalisation des travaux, le suivi technique des travaux, la gestion financière et comptable de l'opération, ainsi que les demandes de subvention éventuelles.

### **5.1. Démarches préalables**

- Missions du mandataire (SMIAGE)
  - o Elaboration des demandes de subvention auprès des partenaires,
  - o Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
  - o Gestion des concertations inhérentes au projet impliquant les coordinations éventuelles des concessionnaires tiers,
  - o Réalisation des dossiers relatifs aux démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet,
  - o Transmission à la CCPF de l'intégralité des documents d'études pour validation, y compris les notes, rapports et démarches utiles, autorisations nécessaires, démarches de concertations, etc...
  - o Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers pour l'exécution du projet.
  
- Attributions de la collectivité (CCPF)
  - o Approbation des études. Elles sont réputées validées en l'absence de réponse dans un délai de deux semaines après réception du dossier,
  - o Obtention des autorisations foncières, signatures des autorisations de travaux, servitudes, achat de terrain, bornage...

A l'issue de cette phase, la CCPF bénéficiera d'un libre accès aux résultats desdites études.

Ainsi, le SMIAGE cèdera ou fera en sorte que soient cédés à la CCPF les droits d'exploitation de tous les documents, procédures et systèmes pour toute utilisation relative à la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des réseaux concernés par la présente convention (option B de l'article 25 du CCAG PI).

Les parties s'entendent sur le fait que le SMIAGE continuera à bénéficier d'un libre accès aux résultats desdites études.

### **5.2. Passation des marchés publics**

- Missions du mandataire (SMIAGE)
  - o Elaboration du ou des DCE pour le choix des prestataires d'étude, d'assistance au maître d'ouvrage et de travaux,
  - o Transmission du ou des DCE à la CCPF,
  - o Analyse des candidatures et des offres. Si une procédure négociée est mise en place, la CCPF sera conviée à cette étape,
  - o Le SMIAGE transmettra à la CCPF les informations et échanges au cours de l'analyse des offres et l'intégralité du rapport d'analyse avant passation en commission d'appel d'offres pour validation ou notification du marché.

- Attributions de la collectivité (CCPF)
  - o Approbation expresse du choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire sur la remise du rapport d'analyse des offres au plus tard 7 jours ouvrés avant la commission d'appel d'offres ou la notification du marché.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu de respecter les règles applicables au maître d'ouvrage.

Le SMIAGE organisera, dans le respect du code de la commande publique et des textes pris pour son application, l'ensemble des procédures et des actes nécessaires à la réalisation de l'opération objet du présent contrat, notamment, il signera et notifiera les marchés et suivra leur exécution administrative, technique et financière.

### 5.3. Phase travaux

- Missions du mandataire (SMIAGE)
  - o Gestion administrative, technique et financière de l'opération ;
  - o Gestion de l'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination de l'opération ; coordination et interfaces du chantier,
  - o Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
  - o Diffusion des comptes-rendus de chantier et notes de synthèse d'avancement mensuel à la CCPF,
  - o Contrôle de l'activité des prestataires, suivi d'exécution technique et financier,
  - o Proposition des situations de travaux mensuelles comprenant les justificatifs adéquats, le cumul des précédentes situations ainsi que la mise à jour de l'échéancier financier,
  - o Proposition du décompte général définitif (DGD) comprenant les justificatifs adéquats, à la CCPF pour validation.
  
- Attributions de la collectivité (CCPF)
  - o Participation aux réunions de chantier,
  - o Validation des études d'exécution. Elles sont réputées validées en l'absence de réponse de la CCPF dans un délai d'une semaine après réception du dossier,
  - o Validation des situations de travaux mensuelles et du DGD. Elles sont réputées validées en l'absence de réponse de la CCPF dans un délai d'une semaine après réception du dossier.

Le SMIAGE pourra soumettre à l'approbation de la CCPF toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires techniquement ou financièrement pour l'opération.

Toute modification de programme à l'initiative du mandataire affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la CCPF et pouvant entraîner un dépassement significatif de l'enveloppe financière prévue au titre des présentes, sera subordonnée à son accord préalable et à un avenant au présent contrat.

Cet accord devra intervenir sous forme écrite dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours calendaires à compter de la saisine écrite par le SMIAGE accompagnée du rapport faisant état des modifications, des enjeux et impacts.

#### 5.4. Communication et suivi du déroulement de l'opération

Le SMIAGE est tenu d'apporter à la CCPF une information régulière sur l'avancement de l'opération. La définition d'interlocuteurs uniques SMIAGE et CCPF permettra d'assurer une communication optimale.

Durant la phase travaux, le SMIAGE invitera la CCPF aux réunions de maîtrise d'ouvrage, aux réunions de chantier et sollicitera l'aval de la CCPF pour la validation des choix techniques.

#### 5.5. Réception des travaux et remise des ouvrages

La réception de travaux fera l'objet d'une réunion préalable de vérification de l'état de l'opération et documents associés. La réception sera réalisée avec la CCPF et l'aval de la collectivité sera indispensable à la prononciation de la réception.

- Missions du mandataire (SMIAGE)
  - o Convocation de la CCPF pour la réalisation d'une réunion spécifique pour les opérations préalables la réception (OPR) ; vérification de conformité des travaux sur site et des documents nécessaires à la réception,
  - o Convocation de la CCPF à la réception de chantier,
  - o Etablissement d'un projet de procès-verbal de réception des travaux,
  - o En cas de réserves, le SMIAGE convoquera la CCPF aux opérations préalables à la levée des réserves,
  - o Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SMIAGE d'établir la main levée des réserves et de la signer.
  - o Les ouvrages réalisés pour le compte de la CCPF feront l'objet d'une remise par le SMIAGE d'un dossier des ouvrages exécutés détaillé comprenant en outre le bilan financier, le PV de réception, les demandes d'agrément validés, les notes de calculs, le plan de récolement des ouvrages, les rapports des tests de conformité.
  - o Le mandataire fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.
  
- Attributions de la collectivité (CCPF)
  - o Approbation du projet de procès-verbal ou émissions des réserves dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la date de réception.
  - o Approbation de la réception de chantier ; réputée validée en l'absence de réponse de la CCPF dans un délai de deux semaines après réception du dossier,
  - o Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
  - o Intégration des ouvrages dans le patrimoine de la CCPF.

Jusqu'à la date de réception des travaux et des levées de réserves, le SMIAGE sera chargé de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales et de régler les litiges afférents. Après cette date, ces obligations relèveront de la responsabilité de la CCPF.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

## **ARTICLE 6. GESTION DES OUVRAGES**

L'ouvrage est mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG travaux). Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6 du CCAG travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 2° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

Dès que la réception des ouvrages a été prononcée et approuvée par la CCPF, cette dernière s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

## **ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES :**

La prestation intellectuelle et l'assistance technique apportées par le SMIAGE sera compensée à hauteur de 3 % du montant HT des travaux à réaliser.

Le SMIAGE s'engage à réaliser et à soumettre à la CCPF pour validation :

08 DEC 2022

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle SMIAGE pour l'opération globale, forages d'exploitation et d'exploration et essais de pompage, sur la base des données existantes.
- Plan de financement : il sera établi après sollicitation des financeurs potentiels.
- Echancier prévisionnel : les demandes de subvention interviendront au premier trimestre 2023 dans la perspective d'un démarrage des travaux avant l'été 2023 si la viabilité économique du projet est confirmée.

Les dépenses afférentes au projet, objet du présent contrat, telles que définies ci-dessus, sont payées directement par le SMIAGE aux titulaires des marchés concernés pour leur montant TTC.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération étant précisé qu'une validation de la CCPF sur la poursuite du projet sera sollicitée par le SMIAGE dès lors que les montants nets de subvention seront connus avec précisions sur la base des arrêtés d'attribution fournis par les financeurs.

La CCPF s'engage à assurer le remboursement intégral des montants TTC engagés par le SMIAGE. Elle procédera au remboursement à l'achèvement de l'opération globale (étude et travaux) sur présentation des titres de recettes émis par le SMIAGE, accompagnés des pièces justificatives fixées par l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales déduction faites des subventions perçues par ce dernier.

Toute variation du coût devra préalablement avoir été expressément validée par la CCPF.

#### **ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent contrat entrera en vigueur après signature des parties et envoi en préfecture. Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera après :

- La réception de l'ouvrage et levée des réserves de réception le cas échéant,
- La mise à disposition de l'ouvrage,
- La remise des dossiers de l'ouvrage exécuté comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire un mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### **ARTICLE 9. LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

08 DEC 2022



Toute notification, ou avenant ultérieur, devra être fait à ces adresse  
notifié aux autres parties.

### ARTICLES 11. ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Détail Quantitatif et Estimatif de l'opération
- Annexe 2 : Plan de localisation des travaux

Fait à Nice en 2 exemplaires, le

Pour la CCPF  
Le Président,

Pour le SMIAGE,  
Le Président

## ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**



ID : 083-200004802-20221206-221206\_19-DE

### Estimatif financier de l'opération PROJET FORAGES d'EXPLOITATION et de RECONNAISSANCE - CCPF - site Tassy

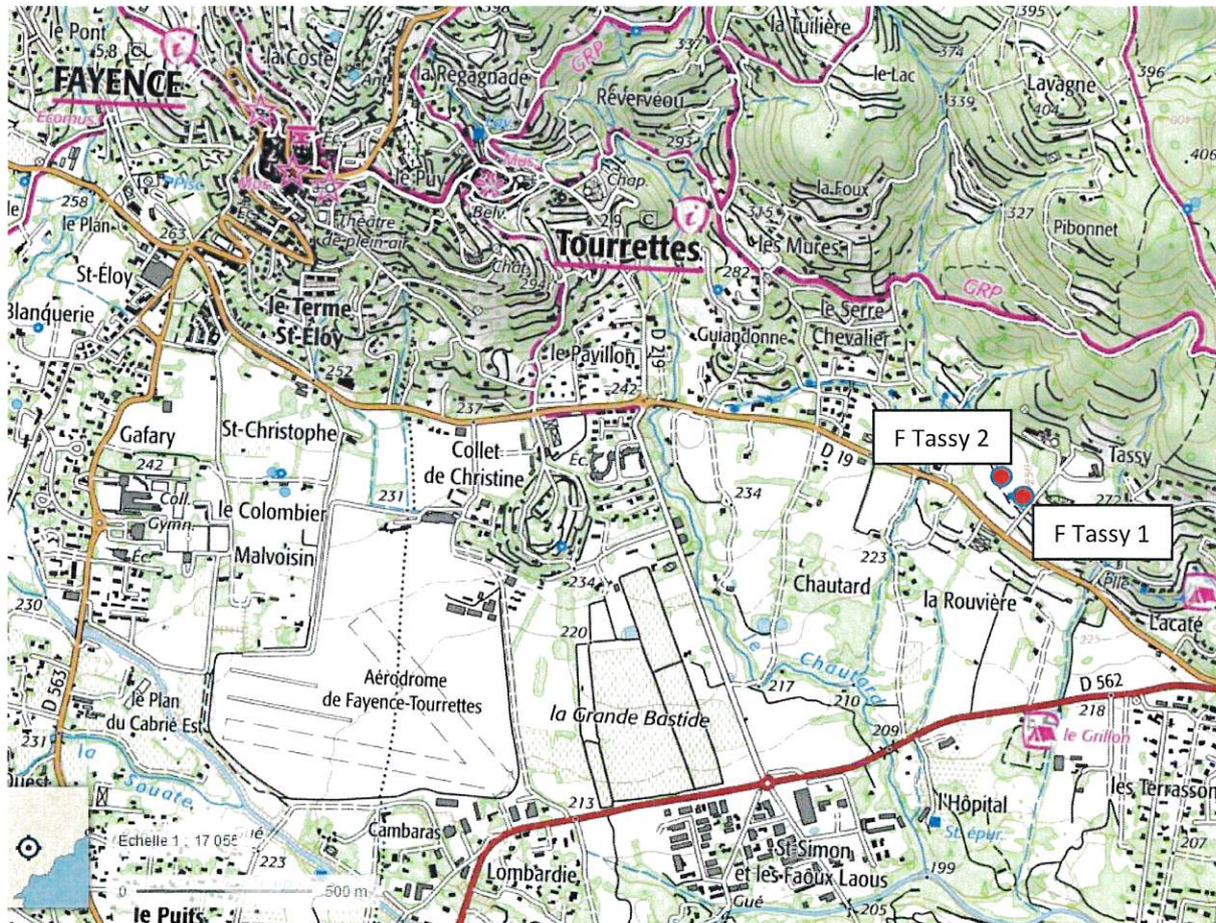
Détails	Coûts estimatifs € HT
<b>Démarches préalables</b>	
Etudes et dossier réglementaire	10 000
<b>2 Forages</b>	
AMO forages d'exploitation et de reconnaissance et essais de pompage	20 000
Travaux de forage	300 000
Analyses d'eau en cours de foration	1 000
<b>Essais de pompage pour 2 forages</b>	
Installation pompe, sonde + suivi et rapport	45 000
Analyses d'eau en cours essai et 1 complète type RP-DUP	4 000
<b>Réception</b>	
Plan géomètre / nivellement	5 000
<b>Estimatif total € HT</b>	<b>385 000</b>
<i>Estimation de la prestation du SMIAGE (3 % du coût réel de l'opération HT)</i>	<i>11 550</i>
<b>Estimatif total de l'opération – travaux et part du SMIAGE € HT</b>	<b>396 550 €HT</b>



## ANNEXE 2

### Plan de localisation des travaux

#### Commune de Tourrettes





REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 22  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absents..... 2  
 Suffrages exprimés..... 28

DCC n° 221206/20

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE RÉPARTITION, FINANCEMENT DE TRAVAUX ET RÉTROCESSION DE  
 RÉSEAUX - LOTISSEMENT « LES VILLAS DE DENVER » DE MONTAOUX  
 RÉSEAU D'ALIMENTATION EAU POTABLE**

Le Président informe le conseil communautaire que, dans le cadre du projet de construction du lotissement « Les villas de Denver » à Montauroux mené par la SAS DENVER, la mise en place d'une convention définissant la répartition de l'exécution des travaux de réseaux AEP et leur prise en charge financière et formalisant également la cession de ces réseaux à la communauté de communes est nécessaire.

Chacune des parties prend en charge le financement des travaux d'extension de réseaux qu'elle exécute et la SAS DENVER rétrocède gratuitement l'ensemble des réseaux d'eau potable à la communauté de communes qui en assurera la gestion future, à l'exception des réseaux internes au lotissement, et les intègrera dans son patrimoine.

L'ensemble des servitudes seront transférées à la communauté de communes, les frais d'acte restant à la charge de la SAS DENVER.

Cette convention prévoit les obligations des deux parties, les montants approximatifs des travaux à réaliser, les responsabilités et sa durée.

Le Président présente le projet de convention annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 5 Décembre 2022,

**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de répartition, financement de travaux et rétrocession de réseaux d'alimentation en Eau Potable dont le projet est annexé à la présente, avec la SAS DENVER représentée par madame Joana BOCCOLACCI directrice générale et domiciliée Centre Joana, RD 562 à Montauroux ;
- **HABILITE** le Président à vérifier que les canalisations à rétrocéder sont en bon état de fonctionnement (travaux préalables, essais) et à exiger toutes les pièces en faisant foi ainsi que les plans de récolement ;
- **HABILITE** le Président à signer les actes qui authentifieront les protocoles et, le cas échéant, les servitudes existantes et/ou à créer ;
- **DIT** que les frais notariés seront pris en charge par la SAS DENVER ainsi que les essais préalables ;
- **DIT** que les canalisations cédées seront incorporées au patrimoine de la communauté de communes considérant leur destination publique.

Tourettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
 Secrétaire de séance



René UGO  
 Président



**CONVENTION DE REPARTITION, FINANCEMENT DE TRAVAUX ET  
RETROCESSION DE RESEAUX**

**Les villas de Denver – Montauroux - Réseau AEP**

**Société SAS DENVER / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE  
FAYENCE**

**ENTRE :**

**La société SAS DENVER dont le siège social est situé au centre Joana – 83 440 MONTAUROUX,**  
immatriculée au RCS, numéro 883 602 807 R.C.S. Draguignan  
Représentée par Madame Joana BOCCOLACCI, Directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui  
sont délégués,

**Ci-après dénommée « SAS DENVER »,**

**D'une part,**

**ET :**

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE dont le siège social est situé Mas de tassy, 1849  
RD 19 – 83 440 TOURRETTES,** identifiée sous le numéro SIRET 200 004 802 00068,  
Représentée par Monsieur René UGO, son président en exercice,

**Ci-après dénommée « CCPF »,**

**D'autre part,**

**Celles-ci sont dénomées ci-après « les parties »,**

## Préambule

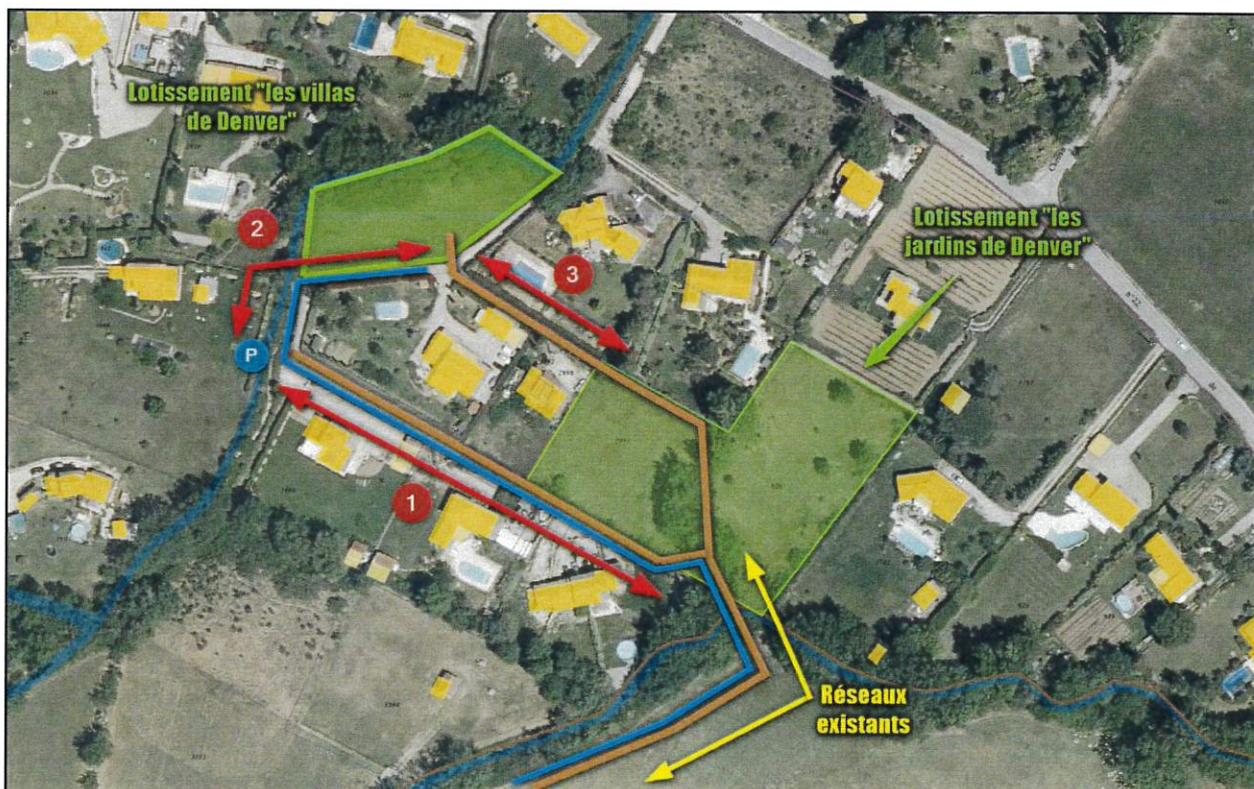
La création du lotissement « Les villas de Denver » composé de 4 maisons individuelles, quartier de la Barrière, commune de Montauroux, nécessite un raccordement à l'eau potable, une défense incendie conforme et un raccordement à l'assainissement collectif. Ces travaux permettent également de restructurer les réseaux dans le quartier en renforçant la défense incendie, la distribution en eau potable et assainir en passant d'un assainissement individuel à un système d'assainissement collectif pour les habitations existantes.

Cette opération se situe dans le périmètre rapproché du forage de la Barrière. La CCPF s'intéresse particulièrement à cette opération, les enjeux de protection du forage sont importants et justifient l'intérêt à agir : l'ensemble des habitations sont à raccorder à l'assainissement collectif.

Les raccordements au réseau principal se situent au niveau du lotissement « les jardins de Denver », à environ 90m du projet comportant les 4 logements. Afin d'alimenter ce lotissement, des extensions de réseaux sont obligatoires. L'alimentation du lotissement « les villas de Denver » est conditionnée à la réalisation des extensions de réseaux dans le cadre du lotissement « les jardins de Denver ».

Le réseau d'assainissement collectif du présent lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif privé du lotissement « les jardins de Denver ». Un accord au préalable doit être établi entre les copropriétés.

L'ensemble du tracé, découpé par secteur, est repris sur le plan ci-dessous :



La présente convention traite la partie eau potable.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la répartition de l'exécution des travaux et leur prise en charge financière par les parties, et formaliser la cession des réseaux construits pour le lotissement « les villas de Denver » par SAS DENVER à la CCPF, au titre de la compétence de cet établissement public de coopération intercommunale pour la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement exercée par sa régie des Eaux.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Les tronçons 1, 2 et 3 permettent de desservir la seconde opération, le lotissement « les villas de Denver » de 4 habitations ainsi que les riverains attenants :

- Tronçon 1 : Réseaux sur domaine privé, pour permettre d'assainir le quartier, renforcer la DECI et desservir les habitations à proximité.
- Tronçon 2 : Réseaux sur domaine privé, pour permettre de raccorder le lotissement en eau potable ;
- Tronçon 3 : Pas de réseau d'eau sur ce tronçon ;

Secteur	AEP	Linéaire
1	Oui	147 ml
2	Oui	104 ml
3	Non	-

### **ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX ET FINANCEMENT**

Chaque partie assure le financement des travaux qu'elle exécute.

La CCPF et SAS DENVER réalisent et acceptent de financer les extensions de réseaux selon la répartition suivante :

Tronçon	Coût estimatif	Exécution et financement	Réseaux	Linéaire	
1	18 000.00€ HT	CCPF	AEP	147 ml	« Les villas de Denver »
2	10 000.00€ HT*	SAS DENVER	AEP	104 ml	
3	10 000.00€ HT*	SAS DENVER	AEP	-	

\* : coût approximatif estimé

#### **ARTICLE 4 – RETROCESSION ET EXPLOITATION DES RESEAUX**

Selon le détail ci-après (tableau), SAS DENVER s'engage à rétrocéder gratuitement l'ensemble des réseaux d'eau potable à la CCPF qui en assurera la gestion future, à l'exception des réseaux internes aux lotissements et la partie assainissement se raccordant sur le lotissement « les jardins de Denver ». L'ensemble des servitudes seront transférées à la CCPF par acte administratif. Les frais d'acte seront pris en charge par SAS DENVER.

SAS DENVER est déchargée de toute obligation (notamment d'entretien et de renouvellement) relative aux réseaux cédés.

Les réseaux non rétrocédés restent à la charge de SAS DENVER jusqu'à la constitution de la copropriété qui en assurera la gestion future, notamment l'entretien et le renouvellement.

Tronçon	Financement	Rétrocession	Réseaux	Linéaire	Gestion	
1	CCPF	-	AEP	147 ml	CCPF	« Les villas »
2	SAS DENVER	Oui	AEP	104 ml	CCPF	

#### **ARTICLE 5 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET VALIDITE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de réception par SAS DENVER de la notification par la CCPF de la présente convention soumise à la délibération du Conseil Communautaire, signée par les deux parties et transmise au contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin au jour du transfert des réseaux à la CCPF.

Par ailleurs, elle deviendra caduque en cas d'annulation ou de retrait des permis d'aménager ou de renonciation expresse de SAS DENVER au projet.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS**

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties et devra faire l'objet d'un avenant.



**ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties pourront décider de saisir les juridictions adéquates dans le ressort de la CCPF.

Fait à ..... en 2 exemplaires,

Le .....

*Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence habilité par Délibération du Conseil  
communautaire n° du (cachet et signature)*

*Le Représentant de la Société SAS DENVER dûment habilité (cachet et signature)*

**Annexe :**

- Annexe 1 : Plan du lotissement



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/21**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

---

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE RÉPARTITION, FINANCEMENT DE TRAVAUX ET RÉTROCESSION DE  
RÉSEAUX - LOTISSEMENT « LES VILLAS DE DENVER » DE MONTAUXOUX  
RÉSEAUX EAUX USÉES**

---

Le Président informe le conseil communautaire que, dans le cadre du projet de construction du lotissement « Les villas de Denver » à Montauroux mené par la SAS DENVER, la mise en place d'une convention définissant la répartition de l'exécution des travaux de réseaux EU et leur prise en charge financière et formalisant également la cession de ces réseaux à la communauté de communes est nécessaire.

Chacune des parties prend en charge le financement des travaux d'extension de réseaux qu'elle exécute. la SAS DENVER prend en charge les travaux de réseaux internes pour raccorder le lotissement et en assurera la gestion future, il n'y a pas de rétrocession prévue à la communauté de communes.

Cette convention prévoit les obligations des deux parties, les montants approximatifs des travaux à réaliser, le montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pris en charge par la SAS DENVER, les responsabilités et sa durée.

Le raccordement de ce projet aux réseaux permet également de restructurer les réseaux du quartier de la barrière à Montauroux et notamment sur la traverse de la barrière. Pour cela des servitudes de passage et de tréfonds sont nécessaires pour l'enfouissement de réseaux sur 3 propriétés privées (parcelles 3705 et 3706 sections I, parcelles 3408 et 3409 sections I et 3406 sections I). En contrepartie, la communauté de communes assume les travaux de branchement des propriétés et ces dernières sont exonérées de la PFAC.

Le Président présente le projet de convention de répartition, financement de travaux et rétrocession ainsi que les projets de conventions de servitude annexés à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE****VU** les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 5 Décembre 2022,**ENTENDU** cet exposé,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de répartition, financement de travaux et rétrocession de réseaux Eaux Usées dont le projet est annexé à la présente, avec la SAS DENVER représentée par madame Joana BOCCOLACCI directrice générale et domiciliée Centre Joana, RD 562 à Montauroux ;

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

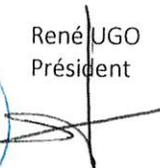
- **AUTORISE** le Président à signer les 3 conventions de servitude de passage et tréfonds avec les propriétaires des parcelles désignées ;
- **HABILITE** le Président à signer les actes qui authentifieront les protocoles et, le cas échéant, les servitudes restant à créer.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président





**CONVENTION DE REPARTITION, FINANCEMENT DE TRAVAUX ET  
RETROCESSION DE RESEAUX**

**Les villas de Denver – Montauroux - Réseau EU**

**Société SAS DENVER / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE  
FAYENCE**

**ENTRE :**

La société **SAS DENVER** dont le siège social est situé au centre Joana – 83 440 MONTAOUX, immatriculée au RCS, numéro 883 602 807 R.C.S. Draguignan  
Représentée par Madame Joana BOCCOLACCI, Directrice générale,, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après dénommée « SAS DENVER »,

**D'une part,**

**ET :**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE** dont le siège social est situé Mas de tassy, 1849 RD 19 – 83 440 TOURRETTES, identifiée sous le numéro SIRET 200 004 802 00050,  
Représentée par Monsieur René UGO, son président en exercice,

Ci-après dénommée « CCPF »,

**D'autre part,**

Celles-ci sont dénomées ci-après « les parties »,

## Préambule

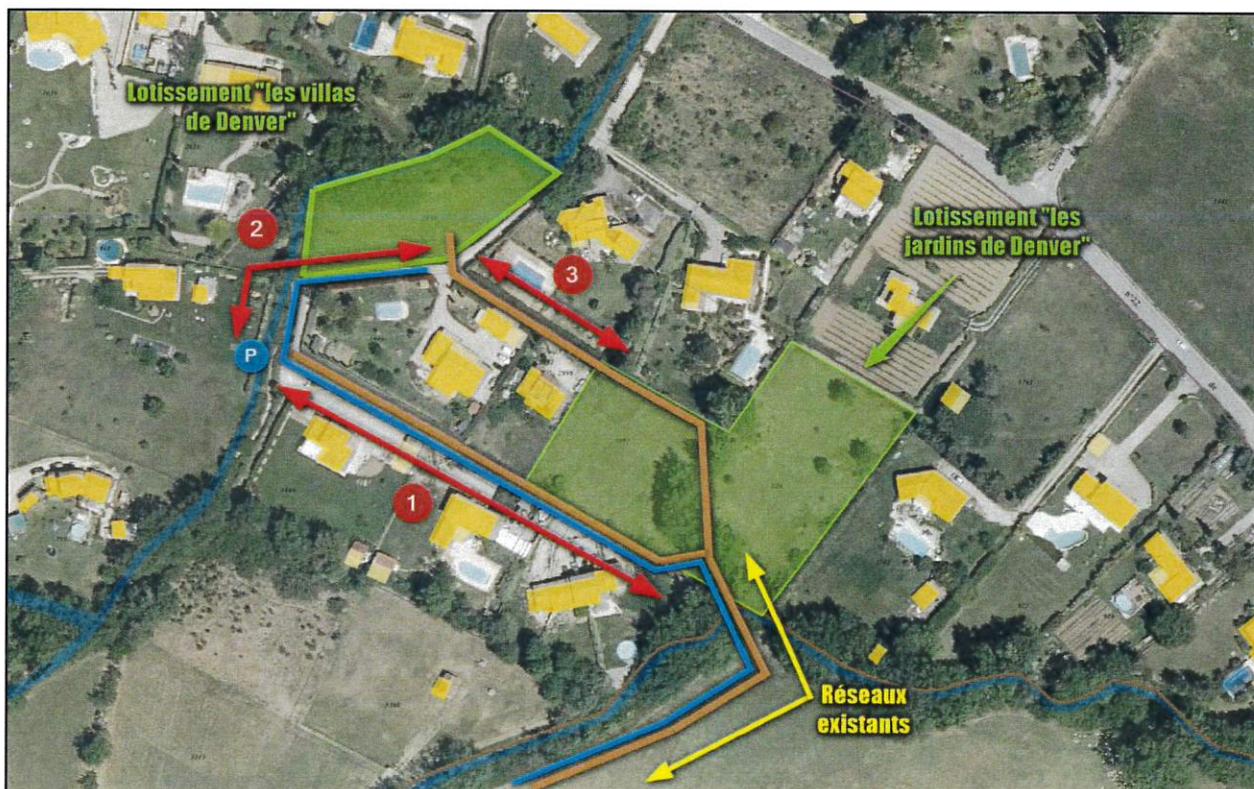
La création du lotissement « Les villas de Denver » composé de 4 maisons individuelles, quartier de la Barrière, commune de Montauroux, nécessite un raccordement à l'eau potable, une défense incendie conforme et un raccordement à l'assainissement collectif. Ces travaux permettent également de restructurer les réseaux dans le quartier en renforçant la défense incendie, la distribution en eau potable et assainir en passant d'un assainissement individuel à un système d'assainissement collectif pour les habitations existantes.

Cette opération se situe dans le périmètre rapproché du forage de la Barrière. La CCPF s'intéresse particulièrement à cette opération, les enjeux de protection du forage sont importants et justifient l'intérêt à agir : l'ensemble des habitations sont à raccorder à l'assainissement collectif.

Les raccordements au réseau principal se situent au niveau du lotissement « les jardins de Denver », à environ 90ml du projet comportant les 4 logements. Afin d'alimenter ce lotissement, des extensions de réseaux sont obligatoires. L'alimentation du lotissement « les villas de Denver » est conditionné à la réalisation des extensions de réseaux dans le cadre du lotissement « les jardins de Denver ».

Le réseau d'assainissement collectif du présent lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif privé du lotissement « les jardins de Denver ». Un accord au préalable doit-être établi entre les copropriétés.

L'ensemble du tracé, découpé par secteur, est repris sur le plan ci-dessous :



La présente convention traite la partie assainissement.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la répartition de l'exécution des travaux et leur prise en charge financière par les parties, définir les montants dus au titre de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et formaliser la cession des réseaux construits pour le lotissement « les villas de Denver » par SAS DENVER à la CCPF, au titre de la compétence de cet établissement public de coopération intercommunale pour la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement exercée par sa régie des Eaux.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Les tronçons 1, 2 et 3 permettent de desservir la seconde opération, le lotissement « les villas de Denver » de 4 habitations ainsi que les riverains attenants :

- Tronçon 1 : Réseaux sur domaine privé, pour permettre d'assainir le quartier ;
- Tronçon 2 : Pas de réseau d'assainissement sur ce tronçon ;
- Tronçon 3 : Réseaux sur domaine privé, pour permettre de raccorder le lotissement en assainissement collectif ;

Secteur	EU	Linéaire
1	Oui	98 ml
2	Non	-
3	Oui	70 ml

### **ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX ET FINANCEMENT**

Chaque partie assure le financement des travaux qu'elle exécute.

La CCPF et SAS DENVER réalisent et acceptent de financer les extensions de réseaux selon la répartition suivante :

Tronçon	Coût estimatif	Exécution et financement	Réseaux	Linéaire	
1	15 000.00€ HT	CCPF	EU	98 ml	« Les villas de Denver »
2	10 000.00€ HT*	SAS DENVER	EU	-	
3	10 000.00€ HT*	SAS DENVER	EU	70 ml	

\* : coût approximatif estimé

#### **ARTICLE 4 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, la CCPF est en droit de réclamer aux propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble.

Par délibération du Conseil communautaire n° 210413-14, la CCPF a fixé les montants de la PFAC.

Pour rappel, une habitation individuelle est redevable du montant suivant :

- Surface de plancher ≤ 90 m<sup>2</sup> : 3 000.00€ (forfait)
- Surface de plancher > 90 m<sup>2</sup> : 3 000.00€ (forfait) + 25€ / m<sup>2</sup> au-delà de 90
- Valeur de référence d'un assainissement non collectif neuf : 10 000.00€
- Montant moyen des travaux de branchement réalisés par le service : 1 500.00€ HT
- Montant plafond de la PFAC = 80% x (10 000 – 1 500) = 6 800.00€

Calcul des montants pour le lotissement « Les villas de Denver » :

Lot	Surface	Montant PFAC
1	92.90 m <sup>2</sup>	3072.50 €
2	75.36 m <sup>2</sup>	3000.00 €
3	71.72 m <sup>2</sup>	3000.00 €
4	71.72 m <sup>2</sup>	3000.00 €

Le montant total de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour le lotissement « Les villas de Denver » est de : 12 072.50€

SAS DENVER devra régler la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) du montant indiqué ci-dessus pour le lotissement « Les villas de Denver ».

#### **ARTICLE 5 – RETROCESSION ET EXPLOITATION DES RESEAUX**

Selon le détail ci-après (tableau), il n'est pas prévu de rétrocession de réseaux, la SAS DENVER en assurera la gestion future, notamment l'entretien et le renouvellement.

Tronçon	Financement	Rétrocession	Réseaux	Linéaire	Gestion
1	CCPF	-	EU	98 ml	CCPF
3	SAS DENVER	Non	EU	70 ml	SAS DENVER

« Les villas de  
Denver »

## **ARTICLE 6 – DATE D’ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET VALIDITE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de réception par SAS DENVER de la notification par la CCPF de la présente convention soumise à la délibération du Conseil Communautaire, signée par les deux parties et transmise au contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin au jour du transfert des réseaux à la CCPF.

Par ailleurs, elle deviendra caduque en cas d’annulation ou de retrait des permis d’aménager ou de renonciation expresse de SAS DENVER au projet.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu’après accord des parties et devra faire l’objet d’un avenant.

## **ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties pourront décider de saisir les juridictions adéquates dans le ressort de la CCPF.

Fait à ..... en 2 exemplaires,

Le .....

*Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence habilité par Délibération du Conseil  
communautaire n° du (cachet et signature)*

*Le Représentant de la Société SAS DENVER dûment habilité (cachet et signature)*





## CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS

Traverse de la Barrière – Commune de Montauroux

COPROPRIETE RESIDENCE LA BARRIERE / COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

### ENTRE :

La copropriété Résidence La Barrière située au Quartier de la Barrière, parcelles I3408 et I 3409 – Traverse de la Barrière – 83 440 MONTAOUROUX,  
Représentée par le Syndic de copropriété NEYRAT IMMOBILIER

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »,

D'une part,

### ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE dont le siège social est situé Mas de tassy, 1849 RD 19 – 83 440 TOURRETTES,  
Représentée par Monsieur René UGO, son président en exercice,

Ci-après dénommée « LA COMMUNAUTE »,

D'autre part,

Celles-ci sont dénommées ci-après « les parties »,

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par ces présentes, le PROPRIETAIRE s'engage à grever, au profit de la COMMUNAUTE, les terrains désignés ci-dessous d'une servitude de passage et de tréfonds permettant :

- L'enfouissement de réseaux d'eau potable (Fonte Ø100) et d'eaux usées (PVC Ø200) nécessaire à la restructuration du quartier de la traverse de la Barrière sur les parcelles I3408 et I3409 ;

Il est précisé que dans l'hypothèse où tout autre partie (collectivité territoriale, établissement public, société publique ou privée...) serait substituée à la COMMUNAUTE, pour la gestion et l'entretien du réseau public d'alimentation en eau potable, ladite partie bénéficierait Ipso facto de la présente servitude pendant la durée de sa mission.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU FOND SERVANT**

Parcelle(s) 3408 et 3409 sections I, commune de MONTAUROUX

L'emprise de la servitude affectant le ou les terrains est reportée sur le plan ci-joint (annexe 1). Sa largeur n'excédera pas 4 mètres (4 m).

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE**

La COMMUNAUTE s'engage à participer aux frais d'entretien de la servitude d'accès au prorata du nombre de bénéficiaires du chemin d'accès.

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNAUTE à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation des dites canalisations.

La COMMUNAUTE s'engage à procéder au rétablissement des surfaces impactées par les travaux et leurs abords, sur les parcelles traversées, dans l'état où elles se trouvaient avant le commencement des travaux, ce qui ne consiste pas en une réfection de la voirie dans sa totalité mais seulement en une réfection de la zone de travaux et également à prendre en charge les dégâts éventuellement occasionnés lors de l'entretien, la réparation ou le changement de la canalisation

La COMMUNAUTE y compris les entreprises mandatées par elle devront informer le PROPRIETAIRE, dans les meilleurs délais, des jours et heures d'intervention pour réaliser tous travaux sur la servitude.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE**

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain.

Le PROPRIETAIRE grève son bien avec les contreparties suivantes :

- La réalisation au bénéfice du PROPRIETAIRE d'un branchement d'assainissement y compris au sein de la propriété, permettant de connecter l'habitation au réseau principal d'assainissement collectif, et de déconnecter la fosse septique, ainsi que la remise en état du site après travaux ;
- L'exonération au bénéfice du PROPRIETAIRE de la PFAC ;

Il s'engage à maintenir, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage et en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la convention.

Le PROPRIETAIRE s'engage à ne planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste sur l'assiette de la servitude. La bande de terrain pourra seulement être destinée à la circulation de véhicules. Le PROPRIETAIRE ne pourra établir sur cette bande aucune construction, même légère (y compris portail). La COMMUNAUTE aura le droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

La COMMUNAUTE prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu d'élection de domicile.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

La COMMUNAUTE devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel et équipement,
- Les dommages subis par ses équipements.

La COMMUNAUTE renonce et s'engage à faire renoncer à tous recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs pour tous dommages causés à ses ouvrages enterrés par la faute d'un tiers.

Le PROPRIETAIRE sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés aux ouvrages de la COMMUNAUTE, à l'exclusion des dommages issus d'un acte de malveillance de sa part. Dans cette hypothèse, la COMMUNAUTE aura la charge d'en apporter la preuve.

#### **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention portant création de servitude permanente sera valable à partir de sa signature et pendant toute la durée d'exploitation des canalisations enterrées ou jusqu'à leur enlèvement par la COMMUNAUTE, le PROPRIETAIRE étant informé de l'arrivée du terme.

#### **ARTICLE 8 – ENTREE EN APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le PROPRIETAIRE autorise LA COMMUNAUTE à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Le PROPRIETAIRE et LA COMMUNAUTE conviennent expressément que les présentes stipulations seront réitérées par acte administratif aux frais de la COMMUNAUTE.

Jusqu'à la réalisation en la forme authentique, le PROPRIETAIRE s'interdit de conférer tout droit réel ou personnel qui viserait à limiter les droits de la COMMUNAUTE sur le fond servant.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent suivant élection de domicile.

**ARTICLE 10 – DOMICILE**

Dans Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés élisent domicile au siège de la Communauté de Commune du Pays de Fayence – Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES

Fait en trois exemplaires à TOURRETTES, le .....

Le PROPRIETAIRE

*Nom, prénom et signature*

Pour LA COMMUNAUTE, Le Président habilité par délibération du Conseil communautaire n°..... ,

Du.....

*Cachet et signature*



## CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS

Traverse de la Barrière – Commune de Montauroux

**EINHOLTZ / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

**ENTRE :**

**Madame et Monsieur EINHOLTZ, parcelle I 3406 – Traverse de la Barrière – 83 440 MONTAOUX,**  
Domiciliés traverse de la Barrière – 83440 Montauroux

Ci-après dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »,

**D'une part,**

**ET :**

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE dont le siège social est situé Mas de tassy, 1849  
RD 19 – 83 440 TOURETTES,**  
Représentée par Monsieur René UGO, son président en exercice,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE** »,

**D'autre part,**

**Celles-ci sont dénomées ci-après « les parties »,**

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par ces présentes, le PROPRIETAIRE s'engage à grever, au profit de la COMMUNAUTE, les terrains désignés ci-dessous d'une servitude de passage et de tréfond permettant :

- L'enfouissement de réseaux d'eau potable (Fonte Ø100) et d'eaux usées (PVC Ø200) nécessaire à la restructuration du quartier de la traverse de la Barrière sur la parcelle I3406 ;

Il est précisé que dans l'hypothèse où tout autre partie (collectivité territoriale, établissement public, société publique ou privée...) serait substituée à la COMMUNAUTE, pour la gestion et l'entretien du réseau public d'alimentation en eau potable, ladite partie bénéficierait Ipso facto de la présente servitude pendant la durée de sa mission.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU FOND SERVANT**

Parcelle(s) 3406 sections I, commune de MONTAUROUX

L'emprise de la servitude affectant le ou les terrains est reportée sur le plan ci-joint (annexe 1). Sa largeur n'excédera pas 4 mètres (4 m).

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE**

La COMMUNAUTE s'engage à participer aux frais d'entretien de la servitude d'accès au prorata du nombre de bénéficiaires du chemin d'accès.

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNAUTE à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation des dites canalisations.

La COMMUNAUTE s'engage à procéder au rétablissement des surfaces impactées par les travaux et leurs abords, sur les parcelles traversées, dans l'état où elles se trouvaient avant le commencement des travaux, ce qui ne consiste pas en une réfection de la voirie dans sa totalité mais seulement en une réfection de la zone de travaux et également à prendre en charge les dégâts éventuellement occasionnés lors de l'entretien, la réparation ou le changement de la canalisation

La COMMUNAUTE y compris les entreprises mandatées par elle devront informer le PROPRIETAIRE, dans les meilleurs délais, des jours et heures d'intervention pour réaliser tous travaux sur la servitude.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE**

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain.

Le PROPRIETAIRE greve son bien avec les contreparties suivantes :

- La réalisation au bénéfice du PROPRIETAIRE d'un branchement d'assainissement y compris au sein de la propriété, permettant de connecter l'habitation au réseau principal d'assainissement collectif, et de déconnecter la fosse septique, ainsi que la remise en état du site après travaux ;
- L'exonération au bénéfice du PROPRIETAIRE de la PFAC ;
- La fourniture et pose d'une gaine type TPC rouge, d'un diamètre Ø90, au bénéfice du PROPRIETAIRE entre l'habitation et le garage comme dessiné sur le plan ci-joint, terrassement et remblaiement compris ;

Il s'engage à maintenir, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage et en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la convention.

Convention de servitude de passage et de tréfond – Traverse de la Barrière – Commune de Montauroux  
Communauté de Communes du Pays de Fayence – EINHLOTZ

Le PROPRIETAIRE s'engage à ne planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste sur l'assiette de la servitude. La bande de terrain pourra seulement être destinée à la circulation de véhicules. Le PROPRIETAIRE ne pourra établir sur cette bande aucune construction, même légère (y compris portail). La COMMUNAUTE aura le droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

La COMMUNAUTE prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu d'élection de domicile.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

La COMMUNAUTE devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel et équipement,
- Les dommages subis par ses équipements.

La COMMUNAUTE renonce et s'engage à faire renoncer à tous recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs pour tous dommages causés à ses ouvrages enterrés par la faute d'un tiers.

Le PROPRIETAIRE sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés aux ouvrages de la COMMUNAUTE, à l'exclusion des dommages issus d'un acte de malveillance de sa part. Dans cette hypothèse, la COMMUNAUTE aura la charge d'en apporter la preuve.

#### **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention portant création de servitude permanente sera valable à partir de sa signature et pendant toute la durée d'exploitation des canalisations enterrées ou jusqu'à leur enlèvement par la COMMUNAUTE, le PROPRIETAIRE étant informé de l'arrivée du terme.

#### **ARTICLE 8 – ENTREE EN APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le PROPRIETAIRE autorise LA COMMUNAUTE à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Le PROPRIETAIRE et LA COMMUNAUTE conviennent expressément que les présentes stipulations seront réitérées par acte administratif aux frais de la COMMUNAUTE.

Jusqu'à la réalisation en la forme authentique, le PROPRIETAIRE s'interdit de conférer tout droit réel ou personnel qui viserait à limiter les droits de la COMMUNAUTE sur le fond servant.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent suivant élection de domicile.

**ARTICLE 10 – DOMICILE**

Dans Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés élisent domicile au siège de la Communauté de Commune du Pays de Fayence – Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES

Fait en trois exemplaires à TOURRETTES, le .....

Le PROPRIETAIRE

*Nom, prénom et signature*

Pour LA COMMUNAUTE, Le Président habilité par délibération du Conseil communautaire n°..... ,  
Du.....

*Cachet et signature*



## CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS

Traverse de la Barrière – Commune de Montauroux

**GORIA / DELAMARRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE  
FAYENCE**

**ENTRE :**

**Madame Aude GORIA et Monsieur Jérôme DELAMARRE, parcelles I3705 et I 3706 – Traverse de la Barrière – 83 440 MONTAUROUX,**  
Domiciliés au 224, 226 traverse de la Barrière – 83440 Montauroux

Ci-après dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »,

**D'une part,**

**ET :**

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE dont le siège social est situé Mas de tassy, 1849 RD 19 – 83 440 TOURRETTES,**  
Représentée par Monsieur René UGO, son président en exercice,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE** »,

**D'autre part,**

**Celles-ci sont dénomées ci-après « les parties »,**

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par ces présentes, le PROPRIETAIRE s'engage à grever, au profit de la COMMUNAUTE, les terrains désignés ci-dessous d'une servitude de passage et de tréfonds permettant :

- L'enfouissement de réseaux d'eau potable (Fonte Ø100) et d'eaux usées (PVC Ø200) nécessaire à la restructuration du quartier de la traverse de la Barrière sur les parcelles I3705 et I3706 ;

Il est précisé que dans l'hypothèse où tout autre partie (collectivité territoriale, établissement public, société publique ou privée...) serait substituée à la COMMUNAUTE, pour la gestion et l'entretien du réseau public d'alimentation en eau potable, ladite partie bénéficierait Ipso facto de la présente servitude pendant la durée de sa mission.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DU FOND SERVANT**

Parcelle(s) 3705 et 3706 sections I, commune de MONTAUROUX

L'emprise de la servitude affectant le ou les terrains est reportée sur le plan ci-joint (annexe 1). Sa largeur n'excédera pas 4 mètres (4 m).

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE**

La COMMUNAUTE s'engage à participer aux frais d'entretien de la servitude d'accès au prorata du nombre de bénéficiaires du chemin d'accès.

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNAUTE à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation des dites canalisations.

La COMMUNAUTE s'engage à procéder au rétablissement des surfaces impactées par les travaux et leurs abords, sur les parcelles traversées, dans l'état où elles se trouvaient avant le commencement des travaux, ce qui ne consiste pas en une réfection de la voirie dans sa totalité mais seulement en une réfection de la zone de travaux et également à prendre en charge les dégâts éventuellement occasionnés lors de l'entretien, la réparation ou le changement de la canalisation

La COMMUNAUTE y compris les entreprises mandatées par elle devront informer le PROPRIETAIRE, dans les meilleurs délais, des jours et heures d'intervention pour réaliser tous travaux sur la servitude.

**ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE**

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain.

Le PROPRIETAIRE greève son bien avec les contreparties suivantes :

- La réalisation au bénéfice du PROPRIETAIRE d'un branchement d'assainissement y compris au sein de la propriété, permettant de connecter l'habitation au réseau principal d'assainissement collectif, et de déconnecter la fosse septique, ainsi que la remise en état du site après travaux ;
- L'exonération au bénéfice du PROPRIETAIRE de la PFAC ;
- Le rapprochement du compteur d'eau au bénéfice du PROPRIETAIRE à proximité du portail d'entrée de l'habitation ;

Il s'engage à maintenir, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage et en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la convention.

Le PROPRIETAIRE s'engage à ne planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste sur l'assiette de la servitude. La bande de terrain pourra seulement être destinée à la circulation de véhicules. Le PROPRIETAIRE ne pourra établir sur cette bande aucune construction, même légère (y compris portail). La COMMUNAUTE aura le droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

La COMMUNAUTE prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu d'élection de domicile.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

La COMMUNAUTE devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel et équipement,
- Les dommages subis par ses équipements.

La COMMUNAUTE renonce et s'engage à faire renoncer à tous recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs pour tous dommages causés à ses ouvrages enterrés par la faute d'un tiers.

Le PROPRIETAIRE sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés aux ouvrages de la COMMUNAUTE, à l'exclusion des dommages issus d'un acte de malveillance de sa part. Dans cette hypothèse, la COMMUNAUTE aura la charge d'en apporter la preuve.

#### **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention portant création de servitude permanente sera valable à partir de sa signature et pendant toute la durée d'exploitation des canalisations enterrées ou jusqu'à leur enlèvement par la COMMUNAUTE, le PROPRIETAIRE étant informé de l'arrivée du terme.

#### **ARTICLE 8 – ENTREE EN APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le PROPRIETAIRE autorise LA COMMUNAUTE à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Le PROPRIETAIRE et LA COMMUNAUTE conviennent expressément que les présentes stipulations seront réitérées par acte administratif aux frais de la COMMUNAUTE.

Jusqu'à la réalisation en la forme authentique, le PROPRIETAIRE s'interdit de conférer tout droit réel ou personnel qui viserait à limiter les droits de la COMMUNAUTE sur le fond servant.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent suivant élection de domicile.

**ARTICLE 10 – DOMICILE**

Dans Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés élisent domicile au siège de la Communauté de Commune du Pays de Fayence – Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES

Fait en trois exemplaires à TOURRETTES, le .....

Le PROPRIETAIRE

*Nom, prénom et signature*

Pour LA COMMUNAUTE, Le Président habilité par délibération du Conseil communautaire n°..... ,  
Du.....

*Cachet et signature*

08 DEC 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

DCC n° 221206/22

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAI, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET**CRÉATION DE SERVITUDES DE PASSAGE POUR LA MAISON DE L'EAU ET DE TRÉFONDS POUR LE  
PASSAGE DE CANALISATION GREVANT LA PARCELLE DÉPARTEMENTALE DÉDIÉE AU  
COLLÈGE MARIE MAURON À FAYENCE**

Le Président expose, qu'à la suite de la construction du bâtiment de la Maison de l'Eau sur un terrain appartenant à la commune de Fayence et mis à disposition de la Communauté, en retrait de la route et du parking du collège Marie Mauron (bâti sur une parcelle Section D n°1170 appartenant au Département du Var,) il est nécessaire d'emprunter la voie traversant le parking des professeurs du collège pour accéder à l'entrée Nord du bâtiment.

La Communauté a donc sollicité l'accord du Département du Var afin de mutualiser la voie d'accès au nouveau bâtiment avec celle du parking des professeurs.

Le Département a donné son accord à la création d'une servitude de passage.

Par ailleurs, le raccordement de la borne incendie de la Maison de l'Eau au réseau public nécessite de passer la canalisation sous la parcelle n°1170 appartenant au Département du Var. Le principe d'une servitude de tréfonds a été acceptée par le Département.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**VU** les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes ;**VU** les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 5 Décembre 2022 ;**ENTENDU** cet exposé,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **DECIDE** d'approuver la création, à l'euro symbolique non recouvrable, d'une servitude de passage (mutualisation de la voie d'accès) d'environ 4,60 m de large sur une longueur d'environ 30 m au profit de la commune de Fayence propriétaire de la parcelle cadastrée D197 (fonds dominant) mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, grevant la parcelle départementale cadastrée D 1170 supportant le collège Marie Mauron;
- **DECIDE** d'approuver la création, à l'euro symbolique non recouvrable, d'une servitude de tréfonds pour le raccordement, dans une bande d'environ 1 m de large sur 5 m de long, de la borne incendie du bâtiment Maison de l'Eau édifié sur la parcelle D 197, grevant la parcelle départementale cadastrée D 1170 à Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer les actes notariés ou actes administratifs qui authentifieront les protocoles.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séanceRené UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/23**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

---

**MODIFICATION DU TAUX DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU DE  
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement instituant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;  
**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;  
**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau fixant la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 ;  
**VU** les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 5 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Régie des eaux du Pays de Fayence, pour assurer l'alimentation en eau potable de son territoire, prélève de l'eau dans le milieu naturel et est, à ce titre, assujettie à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue par l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, dépend de l'usage de l'eau mais aussi de l'état de la ressource en eau : il est majoré si la pression occasionnée par l'ensemble de prélèvements entraîne un déséquilibre quantitatif de cette ressource. Un tel déséquilibre existe lorsque la ressource en eau ne peut satisfaire tous les prélèvements dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques (rivières, zones humides). L'objectif vise à réduire le plus possible la pression occasionnée sur les ressources déficitaires ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de cette redevance, dont la régie est le redevable juridique, doit être répercuté sur la facture de l'utilisateur, au même titre que les redevances « lutte contre la pollution » et « modernisation des réseaux » ;

**CONSIDÉRANT** que le barème appliqué doit permettre de dégager une recette suffisante pour couvrir le montant dû à l'Agence par la régie, avec 1 année de décalage (paiement en année N de la redevance due au titre des prélèvements de l'année N-1)

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à maintenant l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse établissait le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, au regard des quantités d'eau captées dans le milieu naturel, sans tenir compte de la ressource impactée par les prélèvements effectués dans les sources, alors qu'il est évident que les prélèvements dans les sources ont pour effet de réduire la quantité d'eau qui va dans le milieu aquatiques alimentés par les sources ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a ainsi décidé d'appliquer le taux majoré aux prélèvements dans des sources qui alimentent des eaux superficielles en déséquilibre ;

**CONSIDÉRANT** que la liste des ressources en déséquilibre découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) et que le dernier SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau place nos zones de captage d'eau dans le milieu naturel en état de déséquilibre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire aujourd'hui d'ajuster ce taux ;

ENTENDU cet exposé,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de la redevance Prélèvement comme suit :

Territoire de la Communauté du pays de Fayence EAU POTABLE y compris PNAECF et PNAECC	0,116 € / m <sup>3</sup>
SEVE Vente en gros	0,104 € / m <sup>3</sup>
Agriculteurs Alimentation sous-pression	0,0080 € / m <sup>3</sup>
Autres usages économiques	0,01754 € / m <sup>3</sup>

- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, de faire figurer cette redevance dans la rubrique « Distribution de l'eau » des factures, sous l'intitulé « Préservation des ressources en eau (agence de l'eau) »
- **DÉCIDE** d'appliquer ces règles sur les factures émises à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 22  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absents..... 2  
 Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/24**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**BUDGET PRINCIPAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS APRÈS AVANCEMENT DE GRADE**

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent promouvable au grade supérieur dans son cadre d'emploi, il est proposé de le faire avancer comme ci-après.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** les Lignes Directrices de Gestion établies le 12 avril 2021,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

CADRE D'EMPLOI	SERVICE	GRADE	1 ETP 35 H
Attaché territorial	Finances	Attaché hors classe	Création
		Attaché principal	Suppression

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance




René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 22  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absents..... 2  
 Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/25**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**BUDGET PRINCIPAL : BASCULE BUDGÉTAIRE POUR RÉÉQUILIBRAGE FINANCIER 2023**

Afin d'assurer le respect des principes de spécialité et de sincérité budgétaires, monsieur le Président indique au Conseil communautaire qu'il convient d'exécuter dans un souci de lisibilité et de transparence du budget principal et des budgets annexes certaines bascules budgétaires.

Il précise qu'il ne s'agit en aucun cas de créations de poste mais d'un rééquilibrage des emplois par budget, afin de mieux répartir la charge financière d'une part, et obtenir une représentation plus réaliste de l'affectation du personnel, d'autre part.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

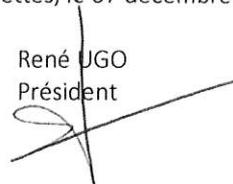
BUDGET D'ORIGINE	BUDGET DE DESTINATION	Emploi concerné
Suppression de l'emploi	Création de l'emploi	
EAU (068)	PRINCIPAL (019)	1 ETP informaticien (grade technicien territorial)

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance




René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 22  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absents..... 2  
 Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

DCC n° 221206/26

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAI, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

---

**BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS & ASSIMILÉS :  
RÉUSSITE AU CONCOURS : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

---

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent ayant réussi le concours interne de technicien territorial, il est proposé au conseil communautaire de le faire avancer comme ci-après :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU l'inscription au 25 octobre 2022 de l'agent sur la liste d'aptitude au concours de technicien territorial,  
 VU les Lignes Directrices de Gestion établies le 12 avril 2021,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous,
- **PRÉVOIT** à effet du 1<sup>er</sup> février 2023 la nomination de l'agent au poste nouvellement créé,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	CREATION	EMPLOI
Technique	Technicien, cat B	Technicien territorial	1 TC (35 h/s)	Prévention, Communication et gestion déchets

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance




René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 22  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absents..... 2  
 Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/27**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

---

**BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS & ASSIMILÉS :**  
**CRÉATION DE DEUX EMPLOIS DE CHAUFFEUR/RIPPEUR DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE INCITATIVE**

---

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La réorganisation des tournées de collecte des déchets en amont de la mise en œuvre de la redevance incitative nécessite la création de deux postes de chauffeurs ripeurs supplémentaires pour renforcer les équipes en place

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**ENTENDU** cet exposé,

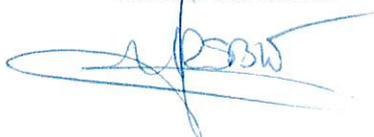
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **ADOpte** la création des emplois ci-dessous,
- **PRÉVOIT** à effet du 1<sup>er</sup> février 2023 la nomination des agents sur les postes nouvellement créés,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	CREATION	SERVICE
Technique	Adjoint technique	adjoint technique territorial	2 ETP (35 h/s)	Chauffeur-ripeur BOM Régie de collecte

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
 Secrétaire de séance




René UGO  
 Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

**DCC n° 221206/28**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**BUDGET EAU : BASCULE BUDGETAIRE POUR REEQUILIBRAGE FINANCIER 2023**

Afin d’assurer le respect des principes de spécialité et de sincérité budgétaires, monsieur le Président indique au Conseil communautaire qu’il convient d’exécuter dans un souci de lisibilité et de transparence du budget principal et des budgets annexes certaines bascules budgétaires.

Il précise qu’il ne s’agit en aucun cas de créations d’emploi mais d’un rééquilibrage des emplois par budget, afin de mieux répartir la charge financière d’une part, et obtenir une représentation plus réaliste de l’affectation du personnel, d’autre part.

Sachant que l’emploi de QHSE a initialement été prévu sur le budget DMA mais que la charge de travail s’avère plus conséquente sur le budget de l’eau pour la mise en place du document unique et de l’environnement de travail nécessaire au respect des conditions de sécurité optimales dans les STEP et les bassins d’alimentation, notamment ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L’UNANIMITÉ :**

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

BUDGET D’ORIGINE	BUDGET DE DESTINATION	Emploi concerné
Suppression de l’emploi	Création de l’emploi	
DMA (027)	EAU (068))	1 ETP Responsable QHSE (grade ingénieur territorial)

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 22  
Pouvoirs ..... 6  
Absents..... 2  
Suffrages exprimés..... 28

**SÉANCE DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 À 18h00**

Secrétaire de séance : M. ROBBE

Date de convocation : 30-11-2022

DCC n° 221206/29

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

**Absents excusés** : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

**COMPILATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE  
INDEMNITÉS DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, D'EXPERTISE (IFSE)  
ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

**Préambule**

L'IFSE et le CIA sont donc les deux éléments constituant le régime indemnitaire appelé RIFSEEP qui devient exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature (IEM, IAT, IFTS, ISS) à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

**Mise en œuvre**

Le RIFSEEP a vocation à prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme, reconnaître la spécificité de certains postes, et susciter l'adhésion des agents dans la démarche de valorisation de l'engagement professionnel dont l'impact se mesure directement à la qualité du service rendu.

Le RIFSEEP constitue la colonne vertébrale de la politique de gestion des Ressources Humaines de la collectivité par la définition du groupe de fonctions, c'est-à-dire l'espace professionnel au sein duquel évolue l'agent.

A chaque groupe de fonctions correspond un plafond de primes annuel fixé dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le nombre de groupes figurant dans le tableau ci-après a été déterminé au regard des missions propres à chaque catégorie et limité pour favoriser la lisibilité du dispositif.

Le RIFSEEP s'appréhende comme le moyen combiné avec l'entretien professionnel de créer les circonstances favorables à la mise en place d'une dynamique managériale de motivation des agents aussi objective et transparente que possible.

**1/ L' IFSE**

Cette indemnité tient compte **DU NIVEAU DE RESPONSABILITE ET D'EXPERTISE** requis dans l'exercice des fonctions occupées. Les critères de modulation applicables sont ceux prévus à l'Etat, c'est-à-dire :

- *Encadrement, coordination, pilotage, conception*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (compétences acquises et/ou requises)*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel*

S'y ajoute **LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**, à savoir l'expérience obtenue par la pratique et le degré de connaissance acquis dans un domaine d'intervention précis.

En effet, la valeur professionnelle est une notion évolutive reposant essentiellement sur l'approfondissement et la consolidation graduelle des savoirs pouvant mener jusqu'à l'expertise puis à l'élargissement des compétences.

Cette notion permet de différencier l'expérience -pouvant être assimilée sur un poste- de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon. Il est par conséquent apparu approprié, et logique de valoriser dans la part IFSE les indicateurs suivants selon les cas :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffusion du savoir, force de proposition et capacité à interagir dans un nouveau cadre...)
- la capacité à assumer des fonctions et responsabilités d'un niveau supérieur sans en détenir le grade
- les formations transversales suivies pour enrichir ses compétences dans un autre domaine et élargir ainsi son champ d'actions,
- les formations de préparation aux concours et examens, distinction faite des formations obligatoires ou de mise jour directement liées au poste
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste et à évoluer dans son environnement de travail, à connaître le fonctionnement de la collectivité, à coopérer avec des partenaires internes ou externes...
- la notion d'expertise issue de l'approfondissement des savoirs techniques (renforcement des points forts/amélioration des points faibles)
- etc.

#### Maintien de l'IFSE pendant les absences :

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de la FPE, en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de service, l'IFSE suit le sort du traitement.

Elle est maintenue pendant les congés annuels, maternité, paternité et adoption, et suspendue en cas de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

*M. le Président rappelle pour mémoire la délibération du 28 juin 2016 modifiée par délibération du 20 décembre 2019 instituant l'aide employeur au titre de la Prévoyance en cas d'adhésion personnelle à un organisme mutualiste labellisé garantissant le maintien de salaire en fin de droit pour les cas décrits ci-dessus.*

#### Versement :

L'IFSE versée mensuellement est proratisée en fonction du temps de travail pour les agents travaillant à temps partiel et ceux recrutés sur un temps non complet. Elle fait l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

#### Critères de réexamen du montant :

Le montant attribué à l'agent est réexaminé en cas de changement de fonctions, de grade ou à la suite d'une promotion, et en cas de participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée à des sujétions nouvelles.

En l'absence de tout changement elle est réexaminée au bout de quatre ans maximum au vu :

- ✓ de l'efficacité et l'expérience acquise sur son poste grâce à l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- ✓ de l'évolution technique de l'environnement de travail,
- ✓ du processus de sécurisation des procédures grâce à une meilleure connaissance de la gestion du risque, de la maîtrise des circuits de décision...

- L'IFSE est cumulable avec :
  - l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
  - la prime de travail du dimanche et jours fériés,
  - la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
  - l'indemnité d'astreinte,
  - la GIPA,
  - la NBI,
  - les indemnités liées à la mobilité géographique (prime itinérance, mobilité...),
  
- L'IFSE n'est pas cumulable avec :
  - l'indemnité de régisseur,

## 2/ Le CIA

Le CIA, dont le caractère est totalement optionnel, tient compte de **L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR** appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Il permet de tirer parti de toutes les composantes de la manière de servir de l'agent laquelle doit être élargie à la qualité de ses rapports humains, sa manière d'être et de se comporter en général.

L'organisation managériale de la Communauté de communes encourage les responsables hiérarchiques évaluateurs à être attentifs à cette dimension dans l'appréciation des mérites qu'ils reconnaissent aux agents évalués lors des entretiens d'évaluation.

### Versement :

Le CIA n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être attribué entre 0 et 100 % du montant maximal attribuable selon une grille d'évaluation établie d'après les informations suivantes.  
Il est versé en une ou plusieurs fractions et fait l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

### Le montant annuel qu'il est possible d'allouer à l'agent permet de :

- Récompenser L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL après avoir apprécié :
  - le sens du devoir et du service public,
  - l'aptitude à travailler en équipe et la contribution personnelle au travail collectif par la capacité à s'impliquer dans des projets de service ou à participer activement à la réalisation de missions rattachées à l'environnement professionnel propre,
  - après la réalisation d'un travail exceptionnel effectué en dehors du cadre habituel...
  - l'investissement personnel par le degré de réalisation des objectifs fixés selon qu'ils sont non atteints, partiellement ou totalement atteints, voire dépassés
  
- Refléter LA MANIERE DE SERVIR après avoir apprécié :
  - l'absentéisme après examen systématique de chaque cas selon la nature de l'arrêt de travail et/ou des répercussions dans le service, l'état d'esprit et les qualités relationnelles avec les collègues et partenaires de travail, la hiérarchie, les usagers, les élus...
  - le respect des horaires, de la ponctualité, des obligations des fonctionnaires,

## 3/ Dispositions communes à l'IFSE et au CIA

Le régime indemnitaire est attribué à tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public des filières y ouvrant droit. En sont donc exclus les apprentis, les vacataires et les salariés de droit privé.

### Détermination des montants indemnitaires annuels :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Catégorie	Groupes	Fonctions (Cf.organigramme) toutes filières confondues	Critères de modulation - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières	RIFSEEP	
				IFSE	CIA
<b>A</b>	<b>A1</b>	Direction Générale des Services	Direction et organisation stratégique des services	De 0 à 36210	De 0 à 6390
	<b>A2</b>	Responsable de Pôle, de plusieurs services, Adjoint de direction	Encadrement, expertise	De 0 à 32130	De 0 à 5670
	<b>A3</b>	Responsable d'un seul service	Encadrement d'équipe, sujétions particulières	De 0 à 25000	De 0 à 4500
	<b>A4</b>	Adjoint au responsable de service, Chargé de mission	Fonction de coordination, pilotage, expertise...	De 0 à 20400	De 0 à 6300
<b>B</b>	<b>B1</b>	Responsable de structure, d'un ou plusieurs services	Responsable référent - encadrement	De 0 à 17480	De 0 à 2380
	<b>B2</b>	Expert, référent...	Adjoint au responsable, Gestionnaire coordinateur, assistant de direction, suivi de travaux, fonction de contrôle	De 0 à 16015	De 0 à 1995
	<b>B3</b>	Gestionnaire, Chargé de mission	expérience, technicité, responsabilité	De 0 à 14650	De 0 à 1995
<b>C</b>	<b>C1</b>	Responsable de Service	Encadrement de proximité, Responsable d'équipements, Sécurité, qualifications, expertise...	De 0 à 11340	De 0 à 1260
	<b>C2</b>	Assistant, gestionnaire de dossiers, secrétaire de service, contrôleurs	Mission d'assistance technique ou administrative, qualifications supérieures, fonction de contrôles, responsable de dossiers requérant des connaissances spécifiques	De 0 à 10800	De 0 à 1200
	<b>C3</b>	Gestionnaire de dossiers avec qualification, agent d'exécution	Mission d'exécution, fonctions requérant une technicité simple, agent d'accueil,	De 0 à 10800	De 0 à 1200

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;

VU la loi 2010-751 du 52 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret 2014-513 du 20/05/2014 relatif au RIFSEEP ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

VU les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat

VU les délibérations précédentes relatives au RIFSEEP des 7 avril 2015, 11 juillet 2017 et 13 avril 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONSIDÉRANT** la nécessité de compiler dans une seule et même délibération l'ensemble des données réglementaires ayant donné lieu à la prise de délibérations successives au fur et à mesure de la parution des textes selon les filières,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **ABROGE** les délibérations précédentes des 7 avril 2015, 11 juillet 2017 et 13 avril 2021
- **COMPILE** l'ensemble des données réglementaires en vigueur dans la présente délibération
- **CHARGE** l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de moduler les montants individuels selon les critères définis dans la limite du crédit global
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

Tourrettes, le 07 décembre 2022

Myriam ROBBE  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président

